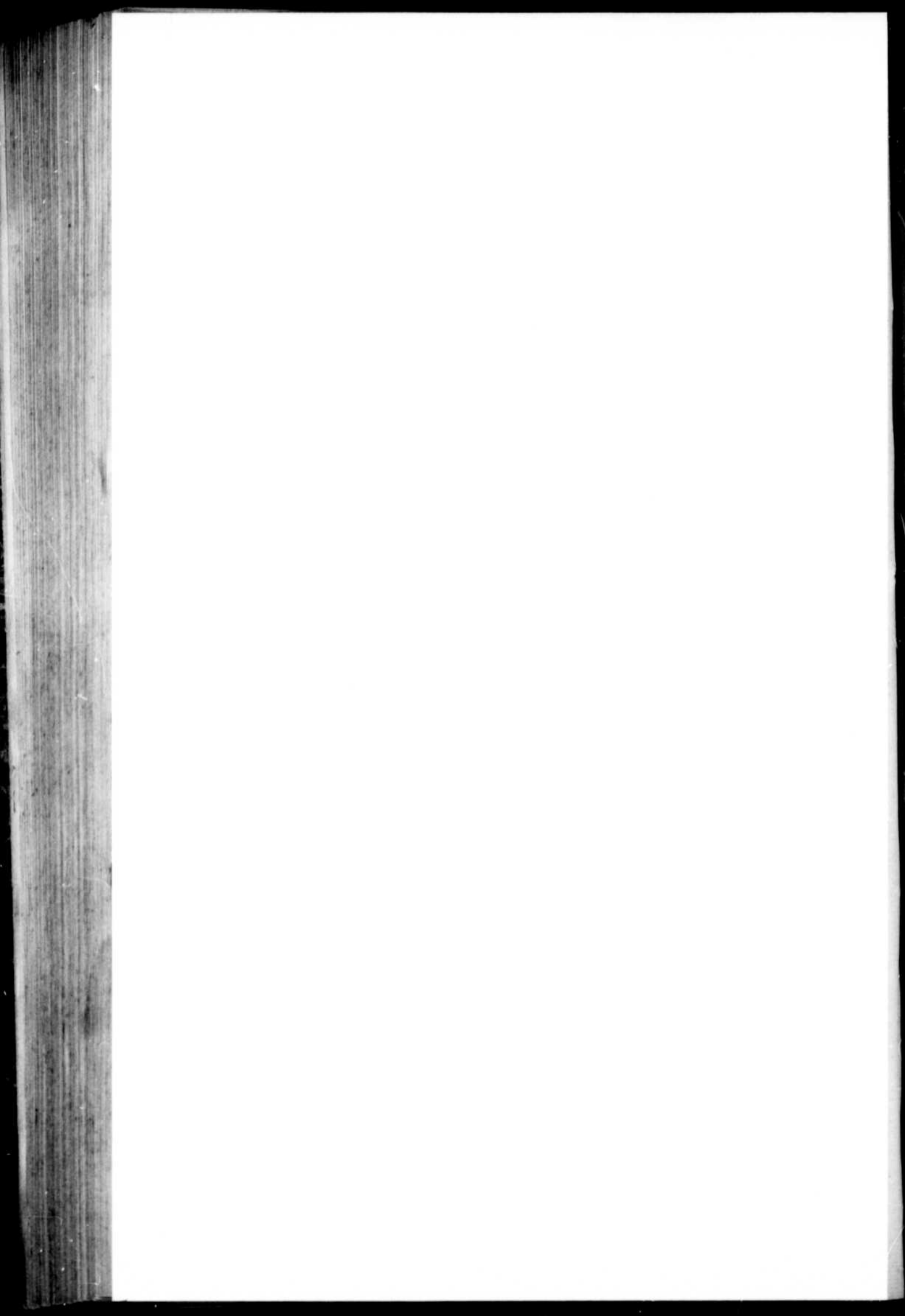


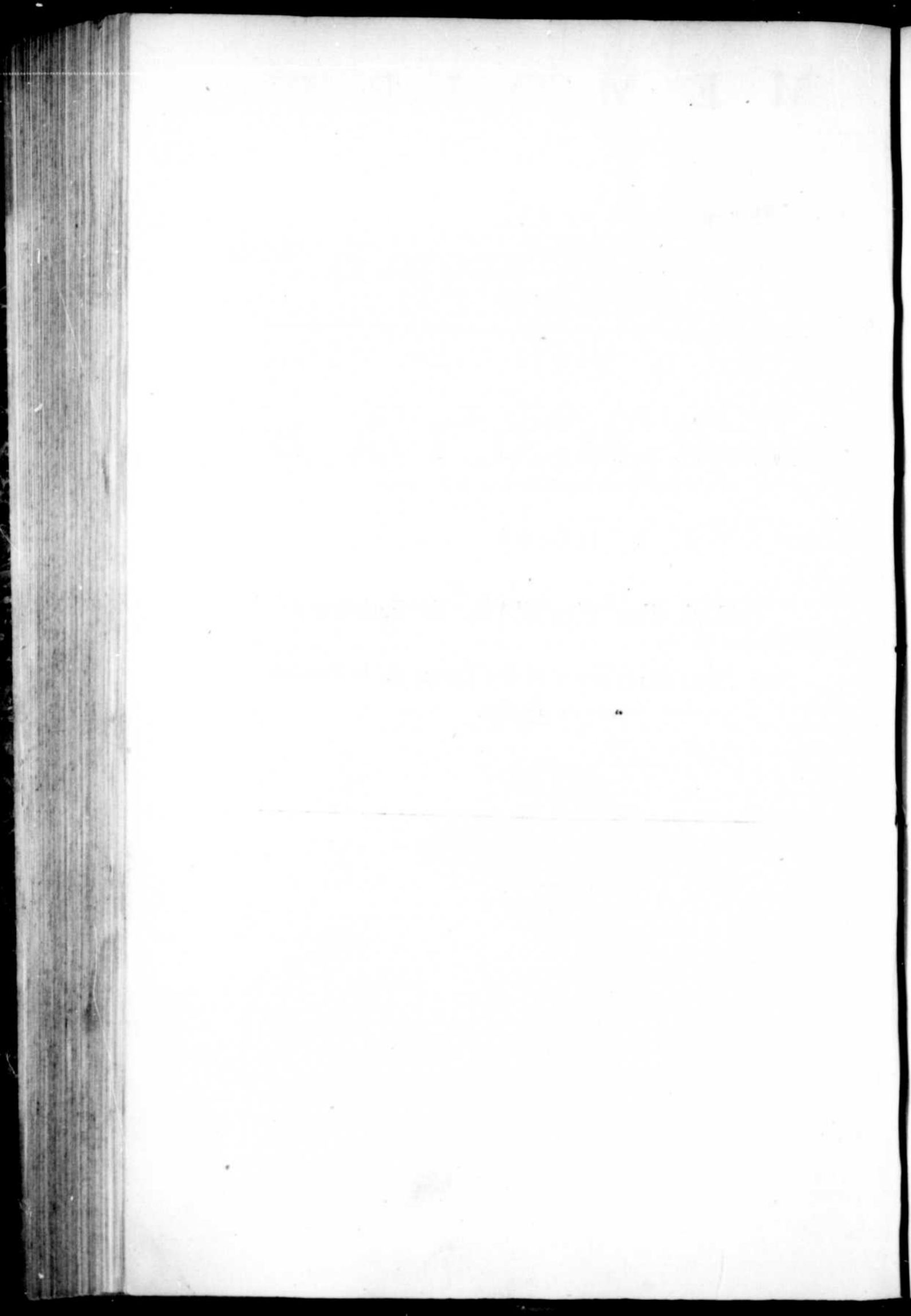


M É M O I R E

À LA

Défense d'un Plan d'Acte de Parlement

Pour l'ÉTABLISSEMENT des LOIX de la Province
de *Québec*.



M É M O I R E

À LA

Défense d'un Plan d'Acte de Parlement
POUR l'ÉTABLISSEMENT des LOIX de la Province
de *Québec*,

DRESSÉ

Par Mr. FRANÇOIS MASÉRES,

Avocat Anglois, cy-devant Procureur-général de sa Majesté le Roi
de la Grande Bretagne en la ditte Province,

CONTRE

Les Objections de Mr. *François Joseph Cugnet*,
Gentilhomme Canadien, Secrétaire du Gouverneur et Conseil de la ditte
Province pour la Langue Française.



A LONDRES:

Imprimé chez EDMUND ALLEN, BOLT-COURT, FLEET-STREET.

M.DCC.LXXIII.

M. E. M. O. I. R.

1870

From the ... of the ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

RÉPONSE aux OBSERVATIONS faites par Mr. FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Secrétaire du Gouverneur & Conseil de la Province de *Québec* pour la Langue François, sur le Plan d'Acte de Parlement pour l'Etablissement des Loix de la ditte Province, dressé par Mr. FRANÇOIS MASE'RES, autrefois Procureur-général du Roi de la Grande-Bretagne dans la ditte Province.

ARTICLE premier. Mr. Cugnet dit, dans son observation marquée de la lettre A, que dans le préambule de ce plan d'acte j'ai donné une mauvaise interprétation de cette clause de la proclamation du Roi du mois d'Octobre, 1763, qui parle des loix d'Angleterre.

Je répons que dans ce préambule je n'ai point donné aucune interprétation de cette clause ; mais je l'ai seulement récitée ; et puis j'ai ajouté que plusieurs personnes ont pensé (soit avec raison, où à tort) que les loix de l'Angleterre étoient, par la ditte clause, ou introduites dans la ditte province, ou bien promises et annoncées comme devant y être introduites dans la suite. — J'aurois dû ajouter les termes de la capitulation faite à Montréal en 1760 ; où, dans un des articles, le Général François demandoit pour les Canadiens la continuation de la coutume de Paris et des loix et usages du païs ; et le Général Anglois, Monsieur Amherst, ne l'accorde pas, mais dit, pour toute réponse, *qu'ils deviennent les sujets du roi* ; — Et les termes du quatrième article du traité de paix en 1763, où, même dans l'article délicat de la tolérance de la religion Romaine, on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans ce païs ; — Et ceux de la commission de Gouverneur en chef de la province de Québec donné au Général Murray, qui, d'un bout à l'autre, ne parle que des loix Angloises et de la religion Protestante, sans

A

donner

donner à soupçonner qu'aucune autre loi, ou religion, y dût avoir lieu. — Tout cela auroit aidé à prouver que jusqu'ici les actes publics qui sont provenus de l'autorité royale, ont tendu à introduire les loix Angloises en Canada, et à faire croire, à ceux qui les lisent, qu'elles devoient être les loix de ce païs. Et voilà tout ce que j'ai voulu dire dans ce préambule du plan d'acte.

Depuis que j'ai lû ces remarques de Mr. Cugnet, j'ai dressé de nouveau ce plan d'acte de parlement; et y ai inséré tous les instrumens susdits.

II. Monsieur le Général Murray et son conseil ne son pas les seules personnes qui ayent interprété cette proclamation de cette façon; mais presque tout le monde: du moins un très grand nombre de personnes. Si ces personnes ont donné le véritable sens de cette proclamation, où si Mr. Cugnet l'a trouvé, je n'examinerai pas dans cette partie de ma réponse: mais dans la suite j'indiquerai quelques nouvelles raisons, outre celles de l'article précédent, qui tendront à prouver que l'interprétation commune et générale de cette clause de la proclamation est la véritable: quoique, à la verité, cette discussion ne sera pas d'une très grande importance en cas que le Parlement Britannique se détermine à faire à présent (comme je l'espère,) par une autorité pleniére et incontestable, ce qui leur paroitra juste et sage à ce sujet.

III. Les objections que fait Mr. Cugnet à la validité de l'ordonnance de la province du 17 Septembre, 1764, et de celle du 6 Novembre suivant, en tant qu'elles tendent à changer les loix de la province, (lesquelles objections il fonde sur ce que le roi, par sa commission au Gouverneur Murray, n'avoit point donné à ce Gouverneur le pouvoir de faire des loix dans cette province de concert avec son conseil seul, mais de concert avec son conseil et une assemblée de représentants protestants,) me paroissent justes, et m'ont toujours paru de même: de sorte que, si ces ordonnances n'avoient point été approuvées et confirmées par le roi en son conseil d'état, (comme je crois qu'elles l'ont été,) je serois d'accord avec Mr. Cugnet qu'elles seules n'auroient point suffi pour changer les loix de la province; et que, par conséquence, si les loix d'Angleterre n'avoient pas été introduites par la proclamation susdite et les autres actes publics émanés de l'autorité royale ci-dessus mentionnés, elles n'y auroient pas actuellement une force légitime. Mais cependant ces ordonnances ont du moins eu une apparence de validité dans l'esprit de beaucoup de gens, qui ignoroient les pouvoirs communiqués par le Roi au Gouverneur

neur et conseil dans la commission, qui n'a point été imprimée et publiée dans la gazette de la province : Et, pour cette raison il étoit à propos d'en faire mention dans ce préambule du plan d'acte, comme étant cause, en partie, de l'incertitude où l'on est dans cette province sur les loix qui y subsistent actuellement.

IV. Je suis bien aisé de trouver dans l'observation marquée de la lettre F que Mr. Cugnet soit disposé à se soumettre au loix Angloises *en fait du criminel*, et à accepter le bénéfice de la loi du *Habeas corpus*, qui protège la liberté personnelle des sujets contre le caprice de gens en autorité.

V. La remarque K de Mr. Cugnet ne contient que des injures contre l'auteur du plan d'acte, comme étant contraire aux désirs des Canadiens et ennemi de leur bonheur ; auxquelles l'auteur de ce plan ne se seroit pas attendu de la part de qui que ce fût, vû qu'il ne les a nullement méritées ; et encore moins de la part de Mr. Cugnet, avec lequel il a toujours vécu en amitié pendant sa résidence à Québec, et qui lui a, autrefois, tenu un langage tout à fait contraire. L'auteur de ce plan est le véritable ami des Canadiens ; et l'a toujours été : et ce n'est que dans le désir de leur rendre un service très important qu'il s'est donné la peine de dresser ce plan d'acte de parlement, qui a tant excité la bile de Mr. Cugnet. Et par le même motif il vient de le composer de nouveau, avec les principes et les raisons sur lesquelles les principales clauses de ce plan sont fondées, expliquées d'une manière fort ample.

VI. Dans l'observation marquée L Mr. Cugnet paroît désapprouver extrêmement les cérémonies prescrites dans le plan d'acte de parlement pour l'exécution des testaments, et croire qu'elles ont été inventées par l'auteur de ce plan. C'est pourquoi il est à propos de lui dire que l'auteur du plan ne les a pas inventées ; mais qu'elles sont les mêmes qu'exige un certain acte de parlement très fameux en Angleterre, connu sous le nom du *Statut des fraudes et parjures*, qui fut passé dans le regne du Roi Charles II. vers l'année 1677, pour éviter, entre autres inconvénients, les testaments frauduleux. Et comme cette partie de ce statut est assez courte, l'auteur du plan a cru qu'il valoit mieux la réciter de nouveau que de renvoyer les sujets Canadiens à la lecture du statut lui-même dans le code des Statuts Anglois. De plus, les cérémonies prescrites dans le plan d'acte sont énoncées plus clairement et plus positivement que dans le statut, afin d'éviter certaines décisions des cours Angloises qui ont beaucoup affoibli l'énergie du

du statut et diminué par-là son utilité. Par exemple, il a été décidé que les trois témoins requis par le statut pour donner de la validité au testament pouvoient le signer en divers temps, ce qui diminue de beaucoup l'authenticité que leur attestation donne à cet acte du testateur, et rend le statut beaucoup moins utile, selon l'opinion générale, qu'il n'étoit au commencement. C'est pourquoi on a tâché ici de faire revivre les suretés prescrites par le statut dans leur première vigueur; et on a évité par là en même temps un renvoi incommode et épineux à plusieurs livres de la loi Angloise, où les différentes décisions faites sur ce statut sont rapportées, aussi bien qu'au statut lui-même. Et certainement quand on peut énoncer une loi en termes clairs et brefs, il vaut mieux le faire que de se servir de tels renvois à d'autres livres. Mr. Cugnet étoit autrefois de ce sentiment, quand il souhaitoit que tout ce qui devoit avoir force de loi en Canada (soit qu'il fût tiré de la loi Angloise, ou de la Françoisé,) fût réduit en un seul code, à l'exclusion de tout autre livre de loi, tant François qu'Anglois.

VII. Aussi on a ajouté dans le plan une précaution de plus pour la sureté des testaments à celles qu'on a trouvées dans le statut Anglois. C'est la nécessité que le testateur survive sept jours à son testament, au moins qu'il n'ait écrit tout son testament, d'un bout à l'autre, de sa propre main, et l'ait signé aussi. On a ajouté cette précaution pour éviter les artifices par lesquels des personnes intéressées peuvent influencer sur l'esprit d'un homme mourant, ou extrêmement affoibli par la maladie, pour en extorquer, en quelque façon, une disposition de ses biens au préjudice de ses héritiers. Beaucoup de ces testaments peuvent se faire, et se font très souvent en Angleterre, avec toutes les autres cérémonies des trois témoins, et sont tenus pour valides, parceque ces cérémonies ont été observées et que l'esprit du testateur, quoique beaucoup affoibli par sa maladie, et assiégé par l'importunité des personnes qui sont autour de lui, n'a pas été entièrement aliéné. Et si les dispositions de ces testaments sont un peu bizarres, comme il arrive assez souvent, tout le monde dans ces occasions plaignent les héritiers qui sont privés de leurs héritages, et regrettent qu'il n'y a point quelque précaution ordonnée par la loi qui les en garantisse. Or la voila !

VIII. Et comme Mr. Cugnet paroît s'indigner de ce que je présume de rien proposer de nouveau, qui soit imaginé par moi-même, j'ajouterai, pour le contenter, qu'une telle précaution, mais plus forte, est prescrite par la loi de l'Ecosse, qui est différente de la loi d'Angleterre

terre à cet égard comme à plusieurs autres. Cette loi exige que le testateur ait paru publiquement sur le marché après qu'il a fait son testament, afin qu'il soit tenu pour valide.

IX. Un autre raison qui m'a fait réciter de nouveau cette loi en termes positifs sans renvoyer au Statut de Charles II. est que ce statut n'exige ces cérémonies que dans les testaments où l'on dispose de ses terres, ou autres biens immeubles, laissant les testaments pour les biens meubles sur l'ancien pied. Or il m'a paru que ces cérémonies seroient très utiles pour tout espèce de testaments, tant de ceux qui disposent des biens meubles que des autres ; et que, pour cette raison, elles devoient être requises également dans les deux cas.

X. Mr. Cugnet dit que cet article du plan d'acte de parlement qui parle des testaments n'est pas clairement exprimé. Si cela est vrai, j'en suis fâché. Tout ce que je puis dire, c'est que je l'ai exprimé le mieux que j'ai pû, et que je lui aurois obligation s'il vouloit bien l'exprimer avec plus de précision.

XI. Monsieur Cugnet dit qu'il n'y a pas deux paroisses dans toute la province de Québec où se rencontreroient trois personnes qui sçussent lire et écrire, et que par cette raison les Canadiens seront incapables de tester, si le susdit article a lieu dans cette province. J'aurois crû que, avec le curé, on auroit pû trouver jusqu'à trois personnes qui sçussent écrire en chaque paroisse. Mais si cela est comme il le dit, j'avoue qu'il faudroit permettre aux trois témoins de mettre leurs marques, aussi bien qu'au testateur lui-même. Mais dans ce cas il faudroit que l'un des témoins, ou bien quelque autre personne présente à la publication du testament, écrivît les noms des trois témoins, afin qu'on sçût après, qui avoient attesté et mis leur marques au testament, et qu'on les appellât en justice pour les reconnoître. Il y a apparence que dans ces occasions les habitants Canadiens auroient recours aux notaires de leur voisinage, qui seroient certainement les personnes les plus propres pour servir de témoins aux testaments ; quoiqu'il ne me paroisse pas nécessaire de leur donner un privilège exclusif à faire l'office de témoins aux testaments, et de traiter comme nul tout testament qui seroit fait par un homme qui ne sçût point écrire, quoiqu'il fût signé par trois témoins de bon crédit qui sçussent écrire, seulement parcequ'il n'auroit point été fait pardevant un notaire.

XII. Je respecte beaucoup la profession de notaire, à cause de sa grande utilité, et de la probité qui y doit être attachée ; et
B j'espère

j'espère que plusieurs Canadiens continueront de la suivre (quoiqu'ils soient de la religion Romaine, ou, selon la phrase de Mr. Cugnet, catholiques de l'église Gallicane,) avec honneur et avantage, tant à eux-mêmes qu'à leurs compatriotes. On leur a laissé le chemin tout libre dans l'article 5, qui ordonne que les anciennes loix du païs touchant le pouvoir et la manière de concéder, d'affirmer, de vendre, d'aliéner, ou de transporter, les terres, et de les engager et hypothéquer de quelque façon que ce soit, subsisteront dans toute leur force. Voilà, ce me semble, de quoi employer les notaires.

De plus, dans le nouveau plan de cet acte je l'ai laissé indifférent au testateur ou de se servir de ces cérémonies susdites, ou des cérémonies prescrites par les loix Françaises.

XIII. Après toute la critique que cet article du plan d'acte, qui traite du pouvoir de tester, a essuie de la main sévère de Mr. Cugnet, je suis charmé de trouver à la fin une remarque qui montre que dans le fonds, et comme malgré lui, il l'honore de son approbation. Cette remarque est conçue en ces termes. “ *L'auteur de ces observations croit cependant qu'en ne laissant subsister que les loix Françaises tant de propriété que de succession, il pourroit être avantageux qu'il fût loisible à un chacun de tester, ainsi qu'il avisera bon être, dans les formes prescrites, soit par les loix Angloises, soit par les loix Françaises.* ”

XIV. Sur l'observation marquée M je dis, que la loi Angloise sur la distribution des biens meubles de personnes qui meurent intestates, ne diffère que très peu, à ce que je crois, de la loi de la coutume de Paris sur le même sujet. Cependant il y a quelques cas où elles sont différentes. Mr. Cugnet peut la lire dans le code des statuts Anglois dans la 22^{me} année du Roi Charles II, et les 29 & 30^{me} années du même Roi, et la troisième année du Roi Jaques II, son successeur ; ou bien dans les commentaires de Mr. Blackstone, qui font ce que nous avons de plus clair et de plus lisible sur la loi Angloise. Mr. Kneller les lui pourra montrer avec facilité. Si cela est jamais introduit en Canada, comme je l'ai proposé, il fera à propos de les traduire en François pour l'usage des Canadiens.

XV. Je passe au quatorzième article du plan d'acte qui est celui qui paroît avoir le plus choqué et alarmé l'esprit jaloux de Mr. Cugnet, et contre lequel il se déchaîne avec le plus de violence et de venin. J'examinerai tranquillement ses objections à cet

cet article, sans imiter son langage emporté et indécent, et j'y donnerai les réponses qui me paroissent justes; et puis j'ajouterai les raisons et les principes, sur lesquels j'ai pris la liberté de proposer ce changement dans la loi des successions pour un avenir fort reculé, qui ne touche pas dans le moindre degré à l'intérêt d'aucun habitant du Canada qui existe à présent, ou qui naîtra ci-après des mariages qui ont été déjà contractés.

XVI. Mr. Cugnet dit en premier lieu, que cet article est en contradiction avec l'aveu que j'ai fait ailleurs que les loix des fiefs doivent subsister dans leur entier, comme faisant partie de la propriété des nouveaux sujets du Canada, qui leur a été concédée par sa Majesté par la capitulation et le traité de paix. Or, voici mon sentiment sur ce sujet, lequel je croyois avoir expliqué avec assez de clarté et de précision pour ne point donner lieu à l'équivoque qui fait la base de cette objection. Les loix qui font la propriété des habitants du Canada sont celles qui établissent les devoirs réciproques du tenancier au seigneur, et du seigneur au tenancier; telles que les loix qui obligent le tenancier de payer son cens et rente au seigneur, et de mouëdre son grain à son moulin et de lui en payer une certaine portion pour la mouture, et de lui payer son droit de laods et ventes quand il acquiert une nouvelle terre, et la loi qui établit le droit de retrait, &c ainsi du reste; et de l'autre côté, les loix qui peuvent imposer quelque devoir sur le seigneur envers son tenancier, lesquelles Mr. Cugnet connoit sans doute, s'il y en a. Ces loix sont nécessaires à la propriété des Canadiens: car si on les changeoit, on ôteroit les droits essentiels et lucratifs des seigneurs ou des tenanciers; ce qui seroit contraire à la capitulation et au traité de paix. Mais les loix de succession ne sont pas de cette nature. Car qu'importe-t-il au seigneur que les terres, qui sont possédées par ses tenanciers, soient transmises à leurs enfans par droit d'aînesse ou par partage égal? Les profits du seigneur seront les mêmes dans les deux cas, avec cette différence, qui est pour son avantage, que, moins les terres de ses tenanciers seront subdivisées, plus il lui sera facile de recueillir ses cens et rentes et autres droits, parcequ'il aura à faire à un plus petit nombre de personnes. — Si on voudroit m'objecter ici que la succession par droit d'aînesse diminuerait le nombre de transports ou ventes de ces terres, et par conséquent le nombre des sommes dûes au seigneur pour ses droits de laods et ventes, parceque le fils aîné, ayant tout seul la terre entière et pouvant y subsister à son aise, ne se sentiroit point dans la nécessité, ni dans la disposition de la vendre; au lieu que, si elle étoit partagée entre plusieurs personnes, chacun des cohéritiers, sentant

tant l'impossibilité de subsister sur sa petite portion, se verroit contraint à s'en défaire : Je répondrais que cette objection peut être vraie dans le fait ; mais que si elle l'est, elle montre l'utilité du changement proposé dans la loi des successions, qui prévient la misère générale des co-priétaires des terres qui les obligera ainsi à s'en défaire. Je ne demanderois pas un plus grand éloge de ce changement. Et je pense que personne ne pourra envisager un tel changement dans la loi, qui, en diminuant la misère publique, pourra aussi, par une suite incertaine, diminuer le profit casuel du seigneur, dans ses laods et ventes, qui provient de cette misère, comme un acte d'injustice.—Et de même, qu'importe-t-il au tenancier que les enfans du seigneur, dont sa terre relève, héritent de leur père par droit d'aînesse ou par partage ? Les rentes qu'il devra payer à l'héritier, ou aux co-héritiers, de son ancien seigneur seront les mêmes dans les deux cas ; avec cette différence seulement, qui est pour son avantage, dans le cas du droit d'aînesse, qu'il aura plus de facilité à s'acquitter envers un qu'envers plusieurs seigneurs. De sorte que ni les seigneurs actuels du pays, ni leur tenanciers actuels, qui sont les personnes auxquelles le Roi a promis dans la capitulation et le traité de paix la jouissance de leur biens, souffriront la moindre diminution de leur propriété par un tel changement.

XVII. De plus, puisque, quand le Général François a demandé spécifiquement dans un des articles de la capitulation la continuation de la coutume de Paris et des loix et usages du pays, le Général Amherst, en y répondant, ne lui a pas accordé cette demande, mais a dit pour toute réponse, que les Canadiens deviendroient les sujets du Roi de la Grande-Bretagne, il est impossible de conclure que l'autre article de la même capitulation, qui leur assure la jouissance de leur propriété, entraîne avec soi, (par une implication si extrêmement étendue et si peu naturelle,) une assurance que toutes les loix qui régulent la succession future des biens, qui appartiendront à des personnes pas encore nées, demeureront à toujours les mêmes, sans le moindre changement, comme les loix des Médes et des Perses. Je m'étonne que personne, qui croit pouvoir raisonner, s'avise à vouloir en tirer une telle conséquence.

XVIII. Les loix de l'Angleterre elle-même sur les successions, comme sur tout autre sujet, sont changeables par l'autorité du parlement Britannique ; et en plusieurs parties du royaume ont été changées. La coutume de Paris et les usages du pays de Canada, peuvent-ils être plus sacrés ?

XIX. En

XIX. En outre, le roi de France s'étoit réservé un pouvoir de changer la coutume de Paris quand il le jugeroit à propos, dans plusieurs de ses concessions de terre en fief et seigneurie dans Canada, par la clause même par laquelle il établit cette coutume dans ce pays. Par exemple, dans la concession des îles et îlots de Mainguant aux sieurs Lalande et Joliet, il dit que les dits concessionnaires relèveront du château de Saint Louis à Québec aux droits et redevances accoutumées; et au désir de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard *par provision, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté*. La même phrase se trouve dans la concession de l'île d'Anticosti au sieur Louis Joliet, en 1680, et dans celle de la Durantaye faite au sieur du même nom. Et si ces clauses n'avoient pas été si expresses, il est certain que le Roi de France eut été en droit de changer cette loi quand il le vouloit, vû qu'il étoit le seul législateur du Canada, qui n'a jamais eu, ni prétendu avoir, aucun autre. Or ce que l'ancien législateur de cette province pouvoit faire à cet égard, le législateur d'à présent peut certainement faire dans le moment actuel: et ce législateur c'est, ou le roi tout seul, ou avec son parlement de la Grande-Bretagne.

XX. En second lieu, Mr. Cugnet affirme que, "si le Gouvernement Britannique imposoit à ses nouveaux sujets, contre leur consentement, ces loix nouvelles, il seroit plus dur que le gouvernement Turc". Etrange manière de parler pour un homme qui fait en d'autres endroits de ces remarques tant de professions de respect et de soumission pour son auguste souverain! de la traiter comme plus despotique que le grand Turc en cas qu'il jugera à propos d'exercer sa puissance législative, en concert avec son parlement, pour introduire, dans un pays conquis, qui est plein de confusion par le mélange des peuples et l'incertitude des loix qui y subsistent, une nouvelle loi de succession qu'il croit être nécessaire pour arrêter les inconveniens qui naissent journellement de la trop grande subdivision des terres par les partages ré-itérés;—quoique cette nouvelle loi soit un adoucissement de la loi d'Angleterre à ce sujet, c'est à dire, moins contraire qu'elle à l'ancienne loi du Canada;—et qu'il l'introduise dans ce pays avec tant de douceur et de ménagement (pour ne point faire la moindre injustice; ni même choquer les préjugés de ses nouveaux sujets,) qu'elle ne pourra pas toucher en aucune façon ni à la propriété d'aucun Canadien qui est à présent en vie, ni à celle des personnes qui pourront naître à l'avenir des mariages qui sont déjà contractés;—et quoiqu'il ait laissé à ces Canadiens futurs (pour lesquels Mr. Cugnet s'intéresse si vivement,) la liberté de se garantir contre elle (en cas qu'ils la dés-

approuvent) ou par la voye d'un contract de mariage qui y dérogera, ou par la voye d'un testament. Cependant cette façon de parler fait l'éloge de la douceur du gouvernement Anglois en Canada, qui a encouragé un Canadien, qui a été accoutumé autrefois à s'exprimer dans un autre stile en parlant de son souverain, à s'émanciper de la sorte.

XXI. En troisième lieu Mr. Cugnet menace le gouvernement Britannique d'une conséquence qu'il envisage comme bien terrible et tendant à la ruine de la province, en cas qu'il y introduise cette nouvelle loi. C'est que tous les gens riches se retireront du Canada dans la vieille France, pour éviter d'y devenir sujets: *au moins*, dit il, *qu'on ne fasse une autre loi pour les empêcher de quitter la province sous peine de mort.* Voilà encore un second trait de cette nouvelle éloquence qui provient de la douceur des loix Angloises et de l'abolition des lettres de cachet par la bonne loi du *Habeas corpus*. Mr. Cugnet sçait bien qu'une loi pour retenir aucun des habitants dans le païs contre son gré n'est pas dans le stile du gouvernement Anglois d'aujourd'hui, de sorte que ces gens riches, dont il parle, seront toujours en liberté de s'en retirer quand bon leur semblera. Mais on pourroit, peutêtre, douter de deux choses à cette occasion; sçavoir, premièrement, si cet abandon du païs par les dites gens riches arriveroit; et secondement, si ce seroit un grand malheur pour la province.

XXII. Sur la première question, je demande, quand est ce qu'on se retirera ainsi de la province; est ce quand cette loi commencera à opérer, c'est à dire, quand des personnes pas encore nées, et dont les parens ne sont pas encore mariés, seront gens faits; qui nous mène à vingt-cinq ou trente ans d'ici? Est ce alors que les gens riches quitteront le païs, de peur que leurs enfans (petits fils de la génération présente,) n'héritent leur biens autrement que selon la coutume de Paris, quoiqu'ils ayent le pouvoir d'éviter cette nouvelle loi si détestable, et de rétablir celle de la dite coutume à cet égard, par un simple trait de plume, soit en faisant un contract de mariage, ou en faisant un testament? Pour moi, je ne puis pas croire que des personnes qui seront nées sujets du roi d'Angleterre, et auront été élevées dans l'aisance et la douceur de ce gouvernement, comme ces personnes là le seront, voudront quitter leur patrie, leur parens, et leur possessions pour une si foible grief, et se mettre sous le joug des lettres de cachet et autres actes despotiques d'un roi de France. Je suis, au contraire, enclin à croire qu'ils approuveront cette nouvelle loi, et seront satisfaits de son

son utilité : mais s'ils ne le font pas, ils se pourvoiront contre son effet par leur contrats de mariage ou testaments, sans aller s'exiler dans la vieille France. Et pour les gens riches d'aujourd'hui, il faut qu'ils soient très disposés à se donner des chagrins imaginaires, s'ils pensent à quitter le Canada à cause d'une nouvelle loi qui ne les concerne en aucune façon, ni même les enfans de ceux qui sont déjà mariés, et contre laquelle leur postérité la plus éloignée auront des moyens si faciles de se garantir. Je conclus donc que cet abandon du pays par les gens riches, dont Mr. Cugnet menace le gouvernement, est un événement qu'on a nul lieu de craindre.

XXIII. Mais, en second lieu, supposons que cet abandon du pays par les gens riches arrivoit, soit par l'établissement de cette loi de succession, soit par aucune autre cause. Est il bien clair que ce feroit un grand malheur pour la province ? — Les cultivateurs des terres et autres gens industrieux y restant, on semeroit, on feroit la récolte, on travailleroit aux mines de fer, à la pêche, et au défrichement de nouvelles terres, et à tout autre emploi utile, tout comme auparavant : Et le départ de ces gens riches n'opéreroit, ce me semble, qu'une diminution du nombre des personnes qui fréquentent les assemblées du gouverneur dans les villes de Québec et de Montréal, dont plusieurs s'affligent continuellement de s'y voir mêlées et confondues avec des gens qu'ils regardent comme beaucoup au dessous d'eux et indignes de se trouver dans leur compagnie, parce qu'ils n'étoient point d'un rang à être admis chez le gouverneur et l'intendant du Canada dans le temps du gouvernement François.

Que de regrets à ces occasions de voir ce ruban, qu'on appelle le *fontange*, et qui étoit autrefois la marque distinctive des filles de familles nobles, briller sur la tête de quelque jolie roturière, fille de quelque négociant, ou marchand considérable, de la basse ville de Québec, parcequ'elle n'est pas née dans une de ces cinquante mille familles, auxquelles (selon le témoignage du digne et véridique abbé *Saint Pierre* dans ses annales politiques) il a plu aux rois de France d'accorder des lettres patentes de noblesse ! Que de plaintes, que, depuis le gouvernement Anglois dans ce pays, il n'y a plus de distinction de rangs ou de personnes ; que le bon ordre y est perdu ; que tout est dans l'anarchie ; que les Anglois sont de personnes étranges, — sans goût, sans sentiment, sans délicatesse, — parcequ'ils n'adoptent point cette ancienne distinction, et qu'ils ne demandent, pour mériter leur respect, que des qualités personnelles et un certain degré modique de richesses, qu'on peut dire être de la bien-séance, en ce qu'il donne, aux gens qui les possèdent, le
moyen

moyen de s'habiller décemment, de donner de l'éducation à leurs enfans, et de se rendre utiles aux autres tant par leur actes de charité que par leur dépenses ordinaires ! Pour moi, j'avoüe franchement que je suis très persuadé que, si toutes les personnes qui font ces sortes de plaintes, (toutes riches que quelques unes parmi elles puissent être,) se trouvoient disposés à quitter le Canada pour chercher un azile dans la vieille France, (ce païs si heureux, où regnent le goût, le bon ordre, la police, et les lettres de cachet !) le roi ne pourroit point faire une dépense mieux placée que de leur accorder un vaisseau pour les y transporter. Pourvû que les habitants laborieux ;—et les seigneurs campagnards, qui ne sont point de sang noble, et qui vivent sur leur terres et les font valoir, et se font aimer de leur tenanciers par mille différens services dont cette manière de vivre leur fournit les occasions, et surtout en terminant leurs disputes à l'amiable, et les reconciliant les uns avec les autres ;—et les notaires habiles et intégres ;—et les procureurs et avocats du même caractère ;—et les gens de métier ;—et les curés des paroisses ;—et les directeurs du séminaire de Québec, qui sont nécessaires à l'éducation de nouveaux prêtres pour remplir les cures vacantes ;—et, pour tout combler, Mr. Cugnet lui-même, (dont j'avoüe que les talens et les connoissances sont très utiles au gouvernement, tant pour traduire les ordonnances du gouverneur et conseil en bon François, que pour donner des informations sur l'état des loix et de la police dans le tems du gouvernement François. Dieu veuille qu'il n'en abuse pas pour exciter des murmures parmi ses compatriotes sans cause !) Je dis, que, pourvû que toutes ces personnes veulent bien rester dans la province, (et je ne crois pas qu'ils se sentent disposés à la quitter ;) on pourra se consoler de l'absence de tous les autres nouveaux sujets qui jugeront à propos de s'en retirer. Mais voilà plus qu'assez sur cette menace de Mr. Cugnet.

XXIV. En quatrième lieu, Mr. Cugnet dit “ que ces loix nouvelles sur les successions *Sapent également les loix Françaises et Angloises* ; “ et que les Anglois de la province de Québec, aussi bien que “ les Canadiens, ne doivent point m'en avoir obligation, puis qu'elles “ dérangent également les droits successifs des uns et des autres.” Tout ceci est très malin. Car, quand on cherche à tempérer et mêler ensemble deux systèmes tout différens, pour ne point trop choquer les partisans de l'un ou de l'autre, il est de nécessité que le système intermédiaire, qu'on propose pour cet effet, diffère en quelques points des deux premiers systèmes, qu'il est destiné à rapprocher. Et voilà ce qu'un homme malin, et qui cherche à aigrir les esprits, peut appeler *saper ces deux systèmes*. Mais ce n'est qu'avec

qu'avec un tel dessein qu'on peut parler de la sorte : vû qu'une telle proposition d'un système intermédiaire montre le désir, de celui que la fait, de complaire aux partisans de tous les deux, et par là, il me semble, devrait lui attirer leur bonne volonté plutôt que leur inimitié. Je demande à Mr. Cugnet si la loi Angloise elle-même sur les successions, dans toute sa pureté et simplicité, (selon laquelle, si un homme avoit une douzaine d'enfans, et une douzaine de terres différentes, tenues par diverses concessions primitives, et en différentes parties de la province, soit qu'elles fussent seigneuries ou seulement terres en rôtûre, toutes les douze terres iroient tout droit au fils aîné, sans pourvoir en aucune façon au soutien des cadets,) Je demande si cette loi auroit été plus agréable aux Canadiens que celle que j'ai proposée. Je pense qu'il avouera que non. Donc les Canadiens doivent me sçavoir bon gré d'avoir tâché d'adoucir cette loi de succession par égard pour leur sentiments. De même je demande si les Anglois, qui sont dans cette province et y possèdent des terres, (en supposant qu'ils sont autant attachés à leur loi de succession, et au droit d'aînesse qu'elle favorise si fort, que les Canadiens, selon Mr. Cugnet, sont attachés à la leur,) eussent eû raison d'être plus contents de moi, si j'avois proposé d'établir, pour leur terres dans cette province, les loix de succession de la coutume de Paris, qui tendent en tout cas, même dans celui des terres nobles, à la subdivision éternelle des terres, et, par conséquent, au bouleversement et appauvrissement infini des familles les plus riches et les mieux établies en fonds de terre dans la province. On peut bien croire que cela ne les auroit pas flatés. Donc il me semble qu'ils me devroient sçavoir bon gré d'avoir évité une extrémité qui doit leur paroître si humiliante et si fâcheuse, pour proposer un système mitoyen, qui leur donnera la douce espérance que, du moins, les simples seigneuries, et les simples terres en rôtûre, qu'ils possèdent dans la province, pourront rester longtemps entières entre les mains de leur principaux descendants, pour les maintenir dans un honorable état d'aïssance et d'indépendance. Et, en considération de cette espérance que je leur laisse, il y a apparence qu'ils pourront ou approuver, ou, du moins, me pardonner, l'autre partie de cette loi que je propose, qui ordonne une répartition des seigneuries et autres terres entre les enfans de l'intestat, quand il s'en trouve plusieurs ré-unies dans la seule personne : et surtout, quand ils réfléchiront que par le moyen facile d'un testament ils seront toujours en droit de tout régler selon leur fantaisie. Voilà mon apologie aux deux nations pour le crime, dont on m'accuse, d'avoir voulu saper également les loix de toutes les deux.

XXV. J'ajouterais cependant que, puisque, par les articles de la capitulation en 1760, le Général Anglois, Mr. Amherst, a refusé de continuer la coutume de Paris et les autres loix et usages du Canada, et par là donné lieu aux Canadiens de soupçonner que les loix d'Angleterre pourroient dans la suite y être introduites à leur place; — et que, par le quatrième article du traité de paix on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans cette province; — et que dans la proclamation du mois d'Octobre, 1763, le roi a exhorté ses sujets à aller s'établir en Canada pour la cultiver et y faire le commerce, et, pour les encourager à ce faire, leur a promis *la jouissance du bénéfice des loix d'Angleterre*; par laquelle expression presque tout le monde a crû devoir entendre la jouissance des loix d'Angleterre dans leur entier, et non de quelques parties seulement de ces loix; — et que, par la commission du gouverneur en chef de la province, le roi a parlé de la loi d'Angleterre, et d'elle seulement, comme faisant la loi de la province; tout comme dans la commission du gouverneur de la Nouvelle York ou des autres provinces Angloises; — Je dis, que, puisque, par tous ces instruments publics provenant de l'autorité royale, les Anglois, qui ont passé en Canada, ont crû y retrouver les loix de leur pays; et plusieurs d'entre eux y ont acheté des seigneuries très considérables, et d'autres terres, dans cette croyance; ils sont en droit de s'attendre que, dans les arrangements définitifs que l'on prendra pour la fixation des loix de cette province, l'on ait quelque égard à leur souhaits et sentiments aussi bien qu'à ceux des Canadiens, non-obstant le plus grand nombre de ces derniers. Et tout ce que ces derniers peuvent demander avec raison, c'est que les changements que l'on pourroit introduire dans leur anciennes coutumes soient annoncés en termes exprés et clairs, afin de ne les pas surprendre; et que l'on se serve de tous les ménagements possibles pour ne point toucher à la propriété des Canadiens d'aujourd'hui; et qu'on donne, tant à ceux de la génération présente qu'à leur posterité, des moyens faciles pour garantir leurs familles contre les effets de ces changements, en cas qu'ils les désapprouvent. Or tous ces soins ont été pris à l'occasion de cette nouvelle loi de succession, proposée dans le plan d'acte de parlement dont il s'agit.

XXVI. J'ajouterais encore une petite circonstance historique, à laquelle il se peut bien que Mr. Cugnet n'ait point fait attention. C'est que la province de la Nouvelle York étoit habitée par des Hollandois dans l'année 1664, quand les Anglois la conquièrent;

et

et que ces Hollandois suivoient alors leurs propres loix, qui différoient autant des loix Angloises que peuvent le faire celles du Canada; — et que, cependant, ces loix là étoient toutes abrogées à la fois par le gouvernement Anglois, et les loix Angloises introduites à leur place; — et que les trois quarts des habitants de cette province, qui y sont aujourd'hui, sont descendus de ces premiers colons Hollandois, qui ne quittèrent point la province à cause de ce changement dans leur loix, quoiqu'il fût total; — et que, depuis ce changement, ils se sont toujours trouvés heureux et contents, et ne se sont point recriés contre le gouvernement Anglois comme plus que Turc à cause de ce changement; — et que, dans le temps où nous sommes, ils ont tout-à-fait oublié tant la Hollande elle-même que les loix que leurs ancêtres en avoient emportées; et enfin, qu'ils aiment beaucoup aujourd'hui et les loix et le gouvernement Anglois, et sont de très bons et très fidèles sujets de leur auguste Souverain. Je laisse à Mr. Cugnet le soin de raisonner sur ce fait, et d'en tirer les conséquences qu'il voudra: et s'il en doute en quelque façon, il pourra se satisfaire qu'il est très vrai en consultant l'excellente histoire de la province de la Nouvelle York écrite par Mr. Smith. Je crois que Mr. Kneller la possède.

XXVII. De plus, dans la Floride, qui a été dernièrement cédée à la couronne de la Grande Bretagne par les Espagnols, on ne retient point, à ce que j'ai ouï dire et je crois, les loix d'Espagne; mais on suit à tous égards les loix Angloises. Cependant on n'entend pas des plaintes de la part des habitants Espagnols qui peuvent y avoir resté, sur ce sujet. — De même, dans la Jamaïque les loix Angloises sont suivies, et l'ont toujours été depuis que cette île fût conquise sur l'Espagne au dernier siècle. Et cette uniformité de loix entre le royaume d'Angleterre lui-même et ces domaines externes de la couronne a produit un effet très heureux en réunissant les cœurs et les sentiments des sujets du roi dans ces différents pays, et en faisant qu'ils regardent l'Angleterre avec une affection filiale comme la mère-patrie commune d'eux tous. N'est-il pas donc à croire que la même cause produiroit le même effet dans le Canada, si on la mettoit en œuvre, aussi bien que dans ces autres provinces? Et ne seroit-il pas un bonheur pour les Canadiens de le faire produire dans cette province par une introduction douce et judicieuse des loix d'Angleterre au lieu de la coutume de Paris, en tant que cela est praticable sans toucher à la propriété des habitants, ni choquer trop violemment leurs préjugés? Pour moi, je n'en puis pas douter; et je pense que celui qui cherchera le plus des points de réunion entre les Canadiens et leur nouveaux concitoyens, les Anglois, en fait de loix, par
des

des moyens doux et équitables, et qui ré-uffira le mieux à en trouver, méritera le plus le titre de *véritable ami* des deux nations, et surtout de la première.

XXVIII. De ces trois derniers articles il me semble qu'on peut conclurre que la proclamation du roi du mois d'Octobre, 1763, doit être interprété de la façon dont Mr. Cugnet a supposé que je l'avois interprété dans le préambule du plan d'acte, et qu'il qualifie de mauvaise interprétation ; c'est à dire, comme étant destinée à annoncer aux anciens sujets de sa Majesté, (qu'elle exhortoit à se transporter au Canada et à s'y établir,) qu'ils seroient gouvernés dans cette province selon les loix Angloises, qu'ils connoissoient et qu'ils aimoient ; et que dans les cours de justice qui seroient établies dans la province, les juges ne s'écarteroient de ces loix que très-rarement et dans des cas très particuliers, et seulement où il seroit nécessaire de le faire par égard aux Canadiens, et pour ne leur pas faire d'injustice : ce qui est insinué par ces mots dans la proclamation, *pour juger et décider toutes causes civiles et criminelles suivant la loi et l'équité, et, le plus qu'il se pourra, conformément aux loix d'Angleterre.* Car, puisque le gouvernement de l'Angleterre a suivi cette politique, d'introduire les loix Angloises chez les habitants de ses nouvelles acquisitions, dans les cas de la Nouvelle York et de la Jamaïque, il y a cent ans, et nouvellement dans celui de la Floride ; — et que le Général Amherst dans les articles mêmes de la capitulation du Canada, a refusé d'accorder aux Canadiens la continuation de la coutume de Paris et des autres loix et usages de leur pays, que le Général François lui avoit demandée ; ce qui devoit faire connoître aux Canadiens que le roi se réservoir le droit de changer ces loix, et d'introduire les loix d'Angleterre en leur place, s'il le jugeoit à propos ; — et puisque, dans le quatrième article du traité de paix on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans cette province ; — et que dans la commission du Gouverneur en chef de cette province il n'est parlé que de ces loix ; — et, de plus, puisque le roi, au commencement du gouvernement civil dans cette province, jugea à propos d'y envoyer, pour l'administration de la justice, un juge en chef et un procureur général, qui n'entendoient pas la langue Françoisé, et encoire moins les loix et usages qui avoient jusqu'alors été suivies dans cette province ; — il me paroît impossible de ne point supposer qu'il a été le dessein de sa Majesté de gouverner cette province selon les loix Angloises aussi bien que ces autres colonies.

XXIX. Mr.

XXIX. Mr. Cugnet dit, dans sa remarque A, que de donner cette interprétation à la proclamation du roi, c'est donner des couleurs noires aux droites intentions de sa Majesté, et le faire agir comme un dur et barbare conquérant. — C'est s'exprimer un peu fortement, et a l'air de vouloir effrayer les personnes qui seroient disposés à interpréter ainsi la proclamation, par la crainte de paroître injuste envers le caractère du roi, et insensible à ses vertus. Mais pour moi, malgré tout ce manège, (qui est certainement bien éloigné d'un raisonnement juste et modéré,) je persiste à croire que c'est la véritable explication de la proclamation, pour les raisons sus-mentionnées. Et pour me purger de ce prétendu manque de respect pour le caractère royal, dont on accuse tous ceux qui interprètent la proclamation de cette façon, j'ajouterai que je ne vois rien de noir ni injuste, mais, au contraire, beaucoup de bonté, dans l'intention que cette interprétation suppose en sa Majesté, d'avoir voulu introduire les loix Angloises en Canada, comme son prédécesseur le roi Charles II. avoit fait dans la Nouvelle York. Car il a crû, sans doute, ré-unir par ce moyen ses nouveaux sujets Canadiens avec ses anciens sujets Anglois de cœur et d'affection par une participation des mêmes loix et usages, aussi bien que par une communication des grands privilèges des loix Angloises, pour la sûreté de la vie, de la liberté personnelle, et de la propriété, contre les invasions de sa propre puissance royale et celle de ses successeurs, qui font la partie la plus noble et plus chérie de ces loix. Il a crû qu'un tel don n'étoit pas méprisable, et qu'accompagné, comme il l'étoit, de la jouissance de tous leurs biens de toute espèce, tant meubles qu'immeubles, nobles que roturiers, qu'il leur a accordée, il pourroit compenser la perte de leurs loix et usages municipales dans les cas où elles ne faisoient pas partie de leur propriété, et n'étoient point nécessaires à la jouissance de leur biens; telles, par exemple, que sont les loix des dotières pour les veuves de mariages qui n'étoient pas encore contractés, et les droits de communauté pour de tels mariages, et les droits de succession pour les enfants qui en naistroient. Et, pour pourvoir à la satisfaction de ceux parmi les Canadiens qui ne seroient point disposés à s'assujettir aux loix Angloises, quoiqu'accompagnées des avantages sous-mentionnés, il leur a offert l'alternatif de se retirer du Canada dans tel pays qu'ils voudroient choisir, avec tous leurs biens meubles et tout l'argent qu'ils pouvoient tirer de la vente de leur biens immeubles, dans l'espace de dix-huit mois. Quelques uns d'eux ont usé de cette liberté, et se sont retirés avec leurs effets dans la vieille France. Mais d'autres, et en très grand nombre, ont accepté l'autre partie de l'alternatif, de rester en Canada dans la possession de tous leur biens, et de devenir sujets aux loix Angloises,

en tant qu'elles ne nuisoient pas à la jouissance de leurs biens. Mr. Cugnet est de ce nombre. Il ne devoit donc point se recrier contre l'introduction des loix Angloises, puisqu'il a accepté de la part du roi la possession et la jouissance de tous ses biens en Canada à condition d'y devenir sujet, et qu'il a refusé de se prévaloir de la liberté que le roi lui avoit offerte de se transporter avec tous ses effets en la vieille France, ou ailleurs, dans l'espace de ces dix-huit mois.

XXX. Il est vrai cependant que cette intention du roi d'introduire dans le Canada les loix Angloises (toute juste qu'elle soit, et destinée à faire la ré-union de ses anciens et nouveaux sujets, et à procurer, par conséquence, leur bonheur et avantage;) est fort difficile à exécuter dans toute son étendue, à cause du grand nombre des nouveaux sujets en comparaison des anciens qui se sont établis dans cette province, et de la différence des langues, des loix, et des religions des deux nations. Et de là vient la nécessité où se trouve le gouvernement Britannique dans le moment actuel de prendre un certain milieu raisonnable et capable d'exécution, par une conservation de certaines parties de l'ancienne loi du pays et une introduction de certaines parties de la loi l'Angleterre sur d'autres objets, avec grand soin de marquer et indiquer bien clairement et précisément les dites parties de l'une et de l'autre loi, et les loix nouvelles, qui sont différentes de toutes les deux, qu'on pourra juger être utiles à la province, qui subsisteront dans la province pour l'avenir. Et voilà le but du plan d'acte de parlement que Mr. Cugnet a tant critiqué.

XXXI. De plus, Mr. Cugnet lui-même avoue qu'il est nécessaire d'adopter un tel système mixte, qui participera des loix de deux nations : puisqu'il déclare qu'il est à propos d'abolir les loix Françaises sur le criminel, et d'établir les loix criminelles de l'Angleterre à leur place ; aussi bien que d'introduire dans cette province la loi Angloise sur le writ ou ordre de *Habeas corpus*, qui protège la liberté personnelle. Or ce sont de grands changements, qui sont pour le moins aussi importants que les changements proposés dans le plan d'acte sur les douaires et les successions : et je ne vois pas aucune raison solide qui puisse rendre les loix sur ces derniers objets, ou sur aucun autre matière civile, plus sacrées et plus immuables que les loix criminelles, qui semblent être d'une plus grande importance que les loix civiles, puisqu'elles touchent à la vie et à la liberté. Mais dans les deux cas tout ce qu'on doit examiner, c'est, si les loix nouvelles, que l'on pense à introduire, seront plus utiles, ou non, aux habitants de cette province, et plus propres à la conserver dans sa nouvelle dépendance sur l'Angleterre, que celles qu'elles sont destinées à remplacer.

XXXII.

XXXII. J'ai cité les exemples de la Floride, de la Jamaïque, et de la Nouvelle York, pour prouver que la couronne d'Angleterre a depuis plus d'un siècle jugé à propos d'introduire dans ses nouvelles colonies les loix Angloises. Et cela pourroit suffire pour justifier ce que j'avois avancé sur le dessein que le roi avoit fait paroître de faire la même chose en Canada. Mais, pour la plus grande satisfaction de Mr. Cugnet, et des autres Canadiens qui pourront lire cette réponse, j'ajouterai à présent de plus anciens exemples pour confirmer la même chose, en examinant la conduite que l'Angleterre a tenu à cet égard dans les cas du royaume d'Irlande et de la principauté de Galles, qui furent tous deux acquis, comme le Canada, par la conquête.

XXXIII. En Irlande les loix Angloises ont été pleinement introduites, et font actuellement partie des loix de ce royaume, sans aucune réserve des anciens coutumes des Irlandois, ni sur les douaires des femmes, les droits matrimoniaux des maris, les successions des enfans aux terres de leurs ancêtres, ni sur aucun autre objet. Et les Irlandois sont fort contents à cet égard, et l'ont toujours été, ou du moins pour un grand nombre d'années. Je dis, *à cet égard*, parceque je sçais fort bien qu'on pourra me dire avec vérité qu'ils ont souvent marqué un grand mécontentement contre l'Angleterre, et un désir de se soustraire à sa domination. Mais ce a été par des motifs d'une toute autre nature que le regret d'avoir perdu leurs anciennes loix, et surtout par leur grand attachement à l'église Romaine, et la haine que cela leur inspiroit contre ceux qu'ils appellent hérétiques. C'est cela qui, soutenu tantôt par les émissaires de l'Espagne et du Pape, tantôt par ceux de la France, a causé leur fréquentes rébellions contre la reine Elizabeth, et ses successeurs, et le grand massacre des protestants en l'année 1641. Mais, pour ne point entrer plus avant dans ce sujet lugubre et fâcheux, je dirai seulement en un mot qu'il n'y a pas actuellement, dans tous les territoires de la couronne d'Angleterre, de sujets qui lui sont plus fidèles, ni qui sont plus zélés pour le soutien de l'auguste famille qui la porte maintenant, ni qui ont une plus haute vénération pour la mémoire du grand roi Guillaume III. qui fût le libérateur et le restaurateur de leur patrie, que les Irlandois protestants, tant ceux de l'ancienne race Irlandoise, que ceux dont les familles sont originaires d'Angleterre.

XXXIV. Le pays de Galles, qui fournit le titre d'honneur des aînés des rois d'Angleterre, fût conquis et annexé à la couronne d'Angleterre dans l'année 1284 par le fameux roi Edoüard premier, qui fût également célèbre en qualité de législateur et de conquérant. Après la soumission de ce pays, ce grand roi tint un conseil des barons,

ou seigneurs, de son royaume dans le château de Rutland, pour délibérer sur les loix qui devroient pour l'avenir être observées dans ce païs. Et à cette fin, il fit réciter par les principaux habitants de cette nouvelle acquisition les loix et coutumes qui avoient jusqu'alors été suivies en ce païs : et puis, les ayant bien considérées, il en abrogea plusieurs, et introduisit les loix d'Angleterre à leur place ; mais ils en permit d'autres de continuer dans leur entier ; et d'autres encore avec quelque changement et correction ; agissant en cela avec le consentement de son conseil de seigneurs, qu'on peut considérer comme le parlement de ce temps-là, parceque les communes de l'Angleterre, ou les députés des contés, cités, et bourgs du royaume, n'avoient pas encore été convoqués pour avoir part à la formation des loix, et ne le furent pour la première fois qu'environ douze ou treize ans après par le même roi Edoüard premier. Voici les propres paroles de ce roi qui font foi de ce que je viens de dire : qui se trouvent dans le statut, ou petit code, qu'il fit sur ce sujet, et qui se nomme *Statutum Walliæ*, ou le Statut de Galles, qu'on peut voir dans le code des statuts Anglois. “ *Leges et consuetudines partium illarum hætenus usitatas coràm nobis et proceribus regni nostri fecimus recitari : Quibus diligenter auditis, et plenius intellectis, quasdam ipsarum, de consilio procerum prædictorum, deleimus, quasdam permisimus, et quasdam correximus, et etiam quasdam alias adjiciendas et statuendas decrevimus, et eas de cætero in terris nostris in partibus illis perpetuâ firmitate teneri et observari volumus in formâ subscriptâ.*”

XXXV. Les changements qui furent faits dans les loix de ce païs à cette occasion furent très considérables. Entre autres choses les loix des douaires et des successions, (pour lesquelles dans le cas du Canada Mr. Cugnet s'intéresse avec tant de chaleur,) y furent altérées. Car il fût ordonné, que les veuves, qui jusqu'alors n'avoient pas eu des douaires après la mort de leurs maris, les auroient dorénavant selon la coutume Angloise, sçavoir, l'usufruit, leur vie durant, d'une troisième partie des héritages que leurs maris avoient possédés en aucune partie du temps que leur mariages avoient duré : et, sur les successions, il fût ordonné premièrement, que les bâtards, qui jusqu'alors avoient été admis aux héritages de leurs parens comme les enfans légitimes, n'y auroient pour l'avenir aucune part ; pas même quand il n'y avoit pas d'enfans légitimes ; et en second lieu, que les filles légitimes, qui jusqu'alors avoient été incapables d'hériter des terres, seroient admises aux héritages de leurs parens dans les cas où il n'y avoit pas d'héritiers mâles en pareil degré ; conformément aux règles de la loi Angloise. Mais il laissa subsister la loi de la succession des enfans légitimes, qui fût par un partage égal
des

des terres de leurs ancêtres entre tous les enfans mâles, à l'exclusion totale des femelles ; qui étoit une coutume connue et permise dans quelques districts de l'Angleterre elle même, et surtout dans la conté de Kent, où elle subsiste jusqu'à ce jour.

XXXVI. Le païs de Galles continua d'être gouverné selon les loix établies par ce statut pendant plus de deux cents, cinquante, ans, sans que le grand nombre de loix Angloises, qui y avoient été introduites par ce moyen, eussent produit l'effèt qu'on en avoit espéré, de ré-unir les deux nations de cœur et de sentiment. Et les Anglois surtout, qui étoient le plus grand nombre, et qui avoient subjugué les autres, paroissent avoir traité les Gallois avec mépris, comme des étrangers beaucoup inférieurs à eux, et qui n'étoient leurs concitoyens, ou compatriotes, qu'en partie seulement, (quoiqu'ils fussent sujets immédiats du même roi, et qu'ils habitassent une partie de la même île,) à cause de la différence de leur langage et de quelques unes de leur loix et coutumes, et surtout, il y a lieu à croire, à cause de leur loi de succession aux terres par un partage égal entre les enfans mâles, qui naturellement les doit avoir tenus dans un affreux état de pauvreté. Pour remédier donc à cet esprit de division, le roi Henri VIII, dans la vingt-septième année de son regne, l'an de grace 1536, fit un acte de parlement pour incorporer les deux païs, et les deux nations, ensemble d'une manière plus parfaite qu'avant : par lequel il ordonna, entre autres choses, les cinq points capitaux qui suivent ; savoir, premièrement, Que les natifs du païs de Galles auroient pour l'avenir les mêmes privilèges, droits, et capacités dans toute l'Angleterre que les Anglois ; secondement, Que la loi de la succession aux terres en ce païs feroit dorenavant par droit d'aînesse entre les mâles, sans partage, comme elle étoit en Angleterre ; troisièmement, Que toutes les autres loix de l'Angleterre auroient lieu dans ce païs ; quatrièmement, Que la justice feroit administrée dans toutes les cours de justice de ce païs en la langue Angloise, afin d'y introduire l'usage de cette langue et de faire cultiver ce nouveau lien de commerce et d'amitié entre les deux nations ; et cinquièmement, Que dorenavant les habitants de cette principauté enverroient un certain nombre de députés au parlement d'Angleterre, comme les habitants de l'Angleterre. Depuis cet acte de parlement le païs de Galles a été réputé comme une partie de l'Angleterre, et les habitants des deux païs se sont considérés comme concitoyens à tous égards, et ne réfléchissent plus aujourd'hui sur la séparation qui avoit autrefois subsisté entre eux, et la conquête des uns par les autres sous le roi Edoüard premier, que comme sur de simples vérités historiques qui ne touchent à leur intérêts présents

en aucune façon, non plus que l'ancienne division du reste d'Angleterre en sept royaumes distincts dans le temps des premiers rois Saxons qui s'y établirent, ou quelque autre événement ancien qui n'a aucune influence sur l'état présent des choses. Tel a été le bon effet de cette union entière des deux païs en fait de loix.

XXXVII. Le cas de l'Ecosse est différent de ceux de l'Irlande et du païs de Galles, parceque ce païs n'étoit point, comme les deux autres, un païs conquis par les armes de l'Angleterre, mais un royaume distinct et indépendant d'elle, qui lui fût uni par un traité. Cependant il vaut la peine que nous y fassions quelque attention. Ce païs donc continua d'être un royaume distinct et indépendant de l'Angleterre jusqu'au regne de la reine Anne au commencement du siècle présent, quoique par une ré-union des droits de succession aux deux couronnes de l'Ecosse et de l'Angleterre dans la personne de Jaques six, roi d'Ecosse, ou Jaques premier, roi d'Angleterre, les deux royaumes s'étoient trouvés tous deux sous les gouvernement des mêmes rois depuis l'espace de cent ans. Dans le regne de cette princesse, et dans l'an de grace 1707, ces deux royaumes furent incorporés ensemble par un traité d'union, auquel les parlements des deux nations, aussi bien que la reine Anne, leur souveraine commune, donnèrent leur consentement : et depuis ce traité les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse n'ont plus existé séparément, mais composent ensemble un nouveau royaume, qui comprend l'isle entière de la Grande-Bretagne, et en porte le nom : et dans ce nouveau royaume il n'y a qu'un seul parlement, dans lequel les Ecossois ont un certain nombre de députés, ou représentants, fixé par le traité d'union, aussi bien que les Anglois. En faisant ce traité les deux nations se traitoient, l'une l'autre, de pair ; comme elles le devoient, vû que l'Angleterre ne prétendoit alors à aucune supériorité sur l'Ecosse. Et comme les formes du gouvernement de leurs églises étoient différentes (l'Angleterre ayant conservé le gouvernement épiscopal, et l'Ecosse ayant adopté le gouvernement presbytérien selon la réforme de Calvin et de Knox,) et que leurs loix n'étoient pas les mêmes, elles stipulèrent par ce traité d'union que chaque nation conserveroit sa forme de religion, ou plutôt de gouvernement ecclésiastique (puisque les dogmes des deux églises sont à-peu-près les mêmes) et ses loix. Et cela flatoit, dans le temps, l'esprit national et le point d'honneur des Ecossois. Mais j'ai ouï dire que, depuis ce temps-là, presque toutes les personnes de cette nation qui ont réfléchi sur ce sujet, ont regretté que leurs ancêtres dans cette occasion ne firent point un sacrifice général de toutes leurs loix pour adopter celles des Anglois, avec leurs méthodes d'administrer la justice, et leurs juges. Ce n'est pas qu'ils pensent que les loix de l'Angleterre soient dans le

fonds

fonds plus sages et plus utiles pour leur païs que les leurs ; mais que les avantages qu'ils auroient tirés d'une union de loix, aussi bien que de parlements, avec les Anglois, auroient plus que compensé les inconvénients, de courte durée, que leur auroit causé un tel sacrifice. Du moins, voilà le langage que m'a tenu un Ecoffois qui aimoit beaucoup sa nation, et admiroit beaucoup les loix qui la réglent, et les croyoit en elles-mêmes, et sur le tout, préférables à celles de l'Angleterre ; auxquelles cependant elles ont beaucoup de ressemblance. Il ajoûtoit qu'il ne se passé presque jamais une séance du parlement Britannique sans qu'on y fassé quelque acte nouveau, à la requête des principaux députés au parlement qui viennent de l'Ecoffe, pour changer quelque point de la loi d'Ecoffe sur le modèle de la loi d'Angleterre, et, par ce moyen, produire à la fin cette uniformité de loix entre les deux nations que les Ecoffois auroient dû rechercher dans le temps du traité d'union.

XXXVIII. Par ce qui est dit cy-dessus je crois avoir assez prouvé ces trois choses ; sçavoir, en premier lieu, Que dans la capitulation de 1760, et le traité de paix de 1763, la couronne de la Grande-Bretagne s'est réservé le droit de changer les loix de la province de Québec, et d'y introduire les loix Angloises, si elle le jugeoit à propos ; et que dans ce traité le roi a même donné à connoître qu'il avoit un tel dessein : et, en second lieu, Que par la proclamation royale d'Octobre, 1763, et les commissions de Gouverneur en chef et de Vice-amiral, que le roi a données successivement aux Généraux Murray et Carleton, et par l'approbation qu'il a marquée des deux ordonnances de la province sus-mentionnées, du 17 Septembre et 6 Novembre, 1764, il a ou introduit, ou promis d'introduire, (je laisse à Mr. Cugnet le soin de décider lequel des deux, parcequ'il ne me paroît pas fort important ;) les loix Angloises dans cette province : et, en troisième lieu, qu'en ce faisant il a suivi la politique générale que l'Angleterre a eu coutume de suivre en d'autres cas semblables, et, nommément, dans les cas de la Floride, de la Jamaïque, la Nouvelle York, l'Irlande, le païs de Galles, et, en quelque façon, l'Ecoffe. Il me reste à présent à considérer les principaux changements que j'ai proposé de faire dans les loix du Canada pour y substituer les loix Angloises, et dans un seul point, sçavoir, sur les successions aux terres des intestats, une loi intermédiaire entre l'ancienne loi du Canada et celle de l'Angleterre sur ce sujet : Il me reste, dis-je, à considérer ces changements, et à en donner les raisons.

XXXIX. Je

XXXIX. Je parlerai de ces changements suivant l'ordre dans lequel ils sont placés dans le nouveau plan d'acte de parlement que j'ai dressé cet hyver sur ce sujet, et dont j'ai envoyé une copie en Canada pour Mr. Cugnet, lequel est un peu plus détaillé que le premier dans les articles effectifs, ou ordonnatifs, et beaucoup plus ample dans les préambules qui les introduisent.

XL. Le première article ordonnatif porte, que les loix de l'admirauté seront celles de l'admirauté Angloise. Les raisons de cela sont, 1^{me}, Que le roi a déjà, deux fois de suite, par sa commission de Vice-amiral, qu'il a donné successivement aux Généraux Murray et Carleton, et dans laquelle il les autorise et ordonne de décider les causes maritimes selon les loix et coutumes anciennes de sa cour d'admirauté, introduit les dites loix dans la province ; et il ne seroit point pour l'honneur du roi de défaire, sans des causes très graves et urgentes, ce qu'il a formellement établi. Et, en second lieu, Que les loix de l'admirauté concernent beaucoup plus les Anglois qui résident en cette province, ou qui la visitent, que les nouveaux sujets, parceque tout le commerce sur mer dans cette province se fait par les Anglois : de sorte que, si c'étoit une chose à faire pour la première fois, la justice, aussi bien que la politique, conduiroit à établir dans cette province les loix de l'admirauté Angloise. Pour ce qui du mérite intrinsèque des deux systèmes de loix sur ce sujet, celles de l'admirauté Française, et celles de l'admirauté Angloise, je n'en prétens pas juger. On pourroit ajouter d'autres raisons pour l'introduction des loix de l'admirauté Angloise dans cette province. Mais les susdites me paroissent être suffisantes.

XLI. Le second article ordonnatif de ce nouveau plan d'acte établit dans cette province les loix criminelles de l'Angleterre.

On pourroit donner plusieurs raisons pour l'établissement des loix criminelles de l'Angleterre dans la province ; et, entre autres, la satisfaction qu'elles paroissent avoir donnée aux Canadiens pendant les huit ans passés qu'elles y ont été exécutées. Mais comme Mr. Cugnet est d'accord avec moi que ces loix doivent être admises en cette province, je m'épargnerai la peine de les détailler.

XLII. Le troisième article ordonnatif du plan d'acte introduit en cette province la loi Angloise du *writ*, ou ordre du roi, qu'on nomme le *Habeas corpus*, pour la sûreté de la liberté personnelle. Cette loi mérite une attention particulière. Elle porte que, si un homme est arrêté et mis en prison, soit dans la prison publique et ordinaire, ou dans quelque château, ou autre endroit quelconque, par un ordre de qui
que

que ce soit, même du roi, ou, dans une province, du gouverneur, il pourra s'adresser par ses amis, ou avocats, aux juges du Banc du Roi pour faire examiner la cause de sa détention, afin qu'il soit mis en liberté en cas que cette cause ne soit pas légitime. Et sur une telle requête les juges de cette cour sont dans le devoir d'envoyer un ordre au nom du roi au géolier, ou au gouverneur du château ou forteresse, ou autre personne, quelle qu'elle soit, qui le tient en garde, de le mener en personne devant eux, ou, dans la phrase de notre loi, *d'avoir son corps* devant eux, avec la cause de sa détention et l'ordre même qu'il a reçu pour cet effet, afin qu'il en soit fait ce que de droit appartiendra. Cet ordre s'appelle un *writ*, ou ordre, de *Habeas corpus*, à cause de ces deux mots essentiels qui s'y trouvoient quand les ordres des cours de justice furent expédiés en la langue Latine, comme ils le furent jusqu'à il y a environ cinquante ans passés. En conséquence de cet ordre le géolier, ou autre personne qui tient le prisonnier en garde, le mène par devant les juges de la cour susdite, avec l'ordre par lequel il a été arrêté et détenu en prison. Si la cause de sa détention est exprimée dans l'ordre d'arrêt, comme elle doit l'être, et qu'elle est bonne et légitime, (comme, par exemple, s'il porte que le prisonnier a commis quelque homicide, ou vol sur le grand chemin, ou autre crime capital,) les juges le renvoient en prison, ou l'admettent à caution, selon la grandeur du crime dont il est accusé : et, si la cause exprimée dans l'ordre d'arrêt n'est pas suffisante pour lui ôter, ou diminuer, sa liberté, les juges le déchargent absolument, et le mettent en pleine liberté. Et de plus, si l'ordre d'arrêt n'exprime pas aucune cause de la détention, mais dit seulement, que c'est le bon plaisir du roi, ou gouverneur, ou autre donneur de l'ordre d'arrêt, qu'il soit encore détenu en prison, pour de certaines causes graves et importantes qui les déterminent à ce faire, et qui ne sont point propres à être divulguées ou énoncées dans l'ordre ; dans un tel cas c'est le devoir de ces juges de traiter ces causes non-énoncées comme non-existantes, et de mettre le prisonnier tout de suite en liberté. C'étoit ici le grand point que le roi Charles I. (qui aimoit le pouvoir arbitraire,) contesta long tems avec son parlement dans le troisième an de son regne : souhaitant ardemment, sous le prétexte de raisons d'Etat qu'il importoit beaucoup de tenir secrètes, d'obtenir le pouvoir d'emprisonner ses sujets à son gré. Mais il fût obligé de le céder à son parlement, et de confirmer solennellement, et sans réserve ni équivoques, (quoiqu'il en avoit cherché long tems) un acte de ce brave et vertueux parlement qui établit ce grand point en termes clairs et exprès comme un fondement essentiel de la liberté publique. Cet acte établit aussi trois autres points fort importants pour la liberté des sujets d'Angleterre, dont l'un est que le roi ne pourra jamais lever des impôts sur le peuple sans leur consente-

ment donné en parlement. Enfin c'est le statut d'or pour les Anglois, leur étant plus utile que toutes les autres loix d'Angleterre jointes ensemble. Il est connu sous le nom de "*La Petition de droit.*" Je conseille à Mr. Cugnet de le consulter dans le code des Statuts Anglois, dont il fait l'ornement et la gloire.

Je ne crois pas devoir alléguer des raisons pour l'introduction de cette partie de la loi Angloise en Canada. La chose parle assez d'elle-même : et Mr. Cugnet a déclaré qu'il l'approuve.

XLIII. Le quatrième article du plan d'acte porte, Que les loix touchant la façon de tenir les terres dans la province de Québec, dans toutes les seigneuries et autres concessions qui ont été faites par le roi de France, c'est à dire, les devoirs réciproques des tenanciers de ces terres envers leurs seigneurs, et des seigneurs envers leurs tenanciers, seront les mêmes que dans le temps du gouvernement François, parcequ'elles sont essentielles à la jouissance de leur propriété, qui leur a été concédée par la capitulation en 1760 et le traité de paix, et partant doit être considérée comme sacrée et immuable.

Comme cet article a l'honneur d'être approuvé par Mr. Cugnet, et vraisemblablement sera agréable aux autres Canadiens, ce seroit perdre le temps que de m'y arrêter plus long temps.

XLIV. Le cinquième article porte, Que le roi fera en droit, s'il le juge à propos, de concéder les terres nouvelles dans la province de Québec, qui n'ont point été encore concédées, mais qui font partie du domaine de la couronne, dans la même manière, et sur les mêmes conditions, que les autres terres l'ont été par le roi de France, sçavoir, en fief et seigneurie ; afin de conserver une uniformité entre la manière de tenir les terres anciennement concédées et la manière de tenir celles qui le feront dans l'avenir.

La raison de cet article est parcequ'il est douteux si le roi, dans l'état présent des choses, est en droit de faire des concessions de terre en cette manière ; ou, peut-être, devois-je dire, parcequ'il est certain qu'il ne le peut pas. Car telle étoit l'opinion de feu Mr. Charles Yorke, qui fût deux fois procureur-général du roi, et, pour quelques jours avant sa mort, chancelier de la Grande-Bretagne, sur un cas à-peu-près semblable à celui-ci. C'étoit le cas de l'île de Saint Jean dans le golphe de Saint Laurent, dont le feu comte d'Essex sollicitoit une concession sur des conditions tirées de la loi féodale et tout à fait différentes des conditions ordinaires des concessions royales

royalles en Amérique. Il demandoit à avoir une concession de toute cette îlle à lui seul, à condition de faire un service militaire pour elle au roi, en fournissant douze cents hommes armés pour la défense de l'île en cas qu'elle fût attaquée; et avec droit d'en concéder à d'autres personnes de grandes parties, à tenir de lui et ses hoirs par des services semblables; et avec d'autres conditions singulières pour le siècle où nous sommes, qu'il n'est pas nécessaire de détailler. On consulta Mr. Yorke, le procureur-général du roi, et Mr. De Gray, le solliciteur-général, sur cette proposition extra-ordinaire; et ils donnèrent leur avis, que le roi ne pouvoit pas aujourd'hui, ni depuis le statut de la douzième année du regne du roi Charles II, (qui fût celle de son rétablissement sur le trône,) faire légitimement aucune concession de terre, en aucune partie des domaines de la couronne d'Angleterre, autrement que dans la manière ordinaire qu'on appelle *en libre et commun socage*, qui est par la simple foi, sans hommage, et par un cens ou rente; parceque toute autre manière de tenir les terres avoit été abolie en Angleterre par ce statut, et changée en celle-ci, et même défendue pour toutes les nouvelles concessions qu'on pourroit faire à l'avenir. Il est vrai que cet acte de parlement ne parle en termes exprès que de l'Angleterre même, sans faire mention des domaines extérieurs de la couronne, et encore moins de ceux qui n'y étoient pas encore acquis. Mais cependant ces deux avocats sçavants et judicieux ont crû que le roi Charles second et son parlement, étant pleinement convaincus des inconvénients qui provenoient naturellement de toutes les autres façons de tenir les terres, comme par hommage et service militaire, avoient dessein, en faisant ce statut, d'empêcher qu'elles ne fussent jamais établies, ou créées de nouveau, dans aucune des terres de la dépendance de ce royaume; et que partant on doit l'entendre et interpréter comme si toutes ces dépendances y avoient été comprises en termes exprès. Et si cette opinion de ces grands jurisconsultes du roi est bien fondée, il s'ensuit que le roi ne peut pas, dans l'état présent des choses, faire légitimement des concessions de terres en la province de Québec en fief et seigneurie. Cependant il se peut que dans cette province (qui diffère si fort des autres colonies Angloises en Amérique,) une telle façon de concéder les terres feroit utile et digne d'être adoptée, afin de conserver une uniformité entre les concessions anciennes et nouvelles. Et si elle l'est (ce que je ne prétens pas décider,) il est nécessaire d'insérer dans ce plan d'acte cette clause cinquième pour autoriser le roi à faire de telles concessions.

XLV. Si le roi trouva bon d'adopter cette façon de concéder les terres nouvelles en cette province, je serois enclin à croire qu'il feroit à propos de changer, ou d'adoucir, un peu, les droits dûs aux seigneurs par les acquéreurs des terres tenues d'eux à chaque mutation qui se fait par vente, de la manière qui suit. Selon la coutume de Paris, qui est actuellement suivie dans cette province, l'acquéreur d'un fief doit payer au roi, ou autre seigneur de qui le fief relève, la cinquième partie du prix qu'il en donne au vendeur ; et si c'est une terre en censive, l'acquéreur doit payer au seigneur la douzième partie de ce prix. Ce droit est un fardeau incommode sur les propriétés, qui en empêche le transport de l'un à l'autre selon les occasions que les sujets de sa Majesté résident en cette province peuvent avoir de les acheter ou de les vendre ; lequel transport, pour le bonheur de la province, devroit être aussi facile qu'il est possible. Cependant comme il est certain que les rentes réservées par les seigneurs sont très menues, et qu'elles ne peuvent pas être mises sur un taux beaucoup plus haut qu'elles sont dans le commencement de la possession des premiers concessionnaires, qui prennent ces terres en bois de bout, et les défrichent et font valoir, sans trop charger ces premiers cultivateurs qui méritent toute sorte de ménagements ; je reconnois volontiers qu'il est raisonnable que, quand la valeur de ces terres est devenue considérable, les seigneurs aient une partie de leur profits pour les compenser de la petitesse de ces rentes, et pour les maintenir dans un état respectable. Et pour cet effet je vois bien qu'il est nécessaire, ou que les seigneurs aient une somme d'argent une fois payée à chaque vente, ou bien une rente plus forte après la mutation qu'auparavant. Et comme la coutume de Paris, qui a été suivie en ce pays, a décidé que le profit du seigneur se prendra dans la première de ces deux méthodes, savoir, par une somme d'argent une fois payée, et a fixé cette somme dans le cas des fiefs à la cinquième partie du prix de la terre vendue, et dans les terres censives à la douzième partie de ce prix, je ne vois pas de raison à vouloir changer ces quantités du profit attribué aux seigneurs dans ces nouvelles seigneuries, en tant qu'il proviendra de l'augmentation de la valeur des terres vendues. Mais je croirois qu'il feroit une récompense suffisante pour les seigneurs de ces seigneuries nouvelles, et pour le roi comme le seigneur souverain de toutes ces seigneuries, de recevoir pour leur quint et droits de laods et ventes à chaque mutation par vente, la cinquième et la douzième partie, non du prix entier de la terre vendue, mais de l'excédant de ce prix par-dessus le prix qui en fût payé à la dernière mutation. Pour mieux m'expliquer je me servirai d'un exemple. Supposons qu'un seigneur concède une terre de trois arpents en front par trente en profondeur, ou de quatre-vingts, dix, arpents quarrés en superficie, en bois de bout à un habitant, aux cens et rente, et autres conditions, ordinaires

naïres dans cette province. L'habitant la défriche en partie, et la cultive; et puis il se trouve disposé à la vendre. Le prix en est fixés cents francs. Je propose que pour cette première vente le seigneur reçoive de l'acquéreur la somme de cinquante francs, qui est la douzième partie du prix entier. Après cet achat je suppose que l'acquéreur cultive tout le reste de cette terre, qui n'avoit point été défriché par le premier concessionnaire, et que par ce moyen il en augmente la valeur jusqu'à neuf cents francs, qui surpasse le dernier prix par la somme de trois cents francs, et puis qu'il la vend pour cet argent. Je propose en ce cas que le second acquéreur ne payera au seigneur que la douzième partie de ces trois cents francs, ou la somme de vingt-cinq francs, au lieu de la douzième partie du prix entier de neuf cents francs, ou la somme de septante-cinq francs. Après quelque temps je suppose que ce second acquéreur de cette terre la vend à un troisième pour la même somme de neuf cents francs, la valeur de la terre n'ayant point augmenté depuis la dernière acquisition. Dans ce cas je voudrois que ce troisième acquéreur ne payât aucune somme au seigneur pour son droit de laods et ventes. Et si dans la suite il arrive, ou en conséquence d'une cultivation plus soignée de cette terre, ou par une plus grande abondance d'argent en la province, que la valeur de cette terre monte jusqu'à douze cents francs, et que le troisième acquéreur la vend pour cette somme, qui excède le dernier prix (qui étoit de neuf cents francs) de la somme de trois cents francs; je voudrois que le seigneur reçut en ce cas du quatrième acquéreur de cette terre seulement la douzième partie de ces trois cents francs, ou la somme de vingt-cinq francs, et non la douzième partie du prix entier de douze cents francs, ou la somme de cent francs. Et ainsi pour le quint dû pour les fiefs vendus.

XLVI. Par un tel adoucissement de ces droits sur les ventes de terres les seigneurs participeroient toujours à l'augmentation de la valeur des terres qui relèveroient de leurs domaines dans toutes les ventes qui s'en feroient après une telle augmentation, comme ils le font aujourd'hui : qui est le principe sur lequel ces droits paroissent être fondés, ou du moins le devroient être selon l'équité dans toutes les concessions futures. Mais ils ne recevroient aucun profit de ces terres en conséquence des simples mutations qui s'en feroient sans une augmentation de leur valeur. Et la bonne conséquence qui en résulteroit seroit que les tenanciers de ces terres se trouveroient plus disposés à les vendre, quand ils auroient occasion de le faire, qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui, parcequ'ils seroient délivrés de la crainte de perdre, par le moyen de ces droits du seigneur, une partie de l'argent qu'ils auroient déboursé pour les acquérir.

XLVII. Pour ce qui est de la justice d'un tel arrangement, on conviendra facilement que dans l'établissement primitif de nouvelles seigneuries le roi est maître de faire les concessions de ses terres avec telles conditions qu'il jugera à propos (si les loix d'Angleterre le permettent) sans la moindre injustice à personne : puisque les seigneurs qui prendront de telles nouvelles seigneuries auront, en les prenant, consenti à toutes les conditions qui y seront attachées.

XLVIII. Voilà l'arrangement que j'ai long tems crû être très désirable pour cette province ; même pour les anciennes seigneuries qui y sont déjà établies, en cas qu'il pût se faire du gré des seigneurs, ou qu'on pût leur donner une compensation pour la diminution que cela causeroit à leurs profits, dont ils seroient satisfaits. Car sans cela ce seroit leur faire une injustice. C'est pourquoi je ne l'ai proposé que pour les nouvelles seigneuries, en cas que le roi en établisse. Je ne le fais cependant qu'en doutant, à cause de sa nouveauté : sachant qu'en toute proposition nouvelle il y a danger que celui qui la fait ne l'ait envisagée que par un côté, et n'ait manqué de considérer quelques objections importantes auxquelles elle est sujette d'un autre. C'est pourquoi j'espère que Mr. Cugnet et Mr. Pressard et d'autres personnes intelligentes, et qui connoissent mieux que moi l'état de cette province, me feront l'honneur de l'examiner, et d'en témoigner leur sentiment.

XLIX. Si on croit qu'en adoptant cet arrangement les profits des seigneurs sur les terres qui relèvent de leurs domaines seroient trop petits, il seroit peut-être à propos de les augmenter de quelque autre façon, comme, par exemple, en leur donnant les droits de quint et de laods et ventes dans les cas de mutation par échange ou par don gratuit, aussi bien que dans les cas de vente, quand la valeur des terres échangées, ou données, étoit devenue plus grande qu'à la mutation précédente.

L. Dans ce cinquième article j'ai inséré une défense à ces futurs seigneurs nouveaux (si on en fait) de faire des concessions de terres à d'autres à tenir par foi et hommage, ou de créer des arrière-fiefs ; parceque ces arrière-fiefs m'ont toujours paru un établissement fort inutile, et qui tend même à la confusion des droits en multipliant trop les relevances : et j'ai compris que la plupart des Canadiens éclairés étoient du même avis.

LI. Le sixième article ordonnatif du plan d'acte porte, que les anciennes loix de la province, touchant le pouvoir qu'ont les propriétaires

taires des terres de les aliéner, et la manière et forme de les concéder, vendre, donner à bail, et hypothéquer ou engager d'aucune façon, continueront les mêmes qu'elles étoient dans le temps du gouvernement François.

Mr. Cugnet approuve cet article.

LII. Le septième article ordonnatif est en quelque façon une conséquence du sixième. Il porte, que la profession de notaires royaux continuera dans la province; et que le gouverneur leur donnera des commissions pour cet effet sous le sceau public de la province, pour exercer la dite profession pendant leurs vies et bonne conduite en cet office, c'est à dire, jusqu'à ce qu'ils soient accusés et convaincus en justice d'y avoir malversé. Mr. Cugnet a dit que j'étois mal disposé envers les notaires, et que je souhaitois qu'ils ne pussent pas à l'avenir exercer leur profession. Il s'est beaucoup trompé. J'ai crû avoir assez marqué que je souhaitois qu'ils continuaissent dans la province, par la clause précédente pour la continuation des anciennes formes de concéder, vendre, louer, et hypothéquer les terres, que j'avois insérée dans le premier plan de cet acte qui a été l'objet des remarques de Mr. Cugnet; laquelle clause leur conserve ce qui faisoit le sujet de leur travaux. Mais pour éviter toute ombre de doute sur leur état, j'ai inséré dans ce nouveau plan du même acte une clause exprès pour les continuer, et même pour rendre leur état plus stable qu'il n'a été jusqu'ici depuis le gouvernement Anglois, en faisant que pour l'avenir il sera impossible aux gouverneurs de la province de les destituer de leurs offices sans une accusation et une condamnation en justice pour y avoir malversé. Je ne doute pas que cette clause ne soit agréable aux notaires de la province: et j'espère aussi que Mr. Cugnet lui-même en sera content.

LIII. Le huitième article ordonnatif du plan d'acte donne à tous les sujets de sa Majesté en cette province le même pouvoir de disposer de leurs biens, tant immeubles que meubles, par leur dernière volonté et testament qu'ils ont d'en disposer par aucun autre acte solennel dont l'opération devoit être complétée avant leur mort. Et puis elle prescrit les cérémonies qui seront nécessaires à la publication d'un testament, afin qu'il soit censé valide, dans le cas où il n'est pas holographe: car où il l'est, ces cérémonies ne sont point requises. Ces cérémonies selon ce nouveau plan de cet acte sont ou celles qui sont prescrites par les loix Françaises, ou celles qui sont énoncées dans ce plan d'acte même, au choix du testateur. Pour ce qui est de ces dernières cérémonies, j'en ai déjà donné les raisons cy-dessus

cy-dessus dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13, auxquels je renvoie le lecteur : et j'espère qu'elles pourront avoir persuadé Mr. Cugnet de l'utilité de ces cérémonies pour la sûreté des héritiers contre les testaments frauduleux. Mais si non, du moins devra-t-il être content de la permission donnée dans ce nouveau plan d'acte aux testateurs de suivre les autres cérémonies qui sont prescrites par la loi Française, que j'y ai insérée en conséquence de sa remarque. Et aussi cela lui ôtera tout prétexte de dire que j'ai souhaité de rendre l'acte de tester difficile aux Canadiens, afin de faire exécuter la loi nouvelle touchant les successions aux terres que j'ai proposée pour cette province : dessein, dont j'étois extrêmement éloigné ; étant, au contraire, disposé à souhaiter que les habitants de cette province s'accoutument, en presque tous les cas, à faire des testaments, afin de mieux arranger les affaires de leurs familles qu'elles ne peuvent l'être par aucune loi générale, quelque sage qu'elle soit.

LIV. Pour ce qui est du fonds de cette clause, qui donne aux habitants de cette province le plein pouvoir de tester, Mr. Cugnet avoue qu'il est utile. C'est pourquoi il seroit superflû par égard à lui d'en donner ici les raisons. Cependant pour la satisfaction des autres Canadiens qui pourront lire ce mémoire, je réitérai celles que j'ai insérées dans le préambule de cette clause dans le nouveau plan d'acte. Elles, sont, 1^{mo}, Que ce pouvoir de tester est souvent fort utile pour le bon gouvernement des familles, et pour tenir les enfans dans leur devoir envers leurs parens ; 2^{do}, Que c'est un grand aiguillon à l'industrie, quand un homme sçait que tout ce qu'il pourra gagner par son travail sera absolument dans son pouvoir à sa mort, pour en disposer comme il le voudra ; 3^{tie}, Que ce pouvoir de tester est fort estimé par les Anglois, et seroit sans doute censé par eux être un des bénéfices des loix Angloises que le roi leur a promis dans sa proclamation royale ; et 4^{to}, Que c'est un pouvoir qui est naturellement si agréable à tous les hommes qu'on ne peut pas douter qu'il ne le soit aux Canadiens.

LV. Le neuvième article ordonnatif du nouveau plan d'acte porte, Que les biens meubles des intestats seront distribués entre leurs parens selon la loi Angloise.

Les raisons de cette clause sont,

1^{mo}. Que dans les cas où les loix Angloises et Françaises ne diffèrent que peu l'une de l'autre, il est raisonnable de donner le pas à l'Angloise, et d'en faire la loi de la province pour l'avenir. C'est

ce

ce qui arrive sur le sujet de la distribution des biens meubles des intestats. Les deux loix ne diffèrent que fort peu l'une de l'autre.

2^{de}, Que les Anglois qui sont dans cette province sont presque tous dans le commerce, et partant propriétaires de biens meubles. C'est pourquoi la loi sur la disposition des biens meubles les touche de plus près que celle sur les biens immeubles : et cela fait une autre raison pour l'introduction de la leur sur ce sujet.

3^{ie}, Qu'il est naturel de supposer que, quand sa Majesté exhorta ses anciens sujets d'aller s'établir et faire le commerce dans sa province de Québec par sa proclamation royale du mois d'Octobre, 1763 ; et leur promit, pour les y encourager, la jouissance du bénéfice des loix d'Angleterre ; il voulut leur assurer, entre autres choses, que cette loi, qui concerne la disposition de l'espèce de biens qu'ils devoient apporter et posséder en cette province en conséquence de cette exhortation, leur seroit continuée comme une partie essentielle de ce bénéfice : et qu'en vertu de cette promesse, il est raisonnable et convenable à l'honneur du roi d'établir cette loi dans la province.

Et 4^{to}, Que l'introduction de cette loi Angloise n'est que d'une petite importance aux Canadiens, non seulement parceque les deux loix sur ce sujet ne diffèrent que peu l'une de l'autre, comme on a déjà remarqué, mais parceque les Canadiens pourront si facilement garantir leurs familles contre l'opération de cette nouvelle loi en faisant leurs testaments.

LVI. Le dixième article ordonnatif de ce nouveau plan d'acte porte, Que, pour les Anglois déjà morts dans cette province, la distribution de leurs biens meubles sera conforme à la loi Angloise sur ce sujet ; et que, pour les Canadiens déjà morts en cette province, la distribution de leurs biens meubles sera conforme à la loi Françoisise sur ce sujet.

Mr. Cugnet ne pourra qu'approuver cette indulgence faite aux Canadiens pour le temps passé : laquelle je ne sçauois justifier aux yeux des sujets Anglois autrement qu'en remarquant que l'introduction des loix Angloises en cette province, quoiqu'elle a été faite assez positivement par la proclamation royale et les deux ordonnances de Septembre et Novembre, 1764, n'a pas été annoncée jusqu'ici avec autant de précision et de détail qu'on auroit pû souhaiter.

LVII. L'article onzième du nouveau plan d'acte porte, que la même règle sera observée pour les successions aux terres de ceux qui sont déjà morts intestats dans cette province ; sçavoir, que les loix Angloises seront suivies pour la succession aux terres des Anglois, et les loix Françoises pour la succession aux terres des Canadiens.

LVIII. Le douzième article étend cette indulgence aux successions des Canadiens qui ont déjà été mariés, ou qui le seront devant un certain jour marqué ; sçavoir, que s'ils meurent sans testaments, leurs enfans succéderont à leurs terres selon les règles de la loi Françoisé. Et de plus elle porte que, dans le cas où un Canadien qui se feroit marié pour la première fois avant ce jour marqué, et qui auroit des enfans de ce premier mariage, prit une seconde femme après ce jour, et en eût aussi des enfans, et puis fût mort sans testament, ses enfans par les deux femmes hériteroient ses terres selon la loi Françoisé.

Cet article et le précédent paroissent plaire à Mr. Cugnet.

LIX. Le treizième article du nouveau plan d'acte porte, que dans les mariages qui seront solemnisés avant un certain jour marqué, les droits matrimoniaux des deux conjoints seront réglés par les loix du país du mari : de sorte que, dans les cas où un Anglois aura épousé une femme Angloise ou Canadienne avant ce jour, les droits matrimoniaux du mari sur les biens de sa femme, et ceux de la femme sur les biens de son mari, seront tels qu'ils doivent être selon les loix Angloises ; et, dans les cas où un Canadien aura épousé une femme ou Angloise ou Canadienne, les droits matrimoniaux seront tels qu'ils doivent être selon les loix Françoises.

Cet article aussi paroît plaire à Mr. Cugnet : et j'espère qu'il ne paroîtra pas moins raisonnable aux autres Canadiens.

LX. Le quatorzième article de ce nouveau plan d'acte porte, Que dans tous les mariages qui se feront dans cette province après un jour marqué, soit entre des Canadiens ou des Anglois, les droits matrimoniaux du mari sur les biens de sa femme, et de la femme sur les biens de son mari, seront ceux que prescrit la loi Angloise.

Pour expliquer les raisons de cet article, je pose pour fondement, comme une maxime évidente, qu'il est important pour le bien de
cette

cette province qu'il n'y ait pas dans l'avenir deux loix différentes sur ce sujet intéressant, mais qu'on y établisse une même loi pour tous les sujets du roi qui y seront résidents, tant ceux qui naîtront en cette province de familles Françaises que les Anglois, ou descendants d'Anglois. Je pense que l'on conviendra volontiers de la vérité de cette maxime ; puisque, si on ne l'admet pas, il faudra continuer à perpétuité la distinction entre les anciens et nouveaux sujets, les Anglois et les Canadiens, laquelle on devrait au contraire faire oublier le plutôt qu'il fût possible. Et cette maxime étant admise, il me paroît juste que cette loi générale de la province pour les mariages futurs soit celle de l'Angleterre, pour les raisons suivantes.

En premier lieu, cela formera une liaison de plus entre les habitants futurs de cette province et leurs nouveaux concitoyens, les habitants de la Grande-Bretagne, qui est le centre et le domicile de l'empire Britannique, auquel il est de la saine politique de rapporter et rapprocher toutes les parties éloignées de ce grand corps autant qu'il est possible, et, pour cet effet, de chercher et de cultiver de telles liaisons dans tous les points qu'on le pourra.

Secondement, comme les droits civils qui résultent du mariage selon les loix Angloises seront connus des juges que sa Majesté enverra en cette province pour l'administration de la justice ; et ceux qui en résulteront selon les loix Françaises ne le seront pas ; la justice pourra être administrée, dans tous les cas où ces droits seront contestés, plus exactement si on établit les premières, que si on se décide pour les dernières.

En troisième lieu, les loix Angloises sur les conséquences civiles du mariage sont en elles-mêmes plus simples et aisées à connoître que les Françaises, et donnent moins d'occasion pour les raffinements de la chicane et les procès. J'ai ouï dire à une personne capable d'en juger, que les légistes François ont poussé leurs subtilités sur ce sujet plus loin encore que les jurisconsultes Romains.

Quatrièmement, les loix Angloises au sujet du mariage établissent une plus grande union d'intérêts entre les conjoints que ne font les loix Françaises : et par-là tendent plus à maintenir la concorde entre eux ; dont leur bonheur et bonne conduite sont les conséquences naturelles.

Cinquièmement, par cette union d'intérêts entre les conjoints, et le pouvoir que les loix Angloises donnent au mari sur les biens meubles
de

de sa femme et sur ceux qu'il acquiert pendant le mariage (lesquels, tous les deux, deviennent les siens aussi absolument que s'il les avoit apportés en mariage, ou que s'il les possédoit dans un état de célibat) ces loix sont plus favorables au commerce que les Françoises. Les négociants Anglois à Québec se plaignent de cette communauté de biens qui subsiste entre les conjoints par la loi Françoisse, comme d'une chose qui empêche beaucoup la facilité et la sûreté du commerce avec les hommes mariés, à cause de ces hypothèques sourdes que leurs femmes ont, en vertu de cette communauté, sur les biens qui paroissent leur appartenir, et qui frustrent souvent les créanciers des maris de leurs justes dettes.

En fixième et dernier lieu, il ne faut pas oublier la promesse du roi dans sa proclamation royale, de donner à ceux de ses sujets qui iroient s'établir en cette province, la jouissance du bénéfice des loix Angloises : pour l'accomplissement de laquelle il est nécessaire que les loix qui régleront ce sujet important pour l'avenir, soient celles de l'Angleterre.

LXI. Le quinzième article du nouveau plan d'acte donne à tous les sujets de sa Majesté, résidents dans cette province, le pouvoir de faire des contrats de mariage, qui dérogeront aux loix nouvelles établies par les autres articles de ce plan, tant dans l'affaire des successions des enfans que dans celle du douaire de la femme, et autres droits matrimoniaux des conjoints sur les biens l'un de l'autre, et qui établiront la communauté de biens, et le douaire, et la règle de la succession des enfans, qui sont prescrits par la loi Françoisse, ou telles autres loix sur tous ces points qu'ils jugeront à propos.

LXII. Comme les Canadiens, (quoiqu'ils ne font que rarement des testaments,) sont dans l'habitude de faire des contrats de mariage, il ne leur coûtera rien d'y insérer de telles stipulations en faveur des loix Françoises sur tous ces points, en cas qu'ils les préfèrent aux nouvelles loix établies par cet acte : de sorte que, dans les cas où ils ne le feront pas, il sera juste de conclurre qu'ils ne souhaitent point de faire observer ces anciennes loix dans leurs familles, mais qu'ils donnent la préférence aux nouvelles ; comme je ne doute nullement que plusieurs d'entre eux seront disposés à faire, aussitôt qu'ils commenceront un peu à les connoître.

LXIII. Ceux qui seront enclins à établir dans leurs familles les loix Françoises pour régler la succession à leurs biens après leur mort, sans cependant renoncer au droit d'en disposer autrement par leur

leur dernière volonté et testament, en cas qu'ils le jugeassent à propos, pourront obtenir leur désir par le moyen d'une stipulation dans leurs contrats de mariage à l'effet suivant ; sçavoir, " Que Jean un tel " et Marie une telle, les futurs conjoints, ont convenû ensemble " que, s'ils meurent tous deux sans testament, leurs enfans partageront entre eux leurs terres, ou leurs biens meubles, selon les " règles prescrites à cet égard par la coutume de Paris autrefois suivie " dans cette province." Voilà un remède efficace et facile pour prévenir les terribles conséquences de cette nouvelle de succession aux terres, qui a tant effrayé Mr. Cugnet.

LXIV. Le seizième article de ce nouveau plan d'acte répond au quatorzième du premier plan, et contient la nouvelle loi de succession aux terres des personnes qui meurent sans testament que j'ai proposée pour cette province, et que Mr. Cugnet a tant critiquée.

LXV. Mr. Cugnet a remarqué que cette loi nouvelle n'est pas conforme ni à la loi Française sur ce sujet, ni à l'Angloise : et de là il conclut que ni l'une ni l'autre des deux nations ne doivent en avoir obligation.

Cette remarque est vraie dans le fait ; vû qu'il est certain que la loi que j'ai proposée n'est ni la loi Française, ni la loi Angloise sur ce sujet, mais une loi mitoyenne entre les deux. Mais de là je tire cette conclusion, toute contraire à celle de Mr. Cugnet ; que, puisque cette loi ressemble plus à la loi Angloise sur ce sujet que ne fait la loi Française sur le même, elle doit naturellement être plus agréable aux Anglois établis dans ce païs que ne seroit la loi Française ; et, puisqu'elle ressemble plus à la loi Française sur ce sujet que ne fait la loi Angloise, elle doit de même être plus agréable aux Canadiens que ne seroit la loi Angloise : et, par conséquent, les deux nations doivent m'avoir obligation d'avoir trouvé ce milieu heureux qui diminue de beaucoup le changement dans leur système de succession, qui pourroit être causé par l'établissement tout crû du système opposé. Mais en effet ce prétendu dérangement des affaires des familles des uns et des autres est une pure chimère et un spectre monstrueux qu'il a plu à Mr. Cugnet de susciter pour en effrayer ses compatriotes, puisque ceux qui n'approuveront pas cette nouvelle loi pourront si facilement en prévenir l'opération dans leurs familles, ou par leurs testaments, ou par leurs contrats de mariage en y insérant une petite clause de trois mots pour cet effet, telle que celle dont j'ai donné une formule dans l'article 63.

LXVI. Le véritable point de vuë dans lequel tant Mr. Cugnet que les autres Canadiens devroient envisager l'établissement de cette loi de succession feroit de le considérer comme un adoucissement de la loi Angloise à ce sujet, fait pour leur satisfaction. Car naturellement ils devoient s'attendre que la loi Angloise elle-même sur ce sujet, comme sur tout autre, dût être observée dans cette province, en vertu des actes d'autorité déjà passés sur le sujet des loix qui devoient y avoir cours. La capitulation leur refusa la continuation de la coutume de Paris et des autres loix qui étoient suivies en Canada, et réserva au roi le pouvoir de les changer, comme pour les autres sujets de la couronne. — Le traité de paix parla des loix d'Angleterre, comme de celles qui devoient régler ce païs — La proclamation du roi exhorta les Anglois à passer en ce païs pour s'y établir et faire le commerce, et jouir des autres avantages qu'ils y pourroient rencontrer ; et, pour les y encourager, les promit la jouissance du bénéfice des loix Angloises. — L'ordonnance du Gouverneur et conseil de la province du 17 Septembre, 1764, pour accomplir cette promesse faite dans la proclamation, établit les cours du Banc du Roi et des Playdoyers communs dans la province, et ordonna à la première de décider toutes sortes de causes, tant civiles que criminelles, selon les loix Angloises et les ordonnances de cette province, et à l'autre de décider les matières civiles de leur compétence selon l'équité, ayant égard néanmoins aux loix d'Angleterre autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettoient, jusqu'à ce que le Gouverneur et conseil pussent établir les ordonnances qui feroient nécessaires pour l'information des peuples, conformément aux loix d'Angleterre ; et, en outre, donne un appel de cette cour à celle du Banc du Roi, qui a ordre, en termes clairs et positifs, de tout décider selon les loix Angloises : — Et l'ordonnance du 6 Novembre, 1764, ordonne que jusqu'au 10 d'Août, 1765, *les droits de succession* (en autant de mots,) continueroient les mêmes qu'ils étoient avant la cession du Canada à la Grande-Bretagne par le traité définitif de paix. — Et ces ordonnances n'ont point été désapprouvées, ou infirmées, par le roi en son conseil, comme on doit penser qu'elles l'auroient été, si le roi les avoit censées être contraires à sa proclamation ou au bien de la province. Ne doit-on pas conclurre de tout ceci que l'intention du roi, et de ceux qui le représentoient dans cette province, a été que la loi Angloise sur les successions aux terres, aussi bien que sur d'autres sujets, dût être généralement observée dans cette province par tous les sujets de la couronne qui y résideroient, depuis ce 10 d'Août, 1765 ; et que cet intervalle de neuf mois depuis la date de la dernière ordonnance du 6 Novembre, 1764, jusqu'à ce 10 d'Août, 1765, étoit accordé aux Canadiens afin qu'ils pussent

pussent faire leurs testaments, ou faire les autres arrangements dans leurs familles qu'ils jugeroient être nécessaires en conséquence de ce changement dans les loix sur ce sujet ? Pour moi, j'avouë que cette conclusion me paroît si juste que je ne sçaurois en imaginer aucune autre. Et, si elle l'est, il faudra sûrement convenir que les réglemens proposés dans le plan d'acte sur ce sujet sont un très grand adoucissement de ce changement subite dans les anciennes coutumes des Canadiens sur les successions, à deux égards. Car, en premier lieu, ils prolongent le terme de la continuation de la coutume de Paris, sur l'affaire des successions aux terres, depuis le dit 10 d'Août, 1764, jusqu'au tems où les enfans de mariages non encore contractés viendront à succéder aux biens de leurs parents, c'est à dire, en général, pour plus de cinquante ans depuis ce 10 Août, 1765. Et, en second lieu, après ce long terme passé, ils établissent une loi qui est moins contraire à la loi Françoisé sur ce sujet que n'est la pure et simple loi Angloise. Ces tempéramens sont certainement considérables, et nullement à mépriser par ceux des Canadiens qui sont attachés à leurs anciennes coutumes, et qui souhaitent de ne point voir établir dans leur province tout de suite la loi Angloise sur les successions. Et c'est en grande partie pour contribuer à leur satisfaction à cet égard que je les ai proposés.

LXVII. Mais j'ai d'autres raisons à alléguer en faveur de cette nouvelle loi de succession pour la province de Québec, qui sont fondées non seulement sur la théorie, qui nous y mène fort naturellement, mais aussi sur l'expérience qu'on a eu en Canada des loix de la succession prescrites par la coutume de Paris, dont presque tous les Canadiens ont reconnu les inconvénients. De sorte que, si le roi n'avoit pas promis aux Anglois dans sa proclamation royale de leur donner le bénéfice des loix Angloises — et, si les ordonnances du gouverneur et conseil de la province du 17 Septembre et 6 Novembre, 1764, n'avoient jamais été faites ; ou, l'ayant été, eussent été révoquées et infirmées par le roi en son conseil ; — et, si la bonne politique ne demandoit pas qu'on travaillât à procurer une ressemblance entre les loix de cette province et celles de l'Angleterre elle-même — enfin, si tout étoit à régler, ou à instituer, de nouveau sur ce sujet dans cette province sans aucun préjudice, et qu'on ne dût chercher que ce qui pourroit contribuer le plus à la cultivation de la province et la prospérité de ceux qui l'habitent ; je serois d'avis qu'on y devroit établir pour l'avenir, du moins pour les enfans des mariages non encore contractés, la loi nouvelle de succession que j'ai proposée dans ce plan d'acte. Je vais expliquer ces raisons, et le train de réflexions qui m'y ont conduit, aussi clairement que je pourrai.

LXVIII. En

LXVIII. En premier lieu, depuis que j'ai connu un peu l'état du Canada sous le gouvernement François, j'ai toujours beaucoup admiré la sagesse de ce gouvernement dans la manière de concéder et de distribuer les terres en ce pays. Ils m'ont paru vouloir y établir deux classes de propriétaires de terres, de différents degrés ou rangs, mais toutes deux extrêmement utiles au bien public : sçavoir, une classe de payfans, qui devoient s'occuper à la cultivation de la terre, et dont la grande masse du peuple feroit formée, et une classe supérieure de personnes plus riches et mieux élevées que les autres, qui devoient vivre parmi eux, et y maintenir la paix et le bon ordre, et administrer la justice ; qui sont ce que nous appellons en Anglois *gentlemen*, ou *landed gentlemen*, et sont réputés en général être d'une grande utilité quand ils vivent sur leurs terres et font les devoirs attachés à leur état. Pour maintenir ces deux ordres de propriétaires, le roi de France avoit coutume de concéder de grands morceaux de terre en Canada, (dont l'étendue étoit ordinairement de deux lieues en carré, et quelques fois plus,) à ses officiers civils ou militaires, ou autres personnes de mérite et de bonne condition, pour les tenir de lui et ses successeurs, rois de France, à eux, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, par la foi et hommage seulement, sans aucune rente ou redevance, mais à condition qu'ils les cultiveroient, ou feroient cultiver. Ces grandes concessions se nommoient fiefs, ou seigneuries ; et leurs possesseurs, qui les tenoient du roi, furent appelés leurs seigneurs. Ces grands propriétaires de la première classe, ou Seigneurs, étoient autorisés à sous-concéder à d'autres personnes des parties de leur seigneuries pour être tenues par ces personnes, leurs hoirs, et ayant cause, d'eux les seigneurs, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, par un cens et rente très modique, avec une obligation de moudre leur grain au moulin de leur seigneur, quand il en auroit construit dans sa seigneurie, et de lui payer un droit de mouture de la quatorzième partie du grain moulu, et à d'autres conditions d'une moindre importance. La rente réservée en ces concessions n'étoit ordinairement qu'un sol François, ou un demi-penny Anglois, par chaque arpent carré, et dans les terres les plus riches que deux sous François, ou un penny Anglois, par arpent carré, payable en argent, et une redevance en grain d'un demi-minot de bled pour toute la concession, dont l'étendue ordinaire étoit de trois arpents en front par trente en profondeur, ou de quatre-vingts, dix arpents carrés en superficie. Et les seigneurs n'étoient pas seulement autorisés, mais requis et obligés par la loi, à faire ces concessions, aux rentes modiques et autres conditions susdites, aux habitants qui en demandoient.

Ces seigneuries, quoique d'une très grande étendue, (et surtout aux yeux d'une personne qui ne connoit que l'Europe, où les terres produisent de grosses rentes à leurs propriétaires,) ne produisent aux seigneurs qu'un revenu très médiocre. Mr. Cugnet pourra se souvenir qu'il les estima dans l'année 1767, ou 1768, à soixante livres sterlings par an, l'une avec l'autre, pour le temps présent, et à deux cents livres sterlings par an, l'une avec l'autre, dans les temps futurs quand elles seront toutes défrichées et cultivées. Mais, peut-être, est-ce les estimer un peu trop bas, et que leurs revenus annuels devroient plutôt être censés à quatre-vingt livres sterlings, l'une avec l'autre, pour le temps présent, et à trois cents livres sterlings pour les temps futurs quand toutes leurs parties seront défrichées et cultivées : qui sont des revenus assurément très médiocres, et dont le plus grand ne pourra guères être regardé comme plus que suffisant pour le maintien d'un seigneur dans ce pays dans une manière convenable à son rang.

Et les concessions de terres en censive, de la grandeur ordinaire de quatre-vingts dix arpents en superficie, ne sont point censées en général être plus que suffisantes pour le maintien d'un paysan, avec une femme et des enfans, dans un degré médiocre d'aisance et d'abondance ; parceque, comme la terre en ce pays est ou couverte ou gâtée par la neige pendant plus de six mois de l'année, il est nécessaire d'en employer une bonne partie en prairie afin de produire assez de foin pour nourrir les animaux pendant ce long hyver.

Voilà, à peu près, le plan de la distribution des terres en Canada par le gouvernement François, qui m'a paru si sage et si utile. Je ne dis rien des arriére-fiefs, que les seigneurs avoient droit de concéder ; parcequ'ils étoient extrêmement rares en ce pays, et ne tendoient, à mon avis, qu'à confondre les états et gêner l'uniformité des concessions faites par les seigneurs.

LXIX. La seule chose qui me parût manquer à ce système admirable, c'étoit un principe qui dût le rendre permanent. Mais là il me sembloit que le gouvernement François avoit agi d'une manière tout-à-fait inconséquente, et presque comme s'il avoit tâché de renverser son propre ouvrage. Car, au lieu d'établir, comme une loi fondamentale, nécessaire à la conservation de ce système, l'indivisibilité des seigneuries et des terres en censive concédées par les seigneurs aux paysans, afin de maintenir ces deux classes de personnes dans leur état primitif, et d'empêcher que, même par les donations, ou ventes à prix d'argent, ou autres actes les plus

solemnels qu'on puisse imaginer, les propriétaires de ces seigneuries, ou autres concessions primitives, pussent les démembler ou diviser, il établit, au contraire, une loi de succession aux terres par partage entre co-héritiers, qui devoit bien-tôt tout renverser, et réduire toutes les concessions, même les seigneuries, à de simples arpents quarrés. Là dessus j'ai pensé en moi-même, que si le roi de France (séduit par quelque apparence de justice,) vouloit faire partager les terres à l'infini, comme il a fait, entre tous les enfans de leurs derniers possesseurs, il auroit dû abandonner cet autre dessein d'établir dans la province les deux classes de propriétaires de terres susdites, de seigneurs et de censitaires, et n'en avoir établi que la dernière : puis qu'un co-seigneur, qui ne possède que la trentième, ou quarantième, ou, peut-être, la centième partie d'une seigneurie de deux ou trois cents livres sterlings de rente, est un être ridicule dans la société, qui ne devoit pas y avoir lieu, vû qu'il est incapable de remplir les devoirs, cy-dessus mentionnés, qui sont attachés à l'état de seigneur. Et quand même le roi de France n'auroit établi dans la province que cette dernière classe de tenanciers de terres, sçavoir, les censitaires, (comme il a fait au Détroit du lac Erie, où toutes les terres qui ont été concédées par son autorité ont été concédées à cens et rentes seulement,) il est certain que cette loi de succession par partage y auroit causé de grands inconvéniens, quoique d'un genre moins frappant et ridicule que dans le cas des seigneuries. Enfin elle y en a causé actuellement, dont tout le monde se plaint.

LXX. Ces inconvéniens sont causés par une disposition à la paresse qui est assez naturelle aux hommes en général, et dont, selon ce que j'en ai toujours ouï dire, les Canadiens ont leur bonne part. De là il arrive que, quand un payfan meurt en possession d'une terre en censive de la grandeur ordinaire de quatre-vingts, dix arpents en superficie, et laisse une demi douzaine d'enfans, chacun de ces enfans bâtit une maison et s'établit sur sa petite portion de terre de quinze arpents en superficie, et la cultive au point d'en tirer le simple nécessaire, et rien de plus, au lieu de prendre de leur seigneur une concession d'une nouvelle terre aussi grande que celle de leur père, que le seigneur seroit tout prêt à leur concéder. Sur ces petites portions de terre ils vivent misérablement, (puisqu'elles ne sont guères suffisantes pour les faire subsister,) et sont souvent en danger de manquer même du pain : mais ils jouissent du fatal plaisir de travailler peu ; ce qui les entraîne souvent dans l'ivrognerie et la débauche. Ces personnes n'ont ordinairement que peu d'enfans, parceque la débauche ne contribue pas à la population ; et, quand ils en ont, la plupart de ces enfans meurent tous jeunes par le manque de soin et de bonne nourriture

nourriture qu'ils éprouvent dans leurs bas âge. Et si quelques uns d'eux parviennent à être hommes et femmes faits, c'est après avoir été élevés fort négligemment et dans l'habitude de la paresse, dans laquelle ils persistent le reste de leurs vies à l'exemple de leurs parens, dont ils imitent la mauvaise conduite à d'autres égards et augmentent les maux qui en résultoient. Pendant tout ce temps les terres des seigneuries restent incultes, en bois de bout, ou ne se défrichent que très lentement ; et les villes de la province, qui ne peuvent être nourries que par le surplus de grain que les payfans font croître sur leurs terres, au-delà de ce qui suffit pour leur propre nourriture, éprouvent quelques fois les misères d'une disette. Voilà les inconvéniens qui sont les conséquences naturelles de la subdivision des terres en censive par des partages entre co-héritiers, et auxquels j'ai souhaité de trouver un remède en proposant cette nouvelle loi de succession ; inconvéniens, qui ne sont pas seulement possibles, ou vraisemblables dans la spéculation, mais qui ont existé, et existent encore, dans la province, et sont le sujet de plaintes presque générales par toutes les personnes qui y ont fait attention, et, entre autres, par Mr. Cugnet lui-même. Car dans ses observations mêmes sur ce plan d'acte, où il paroît se faire un plaisir de tout blâmer autant qu'il lui a été possible, il a fait cependant cet aveu important. "*Quant à la subdivision des terres, on convient qu'il est grand temps d'y remédier.*" Et puis il propose un autre remède pour ce desordre, qu'il dit être le meilleur, et qui consiste à faire revivre un certain édit du roi de France à ce sujet, dont je vais parler.

LXXI. Ces inconvéniens, qui résultoient de la subdivision des terres en cette province par les partages entre co-héritiers, se firent tellement sentir dans le tems du gouvernement François, que, quoique le roi de France ou ne les avoit pas prévûs, ou n'avoit pas jugé à propos de les prévenir par une loi fondamentale, dans la première concession de ces terres, qui les auroit rendues indivisibles pour toujours par quelque moyen que ce fût, ou du moins par celui de la succession, cependant il usa ensuite de son autorité royale d'une manière que nous autres, Anglois, aurions censée être fort vigoureuse, et même un peu rude, pour les arrêter pour le temps à venir. Car il ordonna par un édit du 28 Avril, 1745, "*Que nul habitant du Canada, qui posséderoit des terres à cens et rentes, bâtiroit, ou feroit bâtir, aucune maison et étable, en pierre ou en bois, sur sa terre, au moins qu'elle ne fût d'un arpent et demi de front sur trente, ou quarante, de profondeur ; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maisons et étables ainsi bâtis. Et il leur y permit seulement de faire construire sur de telles petites portions de terre des granges en bois, pour y ferrer les grains, foin, et autres denrées qui seroient recueillies sur les dites terres.*" J'appelle

pelle ce règlement un peu rude, parceque c'étoit ôter en partie aux propriétaires des terres en censive le droit, qui leur étoit déjà acquis, d'en user, ou abuser, comme bon leur sembleroit. Mais je reconnois qu'il devoit être fort utile, si on pouvoit l'exécuter avec exactitude. Et j'ai ouï dire aussi qu'il en résultoit de très bons effets. Mr. Cugnet, dans ses observations sur mon plan d'acte, en décrit les conséquences, aussi bien que celles de son abolition, ou suspension, par l'introduction des loix Angloises, de la façon suivante. “ *Il s'ensuivoit de cette loi que les habitants laborieux prenoient des terres en concession outre celle qu'ils faisoient valoir, et les défrichoient petit à petit, afin que leurs enfans pussent avoir, chacun une terre, à leurs décès, en état de les faire vivre. Et, en conséquence de la suppression de cette loi depuis douze années, les pères habitants non seulement n'ont pris aucunes nouvelles terres, mais ont encore abandonné celles qui leur avoient été concédées avant la conquête.*” Si cette description des effets de ce règlement est juste, il est certain qu'il étoit très utile. Car ce sont précisément les mêmes effets que j'espérerois de voir produire par la nouvelle loi de succession que j'ai proposée, si elle étoit adoptée. Mais je doute fort, si cet édit du roi de France, en supposant qu'on la renouvellât en forme, pourroit s'exécuter sous notre gouvernement. Car il faudroit pour cet effet qu'on veillât avec une attention minutieuse à la conduite des habitants dans toutes les parties les plus éloignées de la province pour découvrir toutes les maisons et étables qui seroient construits sur de petites terres contre la défense de cet édit : et après qu'on les eût découvertes, il faudroit encore un certain degré de vigueur, et ce qui seroit censé par beaucoup de personnes sévérité, pour les faire démolir tout de suite sans exception ni délai ; qui ne sont point du génie de notre gouvernement. Je craindrois même que dans tous les pas qu'on devoit prendre en ces poursuites il n'y eût une espèce de non-chalance et d'indisposition à l'exécution d'une telle loi, qui la feroit bien-tôt négliger. Car, 1^{me}, les voisins des personnes qui auroient bâti de telles maisons et étables ne seroient point disposés à se rendre auprès des grands jurés (qui sont, comme Mr. Cugnet le sçait, nos accusateurs publics,) pour les informer de ces contraventions à cette loi, tant pour ne point s'attirer l'inimitié de ces coupables, que pour éviter les frais et les peines que leurs voyages à Québec ou à Montréal pour une telle affaire leur causeroient : et sans ces informations les grands jurés ne pourroient point faire leurs accusations des criminels devant les juges. En second lieu, je serois tenté de croire que les grands jurés mêmes n'y seroient pas fort disposés, mais qu'ils penseroient plutôt que c'étoit quelque chose de trop dur que de faire démolir une maison de pierre qu'un pauvre homme auroit bâtie sur son propre terrain pour une telle faute ; et que ce motif de compassion l'emporteroit souvent en leurs esprits sur leur zèle pour le bien public, qui demanderoit que

que cet ordonnance fût rigoureusement suivie, et même sur l'obligation de leur serment qui leur met dans le devoir de présenter aux juges tous les infracteurs des loix dont ils ont connoissance. Et, en troisième lieu, je croirois que les petits jurés, et même les juges, feroient enclins à faire les aveugles sur un tel crime, et à demander des preuves fort rigoureuses touchant l'étendue de la terre sur laquelle la maison seroit bâtie, comme par exemple le témoignage d'un arpenteur juré, qui l'auroit mesurée exprès depuis l'érection de la maison ; et, peut-être, aussi, des preuves que les terres joignantes à elle n'appartenoient pas à la même personne, ni ne lui avoient appartenu dans le tems où la maison étoit bâtie ; et à lui montrer de l'indulgence à d'autres égards. Et, en quatrième lieu, en supposant qu'avec ces difficultés il fût possible de faire convaincre les accusés d'avoir desobéi à cette ordonnance, je craindrois après tout que les gouverneurs de la province, qui ont le pouvoir de pardonner, ne prissent ces occasions pour se faire gloire de leur clémence en pardonnant ces sortes de délits, du moins jusqu'à ne point faire démolir les maisons qui seroient ainsi bâties, mais seulement exiger des coupables des promesses, ou, peut-être, des obligations par écrit, qu'ils n'habiteroient point ces maisons, mais s'en serviroient seulement comme de granges pour y mettre leur foin, et autres fruits de la terre, selon que l'ordonnance le permet. Et, en dernier lieu, la dépense très considérable de toutes ces poursuites criminelles avec les témoins nécessaires pour les soutenir, décourageroit beaucoup ceux qui devroient la supporter, fût-ce le roi, ou les particuliers qui y seroient le plus intéressés, comme les seigneurs des seigneuries dans lesquelles ces maisons seroient bâties. Pour toutes ces raisons je crois que, si on faisoit revivre cet édit de la manière la plus authentique, elle tomberoit encore bien-tôt dans l'inexécution ; et, partant, que tous les mauvais effets de la subdivision des terres continueroient dans la province dans toute leur étendue, et même s'augmenteroient de jour en jour. Je laisse à Mr. Cugnet lui-même (qui a vû assez de la douceur de l'exécution de notre justice criminelle pendant neuf ans pour en pouvoir juger) à décider si ces craintes sur l'exécution d'une telle ordonnance ne sont pas bien fondées.

LXXII. Mais avant d'aller plus loin il est à propos de faire mention ici d'un autre témoignage respectable (outre le susdit aveu de Mr. Cugnet dans ses observations sur le plan d'acte,) sur l'existence réelle des inconvéniens qui résultent de la trop grande subdivision des terres en censive en cette province. Il se trouve dans l'avertissement qui est mis à la tête de l'abrégé des loix de police qui avoient cours en cette province dans le temps du gouvernement François, qui a été

fait par quelques Canadiens habiles à la réquête du Gouverneur Carleton, et apporté par lui en Angleterre pour l'inspection et examen du roi et ses ministres. Ces messieurs, (dont j'ignore les noms,) s'expriment ainsi. "*L'inobservation de quelques unes de ces loix de police depuis neuf ou dix ans a déjà fait des torts considérables au défrichement des terres : et, sans vouloir entrer dans aucun détail, on pourroit assurer que l'inexécution seule de l'arrêt du conseil d'état du 28 Avril, 1743, est une des principales causes de la disette que nous éprouvons depuis quelque temps. Cet arrêt défend aux habitants de s'établir sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur 30 ou 40 de profondeur. Il a été rendu sur ce que les enfans, en partageant les biens de leurs pères, s'établissent chacun sur une portion de la même terre insuffisante pour les faire subsister ; ce qui nuisoit également à la subsistance des villes et au défrichement des terres. — Le gouvernement précédent avoit jugé ce point si important qu'il faisoit démolir les maisons construites contre la disposition de cet arrêt. Cependant aujourd'hui rien de si commun que ces sortes d'établissements.*"

LXXIII. Voilà donc le fait constaté, que de grands inconvéniens résultent journellement de la trop grande subdivision des terres en cette province par les partages entre co-héritiers. Il est donc nécessaire d'y trouver un remède. Mr. Cugnet et moi, nous en cherchons tous les deux. Lui et les auteurs de l'avertissement cité cy-dessus, proposent pour cet effet de rétablir l'édit du roi de France de 1745. Et moi, au contraire, ne croyant pas que ce remède puisse être efficace sous nôtre gouvernement, je propose un autre, qui me paroît et plus efficace et plus naturel ; qui est de changer pour l'avenir la loi des successions. Je dis un remède *plus naturel* ; parceque si on réfléchit un peu sur la nature et la source du mal, on ne pourra guères manquer de penser en même temps à ce remède. Car quel est le mal dont on se plaint ? La trop grande subdivision des terres. Et d'où, cette subdivision, vient-elle ? Des partages qui s'en font entre co-héritiers selon la loi de succession prescrite par la coutume de Paris. Otez donc cette loi de partage, et établissez le droit d'aînesse dans les successions ; et ces mauvais effets de la loi anéantie cesseront avec leur cause. Ce raisonnement me paroît fort simple et fort juste. Suivez le donc pour le tems à venir, c'est à dire, pour les enfans des mariages futurs, où un tel changement dans la loi des successions ne blessera aucuns droits déjà acquis, ni même aucunes espérances déjà formées. En attendant je ne m'oppose pas au rétablissement de l'édit de 1745, dont Mr. Cugnet espère de si grands effets. Qu'il produise le bien qu'il pourra. Je ne vois pas qu'il puisse faire du mal. Et l'on doit se servir de tous
les

les moyens possibles pour arrêter les inconvéniens très réels et très sérieux, dont on a parlé ci-dessus, et qu'on voit naître tous les jours de la trop grande subdivision des terres.

LXXIV. Voilà les motifs qui m'ont fait proposer cette nouvelle loi de succession aux terres dans cette province qui est contenue dans ce seizième article du nouveau plan de cet acte, et les raisons et principes sur lesquels je la fonde. Et comme Mr. Cugnet s'est plaint de ce que dans le premier plan de cet acte, je l'avois proposée sans en donner les raisons et les principes, j'ai tâché dans le nouveau plan du même acte de remédier à ce défaut par l'addition d'un préambule à ce sixième article dans lequel les susdites raisons sont récitées.

LXXV. Mais Mr. Cugnet, en parlant de cette nouvelle loi de succession aux terres, que j'ai proposée seulement pour les enfans des mariages futurs, s'exprime avec un feu et un colère qui m'ont extrêmement surpris : comme si une telle loi étoit une chose jusqu'à présent inouïe dans le monde, injuste et cruelle au suprême degré, et inventée pour la ruine de la province. Or ce n'est pas certainement la première fois qu'il a entendu parler du droit d'aînesse dans les successions qui est établi en Angleterre, et qui l'a été pour plus de cinq cents ans, qui est longtems avant que le commerce des Anglois fût considérable : et cependant la ruine de ce royaume ne s'en est pas ensuivie ; mais, au contraire, sa liberté, ses richesses, et sa grandeur. Et même pour la province de Québec, l'idée d'une telle loi de succession ne lui est pas absolument nouvelle, quoiqu'il paroisse en être frappé comme d'un coup de foudre. Car il pourra se souvenir que je lui avois parlé autrefois, quand j'étois à Québec, et plus d'une fois même, de la nécessité que je croyois voir de changer la loi des successions dans la province pour les enfans des mariages futurs, et d'y substituer la loi Angloise à cet égard, ou, du moins, la loi de l'indivisibilité des simples concessions par le moyen des successions, que j'ai proposée dans le plan d'acte ; et qu'alors il ne s'en étonna pas, ni fût saisi de ce transport de zèle pour sa chère patrie, ni de ces vives alarmes de crainte pour sa ruine qu'il a montrées à présent dans ses observations sur mon plan d'acte. Au contraire, il approuva ce changement pour les seigneuries, quoiqu'il préféra l'ancienne loi du Canada sur ce sujet pour les terres en censive, dans la supposition qu'on renouvellât l'édit sus-mentionné du roi de France de l'année 1745, pour empêcher les habitants de la province de s'établir sur de trop petites terres. J'ai déjà donné les raisons qui me font croire que cet édit ne pourra jamais être exécuté sous notre gouvernement avec assez d'exactitude pour qu'il puisse être d'une grande utilité. Et j'ai trouvé presque toutes les personnes, avec lesquelles j'ai parlé sur ce sujet,

fujet, décidemment du même sentiment. Si Mr. Cugnet, en conséquence des raisons ci-dessus alléguées au soutien de cette opinion, se trouve aussi contraint à l'embrasser, je dois espérer qu'il reconnoîtra en même temps que, puisque le seul remède qu'il a proposé, pour prévenir les grands inconvéniens qui résultent dans cette province de la trop grande subdivision des terres par les partages entre co-héritiers, est incapable de produire ce bon effet, il doit convenir avec moi de la nécessité qu'il y a, ou de continuer de souffrir ces inconvéniens, ou d'y apporter l'autre remède que j'ai proposé, et qui paroît être le seul qui reste, qui consiste en l'extinction de la cause de tous ces maux par un changement de la loi de succession par partage en une loi de succession par droit d'aînesse dans les simples concessions primitives.

LXXVI. Si cette loi a jamais lieu en cette province, voici comment je m'imagine qu'elle opérera les effets qu'on en doit espérer. Les payfans, ou censitaires, en cette province, après que cette loi leur sera annoncée, seront apparemment partagés en leurs sentimens touchant son utilité. Quelques uns d'entre eux la désapprouveront, et préféreront le vieux système ; et, par conséquent, continueront de régler la succession de leurs biens selon les loix de partage prescrites par la coutume de Paris, en vertu du pouvoir qui leur est donné de ce faire ou dans leurs contrats de mariage, ou par leurs testaments. Mais d'autres, et, comme je crois, en plus grand nombre, seront d'un avis contraire, et préféreront la nouvelle loi. Ces derniers, ayant de bonnes terres défrichées et cultivées, auront un plaisir à imaginer qu'elles descendront toutes entières à leurs fils aînés, et resteront dans leurs familles pendant plusieurs générations. Et pour se maintenir dans cette douce espérance sans négliger le bonheur de leurs cadets, ils feront tout leur possible pour leur faire avoir des nouvelles concessions de terre de la même grandeur que les leurs, et pour les aider à les défricher et cultiver au point qu'elles soient en état de les faire subsister avant la mort d'eux-mêmes les pères de famille : chose, qui ne sera pas d'une extrême difficulté, si toute la famille y travaille avec industrie, vû que les habitants en cette province se marient, pour la plupart, assez jeunes pour qu'ils soient encore d'un âge frais et vigoureux dans le tems que leurs enfans deviennent hommes et femmes faits. Dans cette vue d'établir ses enfans cadets sur de nouvelles terres, je m'imagine que quelqu'un de ces payfans, âgé de trente-cinq, ou, peut-être, de quarante, ans, pourra parler à ses enfans cadets, grands garçons de douze, ou treize, ans, de la façon suivante. “ Mes enfans, il est bon que je “ vous dise de bonne heure, et avant que les fausses espérances et les “ mauvaises habitudes prennent racine en vos cœurs, que vous n'avez “ rien

“ rien à attendre pour le soutien futur de votre vie que ce vous pourrez
 “ gagner par votre travail. Car tous les biens que j’ai au monde con-
 “ sistent en cette terre que vous voyez, et les outils et bestiaux qui
 “ sont dessus. Et, par la loi que notre auguste Roi vient nouvellement de
 “ statuer en ce pays, toute cette terre doit descendre après ma mort à votre
 “ frère aîné, sans que vous y ayez aucune part ou portion. Il est vrai
 “ que notre très gracieux Souverain, par cette même loi, m’a accordé
 “ le pouvoir d’en disposer autrement, si je veux, ou en faveur de tous
 “ mes enfans, ou d’un seul entre eux, tel que je voudrois choisir, ou
 “ même d’un étranger, par ma dernière volonté et testament. Mais
 “ je n’ai pas dessein de me prévaloir de cette liberté pour contre-
 “ venir à l’esprit de la loi sans une extrême nécessité; tant parceque
 “ j’approuve beaucoup le but de cette nouvelle loi, (qui est de pré-
 “ venir cette paresse, et cette débauche, et misère générale, qui ont
 “ été les conséquences de la trop grande subdivision des terres dans
 “ cette province par les partages entre co-héritiers,) que parceque je
 “ ne pense pas qu’il soit du caractère d’un bon et fidèle sujet de se
 “ soustraire par caprice seulement, ou pour de légères causes, aux
 “ loix que la sagesse du prince a jugé à propos d’établir. La nécessité
 “ que je croirois être suffisante pour me justifier à faire usage de ce
 “ pouvoir feroit le danger ou quelque maladie violente pourroit me
 “ mettre de mourir bientôt dans l’âge où je suis, pendant que vous
 “ êtes tous mineurs et dépourvus des moyens de subsister. Dans un
 “ tel cas je me croirois obligé en conscience ou bien d’ordonner par
 “ mon testament que ma terre fût vendue, et l’argent qu’elle pour-
 “ roit produire partagé entre tous mes enfans, ou bien que la terre
 “ descendît à mon fils aîné tout seul, selon l’esprit de la nouvelle loi,
 “ afin d’éviter ces misérables partages dont nous avons tant vu les in-
 “ convéniens, mais avec l’obligation de vous maintenir et nourrir dans
 “ sa maison jusqu’à l’âge de vingt et un ans, comme j’aurois fait moi-
 “ même si j’avois vécu, et puis de vous payer à un chacun une cer-
 “ taine somme d’argent proportionnée à la valeur de la terre, comme,
 “ par exemple, la rente qu’il en pourroit obtenir pour une année s’il
 “ le laissoit à bail et ferme, pour vous aider à défricher de nouvelles
 “ concessions. Car je ne suis point d’avis qu’un père doit laisser ses
 “ enfans cadets entièrement à la merci de leur frère aîné, tout disposé
 “ au bien qu’il puisse être; parceque je sçais bien que l’amour fra-
 “ ternel, selon le cours ordinaire de la nature, est beaucoup moins fort
 “ que le paternel, même dans les personnes les plus vertueuses: de
 “ sorte que, quoique j’ai grand sujet d’être content de la conduite de
 “ votre frère aîné; et que je m’apperçois tous les jours avec plaisir
 “ qu’il vous aime tous fort tendrement; et que, par là, j’ai lieu à

“ croire que, si, par quelque malheur, vous vinssiez à manquer, il
 “ feroit tout son possible pour vous aider tous à subsister ; cependant
 “ je ne croirois pas devoir vous exposer au risque d'un changement
 “ dans sa conduite et son caractère, ni à la condition trop humiliante
 “ de dépendre entièrement sur sa bonté et sa charité en cas qu'il per-
 “ sévérât dans ses bonnes dispositions : mais je me croirois dans l'obli-
 “ gation de pourvoir à votre subsistance d'une manière plus sûre et plus
 “ solide. Et même je suis si persuadé de ce devoir que, quoique je
 “ me sente à présent, grâces à Dieu, dans une santé parfaite, cepen-
 “ dant, comme la vie est toujours incertaine et sujette à mille acci-
 “ dents, j'ai dessein bien-tôt d'aller trouver le notaire pour lui faire
 “ dresser mon testament avec des arrangements de la nature que je
 “ viens de vous expliquer pour le soutien de mes enfans cadets en cas
 “ que je meure pendant qu'ils sont mineurs. Mais comme je ne suis
 “ âgé que de quarante ans, et que ma santé est fort bonne, j'ai lieu
 “ à espérer que le bon Dieu prolongera mes jours au point de voir mes
 “ plus jeunes enfans non seulement majeurs mais mariés et pères de
 “ familles. Et dans ce cas je vous avertis que c'est mon dessein que
 “ cette terre sur laquelle nous vivons, aille toute entière, et sans charge,
 “ à votre frère aîné, selon la loi nouvelle. Et pour vous autres, mes
 “ enfans cadets, je croirai avoir assez fait pour vous quand je vous aurai
 “ nourris et élevés dans la vertu et dans le travail jusqu'à l'âge de vingt
 “ et un ans et que je vous aurai aidé, tant par l'argent que je pourrai
 “ épargner que par mon travail, à défricher de nouvelles terres toutes
 “ proches de celle-ci, que notre seigneur fera tout prêt à vous concéder
 “ aussitôt que vous le voudrez. Ne pensez donc plus à cette terre,
 “ que je cultive, comme devant jamais vous appartenir : et songez
 “ tout de bon à défricher ces nouvelles terres dont vous devrez tirer
 “ votre subsistance. Un degré médiocre d'industrie suffira pour vous
 “ faire réussir dans ce travail ; dans lequel votre frère aîné et moi vous
 “ aiderons volontiers jusqu'à ce que vous en ayez défriché une bonne
 “ partie, suffisante pour vous faire vivre. Et je ne doute pas que, si
 “ nous y travaillons tous de bon cœur, chacun de vous ne soit maître
 “ d'autant d'arpens défrichés, et en état de produire du bled, dans sa
 “ concession nouvelle, avant qu'il soit âgé de trente ans, qu'il en auroit
 “ eû pour sa portion de ma terre après ma mort, si la vieille loi de
 “ partage entre co-héritiers, qui a causé tant de misère, eut continué
 “ dans la province ; laquelle portion n'auroit été que quinze arpens
 “ en superficie, puisque j'ai six enfans et que ma terre ne contient que
 “ quatre-vingts, dix arpens. Vous ferez donc plus riches en suivant
 “ ce nouveau système, (qui ne demande que de l'industrie pour y
 “ réussir,) que vous n'auriez été après ma mort en conséquence de
 “ l'ancienne

“ l'ancienne coutume des partages. Et moi, j'aurai l'avantage de jouir
 “ des profits entiers de ma propre terre, après que vous ferez tous
 “ majeurs et établis dans vos nouvelles concessions, sans être chargé
 “ dans ma vieillesse de la nourriture de vos familles après avoir élevé la
 “ mienne, comme il est arrivé jusqu'ici chez plusieurs de nos voisins.
 “ Et j'aurai aussi le plaisir de prévoir que ma terre restera entière en
 “ ma famille après ma mort dans la possession de mon fils aîné ; qui,
 “ comme il aura été ma plus ancienne connaissance, ami, et associé dans
 “ le travail de la cultiver, de tous mes enfans, aura naturellement le plus
 “ de droit à représenter ma personne dans cette possession après ma mort.
 “ Et en dernier lieu, je ne doute pas que vous mêmes, mes enfans
 “ cadets, ne preniez un plaisir fort sincère, dans un âge plus avancé,
 “ à voir que cette terre que je cultive, où vous avez commencé à voir
 “ le jour, et sur laquelle vous aurez été nourris et élevés pendant le
 “ bel âge de la jeunesse, continuera après ma mort dans les mains de
 “ votre plus proche parent et ancien ami et camarade, votre frère
 “ aîné, qui sera alors comme le chef de la famille, au lieu d'être
 “ vendu par licitation à quelque étranger, comme on peut croire qu'elle
 “ l'auroit été, si la loi des partages eut continué. Oubliez donc la
 “ vieille loi, et formez vos sentimens et vos espérances d'après la nou-
 “ velle : et, surtout, ayez soin d'acquiescer cette habitude d'industrie et
 “ de travail qu'elle rend si nécessaire à votre subsistance future, et par
 “ laquelle vous ne pourrez pas manquer d'obtenir l'abondance et le
 “ bonheur.” Voilà comme je m'imagine que ceux des Canadiens qui
 approuveront cette nouvelle loi, prépareront leurs enfans à s'y con-
 former. La conséquence en sera que les enfans cadets s'accoutumeront
 dès leur jeunesse à ne se fier qu'à leur propre travail pour l'assurance
 de leur bonheur futur, et à prendre volontiers, et comme à l'envi l'un
 de l'autre, les habitudes d'industrie qui seront nécessaires pour le pro-
 curer, et à contempler l'état de leur père, et de leur frère aîné après
 sa mort, dans la possession de cette terre indivisible, comme un objet,
 non d'une jalousie basse et malicieuse, mais d'une émulation vertueuse
 et noble, qui doit les pousser à se mettre par leurs propres efforts dans
 la même condition d'aisance et d'indépendance. Et quand cet esprit
 d'industrie sera devenu général dans la province, il ne pourra pas man-
 quer de la rendre en peu de tems aussi peuplée, aussi abondante,
 et aussi florissante en toute façon, que la nature des choses le per-
 mettra.

LXXVII. Mr. Cugnet s'est plaint de ce que cette nouvelle loi des
 successions est émanée de ma seule tête ; comme si c'étoit un crime de
 réfléchir et méditer sérieusement et librement à ce qui peut faire le
 bonheur de la province et remédier doucement aux inconvéniens qui
 s'y

s'y font sentir. Je suis fâché que mes spéculations sur ce sujet n'ont point eû le bonheur de lui plaire. Mais j'ai la satisfaction de pouvoir l'affûrer que, malgré que cette loi soit émanée de ma seule tête, sans que personne m'en ait suggéré l'idée, cependant elle a été fort approuvée de plus d'une personne très capables d'en juger. Je ne veux pas dire des ministres d'état ; (car je ne connois pas leurs sentiments sur ce sujet ;) mais de quelques simples particuliers de bon sens, qui l'ont considérée, et ont jugé qu'elle pouvoit être d'une grande utilité pour la province. Et si Mr. Cugnet est persuadé par les raisons ci-dessus mentionnées qu'elle mérite cet éloge, (comme je commence à me flater qu'il le fera,) j'espère qu'il ne tâchera plus de la faire rejeter et étouffer, seulement à cause du vice de sa naissance illégitime dans une tête qui n'avoit pas le droit de l'enfanter. Mais comme l'autorité d'un écrivain François pourra avoir plus de poids chez Mr. Cugnet que toutes les raisons qui j'ai pû, ou pourrois, alléguer, je ne crois pas devoir omettre de lui citer un passage curieux sur ce sujet qui se trouve dans un livre François qui vient nouvellement de paroître sous le titre de *Histoire Philosophique et Politique des Etablissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* ; en six tomes ; qui a été beaucoup lû et approuvé. L'auteur ne donne pas son nom au public ; mais il se dit François, et paroît fort bien connoître les colonies Européennes en Amérique, et surtout celles de France. Dans ses observations sur l'état de la Martinique il s'exprime de la manière qui suit.

“ Qui le croiroit ? Une loi qui semble dictée par la nature même ;
 “ qui se présente la première au cœur de l'homme juste et bon ; qui
 “ ne laisse d'abord aucun doute à l'esprit sur sa rectitude et son utilité :
 “ cette loi cependant est quelque fois contraire au maintien de nos
 “ sociétés ; elle arrête les progrès des colonies, les écarte du but de
 “ leur destination ; et de loin elle prépare leur chute et leur ruine. Qui
 “ le croiroit ? C'est l'égalité de partage entre les enfans et les cohé-
 “ ritiers. Cette loi si naturelle veut être abolie en Amérique.

“ Ce partage fût nécessaire dans la formation des colonies. On
 “ avoit à défricher des contrées immenses. Le pouvoit-on sans popula-
 “ tion ? Et comment sans propriété fixer dans ces régions éloignées et
 “ désertes des hommes qui, la plupart, n'avoient quitté leur patrie que
 “ faute de propriété ? Si le gouvernement leur eut refusé des terres,
 “ ces aventuriers en auroient cherché de climat en climat, avec le
 “ desespoir de commencer des établissemens sans nombre, dont aucun
 “ n'auroit pris cette consistance qui les rend utiles à la métropole.

“ Mais

“ Mais depuis que les héritages, d'abord trop étendus, ont été
 “ réduits, par une suite de successions et de partages foudrivisés, à la
 “ juste mesure que demandent les facilités de la culture ; depuis qu'ils
 “ sont assez limités pour ne pas rester en friche par le défaut d'une
 “ population équivalente à leur étendue, une division ultérieure des ter-
 “ reins les feroit rentrer dans leur premier néant.

“ L'abolition de l'égalité des partages est le seul remède à ce
 “ désordre. Il est temps que la législation, aujourd'hui plus éclairée,
 “ voie dans ses colonies plutôt des établissements de choses que de per-
 “ sonnes. Sa sagesse lui inspirera des dédommagements convenables
 “ pour ceux qu'elle aura dépouillés et sacrifiés en quelque manière à
 “ la fortune publique. Elle leur doit les moyens de subsister par le seul
 “ travail possible à cette espèce d'hommes, en les plaçant sur de nou-
 “ veaux terrains : et elle se doit à elle-même d'acquérir de nouvelles
 “ richesses par leur industrie.

“ Sainte Lucie et la Guyane offroient à la paix un beau moment pour
 “ la réforme qu'on propose. La France devoit profiter de cette oc-
 “ casion, peut-être unique, pour supprimer la loi du partage en distri-
 “ buant à ceux qu'on auroit dépouillés de leurs espérances, les terres
 “ qu'on vouloit mettre en valeur.”

LXXVIII. Le conseil que donne cet auteur dans les paroles que
 j'ai citées, de supprimer la loi de partage entre co-héritiers paroît quadrer
 exactement avec la loi que j'ai proposée pour l'indivisibilité des conces-
 sions primitives par la succession. Car je ne crois pas qu'il entende
 pousser le droit d'aînesse encore plus loin, pour faire donner au seul aîné
 toutes les terres que le père a possédées, quelques nombreuses et éparées,
 l'une de l'autre, qu'elles soient. Du moins les raisons qu'il a étalées
 sur ce sujet ne nous conduisent pas jusques là. Et de l'autre côté je ne
 vois pas qu'il soit plus disposé à faire continuer la loi de partage entre
 les filles co-héritières qu'entre les garçons. Il ne dit rien qui nous mène
 à croire qu'il distingue l'un cas de l'autre : et les raisons qui font la
 base de son opinion, s'étendent également à tous les deux. La seule
 différence que je vois entre son conseil et le mien est dans la vigueur
 de l'exécution qu'il recommande. Car il entend que ce règlement pour
 la suppression des partages ait lieu tout d'abord pour les co-héritiers qui
 sont déjà en vie, lesquels il croit devoir être dépouillés (selon sa propre
 phrase) de leurs espérances par la puissance législative, par égard au
 bien public ; au lieu que moi, j'ai proposé la nouvelle loi de succession
 seulement pour les enfans des mariages futurs : et de plus j'ai donné
 aux futurs pères de familles, en tous temps, les moyens d'éviter l'opéra-

tion de cette loi, si elle leur déplait, par une clause dans leurs contrats de mariage, ou par leurs testaments ; ce que cet auteur ne paroît pas entendre, quoiqu'il ne s'en est point expliqué positivement. Je crois donc que je puis conter le passage ci-dessus cité de cet auteur philosophique et politique pour une autorité claire et certaine en faveur de la nouvelle loi de succession que j'ai proposée, qui devra la faire respecter par Mr. Cugnet.

LXXIX. Si l'on m'objecloit que dans le passage cité ci-dessus l'auteur parle de la Martinique et non du Canada, je répliquerois que ses raisonnements sont d'une nature à s'étendre également à tous les deux. Car il se fonde sur ce " que les héritages y sont réduits à la juste mesure que demandent les facilités de la culture, ayant des limites assez étroits pour ne pas rester en friche par le défaut d'une population équivalente à leur étendue : dans lequel cas il affirme qu'une division ultérieure les feroit rentrer dans leur premier néant." Or en Canada les terres concédées à cens et rentes sont, dans leur origine, de cette médiocre grandeur qui suffit pour le maintien et la culture d'une seule famille ; et les seigneuries entières ne sont certainement pas trop riches pour le soutien des seigneurs dans un état seulement décent. Elles étoient donc toutes les deux, dans leur commencement, de cette juste mesure qui fait que toute division ultérieure seroit pernicieuse. Et encore moins devroient elles être divisées dans leur état actuel ; puisqu'elles ont déjà, pour la plupart, souffert des divisions, qui les ont extrêmement diminuées.

LXXX. Après que j'eus composé mon plan d'acte avec la nouvelle loi de succession que j'y ai proposée, on m'avertit qu'elle ressembloit beaucoup à la loi de succession qui s'observe en Normandie, et qui, selon ce que j'ai toujours ouï dire, rend les bonnes familles dans cette province plus stables et plus florissantes que dans les districts voisins. Là dessus j'examinai la *coutume réformée de Normandie*, qui fût publiée à Paris en l'an de grace 1587, pour voir ce qui en étoit. Et j'ai trouvé que la loi de succession pour les fiefs nobles dans cette province étoit presque la même que celle que j'ai proposée dans le cas d'enfants mâles, et pas bien différente d'elle dans le cas où il n'y avoit que des filles. J'en citerai quelques articles mot pour mot.

ARTICLE 319.

En Normandie il y a héritage partable, et héritage non-partable.

ARTICLE

ARTICLE 320.

Touts fiefs nobles sont impartables et individuz. Néanmoins, quand il n'y a que des filles héritières, le fief de Haubert peut estre divisé jusques en huit parties; chacune desquelles huit parties peuvent avoir droit de court, et usage, juridiction et gage-plege.

ARTICLE 321.

Le fils aîné, au droit de son aînesse, peut prendre et choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui semble, en chacune des successions, tant paternelles que maternelles.

ARTICLE 322.

Et au cas que l'aîné choisisse le dit fief noble par préciput, il laisse le reste de toute la succession à ses puis-nez.

ARTICLE 323.

Et si en chacune des dictes successions il y a encores autres fiefs nobles, les autres frères les peuvent choisir par préciput selon leur aînesse, chacun en leur reng.

ARTICLE 324.

Après le choix fait du fief, ou fiefs nobles, par l'aîné, ou par les aînez, par droit de préciput, les puis-nez partageront entre eux tout le reste de la succession.

ARTICLE 330.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout en une succession, sans autres biens; tous les puis-nez ne peuvent prétendre que provision du tiers à vie sur le dit fief, les rentes et charges de la succession desdits.

LXXXI. Mr. Cugnet ne manquera pas d'observer que même dans le cas de filles co-héritières cette coutume ne permet la division des fiefs nobles qu'en huit parties, et non à l'infini, comme fait la coutume de Paris. De sorte que cette coutume s'accorde exactement avec la loi que j'ai proposée sur ce sujet dans le cas de plusieurs fiefs nobles et d'enfants mâles qui y succèdent, et en poursuit l'esprit dans le cas des fiefs nobles

nobles et filles cohéritières. Il est vrai que pour les terres roturières, cette coutume est contraire à la loi nouvelle que j'ai proposée ; puisqu'elle en permet les partages à l'infini. C'est pourquoi il faut que cette proposition se soutienne dans le cas des terres en censive sans l'aide de l'exemple de cette coutume, par les raisons déjà expliquées dans le passage cité de l'histoire philosophique des colonies, et les autres articles précédents qui me paroissent fort solides et suffisantes, et, si on requiert des exemples à leur appui, par ceux de l'Angleterre, l'Ecosse, le païs de Galles, l'Irlande, et les provinces de la Nouvelle York, et la nouvelle Jersey, la Virginie, et la Jamaïque, et plusieurs autres colonies Angloises en Amérique, où la loi de succession aux terres en rôtüre par droit d'aînesse, sans aucun partage, dans le cas d'enfans mâles, a subsisté longtemps sans produire le moindre inconvénient, ni donner lieu à aucunes plaintes, comme a fait la succession par partage en Canada.

LXXXII. Il y a même lieu à croire que la loi de succession par droit d'aînesse, qui s'observe aujourd'hui en Angleterre a été substituée à une plus ancienne loi de partage entre les enfans mâles, qui avoit été suivie auparavant dans les successions des terres en censive, en conséquence des inconvénients qu'on sentoît continuellement résulter de cette ancienne loi : et que ce changement a été fait doucement et insensiblement par les censitaires mêmes sans aucune acte général de la puissance législative. Pour faire entendre les raisons sur lesquelles on peut fonder une telle opinion, il est nécessaire d'expliquer un peu les différentes manières de tenir les terres qui ont été connues en Angleterre, et les loix de succession auxquelles en divers temps elles paroissent avoir été sujettes. C'est ce que je vais faire du mieux que je pourrai, mais fort en abrégé.

LXXXIII. Depuis la conquête de l'Angleterre par le fameux Guillaume, duc de Normandie, qu'on a surnommé *le Conquerant*, en l'an de grace 1066, ou du moins depuis la vingtième année de son regne, qui fût de grace la 1086^{ième}, jusques à l'an de grace 1660, qui fût celui de l'établissement du roi Charles second sur le trône d'Angleterre, il y avoit trois façons de tenir les terres héréditaires en Angleterre, ou, selon la phrase Angloise, trois fortes de tenures. La première étoit la tenure par service militaire, ou, selon la phrase de nôtre loi, *par service de chevalier*. La seconde étoit la tenure *en socage*, ou *en libre et commun socage*. Et la troisième étoit la tenure *par copie des régistres de la cour du seigneur*.

LXXXIV. La

LXXXIV. La première de ces manières de tenir les terres étoit beaucoup plus honorable que les deux autres, et avoit lieu dans toutes les grandes portions de terre qui furent nommées *baronies*, que les grands hommes du royaume tenoient immédiatement de la couronne. Ils étoient obligés en conséquence de cette tenure de se trouver dans l'armée du roi armés complètement de la tête jusques aux pieds, avec un cheval de guerre, quand le roi les appelloit pour défendre le royaume contre un ennemi, et de rester à la suite du roi pendant quarante jours à leurs propres frais et dépens. Et si les terres qu'ils tenoient du roi étoient bien grandes, ils étoient obligés non seulement de suivre le roi dans leurs propres personnes avec leurs chevaux, comme il est dit, mais aussi de fournir d'autres cavaliers qui feroient la même chose, au nombre marqué dans leurs contrats de concession. Cela s'appelloit *service de chevalier*, ou *service militaire*. Une terre, ou fief, qui étoit chargée de fournir un seul cavalier, contenoit, pour l'ordinaire, environ 800 arpents quarrés. Mais quelque fois par la faveur du roi une terre beaucoup plus grande n'étoit sujette qu'à la même charge. Le tenancier qui tenoit une terre de cette façon étoit obligé de faire foi à son seigneur en tout cas, et pour l'ordinaire, mais pas toujours, de lui faire hommage aussi. La succession à ces terres étoit toujours, comme à présent, par droit d'aînesse entre les enfans mâles, et par partage égal entre les femelles.

LXXXV. La seconde façon de tenir les terres héréditaires, qui s'appelle *la tenure en libre socage*, n'avoit rien à faire avec la guerre, mais consistoit ou dans l'obligation de faire des travaux d'agriculture sur le domaine du seigneur dont elles relevoient, ou de lui payer une rente annuelle fixée par le contrat de concession, et qu'il ne pouvoit pas augmenter. Nous avons des exemples de ces deux conditions dans l'histoire très précieuse de la riche abbaye de Croyland en la conté de Lincoln en Angleterre, écrite par *Ingulpbus*, qui en fût fait abbé par le roi Guillaume le conquérant. Il dit que dans l'an de grace 1091, cinquième du regne du roi Guillaume second, roi d'Angleterre, il fit, avec ses confrères de ce monastère, plusieurs concessions des terres qui leur appartenoient, à diverses personnes, à condition qu'ils feroient certains services et travaux pour ce monastère, dont il fait mention de quelques uns. Voici ses paroles. "*Concessimus etiam eâdem tempestate diversis hominibus familiæ nostræ, et aliis multis, totam terram nostram inter Wodelade et villam de Croyland, juxta ripam aquæ de Weland, tenendam per certa servitia, labores, redditus, auxilia, et opera nobis et monasterio nostro facienda, prout in rotulo cellerarii nostri plenius intitulantur; et hic eorum pauca pro posteris inscribentur. Omnes enim*"

P

" *homines*

“ *homines de Croyland qui pratum vel terram tenent (præter eos quos
 “ chartæ de abbatia, quas habent, acquietant) debent abbati tres dies
 “ operis; scilicet, per unum diem falcare, et uno die ligare, et uno die
 “ cariare, ad cibum albatis.*” On voit par ce passage que ces tenan-
 ciers de l’abbaye de Croyland étoient obligés de faucher pendant un
 jour, de lier les gerbes pendant un autre, et de charier pendant un
 troisième, pour le profit de ce monastère. Et les étymologistes nous
 disent que le mot de *fochage* a relation à ces travaux, étant dérivé du mot
 de *foe* dans la langue Anglo-Saxonne, qui signifioit une charue : de sorte
 que tenir en *fochage* vouloit dire tenir *par la charue*, ou par des services
 champêtres. Cependant on appelloit les tenures de terres par de
 simples rentes en argent, sans travaux champêtres sur les terres du
 seigneur, par le même nom de tenures en *fochage*. Et si les tra-
 vaux et les rentes étoient fixés et certains, de façon qu’ils ne pouvoient
 pas être augmentés par le seigneur, on appelloit cette tenure une
 tenure libre, quelque grande que fût la quantité de ces rentes et de
 ces travaux.

Ce même *Ingulphus* nous fournit aussi l’exemple suivant d’une con-
 cession d’une terre faite pour une rente en argent, sans aucun travail
 sur les terres du seigneur, dans la même année 1091. Il dit qu’en
 considération de l’argent que Guillaume le meunier avoit donné à leur
 monastère pour en faire rebâtir l’église, ils avoient concédé au dit
 Guillaume et son associé, nommé *Agge*, de la ville de *Neuton*, une
 certaine prairie de l’étendue de trente perches, avec tout leur
 droit de pêche dans une certaine eau qui l’arrosait, à eux, leurs
 hoirs, et ayant cause, à perpétuité, pour une rente annuelle de deux
 schelins, payables au fête de Saint Barthélémi en chaque année sur
 le grand autel de leur église. Voici les paroles du contract de con-
 cession.

“ *Hec est conventio inter INGULPHUM, abbatem Croyland,
 “ cum omnibus fratribus suis, et WILELMUM, molendinarium, cum
 “ AGGE de Neuton, socio suo, et cum eorum hæredibus et assignatis :*
 “ *Scilicet,*

“ *Quod abbas et fratres sui dederunt in feudum prædictis; WILELMO,
 “ molendinario, triginta rodas prati juxta ripam aquæ de Southee, ab
 “ angulo vocato Tedwarthar usque ad Namanslandhyrne; et AGGE de
 “ Neuton, socio suo, totam piscationem nostram in dictâ aquâ de Southee
 “ in longo inter prædictos angulos; sibi et hæredibus, ac eorum assignatis,
 “ ita liberè et integrè sicut eas antea habuimus, absque ullâ diminutione*
 “ *su*

"*seu tergiversatione. Et ipsi et heredes sui offerent nobis omni anno in festo Sancti Bartholomæi, super magnum altare nostrum, duos solidos, quamdiu voluerint dictam piscationem et dictum pratum habere.*"

"*Ego, INGULPHUS, Abbas, istud chirographum fieri feci. †.*"

"*Ego, ODO, Prior, consensi. †.*"

"*Ego, LAURENTIUS, Cantor, hoc chirographum scripsi. †.*"

"*Ego, SIGWATA, Provisor, consului. †.*"

"*Ego, TRIGUS, Procurator, subnotavi. †.*"

"*Ego, WILELMUS, Molendinarius, acceptavi. †.*"

"*Ego, AGGE, de Neuton, assensum dedi. †.*"

Cette rente de deux schelins par an étoit une somme très considérable pour ce temps là. Car un schelin contenoit alors autant d'argent que trois schelins à présent ; et la valeur de l'argent étoit alors vingt fois aussi grande qu'elle est aujourd'hui : de sorte que cette rente de deux schelins par an étoit équivalente à une rente de soixante fois autant aujourd'hui, c'est à dire, à une rente de 120 schelins, ou six livres sterlings. Mais cela n'empêche pas que cette terre ne fût tenue *librement*, parceque les conditions, auxquelles les tenanciers étoient obligés, étoient connues et fixes, et ne dépendoient en aucune façon de la volonté future des seigneurs, l'abbé et les moines de *Creyland*. Car c'est là tout ce que nôtre loi entend par le mot de *libre*, quand on parle des tenures de terre, et non une exemption de tout payement, ou service, au seigneur dont la terre relève, comme j'ai remarqué que plusieurs personnes, qui ne connoissent pas la loi, sont enclins à s'imaginer.

LXXXVI. Les terres concédées en cette manière pour des rentes en argent, ou des travaux champêtres, étoient appelées *fiefs*, ou *feuda*, (comme on voit par le dernier exemple) aussi bien que les terres concédées dans la première façon, pour être tenues par service de chevalier. Et la foi, ou, selon la phrase de nôtre loi, la féauté, c'est à dire, un serment de fidélité, étoit dû au seigneur dans les deux. J'ai inséré la forme de ce serment dans le recueil de commissions et autres instruments publics touchant la province de Québec, que j'ai fait imprimer en 4^{to}, et dont j'ai envoyé une copie à Mr. Cugnet. Elle se trouve dans la 182^{me} page de ce recueil. Mais la cérémonie d'hommage n'étoit pas due pour les terres tenues en fôcage, mais seulement pour celles qui

qui furent tenues par service de chevalier, et pas toujours même pour celles là.

LXXXVII. La troisième manière de tenir les terres héréditaires étoit (comme nous avons déjà remarqué,) par une copie des registres de la cour du seigneur. Ces terres n'étoient pas censées être tenues librement, parcequ'elles sont tenues à la volonté des seigneurs, ou, pour mieux dire, elles l'étoient anciennement, avant que les cours de justice (qui ont toujours favorisé la liberté personnelle et la certitude, ou sûreté, de la propriété) eussent restreint cette volonté des seigneurs dans de certaines bornes assez étroites, mais qui laissent encore quelques marques de l'ancienne façon précaire et servile dont ces terres étoient tenues. Car ceux qui possèdent ces terres ne les tiennent pas par des chartres, ou contrats de concession faits à eux par leurs seigneurs, pour leur transmettre le droit et la propriété qu'y avoient les dits seigneurs, comme dans les terres tenues librement ; mais ils sont admis à la possession de ces terres seulement de bouche, par certaines paroles prononcées par le seigneur, ou son sénéchal, dans lesquelles il est dit en termes clairs et positifs que la terre n'est concédée au tenancier qu'à la volonté du seigneur. Cette cérémonie se fait ordinairement de la façon suivante. Le seigneur, ou le sénéchal de sa cour en sa place, présente un bâton au tenancier, qui le prend dans sa main par l'autre bout ; et puis le seigneur, ou le sénéchal, lui dit, "*Jean un tel, je vous admet à une telle terre dans une telle seigneurie, pour avoir et tenir la dite terre à vous, vos heirs, et ayant cause, à la volonté du seigneur de la dite seigneurie, selon la coutume d'icelle, à condition que vous ferez les services, et payerez les rentes, qui sont dûes de droit au seigneur pour cette terre par la coutume de la dite seigneurie.*" Après quoi le tenancier doit faire le serment de féauté, ou fidélité, au seigneur ; dans lequel il promet et s'oblige de faire tous les services, et de payer toutes les rentes qui lui seront dûes pour la dite terre, tout de même que dans les autres terres qui sont tenues par service militaire ou en socage. Ensuite le sénéchal de la cour du seigneur fait une note de cette admission verbale à la possession de la terre, et de la prestation du serment de fidélité, sur les registres, et puis en donne une copie au tenancier, qui fait son unique titre. De là il vient qu'on appelle ces tenures *des tenures pas copie des registres de la cour*. Mais la qualité essentielle de ces terres de la troisième espèce, et qui les distingue le plus des autres terres héréditaires, est qu'elles sont tenues à la volonté du seigneur. Cela seul empêche qu'elles ne soient censées des terres libres.

LXXXVIII.

LXXXVIII. En vertu de ces paroles, *à la volonté du seigneur*, qui font partie de la création de cette troisième espèce de tenures, le seigneur pouvoit autrefois ôter à son tenancier une terre qui étoit tenue de cette façon, quand bon lui sembloit. Il est vrai qu'il n'a plus ce pouvoir aujourd'hui, parceque tout le monde a acquiescé depuis quelques siècles dans des décisions des cours de justice qui le restreignent à cet égard. Mais encore à présent, si quelqu'un ôte par violence une terre de cette espèce au tenancier légitime, (que ce soit le seigneur ou un étranger, c'est la même chose ;) le tenancier ne peut pas la demander en justice d'une manière formelle et directe par une action pétitoire fondée sur un droit de propriété, comme il pourroit faire pour une terre libre : mais seulement il peut porter une action d'injure, ou de *trespass*, (comme nous l'appellons,) contre celui qui lui a ôté sa terre, de ce qu'il l'a troublé dans la possession d'icelle, dont il avoit droit de jouir ; comme pourroit faire le fermier d'une terre qui l'auroit prise à bail pour une année. Et quand il veut vendre sa terre à un autre, il ne peut pas le faire d'une façon directe par un transport immédiat de son droit à la dite terre à l'acheteur par un contrat de vente ; mais il est obligé de se servir de l'entremise de son seigneur pour cet effet, en remettant la terre entre les mains du seigneur afin qu'il la concède de nouveau à l'acheteur dans la manière sus-mentionnée par le bâton et les paroles susdites. Dans ces occasions le seigneur a droit d'exiger une somme d'argent de l'acheteur pour son consentement à lui faire cette concession : et la somme qu'il pouvoit demander à ce titre étoit autrefois arbitraire, et ne dépendoit que de sa volonté. Mais depuis bien des années on l'a restreinte à la rente réelle de la terre pendant deux ans. Outre ces marques de servitude, ou de l'ancienne dépendance sur la volonté du seigneur, les tenanciers de ces terres n'ont pas le droit d'y couper les grosses arbres, ni d'abattre les maisons qui y sont bâties ; mais, au contraire, ils sont obligés de les réparer et tenir en bonne condition, à peine de confiscation de leurs terres au profit du seigneur. Enfin, les cours de justice ne prenoient pas autrefois aucune connoissance de cette espèce de terres, comme n'étant pas une propriété fondée sur les loix générales du royaume, mais un effet capricieux des coutumes particulières de chaque seigneurie et de la volonté inconstante des seigneurs. Et même à présent, quoique, par amour pour la liberté et la stabilité des biens, elles ont donné de la consistance à ces coutumes, et empêché les seigneurs de les contrevenir ou changer, cependant la manière dont elles protègent ces terres est à plusieurs égards différente de celle dont elles maintiennent la propriété des terres libres.

LXXXIX. La loi de succession est bien loin d'être uniforme dans les terres de cette espèce. Elle est souvent la même que dans les terres libres, c'est à dire, par droit d'aînesse, sans partage, entre les enfans mâles, et par partage égal entre les filles : et souvent elle donne tout au fils cadet, sans partage, à l'exclusion de tous les aînés ; et quelque fois elle donne la terre d'une tout autre manière, selon la coutume particulière (souvent assez bizarre,) qui a été suivie dans la seigneurie.

XC. Voilà les trois sortes de terre héréditaire que nous avons en Angleterre avant le rétablissement de Charles second sur le trône en 1660 : lesquelles, si on voudroit s'écarter des expressions de la loi Angloise pour se servir de celles de la loi Française, (ce qui est une liberté un peu dangereuse, et tend à nous faire tomber en erreur, si nous ne sommes pas sur nos gardes pour nous point laisser tromper par les mots ;) on pourroit appeller, il me semble, *terres nobles*, *terres roturières*, et *terres serfs*.

XCI. Les tenures, ou relevances, des terres des deux premières espèces pouvoient être multipliées à l'infini par les sous-concessions, ou sous-inféodations ; (car ce dernier mot, aussi bien que celui de *fief*, ou *feudum*, ou *feodum*, s'appliquoit aux terres tenues en fôcage, ou en censive, tout autant qu'à celles qui furent tenues par service militaire.) De sorte que, si un nommé A avoit 10000 arpents quarrés de terre, qu'il tenoit immédiatement du roi par service de chevalier, comme, par exemple, par le service de fournir au roi dix cavaliers bien armés dans ses guerres, il pouvoit en concéder une partie, comme, par exemple, 2000 arpents à B, pour tenir à lui, B, et ses hoirs, à perpétuité, de lui A, ses hoirs, et ayant cause, par service de chevalier, comme, par exemple, par le service de fournir deux, ou trois, cavaliers armés à lui A, et ses hoirs, et ayant cause, quand le roi les appelleroit à la guerre : et de même B pouvoit pareillement de ces 2000 arpents concéder 1000 à C, pour tenir à lui, C, et ses hoirs à perpétuité, de lui B, ses hoirs et ayant cause, par service de chevalier, comme, par exemple, par le service de fournir un cavalier bien armé à lui B, ses hoirs et ayant cause, quand le roi en auroit besoin pour ses guerres : et ainsi de suite, à d'autres classes de tenanciers, sans limite. Et si cet A, qui tenoit les 10000 arpents de terre du roi par service de chevalier, vouloit en concéder une autre partie, comme, par exemple, deux cents arpents à G, pour tenir à lui, G, ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, de lui A, ses hoirs, et ayant cause, en libre fôcage, ou par service de travaux champêtres, ou de rentes en argent, il étoit maître de le faire :

et

et G pouvoit pareillement en concéder une partie, comme, par exemple, 100 arpents, à H, pour tenir à lui H, ses hoirs et ayant cause, en libre focation, de lui G, ses hoirs et ayant cause, par quelque rente ou travail : et ainsi de suite, sans limite. Mais il falloit toujours que dans ces sous-concessions le seigneur, ou le concédeur, se réserva une partie de sa terre suffisante à le mettre en état de remplir les services qu'il devoit à son seigneur immédiat. Cela paroît assez vague : mais c'est l'expression dont se sont servis à cet égard les barons d'Angleterre dans la grande chartre des libertés d'Angleterre qu'ils obligèrent le roi Jean à signer. Mais après l'expérience de plusieurs années on trouva que, malgré cette restriction sur les sous-inféodations ordonnée, ou peut-être renouvelée et confirmée, par la grande chartre, cependant elles faisoient naître un grand nombre d'inconvénients et une grande confusion dans les droits qui étoient dûs de ces terres. Et, pour y remédier, on fit un acte de parlement dans la dixhuitième année du regne du roi Edoüard premier, qui fût en l'an de grace 1290, par lequel il fût statué " qu'on ne pourroit plus pour le temps à venir faire de ces sous-conces-
 " sions ou sous-inféodations ; mais que ceux qui seroient disposés à se
 " dessaisir de leurs terres, ou d'aucunes parties d'icelles, les aliéneroient
 " pleinement au donataire ou l'acheteur, sans se réserver la foi de sa
 " part, de façon que l'acquéreur deviendrait tout de suite l'homme
 " du seigneur du vendeur, au lieu du vendeur même, et feroit la foi à
 " ce seigneur et les services qui lui étoient dûs pour la terre qu'il avoit
 " acquise, tout comme le vendeur étoit obligé de les faire aupara-
 " vant." Ce statut est connu sous le nom du statut de *Quia emptores*, parceque les premières paroles en sont *Quia emptores terrarum*. Depuis ce temps là on n'a pas pû créer aucune nouvelle reléance dans une même terre par une sous-concession, ou sous-inféodation.

XCII. Cette ordonnance d'aliéner les terres pleinement en substituant l'acquéreur de la terre à la place du vendeur vis-à-vis du seigneur du vendeur, étoit une grande amélioration de la loi sur ce sujet, et très favorable au commerce des terres. Je ne sçais pas avec certitude si cette methode d'aliéner les terres libres pouvoit se pratiquer avant ce statut sans le consentement du seigneur du vendeur : mais je croirois que non. Du moins l'autre façon d'aliéner les terres par des sous-inféodations étoit beaucoup plus pratiquée. Et même après ce statut, qui ne parloit pas en termes exprés des terres tenues immédiatement du roi, et qui, pour cette raison, a été censé n'avoir point de relation à ces terres, les terres ainsi tenues, et surtout celles qui furent tenues par service de chevalier, ne pouvoient point être vendues ou aliénées de cette façon plénière sans le consentement du roi, lequel il étoit en droit, ou de refuser, ou de vendre à l'acquéreur, à tel prix qu'il vouloit.

Cela

Cela dura jusqu'à la première année du regne du roi Edoüard trois, qui fût en l'an de grace 1327 : et alors on fit un acte de parlement qui fixa à un taux modique le prix qu'un propriétaire de terres qui relevoient immédiatement de la couronne devoit payer au roi pour le privilège de les aliéner. Depuis cette époque toutes les terres libres en Angleterre qui furent tenues immédiatement de la couronne, soit par service de chevalier ou en focage, (tant celles qui furent tenues par les grands hommes appelés contes et barons, que toutes autres,) ont été pleinement aliénables par les propriétaires, en tant que ces aliénations n'ont point été arrêtées et prévenues par les substitutions particulières dans les familles des propriétaires. J'ai nommé particulièrement les contes et barons, parceque j'ai remarqué que c'est une erreur assez commune dans les écrits qui ont été faits sur l'état politique de l'Angleterre, qu'avant le regne du roi Henri sept, (qui fût élevé au trône en l'an de grace 1485,) les contes et barons et autres seigneurs du parlement ne pouvoient pas aliéner leurs terres, et que ce roi passa un acte de parlement pour les autoriser à ce faire. Or cela n'est pas ainsi. Car ces contes et barons, et autres seigneurs du parlement tenoient leurs terres précisément de la même façon, et avec les mêmes privilèges et droits de les vendre, que les autres sujets de la couronne : et partant, quand elles n'étoient pas substituées à eux et leurs hoirs *issus de leurs corps*, ce qui restreignoit ou limitoit leur propriété dans icelles, mais étoient concédées à eux, et leurs hoirs en général, ils pouvoient les aliéner pleinement à qui ils vouloient, en payant cette composition modique au roi pour sa licence, ou permission, qui fut fixée comme le prix raisonnable de cette permission en vertu du statut d'Edoüard trois, passé dans sa première année, comme il est dit ci-dessus. Et le roi Henri sept ne fit aucun changement à l'égard de ces aliénations. Le règlement qu'il fit sur les alienations des terres avoit égard seulement aux terres qui furent substituées aux héritiers des donataires, issus de leurs corps ; et pour ces terres, le règlement les affecta également quand les donataires, ou possesseurs, de ces terres n'étoient pas seigneurs du parlement et quand ils l'étoient. Ce règlement étoit un acte de parlement qui confirma authentiquement une certaine méthode indirecte que les jurifconsultes, qui s'occupoient à dreser des actes, (comme les notaires,) avoient déjà inventée pour éluder un ancien statut qui autorisoit les substitutions des terres, et pour rompre ces substitutions après la mort du premier donataire, et donner à ses enfans le droit et pouvoir d'aliéner les terres qui leur avoient été substituées. La conséquence fût que bien-tôt un grand nombre de ces donataires, devenus par ce statut propriétaires et maîtres absolus des terres qui leur étoient substituées, les vendirent pour suppléer à leur luxe ou autres occasions ; ce qui ruina la puissance de plusieurs familles de contes et barons

barons et autres seigneurs du parlement, aussi bien que d'autres grands propriétaires de terre, qui n'y avoient point entrée, et causa une grande révolution dans les possessions des terres en Angleterre. Cette révolution fût bien agréable aux vues politiques de ce roi prudent et jaloux, qui pendant tout son regne pratiqua tous les moyens possibles d'abbattre la puissance des grands propriétaires de terres, mais pas plus celle des seigneurs du parlement que des autres.

XCIII. Mr. Cugnet me demandera, peut-être, à cette occasion, Qui étoient ces seigneurs du parlement ? Et par quel droit y siégoient-ils ? Et n'étoit-ce pas le privilège de tous les grands propriétaires, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne, d'y avoir séance ? --- Je vais tâcher de répondre à ces questions.

XCIV. Le roi Guillaume le conquérant confisqua presque toutes les terres en Angleterre qui furent tenues pas des laïques, et les distribua à ses sujets Normands, et autres compagnons de sa victoire. Il ne fit pas ce changement tout d'un coup, parcequ'il traita toujours les Anglois comme ses sujets légitimes, et non comme des ennemis vaincus. Car il prétendoit avoir un juste titre à la couronne de ce royaume en vertu de la nomination du dernier roi d'Angleterre, Edoüard, surnommé le confesseur, qui étoit son parent du côté maternel, (la reine Emma, mère de ce roi, étant fille d'un duc de Normandie,) et qui l'avoit choisi par sa dernière volonté et testament pour son successeur au trône d'Angleterre. Il disoit aussi que le roi Harold (qui s'étoit emparé du trône de ce royaume après la mort du roi Edoüard, par une élection, vraie ou prétendue, du peuple Anglois, sans être descendu de la famille royale d'Angleterre, et qu'il traitoit d'usurpateur ;) avoit consenti, du vivant du roi Edoüard, à ce qu'il fût le successeur d'Edoüard sur le trône d'Angleterre : et même que plusieurs autres grands seigneurs d'Angleterre avoient consenti à la même chose. Sur ces prétensions il demanda formellement la couronne d'Angleterre à Harold, comme son droit légitime : et quand Harold refusa de la lui céder, il leva une nombreuse armée d'environ soixante mille hommes, avec laquelle il passa en Angleterre, et gagna la fameuse et très sanglante bataille de *Hastings*, où il tua soixante mille Anglois avec leur roi Harold, et perdit six mille de ses Normands. La soumission générale des Anglois fût la conséquence de cette victoire, et il fût reconnu et couronné roi d'Angleterre. Quand il fût par ce moyen parvenu à la possession de la couronne d'Angleterre, il traita les Anglois comme ses sujets légitimes, et non comme un peuple vaincu ; il confirma leurs loix, et les continua dans la possession de leurs biens, à l'exception de ceux qui avoient combattu contre lui, lesquelles il considéra comme rebelles à leur

souverain légitime. Mais cette exception étoit fort importante, à cause du grand nombre de personnes considérables qui avoient porté les armes sous le roi Harold dans cette bataille ; dont il confisqua toutes les terres, et les distribua à ses sujets Normands, et autres compagnons de sa victoire, Bretons, Poitevins, et Flamands ; se réservant à lui-même seulement la terre qui avoit appartenu au roi Edouard le confesseur, et qui étoit nommée ensuite *l'ancien domaine de la couronne d'Angleterre*, laquelle a été estimée à la troisième partie de toute la terre d'Angleterre à l'exception du pays de Galles, qui n'appartenoit pas alors à ce royaume. Ce n'étoit pas sans un extrême regret que les Anglois se soumirent à ce vainqueur, et virent distribuer à des étrangers les possessions de leurs plus braves compatriotes, qui avoient combattu pour leur patrie contre son invasion. Et ils ne manquèrent pas de donner des preuves de leur dépit par de fréquentes rebellions contre son autorité, quand les occasions s'en présentèrent, pendant tout le cours de son regne. Mais tous leurs efforts furent inutiles : il les supprima tous ; et à chaque nouvelle tentative infortunée, il devint plus maître de son royaume qu'il n'avoit été auparavant, et appesantit le joug de sa domination sur les Anglois, confisquant toujours les terres de ceux qui s'étoient soulevés contre lui, et les donnant à ses sujets Normands et autres étrangers. De sorte que les historiens contemporains assurent que vers la fin de son regne il avoit dépouillé tous les Anglois dans le royaume, et concédé leurs terres à des étrangers ; et même qu'il poussa son ressentiment contre eux, à cause de leurs rebellions répétées, à un tel point qu'il ne vouloit pas permettre qu'aucun d'eux, (quelque grand que fût son mérite,) atteignit à aucune charge honorable dans l'état, ni à aucune dignité dans l'église, quand il pouvoit trouver des étrangers avec des talens très médiocres pour les remplir.

XCV. Ces terres, qu'il prodigua ainsi à ses Normands et autres étrangers, il leur concéda, pour la plupart, de la première façon cy-dessus mentionnée, savoir, pour tenir par le service de chevalier : et il imposa même ce service sur les terres des évêques et maisons religieuses, quoiqu'elles n'avoient pas été confisquées : croyant, sans doute, que c'étoit d'une nécessité absolue pour la défense du royaume contre les invasions des Danois, dont il étoit alors menacé, aussi bien que contre les rebellions des Anglois, que les terres de ces maisons et des ecclésiastiques séculiers contribuaient à fournir des soldats dans ces occasions, aussi bien que celles des laïques. Mais il fit fort peu de concessions de terres libres en fief, pour des rentes ou des travaux rustiques ; ayant un grand revenu par d'autres sources, et qu'il tiroit, en grande partie, de sa propre terre, ou domaine, qu'il faisoit travailler par des cultivateurs qui le tenoient de lui par de rentes et services rustiques de diverses

diverses espèces, non librement, mais à sa volonté. Ils avoient cependant certains privilèges par-dessus les cultivateurs ordinaires des terres de fujets, qui tenoient leurs terres à la volonté de leurs seigneurs, comme il est expliqué cy-dessus ; et, en conséquence de ces privilèges, ils obtinrent le nom de *villains privilégiés*, ou *villani privilegiati*. Mais ces privilèges ne sont point l'objet que nous devons à présent considérer. Mais, quoique le roi ne fit que fort peu de concessions de terres libres en focage, ses grands tenanciers, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne par le service de chevalier, firent plusieurs de ces concessions à leurs amis, ou aux laboureurs qu'ils employoient à cultiver leurs domaines : de sorte que dans la seconde classe de propriétaires de terres libres, et dans les classes inférieures, on rencontroit un assez grand nombre de ces tenanciers en libre focage, ou par des rentes et travaux rustiques connus et fixes ; tel que fût ce *Guillaume*, le meunier, qui obtint la concession de trente perches de terre en prairie de l'abbaye de *Croyland*, dont la forme est récitée cy-dessus. Voilà à peu près l'état des terres en Angleterre à la fin du regne du roi *Guillaume le conquérant* : qui nous mène aux réponses qu'il faudra donner aux questions proposées en l'article 93.

XCVI. Les propriétaires de terres libres tenues immédiatement de la couronne, soit par service de chevalier ou en focage, étoient les seuls membres du parlement, ou, selon le style de ces anciens temps, du *grand conseil du royaume*, à la fin du regne du roi *Guillaume le conquérant*, et pendant ceux de ses successeurs jusqu'à *Henri trois* inclusivement, qui fût contemporain de *Loüis neuf*, qui fût appelé *Saint Loüis*, roi de France. Comme ces tenanciers du roi possédoient leurs terres librement, et non à la volonté du roi, et que le roi n'avoit pas le droit de les leur ôter tandis qu'ils remplissoient les conditions qui y furent attachées, il ne pouvoit pas non plus en diminuer le revenu en y imposant une taxe ou taille. Mais quand il avoit besoin d'argent pour quelque occasion publique et extra-ordinaire, il les assembla pour la leur communiquer et demander l'argent dont il avoit besoin : lequel ils lui donnèrent, ou concédèrent, gratuitement et librement, non par le nom d'un impôt, taxe, ou taille, mais d'une aide, (*auxilium*,) ou subside, (*subsidium*,) dont ils étoient maîtres de fixer la quantité, ou même de le refuser absolument. Ce n'étoit pas de même avec les tenanciers du domaine du roi, qui ne tenoient pas leurs terres librement, ni avec ceux des autres seigneurs qui en tenoient des terres à la volonté de leurs seigneurs dans la troisième manière cy-dessus mentionnée. Car ceux-ci étoient fujets à la taille arbitraire du roi, et des autres seigneurs dont ils tenoient leurs terres, parceque leurs terres entières dépendoient de la volonté de leurs seigneurs. Mais pour les
tenanciers

tenanciers libres, il est certain que le roi ne pouvoit pas les taxer légitimement sans leur propre consentement. Tout cela paroît fort simple et fort conséquent.

Dans cette assemblée des barons, ou tenanciers libres qui relevoient de la couronne, on faisoit aussi les loix nouvelles qu'on jugeoit être nécessaires au bien public.

XCVII. Ces propriétaires de terres qui relevoient immédiatement de la couronne, ou, du moins, ceux qui en tenoient par service de chevalier, furent appelés *les barons du royaume*, ou *barons du roi*, ou *hommes du roi*, indifféremment, et quelques fois *barons* tout court : et les terres qu'ils tenoient du roi furent appelées leurs *baronies*. On n'avoit pas dans ces temps-là l'idée d'une baronie personnelle, ou d'un droit de siéger dans le grand conseil du royaume indépendamment d'aucune terre, en vertu de lettres patentes du roi qui conférassent ce grand privilège à un homme et sa postérité. Le roi Guillaume le conquérant, avec toute sa grande puissance et sa disposition à favoriser ses Normands, ne s'avisâ jamais de donner à aucun d'eux une telle dignité. Enfin cette prérogative d'ennobler le sang d'un homme héréditairement, sans égard aux terres qu'il possédoit, qui est si bien connue à présent, n'avoit pas encore été inventée en Europe, ou, du moins, en Angleterre. Je dis d'ennobler *héréditairement* ; parceque je sçais bien qu'on créoit alors des chevaliers par de certaines cérémonies solennelles, sans une nécessité que les personnes auxquelles on conféroit cet honneur, fussent propriétaires de terres ; et que ces créations ennoblissoient en quelque façon les personnes des chevaliers, ou les distinguoient avantageusement des autres hommes. Mais c'étoit un espèce de grade militaire, qui distinguoit seulement la personne même de celui auquel il étoit conféré, mais qui ne transmet rien à sa postérité, et ne donna pas à lui-même le droit de siéger au grand conseil de la nation, s'il n'avoit pas aussi une terre qui relevoit du roi.

XCVIII. Tous ces barons, ou propriétaires de terre de la première classe, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne, étoient également membres du grand conseil de la nation, quelle que fût la grandeur, ou la valeur, de leurs baronies, ou terres tenues du roi. Et même ceux qui tenoient seulement une partie d'une baronie, (ou concession primitive qui relevoit du roi,) comme, par exemple, ceux qui étoient maris, ou fils aînés, de femmes co-héritières d'une baronie entière, avoient droit d'y siéger. Car, comme on a déjà remarqué, ces terres furent partagées également entre les filles des propriétaires, quand il n'y avoit pas

pas de garçons, quoique dans les autres cas elles descendoient indivisiblement aux fils aînés. Cette loi de partage entre les filles contribua beaucoup à ruiner ce gouvernement féodal, fondé sur la possession de ces baronies réelles, que Guillaume le conquérant avoit établi dans le royaume, et donna lieu au roi dans les siècles suivans de créer des baronies de l'espèce qu'on voit aujourd'hui, qui ennoblièrent le sang de certaines familles, et conférèrent au baron, et aux aînés de sa postérité, le privilège de siéger dans la chambre des seigneurs indépendamment de la possession d'aucune terre. Cette noblesse héréditaire dans les familles, indépendante et des qualités personnelles et de la possession des terres, est certainement moins conforme à la justice, et moins favorable à la liberté publique, que ce système primitif du conquérant qui mettoit la puissance législative de la nation entre les mains des propriétaires de terres libres de la première classe, ou qui relevoient immédiatement de la couronne, c'est à dire, entre les mains de ceux qui étoient les plus intéressés dans le succès des affaires publiques. De sorte qu'on peut conter ce changement, qui fût causé, en grande partie, par les partages des baronies entre les femmes, comme un très mauvais effet de ces partages : quoique (graces à la providence de l'être suprême qui gouverne les destinées des nations !) il a été plus que balancé par une suite d'événemens qu'on ne pouvoit pas prévoir — par l'établissement d'une chambre des communes en le royaume, consistant de députés élus par le peuple ; — par l'abolition des monastères, et la reformation de la religion, — par l'invention de l'art d'imprimer les livres ; — par l'étendue de la navigation et du commerce ; — et par les succès heureux des contestations avec le roi Charles premier, et de la résistance à la tyrannie de son fils le roi Jaques second ; — qui ont répandu l'amour de la vérité et de la liberté par tout le royaume. Je marquerai les dates des changements qui sont arrivés en différens temps dans la nature des baronies, dans la suite. Mais à présent il est plus dans l'ordre de citer un des articles de la grande chartre des libertés d'Angleterre donnée par le roi Jean en l'an de grace 1215, pour prouver ce que j'ai avancé dans cet article, sçavoir, que tous les barons, ou propriétaires de terres libres tenues immédiatement du roi, devoient être appelés au grand conseil de la nation, (qu'on a depuis appelé le parlement,) sans que le roi fût en droit d'en choisir quelques uns, et d'en omettre d'autres. Cet article est conçu en ces paroles.

“ *Et ad habendum commune consilium regni, de auxiliis assidendis et de*
 “ *scutagiis assidendis, summoneri faciemus Archiepiscopos, abbates, comites,*
 “ *et majores barones regni, sigillatim, per literas nostras. Et præterea*
 “ *faciemus summoneri in generali, per vicecomites et ballivos nostros,*
 “ *omnes alios qui in capite tenent de nobis, ad certum diem, scilicet, ad*
 “ *terminum quadraginta dierum ad minus, et ad certum locum. Et in*

“ *omnibus literis summonitionis illius causam summonitionis illius exponemus. Et sic factâ summonitione, negotium procedat ad diem assignatum secundum consilium eorum qui presentes fuerint, quamvis non omnes summoniti venerint :*” On voit par ce passage que le roi devoit appeler à son grand conseil, quand il le convoquoit pour en recevoir des aides, les évêques, les abbés, les contes et les grands barons par des lettres particulières envoyées à un chacun d’eux, et tous les autres personnes qui tenoient des terres en chef (*in capite*,) ou immédiatement, de la couronne (ce qui comprend les tenanciers en fôcage aussi bien que ceux qui en tenoient par service de chevalier,) par une proclamation générale faite en les cours de justice des contés, ou districts, où ils résidoient, par les vicomtes, ou *sheriffs*, et baillifs du roi qui présidoient dans ces cours. Les *grands barons* étoient apparemment ceux qui tenoient des baronies entières, qui n’avoient pas été encore divisées par des successions de femelles ; et les autres tenanciers en chef du roi étoient ceux qui tenoient des portions de baronies qui avoient subi ces divisions, et ceux qui tenoient des terres en libre fôcage. On trouve aussi en l’histoire de *Matthieu Paris*, écrivain fort exacte et fidèle du temps du roi Henry III. fils du roi Jean, un passage qui confirme cet article de la grande chartre, et prouve que le roi étoit dans le devoir d’appeler à son grand conseil tous les barons indifféremment. Car en l’an de grace 1255, qui fût le 39ième de ce roi, les barons qui furent présents au parlement que le roi tint à Westminster, lui déclarèrent qu’ils ne vouloient point traiter des affaires qu’il leur avoit proposées, parce qu’il n’avoit pas appelé tous les barons du royaume à ce conseil, comme il avoit dû faire selon la grande chartre. Les paroles mêmes de l’historien sont celles qui suivent. “ *In parlamento Westmonasterii, ad festum Sancti Edwardi, anno 1255, responsum fuit regi à baronibus, quod omnes tunc temporis non fuerunt, juxta tenorem magnæ chartæ suæ, vocati : et ided, sine paribus suis tunc absentibus, nullum voluerunt tunc responsum dare.*”

XCIX. Ce grand conseil du royaume, composé des propriétaires qui tenoient des terres en chef, ou immédiatement de la couronne, étoit analogue aux cours de justice qui se tenoient de droit commun (sans aucune chartre du roi pour cet effêt) dans toutes les seigneuries du royaume, même celles de la seconde ou troisième classe. Un exemple éclaircira ce que je veux dire. Si un nommé A tenoit 10000 arpents de terre immédiatement du roi par service de chevalier, ou même par une rente ou des travaux rustiques, (quoique les exemples de ce dernier cas étoient rares) et en concédoit 5000 arpents entre dix tenanciers libres, pour tenir de lui et ses hoirs, à eux et leurs hoirs,

à per-

à perpétuité ou par service de chevalier, ou par des travaux rustiques, ou des rentes, en égales portions de 500 arpents chacun ; il devenoit par là le seigneur de tous ces concessionnaires, dont nous appellerons les trois premiers L, M, et N, et il avoit le droit de tenir une cour de justice civile pour décider les affaires qui arrivoient dans les 5000 arpents qu'il avoit ainsi concédés à ces dix tenanciers libres, toutes les trois semaines ; et même il étoit dans l'obligation de la tenir. Dans cette cour, et dans elle seulement, chacun de ces tenanciers devoit plaider et demander la restitution de sa terre, quand quelqu'un la lui avoit ôtée, et porter d'autres plaintes ou actions, dont il n'est pas nécessaire de donner ici le détail. Et dans ces occasions les dix tenanciers du seigneur A avoient droit de siéger dans cette cour, et de décider, comme juges, les affaires qui s'y traitoient. Car, quoique la cour fût nommée la cour du seigneur A, il n'en étoit pas le juge, mais seulement le président, et devoit tout décider selon la pluralité des voix de ces dix tenanciers, qui en étoient véritablement les juges. Ces tenanciers sont quelquefois appelés les pairs l'un de l'autre, et les pairs de la cour du seigneur ; et ceux dont ils décidoient les procès, étoient censés être jugés par leurs pairs. Ces tenanciers étoient aussi quelquefois nommés les barons de leur seigneur A, ou les barons de sa cour ; et la cour, dont ils étoient les membres, étoit constamment appelée *la cour-baron d'A*, qui signifioit, à ce que je crois, non la cour du baron, ou seigneur, A, mais *la cour des barons*, ou tenanciers libres, de ce seigneur ; parceque le mot de *baron* dans ces anciens temps étoit synonyme à *homme d'un tel*, ou *tenancier libre d'un tel* ; du moins quand la terre étoit tenue par service de chevalier.

De même, si un de ces dix tenanciers L, M, N, &c. qui tenoient chacun 500 arpents de leur seigneur commun A, comme, par exemple, L, concédoit trois cents arpents de ses cinq cents à dix autres tenanciers libres l, m, n, &c. en portions égales de trente arpents chacun, ou par service de chevalier, ou pour des rentes ou travaux rustiques ; cet L devenoit par là le seigneur de ces dix tenanciers l, m, n, &c. et devoit tenir une cour-baron toutes les trois semaines composée de ces tenanciers, qui étoient ses *barons*, ou *hommes*, ou *fidèles*, et avoient droit de siéger dans cette cour, et de se juger l'un l'autre, comme dans l'exemple précédent. Ces cours-barons (*curiæ baronum*) subsistent encore aujourd'hui, quoique fort peu d'affaires s'y traitent à présent à cause du grand changement qui est arrivé en Angleterre dans la manière de vivre, et d'agir, et de procéder dans les affaires de presque toute espèce, depuis les deux derniers siècles.

Il faut cependant distinguer cette cour, qui fût composée des tenanciers libres du seigneur, d'une autre cour qu'il tenoit pour ses tenanciers à volonté, qui tenoient des portions de sa terre de la troisième façon expliquée cy-dessus par des copies des registres de sa cour. Car en cette cour les tenanciers libres n'avoient rien à faire, mais seulement les tenanciers par copie, ou à volonté : et ceux-ci mêmes n'en étoient pas les juges, comme les tenanciers libres l'étoient dans la première cour ; mais tout ce que s'y faisoit étoit expédié par l'autorité du seigneur lui-même, ou de son sénéchal. Cependant cette cour est quelquefois appelée la cour-baron du seigneur, mais mal-à-propos : et quand on veut parler avec précision, on l'appelle la *cour coutumière* du seigneur, (qu'il tient pour les affaires de ses tenanciers coutumiers,) pour la distinguer de l'autre cour qui est composée de ses tenanciers libres et qui est proprement la cour-baron. Et l'ancien parlement, ou grand conseil du royaume, étoit précisément la cour-baron du roi, ou du royaume entier, (*curia baronum regis*,) et souvent étoit ainsi nommé.

C. Telle étoit la constitution du parlement, ou grand conseil du royaume, jusqu'à la fin du regne du roi Henri III. qui dura depuis l'année 1215, jusqu'à l'année 1272. Ce long regne fût un tissu continu de disputes et de contestations entre le roi et les barons, causé par les fréquentes violations de la grande chartre par ce roi inconstant, malgré les confirmations solennelles qu'il en avoit faites à différentes occasions. A la fin les barons eurent recours aux armes pour la défense de leurs libertés, sous la conduite de Simon de Montfort, comte de Leicester, François de nation, mais qui s'étoit établi depuis plusieurs années en Angleterre, et y avoit acquis non seulement de grandes possessions, mais une grande influence et crédit par son courage, sa capacité, et sa vertu. Au commencement de cette guerre civile les barons eurent un succès complet ; faisant prisonniers le roi Henri III. et son fils aîné, le prince Edoüard, (qui fût après le célèbre roi Edoüard premier, après la conquête, dont nous avons déjà eu occasion de parler plus d'une fois dans ce mémoire ;) dans une grande bataille qu'ils gagnèrent à *Lewes* en la conté de Suffex en l'an de grace 1264. Mais peu de temps après ils eurent un grand revers. Car, la division s'étant mise entre eux, le prince Edoüard s'évada des mains de ceux qui le tenoient prisonnier, et leva une nouvelle armée, avec laquelle il vainquit les barons dans une autre bataille donnée à *Evesham* en la conté de Worcester en l'année 1265, et y reprit le roi son père, qui étoit encore le prisonnier des barons, et le rétablit sur le trône. Cette victoire fût la cause d'un grand changement dans la constitution du parlement, ou grand conseil, de la nation. Car, quoique, par les sages conseils du prince Edoüard, le roi usa de
cette

cette victoire avec modération, et confirma la grande chartre de nouveau, cependant il n'en observa plus l'article que nous en avons cité, pour la convocation de tous les barons et tenanciers en chef de la couronne au parlement indifféremment. Mais il appella à ses parlements dans le reste de son règne seulement les barons qui lui avoient été attachés, négligeant ceux qui avoient porté les armes contre lui sous la conduite du conte de Leicester, ou du moins quelques uns d'eux, quoique d'ailleurs il les avoit traités avec clémence, et leur avoit restitué leurs terres pour une amende de quelques années de leurs rentes. Et de même, dans les règnes de ses successeurs un grand nombre de barons réels, ou qui tenoient des terres en chef de la couronne par des services de chevalier, et surtout ceux qui ne tenoient que des parties de ces baronies, ou concessions primitives, ne furent plus admis à siéger dans le parlement selon la teneur de la grande chartre : mais les rois y appelloient seulement ceux de ces barons qu'ils vouloient. C'étoit un grand changement dans le gouvernement du royaume, qui donna au roi, en quelque façon, le pouvoir de choisir son parlement, et, par conséquent, de beaucoup influencer sur leurs délibérations. Mais plusieurs causes contribuèrent à rendre ce changement praticable et supportable dans cette crise.

Car premièrement, les petits barons, qui ne tenoient que de petites portions des baronies entières et primitives, comme, par exemple, la cinquantième, ou centième, partie d'une baronie, étoient trop pauvres pour soutenir la dépense qu'il leur auroit falu faire pour exercer leurs privilège d'assister dans les parlements, ou grands conseils, toutes les fois que le roi en convoquoit : de sorte qu'ils étoient fort contents de laisser tomber ce privilège qui leur étoit devenu onéreux. C'étoit l'effet des partages des baronies entre les filles cohéritières, qui ruinèrent absolument ces baronies. Car, quoique les Anglois avoient étendu le privilège d'un fils aîné plus loin que les Normands, jusqu'à lui donner tous les fiefs nobles de son père à l'exclusion de tous ses frères et sœurs, quelque nombreux que ces fiefs pouvoient être ; cependant dans le cas de filles cohéritières ils n'adoptèrent pas la restriction de la coutume de Normandie à cet égard, qui ne permit pas qu'un fief noble fût divisé en plus de huit parties : mais (ce qui paroît fort étrange,) ils en établirent une division sans limite, comme fait la coutume de Paris. Et dans le fait ils étoient, par ce moyen, souvent extrêmement subdivisés, et presque réduits à rien. J'ai vû dans un livre qui traite de ces anciennes baronies réelles, des exemples de petits tenanciers du roi qui ne tenoient que la centième, et la cent-cinquantième, partie d'une baronie, et un exemple d'un homme qui n'en tenoit que la trois-centième partie. On peut bien croire que ces petits tenanciers furent très

peu jaloux d'un privilège si peu convenable à leur état dégradé, et très contents de s'en trouver débarassés.

En second lieu, les grands barons qui tenoient encore des baronies entières et qui se trouvoient exclus des parlements que tenoit le roi Henri III après la bataille d'Evesham, n'osoient pas s'en plaindre, ni reclamer leur privilège d'y assister, à cause du mauvais succès de leur guerre contre le roi, qui les mettoit dans la nécessité de ménager sa faveur. Et pour les autres grands barons qui avoient suivi le parti royal dans la guerre, on peut croire que le roi les appella tous à ses parlements après cette victoire comme auparavant.

En troisième lieu il est certain que ni lui, ni son fils, le roi Edoüard I, ni les deux rois suivans Edoüard II, et III, s'avisèrent de créer des barons, ou autres seigneurs du parlement, par des lettres patentes, indépendamment de leurs possessions de terres : et il est presque certain qu'aucun d'eux n'invita aucune personne à assister dans leurs parlements comme baron, ou seigneur, par leurs writs, ou lettres, de sommation, qui ne fût réellement un baron dans l'ancien et véritable sens du mot, ou qui ne tint une terre libre immédiatement de la couronne par le service de chevalier. Cela paroît par la forme des lettres de sommation, ou du *writ de summons*, (*breve de summonitione*) par lequel les barons et autres seigneurs étoient sommés de venir aux parlements, qui fût de la teneur qui suit.

Rex, &c. dilecto et fideli suo N. chevalier, salutem.

Quia super quibusdam arduis negotiis nos et regnum nostrum, ceterosque proceres et magnates de eodem regno, tangentibus, quæ sine vestra et eorum præsentia nolumus expediri, parlamentum nostrum tenere, et vobiscum super his colloquium habere, volumus, et tractatum : Vobis mandamus, in fide et homagio, quibus nobis tenemini, firmiter injungentes, quod sitis ad nos apud Westmonasterium primo die mensis Augusti proximè futuro, vel saltem infra terminum diei subsequenti ad ultimum, nobiscum super dictis negotiis tractaturi, et vestrum consilium impensuri. Et hoc nullo modo omittatis.

Teste me ipso, &c.

On voit par ces paroles “ *in fide et homagio quibus nobis tenemini*,” que le roi n'envoya ces lettres de sommation au parlement qu'à ceux qui lui devoient l'hommage, qui étoient seulement les propriétaires de terres libres tenues immédiatement de la couronne par service de chevalier, c'est à dire, de véritables barons dans l'acceptation primitive.

Le

Le chevalier *Henri Spelman*, le plus sçavant et les plus exacte de tous les auteurs qui ont traité des antiquités des loix et du gouvernement d'Angleterre, nous assure que cette forme de la lettre de sommation au parlement continua sans aucun changement jusqu'à environ la 21^{me} année du roi Edoüard III, c'est à dire, jusqu'à l'an de grace 1348, qui fût quatre-vingt trois années après la bataille d'Evesham : et qu'alors, ou aux environs de ce temps, les paroles "*in fide et homagio quibus nobis tenemini*" furent changées en celles-ci, "*in fide et ligeantia quibus nobis tenemini*" qui pouvoient s'adresser à tous les sujets indifféremment, aussi bien qu'à ceux qui tenoient des terres libres en chef de la couronne. Il se peut donc qu'après la 21^{me} année du regne du roi Edoüard III, les rois ayent pris la liberté de sommer au parlement des seigneurs qui n'étoient pas tenanciers en chef de la couronne. Cela est assez dans le cours naturel des choses ; parceque les abus, qui sont une fois commencés, vont ordinairement de mal en pire. Mais jusqu'à cette année ils n'y sommèrent que les véritables barons féodaux.

Ces trois causes donc, sçavoir, — 1^{mo}, la discrétion des rois Henri III, Edoüard I, II, et III, qui les empêcha de créer de nouveaux barons par des lettres patentes indépendamment de leurs possessions de terres, et qui fit qu'ils ne sommèrent à leur parlement, comme seigneurs, que les personnes qui étoient véritablement barons par leurs terres ; du moins jusqu'à la 21^{me} année du regne du roi Edoüard III, c'est à dire, pendant quatre-vingt trois ans après la bataille d'Evesham ; — et, 2^{do}, le prétexte spécieux que le roi Henri III avoit eu pour exclurre quelques uns de ces barons après cette bataille ; — et 3^{io}, l'impossibilité dans laquelle les petits barons, qui ne tenoient que de petites portions des baronies primitives, se trouvoient de jouir de leur ancien privilège à cause de leur pauvreté ; — toutes ces causes contribuèrent à faire souffrir patiemment par la nation la nouvelle prérogative que les rois s'étoient arrogée de choisir entre les véritables barons ceux qu'ils vouloient pour assister à leurs parlements.

Une quatrième cause, qui tendit à produire le même effet, fût l'établissement de la chambre des communes par le roi Edoüard I, dans la 23^{ieme} année de son regne, qui fût de grace la 1295, trente ans après la bataille d'Evesham. Dans cette année il invita les tenanciers libres des terres d'Angleterre à choisir et à lui envoyer à son parlement deux chevaliers de chaque conté d'Angleterre pour délibérer avec lui et les seigneurs sur les affaires publiques de la nation, *super quibusdam arduis nos et statum regni nostri tangentibus* ; et il invita en même temps les habitants des cités et des principaux bourgs du royaume,

et

et des villes situées dans l'ancien domaine de la couronne, à lui envoyer pareillement les uns deux députés choisis d'entre eux, les autres seulement un, pour traiter avec lui et les seigneurs en parlement sur les mêmes affaires publiques. Ces députés du peuple s'assemblèrent au commencement en différentes chambres, sçavoir, les députés des contés (qui étoient chevaliers,) avec les seigneurs, où ils remplacèrent les petits barons, dont ils étoient en effet les représentans; et les citoyens députés par les cités, et les bourgeois députés par les bourgs, et par les villes situées sur l'ancien domaine de la couronne, dans une autre chambre. Il paroît par les registres du parlement que dans la 34^{me} année du roi Edoüard I, c'est à dire, onze ans après la formation des députés des contés, cités, et bourgs, au parlement, les députés des contés se joignirent avec les prélats, contes, et barons pour concéder une trentième partie de leurs biens meubles au roi, comme un aide raisonnable pour faire les dépenses de la cérémonie de créer son fils aîné, le prince Edoüard, (qui fût après roi d'Angleterre par le nom d'Edoüard second,) un chevalier, et pour soutenir la guerre contre les Ecoïsois, qui venoit de se rallumer de nouveau; et que les députés des cités et bourgs, et villes de l'ancien domaine de la couronne, concédèrent au roi pour les mêmes usages la vingtième partie de leurs biens meubles. Voici les paroles de ce registre.

Item prælati, comites, barones, et alii magnates, nec non milites comitatum, tractatum super hoc cum deliberatione habentes, considerantesque auxilium deberi, ut prædictum est, (scilicet, ad filium primogenitum regis militiæ cingulo decorandum,) et quam plura onera regi incumbere propter guerram prædictam, tandem unanimiter domino regi concesserunt pro se et totâ communitate regni tricesimam partem omnium bonorum suorum temporalium mobilium quæ ipsos habere coninget in festo sancti Michaelis proximè futuro, habendam pro auxilio eidem domino regi competente ad militiam filii sui prædicti, ac etiam in auxilium misarum quas ipse est factururus circa guerram prædictam Cives quidem et burgenfes civitatum et burgorum prædictorum, ac cæteri de dominicis regiis congregati, et super præmissis tractatum habentes, considerantesque onera domino regi incumbencia, ut præmittitur, eidem domino regi unanimiter concesserunt ob causas supradictas vicesimam partem bonorum suorum mobilium, habendam ut prædictum est.

Mais quelques années après cette manière de tenir le parlement fût changée, (on ne sçait pas fort bien par quelle autorité, ni par quelle cause :) et les députés des contés cessèrent de s'assembler avec les seigneurs dans le parlement, et se joignirent aux députés des cités et bourgs et villes de l'ancien domaine de la couronne, et firent avec eux une seule et même chambre. Et cela a continué jusqu'à ce jour.

L'éta-

L'établissement de cette chambre des communes a été un grand avantage pour la nation, et a contribué plus que toute autre chose à la conservation de la liberté publique. Peut-être même vaut-il mieux pour le bonheur général des sujets du royaume que le système établi par Guillaume le conquérant, d'une assemblée législative composée des barons du royaume qui en tenoient les terres en chef de la couronne. Je ne prétens pas en décider. Mais après que ce système eut été premièrement miné par cette malheureuse coutume de partager les baronies entre les filles co-héritières, et puis violé par force par le roi Henri III, après la bataille d'Evesham, sous un prétexte spécieux, mais qui, selon la véritable justice, n'auroit dû s'étendre tout au plus qu'aux personnes mêmes de ceux qui avoient porté les armes contre lui, et non à leurs enfans : je dis qu'après la ruine de ce système d'un grand conseil de barons réels ou fonciers, il étoit fort à souhaiter qu'il fût remplacé par quelque autre établissement qui donnât au peuple quelque participation au gouvernement de la nation en fait de législation et de l'imposition de taxes ; afin que la puissance du roi, (après qu'il s'étoit arrogé la prérogative de choisir les barons dont il vouloit que son parlement fût composé) ne dégénérât pas en pouvoir absolu. Et l'établissement de la chambre des communes a réussi merveilleusement à remplir cette vue importante ; et, par là, a consolé le peuple des changements, peu favorables à la liberté publique, qui sont arrivés dans la constitution de chambre des seigneurs, et a fait qu'il les a soufferts tranquillement.

CI. On pourra, peut-être, demander quel étoit le nombre de ces barons, ou tenanciers de terres libres en chef de la couronne, dans le regne de Guillaume le conquérant, avant que leurs baronies furent divisées ; et quelle étoit la grandeur ordinaire de ces baronies. La réponse à la première de ces questions n'est pas difficile à faire, à cause du grand registre des terres d'Angleterre que Guillaume le conquérant fit faire en la vingtième année de son regne, (l'an de grace 1086) et qui est encore conservé dans l'échiquier du roi à Londres. Ce livre s'appelle *Doomsday book*, et contient une description de toutes les terres du royaume, (à l'exception d'un petit nombre de contés,) avec les noms de leurs propriétaires, la quantité et les noms des terres que chacun d'eux possédoit, le nombre de leurs serfs et des autres habitants de leurs terres, et la quantité de terre de chaque espèce comprise dans la totalité de leurs possessions, comme tant de prairie, tant de terre labourable, tant de terre en bois de bout, et ainsi du reste. Par ce monument authentique et curieux nous apprenons que les terres d'Angleterre étoient alors partagées entre le roi et environ sept cents propriétaires, ou tenanciers libres relevant de la couronne, en comptant chaque maison religieuse

comme une seule tête. Et pour la grandeur des portions de terre tenues par chacun de ces tenanciers, l'un avec l'autre, on peut l'estimer en gros de la manière qui suit. La superficie de l'Angleterre et le païs de Galles, sans l'Ecosse, est estimée à environ 28 millions d'acres ou arpents Anglois : desquels si nous ôtons la moitié pour le païs de Galles et le domaine du roi (qui étoit environ le tiers des autres terres du royaume,) il restera quatorze millions d'arpents pour les autres terres du royaume, qui furent tenues par les barons, ou tenanciers libres, de la couronne. Donc si elles étoient partagées également entre tous ces tenanciers, qui étoient environ sept cents, il est évident que chacun de ces tenanciers auroit eû environ vingt-mille arpents pour sa portion. Mais la distribution en fût fort inégale ; quelques unes des anciennes maisons religieuses, et quelques uns des plus grands barons et comtes, ayant dix fois, et même vingt fois, autant de terre que quelques autres. Mais il me semble qu'on peut dire en général que ces baronies primitives étoient de plusieurs grandeurs différentes depuis trois ou quatre mille arpents en superficie jusqu'à quatre-vingt ou cent mille, et, en deux, ou trois, exemples, encore plus.

CII. Après que les rois d'Angleterre s'étoient ainsi arrogé le droit de choisir entre les barons féodaux ceux qu'ils vouloient pour assister à leurs parlements, et que par une suite de quatre-vingts, ou cent, années tout le monde s'étoit accoutumé à les voir exercer cette nouvelle prérogative sans s'en émouvoir, ils avancèrent un peu plus loin, et créèrent des barons par leurs lettres patentes. Le roi Richard II, petit fils et successeur d'Edouard III, en donna le premier exemple en l'onzième année de son regne. Car le roi Edouard III. n'en créa jamais de cette façon, quoiqu'il se peut qu'il en ait créé quelques uns d'une manière indirecte en les sommant de venir à ses parlements quoiqu'ils n'étoient pas de véritables barons féodaux qui tenoient des terres libres en chef de la couronne ; ce qu'on peut soupçonner par le changement sus-mentionné dans la forme de la lettre de sommation des seigneurs au parlement qui fût fait environ la 21^{me} année de son regne. Mais peut-être n'est-ce qu'un soupçon : car je n'en ai jamais vû des preuves certaines. Mais pour les créations de barons par lettres patentes, il est certain qu'elles commencèrent dans le regne de Richard II, en la personne d'un chevalier nommé *Jean de Beauchamp de Holt*, sénéchal de l'hôtel du roi, qui fût créé un pair et baron du royaume par le titre de Seigneur de Beauchamp et baron de Kidderminster, en l'onzième année de ce regne par des lettres patentes, dont voici la teneur.

Rex

Rex, &c. Salutem.

Sciatis quod pro bono servitio quod dilectus et fialis miles noster Johannes de Beauchamp de Holt, seneschallus hospitii nostri, nobis impendit, ipsum Johannem in unum parium et baronum regni Angliæ præfecimus, volentes quod idem Johannes et hæredes masculi de corpore suo exeuntes statum baronis obtineant, ac domini de Beauchamp, et barones de Kidderminster nuncupentur.

In cujus rei testimonium has nostras literas fieri fecimus patentes. Datum die decimo Octobris, anno regni nostri undecimo.

Le roi Richard II. qui accorda ces lettres patentes, étoit un des plus mauvais rois qui aient jamais porté la couronne d'Angleterre, et fît plusieurs attentats très violents contre la liberté de ses sujets, par lesquels il se perdit tellement dans leur estime qu'à la fin ils se soulevèrent contre lui et le contraignirent à se démettre de la couronne. Et c'étoit précisément dans l'époque de son plus mauvais gouvernement qu'il passa ces lettres patentes en faveur de ce Jean de Beauchamp ; pendant que Michel de la Pole, qui avoit été destitué de l'office de chancelier pour ses malversations en conséquence d'une accusation du parlement, exerçoit cet office pour la seconde fois, par la faveur du roi, au mépris de cette flétrissure publique. Mais cet honneur nouveau, que le roi conféra ainsi à ce Jean de Beauchamp dans cette époque sinistre, ne lui fût pas d'un bon augure. Car dans l'année même de sa création il fût accusé et convaincu dans le parlement d'avoir été complice avec le dit Michel de la Pole dans ses crimes contre l'état, et ne siégea jamais après dans le parlement comme un baron ; mais en quelque peu d'années fût exécuté à mort.

Après ce premier exemple, (qui, vû les circonstances du temps, et la manière dont il se passa, ne mérite guères qu'on l'admette pour un exemple,) on ne trouve plus de créations de barons dans tout le reste de ce regne, qui dura encore dix ans, ni dans les deux regnes suivans des rois Henri IV. et Henri V. Mais dans celui du roi Henri VI. il y en eût douze exemples, et dans celui du roi Edoüard IV. deux. Et ces quinze exemples sont toutes les créations de barons par lettres patentes qui furent faites par nos rois avant le temps du roi Henri VII. qui commença son regne en l'an de grace 1485. Et il est bien remarquable que toutes ces créations, excepté la première, dont nous avons parlé, et qui fût faite dans une époque si sinistre, furent
faites

faites par des lettres patentes passées en parlement, et avec le consentement du parlement; comme il paroît par ces paroles “ *de auctoritate parlamenti,* ” qui se trouvent à la fin de chacune de ces patentes. Et dans le corps même de quelques unes de ces patentes il est exprimé que le roi les passa *avec le consentement des seigneurs du parlement, spirituels et temporels*, qui étoient les personnes les plus intéressées à la création de nouveaux seigneurs : comme, par exemple, dans la première des patentes de Henri VI. qui fût donnée dans l’onzième année de son regne, pour créer le chevalier *Jean Cornwall* un baron du parlement, où on trouve ces paroles ; “ *In trium statuum ejusdam parlamenti presentia, de gratia sua speciali, et ex certa scientia sua, ac de advisamento et consensu ducis Gloucesteriensis* (c’étoit Onuphre, duc de Gloucester, qui étoit alors protecteur du royaume d’Angleterre, le roi étant mineur,) *et Cardinalis Wintoniensis, ac cæterorum dominorum spiritualium et temporalium.* ” Mais depuis le commencement du regne du roi Henri VII. les rois d’Angleterre ont créé des barons du parlement par leur seule autorité. Cela suffira pour une réponse aux questions proposées cy-dessus en l’article 93.

CIII. Je reviens à la description des différentes façons de tenir les terres libres en Angleterre, et des charges et conditions onéreuses auxquelles elles étoient sujettes.

CIV. En premier lieu, les tenanciers, ou propriétaires, de toutes les terres libres en Angleterre, tant celles qui furent tenues par service de chevalier que celles qui furent tenues en fôcage, quand ils succédoient à leurs ancêtres dans la possession de ces terres libres, devoient payer à leurs seigneurs immédiats, dont ils les tenoient, une certaine somme d’argent qu’on appelloit *un relief*. C’étoit pour les terres en fôcage la rente de la terre pour une année, non pas selon la véritable valeur de la terre si on la voudroit donner à bail au plus offrant, mais selon la réserve faite par le seigneur dans le contrat de concession : comme, par exemple, dans le cas de cette terre qui fut concédée par l’abbé et les moines de Croyland à Guillaume le meûnier, ses hoirs et ayant cause, pour tenir à perpétuité par une rente de deux schelins par an, (dont nous avons donné le contrat de concession cy-dessus en l’article 85,) l’héritier de ce Guillaume, le meûnier, quand il succéda à cette terre, devoit payer la somme de deux schelins pour le relief de cette terre à l’abbé de Croyland dont il la tenoit, outre la même somme de deux schelins comme la rente ordinaire de l’année. Pour les terres tenues par service de chevalier c’étoit la somme de cent schelins, ou cinq livres sterlins, pour chaque fief de chevalier, ou chaque terre qui

qui étoit chargée de fournir seulement un cavalier dans les guerres du roi ; et ainsi, en proportion, pour des terres qui devoient en fournir un plus grand nombre. Le possesseur d'une baronie de baron, (qui contenoit pour l'ordinaire environ treize fiefs de chevalier, ou étoit chargée de fournir treize cavaliers au roi,) devoit payer au roi un relief de cent marcs d'argent, ou les deux tiers de cent livres sterlings, quand il succédoit à la baronie de son ancêtre : et le possesseur d'une baronie de conte (qui contenoit pour l'ordinaire vingt fiefs de chevalier, ou étoit chargée de fournir vingt cavaliers au roi,) devoit payer au roi un relief de cent livres sterlings, quand il succédoit à la baronie de son ancêtre. Mais tous ces reliefs se mesuroient par les charges imposées sur les terres dans les concessions primitives, et non par leurs étendues et valeurs réelles.

Ces reliefs continuent à être dûs encore aujourd'hui pour les terres libres tenues en socage, sur lesquelles quelques rentes ont été réservées aux seigneurs ; quoique, à cause de leur extrême petitesse, ils sont souvent négligés.

L'origine de ces reliefs n'est pas fort claire. Mais il est certain qu'ils ont existé en Angleterre pour le moins depuis la conquête de Guillaume, duc de Normandie, si non avant. On peut croire que dans ces anciens temps (dans lesquels la liaison entre les seigneurs et leurs tenanciers étoit maintenue strictement,) toute terre concédée par un seigneur (même en perpétuité et librement,) étoit censée retomber entre les mains du seigneur à la mort de chaque possesseur, ou tenancier ; et qu'il étoit jugé nécessaire que le seigneur la concédât de nouveau à l'héritier du dernier possesseur, ou que l'héritier la *relevât*, ou *reprit*, des mains du seigneur en lui payant une récompense modique pour sa concession nouvelle de la même terre, ou pour la confirmation de sa concession primitive ou de celle de son ancêtre. On voit dans les anciennes histoires d'Angleterre assez de circonstances pour rendre cette conjecture vrai-semblable. Il faut cependant avouer que ce droit de relief paroît avoir été un peu injuste au commencement ; parcequ'il est contraire aux termes de la concession primitive, qui donne la terre au concessionnaire, et ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, pour de certains services ou rentes, sans parler de ce droit sur les mutations par la mort du tenancier : et peut-être étoit-il au commencement l'effet de la violence des seigneurs. Mais dans la suite une acceptation universelle dans toute la nation et par toutes les classes de propriétaires de terres, et des loix générales qui le reconnurent et le réglèrent, en changeoient la nature, si il étoit injuste auparavant, et le rendoit juste et légitime.

CV. Mais les terres tenues par service de chevalier (toutes honorables qu'elles étoient à leurs possesseurs,) étoient sujettes à d'autres droits des seigneurs dont elles relevoient, qui furent beaucoup plus incommodes que le droit de relief, et qui furent cause, dans la suite des temps, de grandes plaintes et murmures dans la nation. C'étoient les droits de garde et de mariage ; qui n'appartenoient pas aux seigneurs des terres tenues en focage. Ces droits étoient comme il s'ensuit.

CVI. Quand un homme qui possédoit une terre héréditaire par service de chevalier mouroit avant que son fils aîné, qui étoit son héritier, avoit accompli l'âge de vingt et un ans, (qui est l'âge de majorité en Angleterre,) le seigneur dont la terre relevoit, devenoit le tuteur, ou gardien, de cet héritier et de sa terre, et devoit lui donner une éducation convenable à son rang et son état, dont les frais devoient se prendre sur le revenu annuel de cette terre : et si ce revenu étoit plus que suffisant pour payer les frais de l'éducation du jeune homme, (comme il l'étoit pour l'ordinaire,) le seigneur, ou gardien, étoit en droit de s'en approprier le surplus, sans jamais en rendre compte à l'héritier. Et il avoit aussi le droit de lui proposer une fille en mariage, telle qu'il lui plaisoit à choisir, pourvu qu'elle fût d'une naissance et d'un âge et d'un caractère convenables. Et souvent il prenoit une somme d'argent du père de la fille pour sa recommandation à son pupille pour sa femme ; laquelle somme s'appelloit *la valeur du mariage de son pupille*. Et si le pupille refusoit d'épouser la fille que son seigneur et gardien lui proposoit pour femme, sans pouvoir lui objecter quelque vice de naissance, d'âge, ou de caractère, il étoit obligé de payer au seigneur la valeur du mariage, ou le prix auquel le seigneur auroit pu vendre sa recommandation au père de la fille, si le jeune homme avoit été plus traitable.

Et, si le tenancier défunt d'une terre tenue par service de chevalier ne laissoit que des filles, (qui étoient, comme nous l'avons déjà dit, ses co-héritières,) et ces filles co-héritières étoient âgées de moins de quatorze ans, et pas encore mariées, le seigneur dont la terre étoit tenue, devenoit le tuteur, ou gardien, de ces filles jusqu'à l'âge de seize ans, et devoit prendre leur terre entre ses mains jusqu'à cet âge, et employer une partie du revenu à leur nourriture et éducation, en se réservant le surplus à son propre usage ; et puis, entre les âges de quatorze et de seize ans, leur proposer des jeunes hommes, d'une naissance, et caractère, et autres qualités convenables, pour leurs maris. Et il étoit en droit de prendre une somme d'argent de chacun de ces jeunes hommes, ou de leurs pères ou parens, pour le prix de sa recommandation à ses pupilles

pupilles pour maris ; laquelle s'appelloit, comme dans l'autre cas, *la valeur du mariage* de ces pupilles : et, en cas que ces héritières refusoient les maris qu'il leur proposoit, sans pouvoir leur faire quelque objection légitime, elles étoient obligées à lui payer les valeurs de leurs mariages, ou les prix qu'il auroit pû avoir pour sa recommandation en cas qu'elles eussent accepté les maris qu'il leur avoit proposés.

CVII. Ces coutumes, toutes étranges et dures qu'elles peuvent paroître aujourd'hui, avoient une origine fort naturelle et raisonnable. Car la première, qui donnoit la garde des héritiers mineurs à leurs seigneurs, étoit fondée dans une opinion que les seigneurs étoient plus capables de les élever aux exercices nécessaires pour leurs services militaires, et de leur enseigner les devoirs et les sentimens de braves et fidèles chevaliers, que leurs parens, ou tout autre tuteur. Et la seconde coutume, qui donnoit au seigneur le droit de disposer de ses pupilles en mariage, étoit fondée sur la nécessité dans laquelle les premiers rois Normands en Angleterre se trouvoient de tenir les Anglois dans un état de pauvreté et de foiblesse, à cause de leur indisposition contre la nouvelle domination, qui dura un temps considérable ; et pour cette raison, d'empêcher qu'ils obtinssent la possession des terres tenues par service militaire dans le royaume, par des mariages avec les filles qui les héritoient, sans la permission expresse des seigneurs dont les terres étoient tenues. Il est vrai que cette nécessité cessa après deux ou trois générations, quand les Anglois et les Normands s'étoient incorporés ensemble par des mariages et autres liaisons. Mais le droit des seigneurs de donner les héritiers et héritières de leurs vassaux en mariage, dont elle avoit été la cause, ne cessa pas au même temps, (comme, peut-être, pour le bonheur général il auroit dû faire,) mais continua, aussi bien que le droit de garde, pendant plusieurs siècles après, sçavoir, jusqu'à l'an de grace 1660 : ce qui n'est pas cependant une chose fort étonnante, puisqu'il est assez ordinaire dans l'histoire des nations que des coutumes durent parmi les peuples longtems après que les causes, qui les firent naître, ont cessé d'exister.

CVIII. Dans les terres tenues en socage le plus proche parent du mineur, du côté qui ne pouvoit pas hériter son bien, étoit son tuteur, ou gardien, et devoit prendre soin de son éducation et de sa terre jusqu'à l'âge de quatorze ans, à laquelle le mineur lui-même pouvoit prendre possession de sa terre. Et le gardien devoit aussi rendre compte à son pupille des revenus de sa terre, et ne pouvoit s'en approprier aucune partie. Et il n'avoit pas non-plus le droit de disposer de son pupille en mariage pour son propre avantage, ou de prendre aucune
somme

somme d'argent pour le prix de sa recommandation, ou la valeur du mariage, comme dans les autres terres.

CIX. Ces avantages solides des terres tenues en fôcage par-dessus celles qui furent tenues par service de chevalier, firent qu'à la fin, quand l'esprit militaire du gouvernement féodal s'étoit un peu relâché, la plupart de la nation préférèrent ces premières terres à celles qui furent tenues par service de chevalier, malgré les idées de puissance et d'honneur qui furent attachées à ces dernières. Et surtout après la réformation de la religion Romaine dans les regnes des rois Henri VIII et Edoüard VI, et l'abolition des monastères en Angleterre, cette différence se fit plus sentir. Car à cette occasion les terres riches et nombreuses qui avoient appartenu aux monastères furent réunies au domaine de la couronne, et puis concédées par les rois à leurs sujets laïques, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, par la tenure de fôcage, pour la plupart : ce qui augmenta tellement la quantité de terre qui fût tenue de la couronne en fôcage (qui jusqu'alors avoit été fort petite,) que le contraste entre la condition heureuse et indépendante des tenanciers de ces terres dans les cas de minorité, et l'assujettissement des tenanciers des terres tenues par service de chevalier dans les mêmes cas, par les droits de garde et de mariage susdits, devint plus frappant que jamais, et fit languir les possesseurs de ces terres nobles pour les privilèges des terres en fôcage. Mais c'étoit une affaire bien difficile d'obtenir une exemption de ces droits onéreux des seigneurs, à cause des profits considérables qu'ils en tiroient, dont il n'étoit pas juste qu'ils fussent privés sans une récompense équivalente, et surtout à cause des profits que le roi en tiroit de toutes les terres en Angleterre qui furent tenues par service de chevalier, comme seigneur suzerain d'elles toutes, lesquels composoient une grande partie de son revenu royal. Mais à la fin ces droits furent abolis par le parlement seul, sans le consentement du roi, dans la grande guerre civile dans le temps de Charles premier : et cette abolition fût confirmée, et toutes les tenures de terres par service de chevalier furent changées en la tenure de libre et commun fôcage, et les rois furent même prohibés de jamais faire pour l'avenir des concessions de terres par aucune autre tenure que celle de libre et commun fôcage, par un acte de parlement passé par le roi Charles II, dans l'an de grace 1660, immédiatement après son rétablissement sur le trône d'Angleterre. Et on donna à cette occasion à la couronne, au lieu de ces anciens droits et profits, un revenu perpétuel qu'on estimoit à cent mille livres sterlings de rente, provenant d'une excise, ou impôt général, qu'on mettoit sur la bière et autres boissons communs en Angleterre, pour cet effet, et qui, à cause de sa perpétuité, se
nomme

nomme *l'excise héréditaire* de la couronne. Depuis cet acte de parlement il n'y a plus telle chose que des terres nobles en Angleterre : mais toutes les terres libres sont tenues roturièrement, ou en libre et commun socage.

CX. Il est naturel à cette occasion de remarquer qu'on auroit pu abolir les droits de garde et de mariage (qui étoient devenus si odieux à la nation,) sans changer la tenure même des terres qui y étoient sujettes, ou sans les exempter de cette autre obligation (qui faisoit proprement l'essence de cette tenure,) de fournir des cavaliers au roi en temps de guerre. Mais depuis les deux ou trois derniers siècles avant ce grand changement dans les tenures des terres, la façon de faire la guerre, et de lever et maintenir des troupes, avoit tellement changé, que cette méthode de tenir les terres étoit devenue inutile, et que les rois ne s'en servoient plus pour se faire fournir des soldats : et cela fit, apparemment, que l'on crût qu'il étoit à propos de l'abolir entièrement et formellement, et d'y substituer cette autre façon de tenir les terres, en libre et commun socage, que la nation en général approuvoit. Cependant ce changement ne fût pas fait sans de grandes contestations en le parlement, dans lesquelles la majorité des membres de la chambre basse, qui l'établit, ne surpassa la minorité, qui s'y opposa, que par un très petit nombre ; comme on peut voir dans l'histoire du parlement d'Angleterre.

CXI. Il est temps que je revienne au sujet de la succession aux terres des intestats en Angleterre, et que je donne les raisons qui me font croire que les terres tenues en libre socage étoient anciennement partagées également entre tous les enfans, ou, du moins, entre les enfans mâles du dernier possesseur, et que cette manière d'y succéder fût changée peu à peu en celle qui a lieu aujourd'hui, en conséquence des inconvénients qu'on sentoît résulter de ces partages. Ces raisons sont fondées sur quelques témoignages remarquables de certains anciens auteurs qui écrivoient sur le sujet des successions aux terres depuis la conquête d'Angleterre jusqu'au règne du roi Edoüard I, en l'an de grace 1272, quand le droit d'aînesse entre les enfans mâles étoit reconnue pour la loi générale du royaume, (à l'exception de la seule conté de Kent,) tant pour les terres libres tenues en socage que pour celles qui furent tenues par service de chevalier.

En premier lieu, Ingulphus, le célèbre abbé de Croyland, dont j'ai déjà cité des passages cy-dessus, nous a conservé, dans ses mémoires de cette abbaye, une copie authentique des loix d'Angleterre établies par Guillaume le conquérant, dont il étoit le contemporain et le favori. Elles sont écrites en la langue Françoisé, ou Normande, de ce

siècle, qui est bien différente du François qu'on parle aujourd'hui. Entre ces loix on trouve celle-ci sur le sujet des successions. “ *Si homo mort sine devise, si depertent les enfans l'érîté entre sei par uuel ;* ” c'est à dire, “ Si un homme meurt sans testament, ses enfans partagent son héritage entre eux par égales portions.” Or, si le mot d'*érîté* veut dire hérité ou héritage, et doit s'entendre des terres aussi bien que des biens mobiliers, comme il paroît naturel de croire, ce passage prouve que tous les enfans d'un intestat, tant filles que garçons, succédoient à ses terres dans le regne de ce roi par portions égales ; ou, du moins, à celles dont il auroit pû disposer par son testament. Je crois cependant que ceci ne touchoit que les terres tenues en socage, et non les terres tenues par service de chevalier ; et que ces dernières descendoient alors, comme après, au seul aîné mâle. Mais je ne prétens pas en décider.

En second lieu, il est certain que dans le regne du roi Henri II, le droit d'aînesse étoit bien établi pour les terres tenues par service de chevalier, et commençoit à gagner le dessus de l'autre loi de partage dans les terres libres tenues en socage, jusqu'à être présumée être la loi de succession pour ces dernières quand on n'apportoit pas des preuves positives qu'elles avoient été autrefois partagées par succession entre cohéritiers. Cela paroît par les paroles de *Glanville*, dans son livre sur les loix d'Angleterre, qui fût écrit vers l'année 1189, sur la fin du regne du roi Henri II, et qui est le plus ancien livre de loi que nous avons. Ces paroles sont de la teneur suivant. “ *Si plures reliquerit filios, tunc distinguitur utrum ille fuerit miles, seu per feodum militare tenens, an liber sokemannus : quia si miles fuerit, vel per militiam tenens, tunc secundum jus regni Angliæ primogenitus filius patri succedit in totum, ita quod nullus fratrum suorum partem inde de jure petere potest. Si verò fuerit liber sokemannus, tunc quidem dividetur hæreditas inter omnes filios, quotquot sunt, per partes æquales ; si fuerit socagium, et id antiquitus divisum : salvo tamen capitali messuagio primogenito filio pro dignitate æsneiciæ suæ ; ita tamen quod in aliis rebus satisfaciatur aliis ad valentiam. Si verò non fuerit antiquitus divisum, tunc primogenitus, secundum quorundam consuetudinem, totam hæreditatem obtinebit, secundum autem quorundam consuetudinem post-natus filius hæres est.*” *Glanville de legibus Angliæ, lib. 7, cap. 3.* Par ce passage on voit que quelques terres libres tenues en socage descendoient au fils aîné, et que d'autres se partageoient également entre tous les fils ; et il semble que pour prouver qu'une terre tenue de cette façon devoit être partagée, il falloit prouver que dans le fait elle avoit été partagée depuis longtemps, *antiquitus*, à chaque succession où le possesseur avoit laissé plusieurs fils. Et dans le regne du roi Jean,

fils

fils du roi Henri II, cela paroît plus clairement. Car dans la seconde année du regne de ce roi, c'est à dire, en l'an de grace 1103, on trouve sur les anciens régistres des causes jugées dans ce regne le cas suivant. Un nommé *Gilbert de Bevil* porta une action pétitoire contre son frère aîné, Guillaume, pour avoir sa portion des terres de son père situées en un endroit nommé *Guntborpe* en la conté de *Rutland*, qui étoient tenues en focage, ou, selon les paroles du régistre, *quæ eum contingunt de focagio quod fuit patris eorum in eadem villâ*. A cette demande Guillaume, le frère aîné, répond que cette terre de leur père n'avoit jamais été partagée, ni ne devoit l'être ; ce qu'il offroit de prouver ; "*Quod focagium illud nunquam partitum fuit, nec debet partiri : et hoc offert defendere.*" Et comme Gilbert, le demandeur, ne pouvoit pas produire aucune preuve que la terre eut été partagée avant, la cour décidoit que Guillaume seroit renvoyé sans lui assigner aucune autre jour pour répondre d'avantage à cette demande ; "*consideratum est quod Willielmus eat inde sine die ;*" de sorte que Gilbert perdit sa cause, et Guillaume, le frère aîné, retint paisiblement la terre entière. Dans le regne suivant du roi Henri III, fils du roi Jean, vers l'année 1260, nous avons ce témoignage de Bracton, (fameux écrivain sur les loix d'Angleterre,) qui prouve que dans son temps toutes les terres tenues en libre focage, qui n'avoient pas été anciennement partagées, (c'est à dire, desquelles on ne pouvoit pas prouver qu'elles avoient été constamment partagées dans les successions où les derniers possesseurs avoient laissé plusieurs fils,) devoient descendre au seul fils aîné ; et que les terres tenues en villain focage, c'est à dire, les terres servies, ou tenues à la volonté du seigneur, descendoient quelques fois au fils aîné, et quelques fois au puîné, selon la coutume de l'endroit. "*Si liber sockmannus moriatur, pluribus relictis hæredibus et participibus, si hæreditas partibilis sit et ab antiquo divisa, quotquot erunt, habeant suas partes æquales : et si unicum fuerit messuagium, illud integrè remaneat primogenito ; ita tamen quod alii habeant ad valentiam de communi. Si autem hæreditas non fuerit divisa ab antiquo, tunc tota remaneat primogenito. Si autem focagium fuerit villanum, tunc consuetudo loci est observanda. Est enim consuetudo in quibusdam partibus quod postnatus præferatur primogenito, et è contrario.*" Bracton, lib. 2. fol. 76. Dans le temps du roi Edoüard I. il est très certain que la loi générale du royaume pour les successions aux terres libres de toute espèce, tant celles qui furent tenues en focage que celles qui furent tenues par service de chevalier, étoit la même qu'elle est aujourd'hui, c'est à dire, une succession par l'aîné seul, quand il y avoit des fils, et par partage égal entre des filles. Et entre autres choses les paroles suivant du statut du païs de Galles, qui fût passé dans la douzième année de son regne, en font la preuve. "*Aliter usitatum est in Walliâ quam*
"*in*

*“ in Angliâ quoad successionem hæreditatis, eo quod hæreditas partibilis
 “ est inter hæredes masculos, &c.”*

CXII. Il paroît par ces témoignages que la succession par droit d'aînesse fit des progrès continuels dans l'Angleterre pendant tout l'intervalle (qui fût d'environ deux cents ans,) entre la conquête et le regne du roi Edoüard I, jusqu'à être alors la loi générale du païs. Les raisons et causes de ce changement sont moins certaines. On ne peut qu'en former des conjectures. Et dans cette vuë il paroît naturel de supposer que les possesseurs de terres en général l'approuvoient et aidoient à le produire, en conséquence des inconvénients qu'ils voyoient résulter de l'autre coûtume de partager les terres qui avoit prévalu auparavant. Car autrement ils auroient pû conserver cette autre coûtume dans toute sa vigueur, puisqu'il ne paroît pas que les rois usèrent de leur autorité pour la changer sans leur consentement. Je dis, *sans leur consentement*, parceque je pense qu'il y a lieu à croire que les rois ont exercé leur autorité royale de temps en temps, à la réquête des possesseurs mêmes de terres sujettes aux partages, pour changer la loi de succession dans ces terres en celle qui avoit lieu dans les terres qui furent tenues par service de chevalier. Du moins j'ai vû une chartre du grand roi Edoüard I, susmentionné, pour cet effêt, dattée dans la quatrième année de son regne; dont voici le contenu. En premier lieu, il déclare que les rois d'Angleterre ont le droit d'abolir les coûtumes qui tendent à diminuer la force du royaume, au lieu de la conserver entière ou de l'augmenter; ou, du moins, qu'ils ont celui de changer de telles coûtumes en de meilleures, à fin de faire du bien, et témoigner leur faveur envers des sujets fidèles qui l'ont méritée: et puis il déclare que, par une ancienne coûtume qui s'observe dans la conté de Kent touchant les terres qui sont tenues en Gavelkynd, (qui est une espèce de tenure en libre socage très commune en cette province,) de partager les dites terres entre tous les enfans mâles de leurs derniers possesseurs, il arrive souvent que des terres d'une étendue et valeur raisonnables, qui, si elles restoit entières, pourroient contribuer à la défense du royaume et à la subsistance commode et honorable de plusieurs personnes, sont subdivisées en tant de petites portions entre un grand nombre de cohéritiers qu'il leur est impossible de subsister chacun sur sa propre part: et puis il ajoûte qu'en considération des bons services qu'il a reçus de son cher et fidèle sujet, Jean de Cobeham, et voulant l'honorer et lui donner des marques de sa grace et faveur spéciales, il accorde et ordonne que toutes les terres que le dit Jean de Cobeham tient et possède en la ditte conté de Kent par la ditte tenure de Gavelkynd, descendront à son fils aîné, ou autre plus proche héritier, entièrement et sans aucun partage avec d'autres, tout comme les terres que le dit Jean de Cobeham

ham tient par service militaire ; et que les dites terres, dont la succession sera ainsi changée, continueront sujettes à la dite loi de succession par droit d'aînesse entre les mâles, toujours après : sauf à tous les seigneurs, dont aucunes parties des dites terres peuvent être tenues, leurs services, rentes, et autres droits de toute espèce, qui leur sont dûs des dites terres : et, en dernier lieu il ajoute qu'en ce faisant il ne fait aucun préjudice à qui que ce soit, puisque ce n'est que changer, à la requête du dit Jean de Cobeham, la succession à des terres dont il étoit déjà le maître au point qu'il pouvoit les concéder librement et gratuitement à un étranger à l'exclusion de tous ses enfans ou autres héritiers. Les paroles mêmes de cette chartre sont comme il s'ensuit.

“ *Edwardus, Dei gratiâ, Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, et Dux Aquitanie, Archi-episcopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Justiciariis, Vicecomitibus, Præpositis, Ministris, et omnibus Ballivis et fidelibus suis, Salutem.*

“ *Ad regie celsitudinis potestatem pertinet et officium, ut partium suarum leges et consuetudines, quas justas et utiles censet, ratas habeat et observari faciat inconcussas ; illas autem, quæ regni robur quandoque diminuerè potius quam augere aut conservare videntur, abolere convenit, aut saltem in melius apud fideles suos et bene meritos de speciali gratiâ commutare.*

“ *Cumque ex diutina consuetudine quæ in comitatu Cantie quoad divisionem et partitionem terrarum et tenementorum, quæ in Gavelikendam tenere solent, frequenter acciderit ut terræ et tenementa, quæ in quorundam manibus integra ad magnum regni subsidium et ad victum multorum decenter sufficere solent, in tot partes et particulas inter cohæredes postmodum distracta sunt et divisa, ut eorum nulli pars sua saltem sufficere possit ad victum :*

“ *Nos, obsequium laudabile dilecti et fidelis nostri Johannis de Cobeham, quod nobis gratanter exhibuit, gratiâ speciali et honore prosequi volentes, concedimus eidem et præcipimus, pro nobis et hæredibus nostris, ut omnes terræ et tenementa sua, quæ ad Gavelikendam in feodo tenet et habet in comitatu prædicto, ad primogenitum suum vel alium hæredem suum propinquiorem post ipsum, sicut et illa quæ per serjantiam tenet vel per servitium militare, intégrè et absque partitione inter alios inde faciendâ descendant, et eidem et ejus hæredibus sub eadem lege, (salvis in omnibus capitalibus dominis suis servitiis et consuetudinibus aliisque rebus omnibus, quæ ad eos de dictis tenementis pertinere solent,)*

“ in perpetuum remaneant ; præsertim cum in nullius præjudicium cedere
 “ videatur si circa terras et possessiones quas aliis extraneis licenter con-
 “ cedere posset, ad ejus instantiam et consensum, successionis suæ modum
 “ commutemus. Quare volumus et firmiter præcipimus, pro nobis et
 “ hæredibus nostris, quod omnes terræ et tenementa, quæ prædictus
 “ Johannes in Gavelikendam in feodo tenet et habet in comitatu prædicto,
 “ ad primogenitum suum, vel alium hæredem suum propinquiorem post
 “ ipsum, sicut et illa quæ per serjantiam tenet vel per servitium militare,
 “ intégrè, absque partitione inter alios inde faciendâ, descendant ; et eidem
 “ et ejus hæredibus sub eâdem lege, (salvis in omnibus capitalibus dominis
 “ suis servitiis et consuetudinibus, aliisque rebus omnibus, quæ ad eos de
 “ dictis tenementis pertinere solent,) in perpetuum remaneant, sicut præ-
 “ dictum est.

His testibus, venerabilibus patribus ROBERTO, Cantuariensi
 Archi-episcopo, totius Angliæ primate ;

WILLIELMO, Roffensi, et

ROBERTO, Bathoniensi et Wellensi, episcopis ;

WALTERO de Valentiâ, avunculo nostro ;

ROGERO de Mortuo mari ;

PAGANO de Cadurtes ;

ROGERO de Clifford ;

ROBERTO de Tybococ ;

HUGONE filio Othonis ;

WALTERO de Helynn ;

STEPHANO de Penecester ;

ROGERO de Norwode ;

et aliis.

Datum per manum nostram, apud Westmonasterium, quarto die Maii,
 anno regni nostri quarto."

Et le roi Jean par une chartre passée dans la troisième année de
 son regne, qui fût en l'an de grace 1104, concéda à Hubert, Arché-
 vêque de Canterbury, et à ses successeurs dans cette diocèse, le droit de
 changer

changer la tenure des terres tenues de son église en Gavelkynd en la tenure par service militaire, dont la conséquence étoit un changement dans la manière d'y succéder. Et par l'exercice de cette prérogative royale (qui paroît avoir été admise pour légitime dans ces anciens temps, quoiqu'elle ne subsiste plus aujourd'hui,) à la réquête des possesseurs mêmes de terres sujettes au partage; et par les testaments des possesseurs de ces terres en faveur de leurs fils aînés dans les endroits où ils pouvoient en disposer par testament, (ce qui n'étoit pas alors permis pour toutes les terres du royaume,) et par leurs donations, ou substitutions, fréquentes de ces terres en faveur de leurs aînés, où ils n'avoient pas le droit d'en tester; (ce qui interrompoit l'opération de la coutume de partage dans ces terres, et fît naître une espèce de coutume contraire d'y succéder par droit d'aînesse;) je dis que par toutes ces causes, à ce qui me paroît vraisemblable, il arriva à la fin de deux cents ans après la conquête d'Angleterre, c'est à dire, dans le regne du roi Edoüard I, que la coutume de succéder aux terres libres tenues en fôcage par partage avoit été presqueinte, et que celle d'y succéder par droit d'aînesse, et sans partage entre les enfans mâles, comme dans les terres tenues par service militaire, devint la loi générale du royaume, et fût reconnue pour telle dans les cours de justice, quand on n'apportoit pas des preuves positives d'une coutume différente. La conté de Kent est la seule exception à cette règle aujourd'hui, ou la seule province où on admet la loi de partage comme la loi générale du païs sans en demander des preuves qu'elle y a été suivie.

CXIII. On a vû que dans le regne du roi Edoüard I, et avant, les rois d'Angleterre exerçoient une prérogative de changer la loi de succession dans les terres tenues en Gavelkynd, à la réquête des possesseurs. Dans les regnes postérieurs ils firent la même chose par des actes de parlement. Et dans les regnes des rois Henri VIII et Edoüard VI, une grande partie de la conté de Kent fût *disgavellée*, comme on l'appelle, ou exemptée de l'opération de la coutume générale de la province qui ordonnoit la succession par partage, par plusieurs actes de parlement qui furent passés pour cet effet à la réquête des propriétaires des terres qui y furent situées. Et de même en d'autres parties du royaume, où la loi de partage dans les successions avoit continué d'être suivie, elle a été changée positivement en la loi générale du royaume sur ce sujet, par des actes de parlement faits exprès à la réquête des habitants de ces endroits.

CXIV. Que faut-il donc conclurre de tous ces faits? N'est-ce pas que les Anglois, ayant trouvé par expérience les inconvénients qui résultoient des subdivisions répétées des terres tenues en libre fôcage
par

par les partages entre co-héritiers en conséquence de leurs ancienne loi de succession, (comme les Canadiens sentent les mêmes inconvénients aujourd'hui en conséquence de la même cause,) ont, peu à peu, quitté cette ancienne loi, ou procuré son abolition par des actes d'autorité, pour adopter la loi de succession qui a lieu aujourd'hui dans le royaume? Et voilà ce que j'ai avancé comme une proposition vraisemblable, dans l'article 82.

CXV. Il m'a toujours paru un grand défaut dans la loi d'Angleterre que le droit d'aînesse dans les successions n'étoit pas étendu aux filles aussi bien qu'aux garçons; puisque les raisons de convenance, sur lesquelles ce droit est fondé, s'appliquent également, ou presque également, aux deux cas. Car premièrement, si nous examinons les terres tenues par service de chevalier, je pense qu'on admettra facilement que le droit d'aînesse pour la succession à ces terres étoit fondé, (dans ces anciens temps où les services militaires étoient dans leurs vigueur,) sur la nécessité qu'il y avoit de maintenir sur chacune de ces terres un tenancier capable par son éducation aux armes, et par son revenu, d'en bien remplir les services; ce qui auroit été impossible si le fief avoit été partagé à chaque succession entre plusieurs co-héritiers. Or cette même raison auroit dû faire donner le fief entier à la fille aînée, où il n'y avoit point de garçons, aussi bien qu'au fils aîné, où il y en avoit. Car, quoique les filles n'étoient pas capables d'en remplir les services en leurs propres personnes, leurs maris y étoient obligés: de sorte que, si l'utilité publique exigeoit que les services de chacun de ces fiefs ne fussent point distraits et divisés entre plusieurs tenanciers, mais qu'ils fussent remplis par un seul tenancier d'une éducation et revenu convenables, et que pour cette raison on le donnât tout entier au fils aîné, il semble que pour la même raison où l'auroit dû donner aussi tout entier à la fille aînée, où il n'y avoit pas de garçons, à fin que son mari pût en remplir tout seul les services entiers, et vivre dans un état et avec un revenu qui y fussent convenables. Et c'est ce que les Normands ont paru sentir en quelque degré, quand ils ont établi qu'un fief noble, ou de haubert, ne fût jamais partagé en plus de huit parties. Et même il y a lieu à croire que, pour le soutien de ces services militaires qui étoient attachés aux fiefs, il auroit été encore mieux d'exclure absolument toutes les filles de la succession à ces terres, et de les faire passer toutes entières au plus proche parent mâle du dernier possesseur, ou, en cas de plusieurs parents mâles dans le même degré, à l'aîné d'entre eux; comme les rois font aujourd'hui pour l'ordinaire dans les dignités et titres de noblesse héréditaire qu'ils confèrent par leurs lettres patentes à ceux qu'ils veulent honorer; lesquelles dignités sont rarement transmissibles à des filles. Si Guillaume le conquérant

Conquérant et les successeurs avoient fait la même chose pour la succession aux terres qu'ils concédèrent à leurs sujets pour tenir par service de chevalier, il y a toute apparence que le gouvernement législatif par un grand conseil de barons féodaux, qu'il institua, auroit continué jusqu'à ce jour.

Et, si, en second lieu, nous examinons les terres tenues en socage, et considérons les raisons pour lesquelles le droit d'aînesse a été étendu à ces terres aussi bien qu'à celles qui furent tenues par service de chevalier, nous verrons (encore plus clairement que dans le cas des terres nobles,) que ces raisons s'étendent aux successions des filles tout autant qu'à celles des garçons. Car, si l'utilité publique exigeoit qu'une terre tenue par le service de la charue, ou par des rentes en argent, ne fût point partagée entre plusieurs fils du dernier possesseur, afin de ne pas trop en distraire et diviser les services (quoiqu'ils soient dans leur nature plus capables d'une division que les services militaires,) et afin de ne pas trop appauvrir les divers co-héritiers jusqu'à les rendre incapables de subsister sur leurs petites portions de terre et de faire les dépenses nécessaires à leur cultivation, (lesquelles, à ce que je pense, sont les raisons sur lesquelles on a fondé le droit d'aînesse dans les terres de cette tenure;) il est évident que ces raisons devroient opérer autant en faveur de la fille aînée, quand le dernier possesseur de la terre tenue en socage ne laissoit que des filles, qu'en faveur de son fils aîné, quand il laissoit des garçons. Il est vrai que ces raisons ne suffisent pas pour prouver que toutes les terres libres d'un père qui meurt intestat, qui sont tenues en socage, quand il en laisse plusieurs éloignées l'une de l'autre, devroient descendre à sa seule fille aînée, quand il ne laisse point de garçons. Mais aussi elles ne suffisent pas pour appuyer la succession d'un fils aîné dans un tel cas. Et je crois que les raisons, (quelles qu'elles soient,) qu'on pourra alléguer pour soutenir le droit d'aînesse en faveur d'un fils aîné dans de tels cas, s'appliqueront également au soutien des prétentions d'une fille aînée quand il n'y aura pas de fils. Mais comme je n'ai point proposé pour le Canada un droit d'aînesse si étendu, ni pour la fille, ni pour le fils aîné, je ne suis point dans l'obligation de chercher ou de discuter ces raisons. Et, après la longue digression que j'ai fait déjà sur le sujet des loix de l'Angleterre, je m'en épargne volontiers la peine.

CXVI. Ayant fini tout ce que j'avois à dire sur les tenures et les successions aux terres en Angleterre, je reviens aux observations de Mr. Cugnet sur mon plan d'acte. Dans son observation, marquée de la lettre R, sur la clause du plan d'acte qui donne à la fille aînée la terre entière de son père, quand il meurt sans testament et ne laisse qu'une

seule terre, ou concession primitive, il s'exprime dans ces paroles.
*" Que pourra-t-il résulter de la nouvelle loi contenue en ce paragraphe, quant
 " aux filles, qui est non seulement contraire à la loi Angloise, mais encore
 " aux principes de toutes les loix ? Que les puînées des filles, en quelque
 " nombre qu'elles puissent être, se trouvant par cette loi sans aucuns biens
 " et sans aucunes ressources, seroient obligées, pour vivre, de se prostituer :
 " suite malheureuse, mais ordinaire, de celles qui se trouvent dans la
 " pauvreté."*

Je répons que cette remarque est mal dirigée contre la clause en faveur des filles aînées ; parceque, si elle est bien fondée, elle s'oppose autant à l'établissement d'une succession par droit d'aînesse dans la personne d'un fils aîné que dans celle d'une fille. Car qu'importe-t-il à une demi douzaine de filles cadettes, qu'elles soient exclues de la succession à la terre de leur père par une sœur aînée, ou par un frère ? Ne seront-elles pas dans les deux cas également, selon la supposition de Mr. Cugnet, dans une nécessité de se prostituer pour gagner une subsistance ? Je ne peux pas y voir aucune différence. De sorte que cette objection est générale contre tout droit d'aînesse. Donc, si il est utile pour le bien public que la terre entière du père soit donnée au fils aîné, à l'exclusion de ses filles aussi bien que de ses fils cadets, et malgré le danger pour la chasteté des filles qui a tant allarmé Mr. Cugnet, il pourra l'être également de la donner toute entière à la fille aînée, quand il n'y a point de fils, à l'exclusion de toutes les autres filles, et avec le même risque pour leur chasteté. Et en effet il sera également utile pour le bien public de la donner ainsi à la seule fille aînée, si les raisons, sur lesquelles cette succession par droit d'aînesse est fondée dans le cas de garçons, s'étendent au cas de filles. Et voilà précisément le point que nous devons examiner. Or il me paroît de la dernière évidence que la principale, ou peut-être la seule, raison, sur laquelle on peut fonder cette succession par droit d'aînesse dans le cas de garçons, existe pareillement dans le cas de filles : puisque cette raison n'est autre chose que le desir d'éviter les inconvénients qui résultent de la trop grande subdivision des terres ; lesquels inconvénients sont avoués et lamentés par Mr. Cugnet aussi bien que tout le reste du monde : et ces inconvénients résulteroient autant du partage d'une petite terre entre cinq ou six filles co-héritières, où il n'y avoit point de garçons, que du partage de la même terre entre le même nombre de co-héritiers. Et voilà pourquoi j'ai proposé d'étendre le droit d'aînesse, pour les simples concessions primitives, au cas des filles aussi bien qu'à celui des fils. Pour ce que Mr. Cugnet dit touchant cette proposition en faveur des filles aînées, qu'elle est contraire aux principes des autres loix aussi bien que la loi Angloise ; cela peut bien être :

je n'en peux pas décider : mais cela ne paroît pas être fort important. Je serai content si elle se trouve conforme à la raison et à la saine politique, et si elle tend évidemment au bien-être de la province.

Mais si nous considérons cette objection de Mr. Cugnet dans son véritable point de vuë, comme une objection générale contre tout droit d'aînesse, tant dans un fils aîné que dans une fille, je ne crois pas qu'elle paroîtra bien forte. Car pourquoi faut-il supposer que toutes les filles qui ne possèdent pas des biens en terres, deviendront tout de suite prostituées. L'expérience de presque tous les païs démontre le contraire. En Angleterre je crois pouvoir assurer que pas une jeune femme en cent possède un seul arpent de terre. Cependant on ne voit pas qu'elles se prostituent en conséquence, pour gagner une subsistance : mais elles se marient, ou bien elles vivent avec leurs pères et mères et autres parents, ou suivent quelque métier honnête, ou deviennent des servantes domestiques dans les familles, selon leurs différents états et les circonstances où elles se trouvent. Et personne ne s'est jamais imaginé, comme Mr. Cugnet, que leur manque d'un bien en terre devoit naturellement les porter à la prostitution. On peut dire la même chose de tous les autres païs de l'Europe ; dans lesquels les possesseurs des terres ne font qu'une très petite partie du peuple entier. Et même dans la province de Québec, selon les coutumes de partager les héritages entre tous les enfans, les filles aussi bien que les garçons, qui y ont prévalu jusqu'à présent, la plupart des jeunes femmes, qui ne sont point mariées, sont actuellement, et nécessairement, sans une pousse de terre, tout autant que si le droit d'aînesse y avoit lieu dans les successions dans la plus grande rigueur. Car quoiqu'elles doivent avoir part à la succession de leurs parents, ce n'est qu'après leurs morts : et cela n'arrive ordinairement qu'après que les filles elles-mêmes sont âgées de quarante, ou de cinquante, ans ; parceque les parents s'étant mariés jeunes pour l'ordinaire, comme, par exemple, à l'âge de vingt, ou de vingt et un, ans, et vivant à une bonne vieillesse de soixante, et soixantedix, et, souvent, de quatre-vingts, ans, ils voyent avancer leurs enfans au-delà de leur moyen âge. Voilà donc, dans l'état actuel du païs, un grand nombre de Canadiennes qui parviennent aux âges de quarante et cinquante ans sans posséder la moindre portion de terre ; et qui cependant, comme j'espère, ne sont point généralement prostituées : mais plusieurs d'entre elles sont mariées ; et les autres vivent honnêtement avec leurs pères et mères : ce qui prouve que la possession d'une terre n'est pas nécessaire, comme Mr. Cugnet le suppose, à la conservation de leur chasteté. Si Mr. Cugnet réplique à cette remarque, que ces Canadiennes, qui conservent ainsi leur chasteté sans des terres, sont maintenues dans les maisons de leurs parents, et que cela les met
au-dessus

au-dessus de la nécessité pendant la vie de leurs parents ; j'admets que cela est vrai : mais aussi elles pourroient être, et sans doute, elles seroient, maintenues de la même manière dans les maisons de leurs parents en cas que la loi de succession aux terres fût changée : ce qui mettroit également leur chasteté à couvert pendant la vie de leurs parents, ou jusqu'à ce qu'elles-mêmes eussent atteint l'âge de quarante ou cinquante ans : et alors on peut espérer qu'elle sera à l'épreuve de toute tentation.

Voilà, il me semble, une réponse suffisante à cette objection de Mr. Cugnet à la nouvelle loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte en faveur des filles et fils aînés ; laquelle il a fondée sur le danger auquel elle exposeroit la chasteté des Canadiennes. Mais, peut-être, pour éviter la force de cette réponse, il voudra supposer que les filles perdront leurs parents pendant qu'elles sont mineures, et, par conséquent, qu'elles seront exposées à la tentation. A cela je réponds que ces cas malheureux, où les enfans perdent leurs parents si tôt, n'arrivent que très rarement, en comparaison des cas contraires, où les parents vivent assez longtemps pour voir doubler à leurs enfans leur âge de majorité. Et les loix doivent être accommodées aux événements communs de la vie humaine, et non aux cas extra-ordinaires. Et pour ces cas extra-ordinaires il suffit que les loix donnent aux pères de familles le moyen d'y remédier par leurs testaments ou contrats de mariage, ou tels autres actes qu'ils jugeront à propos de faire : et c'est ce qu'on a fait dans le plan d'acte. Les cas de minorité sont des cas de compassion, qui demandent l'attention particulière des bons pères de familles, qui aiment leurs enfans, et sentent, comme ils le doivent, l'obligation où ils sont de pourvoir à leur bonheur. Et je ne doute pas que les Canadiens, qui sont pères de familles, ne remplissent ce devoir avec scrupule. J'ai déjà expliqué mes sentimens sur ce sujet, et décrit la façon dont je souhaiterois que les pères de familles agissent à cet égard, pour pourvoir au soutien de leurs enfans en cas qu'ils mourussent pendant leur minorité, dans le discours que j'ai supposé pouvoir être fait par un d'eux à ses enfans cadets. Et je n'ai rien de nouveau à y ajouter.

CXVII. Et si Mr. Cugnet se trouve disposé à changer son objection, et, au lieu de s'intéresser d'avantage pour la chasteté des jeunes Canadiennes, de s'inquiéter du sort de ces vieilles filles de quarante ou de cinquante ans, qui auront vécu avec leurs vieux pères jusqu'à ces âges, et puis les perdront, j'avouërai volontiers la justice de ces sentimens, et je me joindrai avec lui pour exhorter leurs pères à pourvoir à leur subsistance pour le reste de leurs vies de la meilleure manière qu'ils

qu'ils le pourront ; soit en les donnant par leurs testaments, ou autrement, de l'argent, ou autres biens meubles ; ou l'usufruit d'une partie de leurs terres durant leurs vies ; ou des rentes viagères provenant de leurs terres et payables par ceux qui les posséderont ; comme ils le jugeront à propos. Mais comme il est naturel de supposer dans un pays naissant, tel que le Canada, que la plupart des femmes se marieront, et, par conséquent, que les cas susdits ne seront pas fréquents, il me semble qu'il vaut mieux les laisser régler par la sagesse et l'équité de chaque père de famille que de tâcher d'y pourvoir par une loi générale.

CXVIII. Toutes les objections que Mr. Cugnet fait à l'introduction de cette nouvelle loi de succession en la province de Québec sont fondées, ou sur sa nouveauté, ou sur les inconvénients qu'elle pourra produire dans les cas de minorité.

Pour ce qui est de la nouveauté de cette loi, je ne vois pas que cela doive empêcher le roi de l'établir, si elle tend au bonheur de la province. Et de plus, le but auquel elle vise n'est point nouveau, quoique la loi elle-même le soit. Car ce but est de prévenir les subdivisions des terres, dont tout le monde a depuis longtemps reconnu les inconvénients, et lesquelles le roi de France avoit tâché d'arrêter dans l'année 1745 par un acte d'autorité bien plus rude que celui-ci, (quoique, j'avoue, fort sage et fort utile,) en faisant défense aux habitants de bâtir des maisons sur leurs propres terrains, quand ils n'avoient pas une certaine étendue. Ce règlement me paroît très digne d'être continué dans la province, ou plutôt d'être renouvelé, puisqu'il a été entièrement négligé depuis la conquête. Mais quand il seroit renouvelé de la manière la plus formelle, je ne crois pas qu'il sera possible de la faire observer strictement sous notre gouvernement. De là vient la nécessité d'y ajouter quelque autre règlement pour atteindre le même but. Et j'ai proposé celui d'une succession aux terres par droit d'aînesse et sans partage, dans les cas où leurs derniers possesseurs seront morts sans testament, ni aucune autre disposition de leurs biens, et n'auront laissé qu'une seule terre primitive. Ce règlement est plutôt un conseil qu'un acte d'autorité (comme étoit le règlement du roi de France,) puisqu'il n'opère rien au moins que les Canadiens eux-mêmes n'y consentent en omettant de régler la succession à leurs terres d'une autre manière par leurs contrats de mariage ou leurs testaments, ou autres actes authentiques. Et c'est contre ce règlement de conseil que Mr. Cugnet a tant fulminé, comme contre l'acte le plus tyrannique qu'on puisse faire.

Pour ce qui est des cas de minorités, voici ce qu'en dit Mr. Cugnet dans son observation marquée de la lettre Q, sur la clause du plan d'acte qui donne la terre du père au fils aîné, à l'exclusion de tous les autres enfans, quand le père meurt sans testament et ne laisse qu'une seule terre primitive. Il dit, "*que l'auteur du plan d'acte auroit dû prévoir à ce que deviendroient (l'aîné ayant tout,) les puînés, et proposer des moyens à les nourrir, entretenir, et éduquer dans leurs bas âges, puisqu'ils se trouveront alors sans aucuns biens ni secours.*"

A cette observation je répons, comme je l'ai déjà fait, que dans les cas ordinaires les pères de familles vivront assez longtemps pour voir avancer leurs plus jeunes enfans bien au-delà de leur âge de majorité ; et que, par conséquent, leurs enfans puînés, dont Mr. Cugnet lamente le malheur, seront nourris, entretenus, et éduqués par eux-mêmes, leurs propres parents, dans tout leur bas âge et jusqu'à leur majorité. Voilà les moyens que Mr. Cugnet cherche, et que je propose, pour les cas les plus fréquents. Et pour les cas plus rares, où il arrivera que les parents mourront pendant que leurs enfans sont mineurs, je propose que les parents mêmes y pourvoyent par leurs testaments ou leurs contrats de mariage, (selon le pouvoir qui leur est donné de ce faire par le plan d'acte,) en ordonnant ou que leurs terres soient partagées entre tous leurs enfans, ou qu'elles soient vendues, et les prix partagés entre eux, ou qu'elles descendent entières à leurs fils aînés, mais chargées de certaines sommes d'argent payables aux autres enfans, selon qu'eux, les pères de familles, le jugeront à propos. Et je ne doute nullement que, par l'une ou l'autre de ces méthodes, ils ne fissent de provisions raisonnables pour tous leurs enfans mineurs.

CXIX. Mr. Cugnet se fonde tant sur cet argument, tiré des cas où les pères mourront pendant que leurs enfans seront mineurs, qu'il y revient en la dernière partie de l'observation marquée R, où il fait une description des procédures de la loi Françoisé à cet égard. Comme c'est la partie la plus forte de tout son argument, je crois devoir en justice la rapporter en ses propres paroles. Il dit, "*que quand un habitant, ou censitaire, laisse plusieurs enfans, l'aîné, s'il étoit en âge de majorité (qui étoit élu tuteur de ses frères et sœurs mineurs,) restoit sur la terre et en avoit soin proportionnellement aux revenus de la terre. Que, s'ils étoient tous mineurs, le tuteur qui étoit élu à ces enfans, faisoit, par ordre du juge, mettre la terre en bail judiciaire, et avoit également soin des mineurs proportionnellement à leur revenus. Et si, à la majorité des dits enfans, il étoit jugé par le tuteur qu'il seroit plus*"
avanta-

“ *avantageux que les terres soient vendues, alors, sur l’avis d’une assemblée*
 “ *de parents, le juge en ordonnoit la licitation. Dans le cas qu’un des*
 “ *enfans fût en état d’acheter la terre de son père, elle lui étoit adjudée*
 “ *à condition d’en faire rente à chacun de ses frères et sœurs proportion-*
 “ *nellement au prix de l’enchère. Enfin, étant de loi que tous les enfans*
 “ *partageoient également la terre de leur père, ceux en état de travailler*
 “ *et de la faire valoir, étoient obligés d’avoir soin de leurs frères et sœurs.*
 “ *On n’a jamais vu en Canada les puînés abandonnés par leurs aînés,*
 “ *à cause de l’égalité de la loi. Mais, de cette loi nouvelle, qu’en résul-*
 “ *tera-t-il? Les aînés, qui, en vertu de cette loi, succéderont seuls à la*
 “ *terre de leurs pères, s’y établiront, profiteront de sa faveur, et ne soula-*
 “ *geront aucunement leurs frères ou leurs sœurs, qui seront réduits à la*
 “ *mendicité et totalement abandonnés, n’existant point en cette province*
 “ *ainsi qu’en Angleterre, des maisons de charité dans les différentes pa-*
 “ *roisses.*”

Voilà le grand argument de Mr. Cugnet : auquel je répons pour la seconde ou troisième fois, que les cas, sur lesquels il est fondé, sont des cas rares en comparaison des autres cas, où les parents vivent assez longtemps pour voir leurs plus jeunes enfans majeurs ; et que les loix doivent être accommodées aux événements communs de la vie humaine, et non aux cas extra-ordinaires. Pour ce qui est des provisions de la loi Françoisse sur ces cas de minorités, et l’élection du tuteur, et la vente de la terre par licitation, et la distribution des deniers, qui en proviennent, entre tous les enfans ; tout cela peut être fort sage et fort bien arrangé : je ne dis pas le contraire. Mais aussi les provisions qu’on pourra faire dans les mêmes cas selon le plan d’acte, ne me paroissent pas moins approuvables. Car, premièrement, par la loi Angloise le père aura le droit de nommer le tuteur de ses enfans par son testament, en vertu d’une clause de ce statut de la douzième année du regne du roi Charles II, dont nous avons déjà parlé, qui a changé toutes les terres nobles en Angleterre en terres roturières. Et ce tuteur doit avoir soin de ces mineurs jusqu’à ce qu’ils soient âgés de vingt et un ans. Et cette nomination du tuteur par le père dans son testament paroît bien valoir l’élection de tuteur prescrite par la loi Françoisse. Et, si non, on pourroit renouveler cette méthode d’élire un tuteur, et même toute la loi Françoisse sur le sujet des tutelles et curatelles, par une ordonnance de la province qu’on passeroit pour cet effet. Le plan d’acte ne dit rien de contraire, mais passe ce sujet sous silence, comme aussi beaucoup d’autres, sur lesquels l’expérience de ceux qui gouverneront la province leur fera connoître les réglemens qu’il sera bon d’y établir. C’est assez pour le plan d’acte, s’il fait cesser la grande incertitude

titude des loix qui regne à présent dans la province, et fixe les points les plus importants sur la base d'une autorité incontestable. Et en second lieu, pour ce qui est de la part que les cadets doivent avoir selon la loi Françoisé dans le revenu de la terre de leur père pendant leur minorité, et dans les deniers provenant de son prix après qu'elle est vendue par licitation, et dont Mr. Cugnet suppose qu'ils seront privés, et en conséquence réduits à la mendicité, si le plan d'acte a lieu, je répons que, si le plan d'acte a lieu, il est à croire que leur père leur donnera telle part à sa terre qu'il jugera à propos, ou par son testament, ou par une clause provisionnelle insérée pour cette fin dans son contract de mariage, telle que voici. “ Il est convenü entre les
 “ dits futurs conjoints, Jean un tel et Marie une telle, que, s'ils
 “ meurent sans testament pendant que le plus jeune des enfans, qu'ils
 “ pourront avoir de ce mariage futur, sera mineur, la terre qu'ils
 “ pourront laisser sera partagée entre tous leurs enfans de telle ou telle
 “ façon ; ou bien qu'elle sera vendue, et les deniers qui en proviendront
 “ seront distribués en telle et telle proportion, et à tels et tels temps, entre
 “ eux ; ou bien que la ditte terre descendra toute entière à leur fils, ou
 “ fille, aîné, mais sera chargée entre ses mains de telles ou telles rentes et
 “ sommes d'argent payables à tels et tels temps à chacun de leurs autres
 “ enfans.”

A l'aide d'une telle clause, qui sera insérée (comme on doit croire,) dans presque tous les contracts de mariage qui se feront dans la province pour l'avenir, en cas que ce plan d'acte y soit introduit, toute la misère des cadets mineurs, que Mr. Cugnet a dépeint si vivement, sera évitée sans changer la loi générale de succession établie par ce plan d'acte (qui sera, comme je pense, d'une grande utilité pour la province dans les cas les plus ordinaires,) pour l'accommoder à ces cas de minorités qui sont peu fréquents. Et voilà, comme j'espère, une réponse suffisante à cette objection si formidable de Mr. Cugnet contre cette nouvelle loi de succession, qu'il a fondée sur ces cas peu fréquents de minorités. Je ne vois pas qu'il ait tâché de démontrer en aucune de ses observations sur le plan d'acte, (malgré la disposition qu'il fait paroître d'y trouver faute,) que dans les cas ordinaires, où les pères vivront assez longtemps pour voir arriver leurs enfans à l'âge de quarante ans, cette loi de succession par droit d'aînesse, pour les simples concessions primitives, produira le moindre inconvénient. Et ce silence fait un peu l'éloge de cette loi de succession.

CXX. Mr. Cugnet en son observation marquée de la lettre S, dit que, dans le paragraphe du plan d'acte qui donne à un chacun des
 enfans

enfants d'un intestat une de ses terres primitives, dans les cas où le père en possédoit plusieurs, je tâche de remettre une certaine égalité dans les successions : mais en vain — : et qu'il fera voir sur chaque paragraphe suivant les inconvénients qui en résulteroient.

Je réponds que je n'ai pas du tout tâché de mettre l'égalité dans les successions ; parceque je ne crois pas que ni la justice, ni la bonne politique demandent qu'on le fasse. Mon unique objet a été de conserver les concessions primitives dans leur première étendue, autant qu'il fût possible de le faire par le moyen d'une loi de succession ; sans les faire subdiviser de l'un côté, ni en ré-unir plusieurs dans une seule main de l'autre : et cela, parceque je crois que cette première distribution des terres en Canada étoit fort sage, et tendoit beaucoup au bien public.

Pour ce qui est des inconvénients qui résulteroient des provisions contenues en les paragraphes du plan d'acte qui suivent celle dont il s'agit ; lesquels inconvénients Mr. Cugnet promet de nous faire voir dans ses observations sur ces paragraphes : il ne nous en montre pas aucun, si ce n'est celui de la simple nouveauté, ou opposition aux règles de la loi Française dans les mêmes cas. Or, si c'est là une faute, je la reconnois très volontiers. Car la loi de succession qui est proposée dans le plan d'acte est certainement nouvelle.

CXXI. L'observation suivante de Mr. Cugnet sur le même sujet, qui est marquée de la lettre T, est en ces paroles. “ Cette égalité
“ prétendue ne sera jamais égale. Il y aura des terres, ou mieux bâties,
“ ou mieux arrangées et plus avancées. Pourquoi changer dans tels cas la
“ façon de succéder ? Toutes les terres sont estimées. Elles sont ensuite
“ tirées au sort. Ceux à qui le sort adjuge les meilleures, sont tenus de ré-
“ compenser ceux qui en ont eu de moindres. Cette loi, qui n'est autre que
“ la Française, est véritablement égale et juste.”

Je réponds à cette observation, comme à la dernière, que je ne cherche point du tout l'égalité dans les successions, pour les raisons que j'ai données. Mais, comme Mr. Cugnet a ici joint ensemble les mots d'égalité et juste, comme si, sans l'égalité dans les successions, il ne pût y avoir de la justice, je vais expliquer mes sentimens à ce sujet ; parceque (n'en déplaise à Mr. Cugnet !) j'aime sincèrement la justice.

CXXII. Il me paroît donc que les loix de succession sont fondées uniquement sur le droit positif, et non sur le droit naturel, et partant qu'elles ne peuvent être en elles-mêmes ni justes ni injustes. Car si

elles existent seulement par le droit positif, c'est à dire, par la volonté de chaque nation, ou société, où elles ont lieu, cette même volonté, qui leur donne l'existence, peut les modifier de la manière qu'elle juge à propos.

Pour démontrer la vérité de cette position touchant les loix de succession, " qu'elles ne sont point fondées sur le droit naturel, mais " seulement sur le droit positif," j'examinerai le cas d'un fils unique, et tâcherai de faire voir qu'un tel fils n'a pas, par la seule loi de la nature, de droit à succéder à la terre de son père. Et, si cette opinion est bien fondée, il s'ensuivra nécessairement que tous les enfans d'un homme ensemble, quand il en a plusieurs, n'ont point, par la seule loi de la nature, de droit à succéder à sa terre ; puisque le droit d'eux tous ensemble ne peut être que le même que celui du fils unique dans l'autre cas. Et, par conséquent, si tous les enfans ensemble n'y ont aucun droit, aucun d'eux séparément ne peut en y avoir, et partant ne peut souffrir une injure s'il en est exclus, soit en faveur d'un frère aîné, ou d'un puîné, ou d'un pur étranger. La proposition donc que je dois tâcher de soutenir est celle-ci, " Que, par la simple loi de la nature, " un fils unique n'a pas de droit à succéder aux terres de son " père."

Cette proposition comprend ces deux autres ; savoir, 1^{me}, Que, selon la seule loi de la nature, sans égard aux loix positives de la société, un père qui possède une terre et qui peut en disposer à sa mort, n'est pas en tous cas dans l'obligation morale d'en disposer en faveur de son fils unique, quoique ce fils soit un homme de mérite et ne l'ait jamais offensé ; mais qu'il peut en certains cas la donner à un autre sans faire une injustice. Et, en second lieu, Que, (quelle qu'on suppose l'obligation morale où seroit un père de disposer de sa terre en faveur de son fils unique, en cas qu'il en pût disposer à sa mort,) les autres hommes ne sont point, selon la seule loi de la nature, obligés en justice et en conscience de permettre au fils unique d'un homme défunct de jouir de la terre de son père : et que, par conséquent et à plus forte raison, les sociétés entières ne sont point dans l'obligation de reconnoître ou d'établir un tel droit de succession. Voilà les deux propositions que je tâcherai d'établir.

CXXIII. Pour en prouver la première il suffit de remarquer que tout ce que la nature seule exige d'un homme qui devient père et fait entrer un enfant dans le monde, c'est de le nourrir et maintenir dans son bas âge, pendant qu'il est incapable de se maintenir soi-même ; de prendre soin de sa santé et de ses mœurs pendant ce temps ; et de l'instruire,

instruire, ou faire instruire, en quelque métier ou genre de travail, par lequel il pourra gagner sa vie honnêtement par après. Quand le père a fait tout cela, et que son fils est devenu majeur et capable de se maintenir soi-même, le devoir du père, en qualité de tuteur naturel et entre-teneur de son fils, cesse entièrement, ou, plutôt, il passe de lui à son fils, qui, si il a de justes sentiments, doit, non-seulement travailler pour se maintenir soi-même, mais être disposé à contribuer au maintien de son père, en cas qu'il en eut besoin. Et, si le père, après un tel soin de son fils pendant son enfance, juge à propos de laisser une terre, (qu'il a possédée pendant sa vie, et dont la société dans laquelle il vit lui permet de disposer,) à quelque autre personne que ce fils, (que je suppose être son fils unique,) il peut le faire sans la moindre injustice à ce fils, ou sans rompre l'obligation dans laquelle il entra quand il le fit naître, qui étoit seulement de le mettre en état de conserver la vie qu'il lui avoit donnée, et non de le rendre riche. Je parle selon la simple loi de la nature, et non selon les loix des nations policées de l'Europe. Car, selon les coutumes de ces nations, dans lesquelles la succession des enfants aux biens de leurs pères est généralement permise et pratiquée, j'avoue que ce seroit, pour l'ordinaire, une grande injustice dans un père de ne point laisser sa terre à son fils unique; parceque ce seroit une grande infraction de la coutume ordinaire du pays, laquelle fait naître dans les enfans des espérances raisonnables qu'ils succéderont aux terres de leurs pères, espérances qui sont, en quelque sorte, des droits, et que les hommes qui aiment la justice ne se permettent pas de traverser sans de très fortes raisons. Cependant on peut aisément imaginer des cas, même dans ces pays d'Europe, où les successions des enfants aux biens de leurs pères ont été établies si fortement et depuis tant de siècles, dans lesquels on penseroit sans difficulté qu'un homme auroit agi justement qui auroit laissé ses terres à un autre que son fils unique.

CXXIV. Je tâcherai d'en donner un exemple. Supposons donc que dans la France un jeune homme d'une grande naissance, cadet d'une des premières familles du royaume, auroit, dans la fougue de sa jeunesse, à l'âge de vingt ans, fait un enfant à quelque fille d'une condition fort humble, comme, par exemple, à la fille d'un paysan laboureur journalier, sans l'épouser ni avoir promis de l'épouser. La fille meurt en couche; mais laisse une sœur âgée de vingt-six ans, qui est mariée à un homme de la même condition que son père, et qui est déjà mère d'une nombreuse famille. Le jeune cavalier, père de ce petit bâtard, étant, comme il arrive assez souvent, extrêmement pauvre, et ne pouvant pas lui donner une éducation relevée et coûteuse, se résout à le faire élever dans le rang de sa mère et à le faire paysan, et à l'aider à vivre heureusement dans cet état humble mais honnête. Dans cette

résolution

résolution il confie son petit enfant à sa tante, sœur de la mère défunte, et la prie de le faire passer pour un de ses propres enfants, et de le traiter et élever comme tel, afin qu'il soit, comme eux, un paysan robuste et laborieux. Elle le reçoit, et l'élève de cette façon. Le père de temps en temps fait des enquêtes touchant l'état de son fils, et fournit secrètement de l'argent à la tante pour l'aider à vivre et élever cet enfant et les siens propres. Et par ce moyen l'enfant devient paysan comme son oncle et toute la famille de sa mère, et se croit fils de cette tante qui l'a nourri. Et, quand il a atteint l'âge de vingt et un, ou vingt-deux, ans, son père, sans se faire connoître, lui fait fournir, sous quelque prétexte plausible, une somme modique d'argent, qui l'aide à épouser une fille qu'il aime, et à prendre une bonne terre à bail dans l'endroit où il a été né et élevé ; ce qui le met au sommet de toutes les espérances qu'il a jamais pu former dans cette éducation simple. Jusqu'ici je suppose que son père a continué de n'avoir qu'un très petit revenu, comme, par exemple, la paye d'un emploi militaire dans les troupes Françaises, (qui est fort mince,) ou fort peu du sien pour y ajouter : ce qui l'a mis dans la nécessité de continuer dans l'état de célibat, afin de pouvoir tenir compagnie avec les personnes distinguées auxquelles sa naissance et son rang l'ont introduit. Et cela dure jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de quarante et quatre ans. Alors je suppose que, s'étant souvent distingué par sa valeur et ses talents militaires, il obtient à la fin pour sa récompense quelque gouvernement dans les îles Françaises en Amérique, qui lui apporte du profit aussi bien que de l'honneur ; et que par là, aussi bien que par quelques riches captures qu'il fait dans une guerre contre l'Espagne, il amasse en deux ou trois ans un million, ou plus, de livres Tournois, avec lesquelles il s'en retourne en France à l'âge de quarante sept ans. Ce succès lui donne envie de se marier, (tout tard qu'il soit pour cette aventure,) afin d'avoir des enfans légitimes pour consoler sa vieillesse et pour hériter ses biens. Il se marie, emploie son argent à acheter une terre en France de cinquante mille livres de rente, et, avec la permission du roi, s'y retire pour le reste de ses jours. Après vingt ans de mariage il perd sa femme, sans avoir des enfans qui lui survivent : et lui-même devient fort infirme, et sent qu'il n'est pas fort éloigné de sa fin : ce qui le détermine à faire son testament. Son frère aîné, qui est le chef de sa famille, et qui en porte le titre de dignité, n'a qu'un bien très médiocre, les débris d'un ancien patrimoine fort considérable que leur père avoit délabré par le jeu et la débauche. Mais il a plusieurs enfans légitimes, hommes et femmes faits, tous gens de mérite. Lui-même est aussi un fort digne homme, et a toujours vécu dans la plus grande union avec son frère le gouverneur. Je demande à Mr. Cugnet, et à tout autre avocat pour les droits de succession, le plus zélé qu'on puisse

puisse trouver, si dans un tel cas mon testateur est dans une obligation morale de laisser toute sa terre à son fils unique, le paysan sus-mentionné, âgé à présent de quarante-six ans, ou s'il ne fera pas beaucoup mieux de la laisser à son frère aîné. Je pense que tout le monde dira que cette dernière disposition sera la plus approuvable. Et si elle l'est, voilà assez pour renverser la doctrine d'un droit naturel dans les enfans de succéder aux biens de leurs pères : parceque, selon la seule loi de la nature, un enfant bâtard a précisément les mêmes droits qu'un enfant légitime ; et ce n'est que par les loix positives de la société qu'ils puissent être distingués les uns des autres.

On remarquera que j'ai fait ici deux suppositions bien favorables aux prétentions du paysan bâtard à la terre de son père ; sçavoir, premièrement, que ce bâtard étoit un homme de mérite, et s'étoit toujours bien comporté dans son état de paysan ; et, secondement, que la terre, dont son père devoit tester, étoit de sa propre acquisition, et non une terre héritée de ses ancêtres, et que, pour cette raison, il étoit autant maître d'en disposer librement, et de la donner à son bâtard, s'il le vouloit, qu'on pourroit en aucun cas le supposer. Et si, malgré ces suppositions favorables au bâtard, fils unique du testateur, on convient que le testateur feroit mieux de disposer de sa terre en faveur de son frère aîné, il est clair que le droit d'un enfant aux terres de son père n'est pas un droit fondé sur la loi de la nature, mais seulement sur la coutume et les loix de la société.

CXXV. Changeons à présent quelques circonstances dans le cas que nous venons de supposer, afin de considérer le cas d'un fils unique légitime au lieu de celui d'un fils bâtard ; et nous parviendrons, comme je pense, à la même conclusion, que le droit d'un fils unique légitime à succéder aux terres de son père n'est pas un droit strict et certain, et tel qu'un homme juste est obligé en tous les cas de respecter, mais que dans de certains cas il est en liberté, et même dans le devoir, de disposer de sa terre à sa mort d'une autre manière. Supposons donc que la paysanne, dont le jeune homme sus-mentionné est amoureux, est une fille de grande vertu, qui ne veut point se prêter à ses desirs au moins qu'il ne l'épouse : mais qu'elle consent de son côté à une condition, sur laquelle son amant a insisté, qui est de tenir leur mariage secret, afin de ne point offenser sa famille et ses autres amis puissans et ruiner ses espérances de s'avancer dans le monde par leur crédit. Ils se marient donc avec cette condition ; et elle passe pour la maîtresse, et non la femme, de son amant. En peu de temps elle devient grosse, est accouchée d'un garçon, et meurt en couche. Son mari, le jeune cavalier, l'ayant perdue sitôt, pendant que son enfant n'est

âgé que de quelques semaines, se resoud à faire élever l'enfant dans le rang de sa mère, comme payſan, chez sa tante, la sœur de sa mère défunte, sans déclarer qu'il avoit jamais été marié à sa mère. Il réfléchit que, comme il a trois frères aînés, dont le premier est déjà marié et a quatre enfans, il n'y a pas la moindre apparence que ce fils pourra jamais hériter les titres et les biens de la famille ; et il sent qu'il lui est impossible de donner à cet enfant une éducation coûteuse, à cause de l'état resserré de ses finances : et cela le détermine à la faire élever dans la condition de sa mère, qui n'est pas moins capable de bonheur que les conditions plus relevés. Il le fait donc élever chez sa tante, comme s'il étoit un de ses propres enfans : et lui-même continue à poursuivre les devoirs de sa vie militaire, sans se remarier, jusqu'à l'âge de quarante-sept ans ; et alors, étant devenu riche par des accidens heureux dans les deux ou trois dernières années de sa vie, il achette une terre en France de cinquante milles livres Tournois de rente, comme dans la première supposition, et quitte le service militaire pour s'y retirer pour le reste de ses jours ; se marie à une femme d'un rang et famille convenables, dans l'espérance d'avoir des enfans ; mais la perd après vingt ans de mariage sans en avoir, étant lui-même âgé alors de soixante-sept ans. Et, se sentant infirme et pas fort éloigné de sa fin, il se resoud à faire son testament pour disposer de cette terre. Que doit-il faire en cette occasion ? Son fils unique est payſan, heureux et content dans son état, et se croit fils de cette tante qui l'a élevé. Et il est âgé de quarante-six ans. Le frère aîné du testateur est encore vivant, âgé de soixante-treize ans, et a plusieurs enfans, tous gens de mérite et âgés de plus de quarante ans, et dont quelques uns ont des enfans. Ce frère lui-même est un très digne homme, et a toujours vécu avec son frère le testateur dans la plus grande union. Le testateur a le cœur droit et les sentimens d'amitié et de tendresse qu'il doit avoir pour tous ses parents, et cherche en ce dernier acte de sa vie à suivre les règles de la justice. Que doit-il faire dans un tel cas ? Est-il obligé en conscience de donner cette terre à son fils unique, le payſan âgé de quarante-six ans, parcequ'il est son fils unique et légitime ? Ou peut-il sans injustice ne point faire aucune mention de ce fils unique dans son testament, mais le laisser tranquille dans son état de payſan, (qui vraisemblablement le rend plus heureux qu'il ne seroit par la possession subite d'un si grand bien,) et donner sa terre à son frère aîné, qui, par le nombre de ses enfans et la médiocrité de son revenu, en a un grand besoin ? Je crois que la plupart de mes lecteurs approuveront cette dernière disposition. Et s'ils le font, cela suffit pour prouver que, même dans la France, où la succession des enfans aux biens de leurs pères a été établie depuis plusieurs siècles, le droit d'un fils unique à succéder aux terres de son père n'est pas un droit strict et constant,

qui

qui existe en tous les cas, et qu'on ne peut pas enfreindre sans injustice; et, par conséquent, que ce droit n'est pas fondé sur la loi de la nature.

CXXVI. Mettons encore un troisième cas. Supposons que le testateur est bien riche; et qu'il a un fils unique légitime, qu'il a toujours reconnu pour tel, et qu'il a élevé dans son propre rang, et que ce fils est homme de mérite; mais aussi que le testateur a un frère aîné, distingué par ses titres de dignité, et homme de mérite, et avec lequel il aura toujours vécu en union; et que ce frère aîné a fort peu de bien, et une famille nombreuse. Ne sera-t-il point permis au testateur, selon les règles de la justice la plus exacte, de donner une partie de ses richesses à son frère aîné pour l'aider à soutenir son haut rang et à maintenir sa nombreuse famille, et de donner le reste, (qui sera, si l'on veut, le gros de son bien,) à son fils unique? Je pense qu'on avouera que cela lui est permis. Et, de plus, ne lui sera-t-il pas permis aussi, sans blesser sa conscience, de laisser quelques legs modiques ou à des établissements de charité, tels que des hôpitaux ou des écoles, ou à quelques uns de ses amis intimes dont les fidèles services l'ont aidé à acquérir ses biens, et la société a fait toute la douceur de sa vie pendant plusieurs années? Je pense encore qu'on avouera que cela lui est permis. Et si, dans aucun de ces cas, on admet que le testateur peut laisser une partie de son bien à un autre que son fils unique, sans injustice, c'est assez pour détruire la doctrine du droit strict d'un fils unique à succéder aux biens de son père selon la loi de la nature; parceque les droits stricts n'admettent point de variation, mais doivent être respectés par les hommes justes dans tous les cas. Cela paroîtra clairement par le moyen d'un exemple. Supposons donc que le testateur, qui a cette terre à laisser, eût emprunté d'un ami généreux une grande somme d'argent trente ans avant sa mort, sur cette condition, savoir, qu'il la pourroit retenir pendant toute sa vie sans lui payer aucun intérêt, mais qu'à sa mort il lui laisseroit une autre somme plus considérable, dont ils étoient convenus ensemble, en cas que les biens qu'il posséderoit alors montassent à cette somme: et supposons aussi que cette somme ne fût pas énorme, mais eût une juste proportion à celle qu'il auroit empruntée sur le taux d'un intérêt très modique. Et supposons de plus que la terre que le testateur a achetée, et qui fait la totalité de ses biens dans le temps où il fait son testament et à sa mort, ne monte pas tout-à-fait à cette somme. Le prêteur de l'argent vit encore, mais a perdu l'obligation où cet accord étoit écrit: ou, si l'on veut, l'accord fût fait par parole d'honneur seulement, sans notaires, sans écrit, et sans témoins. Le testateur laissera un fils unique légitime, bien élevé, homme de

de mérite, et nécessaire, et un frère aîné, aussi homme de mérite, et accablé d'enfants. Malgré ces dernières circonstances, qui feront regretter au testateur qu'il n'est pas assez riche pour subvenir aux besoins de son fils unique, et de son frère et sa famille, il est certain que, s'il est honnête homme, son testament ne consistera que d'une seule clause, par laquelle il donnera toute sa terre à cet ami le prêteur de l'argent, comme due à lui de droit selon leur accord, et qu'il y ajoutera des remerciements pour sa générosité et des regrets que la valeur de sa terre ne monte pas à la somme qui auroit dû lui être payée. Et il ne laissera à son fils unique, et son frère, et ses neveux, que ses bénédictions et bons souhaits pour leur bonheur, mais sans un seul denier d'argent. Et la raison qui l'oblige à cette conduite est fort simple, sçavoir, parceque ce legs de toute sa terre au prêteur n'est autre chose que le payement d'une dette, à laquelle le légataire a un droit strict fondé sur la seule justice, sans l'aide de la générosité du testateur, de son choix, ou de son amitié. Et où la justice fait une demande, tout autre motif doit céder. Mais on a vu par les exemples cy-dessus donnés que le droit d'un fils unique de succéder à la terre de son père est d'un tout autre genre.

CXXVII. Ce qui est dit dessus pourra, comme je l'espère, suffire pour prouver la première des deux positions que j'ai avancées dans l'article 122, sçavoir, " Que le droit d'un fils unique à succéder à la terre " de son père n'est pas un droit strict, selon la seule loi de la nature, " même par égard au père ;" ou, " que, si un homme est permis " par la société dans laquelle il vit, de disposer des terres qu'il possède " en leur pays, de la façon qu'il juge à propos, il n'est pas, dans tous " les cas, dans l'obligation, selon la seule loi de la nature, de les " laisser à son fils unique ; pas même quoique ce fils unique soit un " homme de mérite, qui ne l'a jamais offensé." Il me reste à prouver la seconde position que j'ai avancée dans cet article, et qui me paroît beaucoup plus aisée à soutenir. C'est " Que, (quelle qu'on suppose " être l'obligation d'un homme, qui possède une terre, dont on le " permet de disposer à sa mort, de la laisser à son fils unique,) les " autres hommes ne sont pas obligés en conscience, selon la seule loi " de la nature et sans des loix positives de la société, de permettre à " tout fils unique de succéder aux terres que son père a possédées ; et " encore moins que les sociétés entières sont dans l'obligation morale " d'établir une telle loi de succession. Je vais tâcher de fabriquer un " exemple qui fera voir en même temps le sens et la vérité de cette " position."

CXXVIII.

CXXVIII. Supposons donc que deux François, natifs de Bourdeaux, élevés au négoce et accoutumés à faire des voyages de mer pour l'avantage de leur commerce, font naufrage en différents temps sur une île inconnue et déserte, mais capable de cultivation. L'un d'eux s'appelle Antoine, l'autre Benjamin : tous deux sont gens d'une grande probité, incapables de faire ce qui leur paroît injuste ; mais différents l'un de l'autre dans leurs tempéraments de corps et d'esprit ; le premier étant bien fort et robuste dans son corps, et d'un grand courage, et l'autre d'un corps foible, et d'un esprit doux et craintif. Antoine arrive dans l'île un an avant Benjamin, et, avec l'aide d'une demi-douzaine des matelots du vaisseau dans lequel il a fait naufrage, il bâtit une chaumière, et commence à cultiver un petit morceau de terre pour en tirer sa subsistance. L'année suivante Benjamin fait la même chose en conséquence d'un pareil accident, mais dans un autre endroit de l'île, éloigné de l'habitation d'Antoine, dont il ignore le sort. En deux ou trois ans tous les compagnons d'Antoine et de Benjamin périssent par des maladies causées par la misère qu'ils ont éprouvée dans ces aventures funestes, et laissent seulement Antoine et Benjamin en vie, chacun sur sa petite terre, qui sont assez défrichées, par l'industrie d'eux-mêmes et de leurs compagnons défunts, pour leur fournir de quoi vivre. Après avoir vécu seuls, chacun dans sa terre, pendant quelques mois, ils se rencontrent dans les bois à la chasse du gibier ; ils se reconnoissent ; s'informent, l'un l'autre, des accidents qui les ont conduits à cette île ; se montrent leurs habitations, l'un à l'autre, et les terres qu'ils ont cultivées à l'alentour ; et renouvellent leur ancienne amitié. Dans ces visites Antoine découvre bientôt que la maison de Benjamin est mieux placée et mieux bâtie, et à tous égards plus commode que la sienne, et que le sol y est plus fertile et plus à l'abri des vents, aussi bien que plus proche d'une belle rivière où le poisson abonde. Et il sent bien que, par le moyen de sa plus grande force et courage, il pourroit aisément s'emparer de cette habitation de Benjamin, et contraindre ce dernier à la lui céder tout d'abord, et à se transporter à l'habitation dans l'autre endroit moins fertile et moins agréable, que lui-même a occupé jusqu'ici : mais il sent en même temps l'injustice d'un tel procédé, à cause du droit que Benjamin a acquis, selon la loi de la nature, dans la maison et la terre qu'il habite et cultive, en vertu de sa première occupation de ce terrain, et de la culture et le travail qu'il y a mis. Il se resoud donc à suivre les règles de la justice à cette occasion, comme il avoit fait dans toutes les autres actions de sa vie, et de se contenter de sa terre peu fertile et sa maison peu commode, plutôt que d'envahir à Benjamin des avantages qu'il reconnoit lui appartenir justement. Il félicite donc Benjamin d'avoir mieux trouvé que lui dans ce triste lieu de leur exil, lui fait offre de tous les services qu'il peut lui rendre, et

demande les mêmes de sa part, et puis retourne tranquillement à sa chaumière. Après ce premier rencontre il se visitent, l'un l'autre, souvent, vont ensemble à la chasse, et se sont réciproquement tous les bons offices dans leur pouvoir. Deux ans s'écoulent de cette façon ; et puis Benjamin meurt d'une maladie lente, épuisé des fatigues de cette façon dure de vivre, qui est si différente de celle à laquelle il avoit été accoutumé. Antoine, après l'avoir soigné avec beaucoup d'affection pendant sa maladie, et fait tout son possible pour lui conserver la vie, mais sans succès, pleure sa mort, et l'enterre. Et puis, comme le droit de Benjamin à cette terre est éteint avec celui auquel il appartenoit, et que cette terre est à présent vuide et n'appartient à personne, il en prend possession, et l'occupe, et s'y établit par le même droit précisément que Benjamin l'avoit occupée auparavant. Le voilà donc en seule et pleine possession de la maison et terre de Benjamin ; et, comme je pense, à très juste titre. Quelque temps après un vaisseau François arrive dans cette île près de cette habitation, non en conséquence d'un naufrage, mais par quelque hazard, ou par une méprise de la route qu'ils devoient prendre. Antoine va trouver le maître de ce vaisseau, lui raconte son aventure et celle de Benjamin, et demande des nouvelles de ses amis à Bourdeaux. On lui en communique ; et, entre autres choses, on lui dit qu'un fils unique que Benjamin avoit laissé à Bourdeaux, et que lui, Antoine, y avoit connu, y vit encore, est âgé de vingt-six ans, et fait un bon commerce. Après quelques jours le vaisseau retourne en France sans emmener Antoine avec eux, parcequ'il aime mieux rester sur l'île pour attendre l'arrivée de quelques autres vaisseaux qu'on y enverra, comme il espère, l'année prochaine avec de nouveaux colons pour peupler et cultiver cette île, auxquels il a dessein de montrer tous les meilleurs endroits de l'île, tant pour la pêche que pour la culture des terres, et les mines de métaux qu'il croit s'y pouvoir trouver, et qui deviendront, comme il espère, une nouvelle source de richesses à la France, sa mère-patrie. Le vaisseau part, et arrive à Bourdeaux, et le capitaine y fait le récit des aventures d'Antoine et de Benjamin, et du projet qu'Antoine a recommandé au gouvernement d'y former un établissement de colons François, et les espérances dont il étoit plein, qu'on pourroit y trouver des riches mines. A la mention qu'il fait de ces mines, le fils de Benjamin, fils unique et légitime, étant bien avide du gain, souhaite tout d'abord d'avoir une part aux richesses que l'on pourra y trouver, et, dans cette vue, il prétend avoir un droit à la terre d'Antoine en vertu de la possession que Benjamin, son père, en avoit eue jusqu'à sa mort. Le gouvernement approuve le conseil d'Antoine, d'établir une colonie dans cette île, et se détermine d'y envoyer tout de suite un vaisseau chargé d'aventuriers disposés à y devenir colons. Et le fils de Benjamin donne au capitaine de ce vaisseau une lettre de procuration de demander pour lui à Antoine

la possession de la maison et la terre qu'Antoine y occupe et cultive, comme de choses à lui appartenant selon la loi de la nature par droit de succession à son père Benjamin, auquel elles avoient appartenu jusqu'à la mort. — Je demande si, dans un tel cas, il y a au monde une seule personne qui puisse croire qu'Antoine seroit obligé en conscience et en justice de céder cette maison et terre au fondé de la procuration de ce fils unique de Benjamin par égard à ce titre de succession. Je crois pouvoir conclurre sans difficulté qu'il ne s'y trouvera pas une telle personne ; mais que tout le monde sera d'accord qu'Antoine pourra justement refuser de céder cette maison et terre au fils de Benjamin, et se justifier envers lui dans ce refus par les raisons contenues dans la réponse qui suit. “ Monsieur le capitaine. La demande que “ vous me faites, de la part du fils unique de Benjamin, de cette terre “ qui me nourrit, me surprend extrêmement : parceque je crois y avoir “ un droit le plus clair et le plus complet qui puisse jamais exister. “ Et je n'aurois pas pû croire, sans l'avoir vû, que l'esprit d'avarice eut “ pû pousser un jeune homme qui est déjà riche, comme est le fils “ de Benjamin, à faire une proposition si extravagante. Mais la raison, “ sur laquelle il fonde sa demande, me surprend encore plus, s'il est “ possible, que la demande même. Car il la fonde sur la loi de la “ nature. Or, si jamais la loi de la nature a établi en quelque mortel “ un droit exclusif à quelque portion de la terre, elle l'a fait en ma “ personne par égard à cette terre que je cultive. Car, qui peut avoir “ un meilleur droit à une terre selon la seule loi de la nature, (c'est à “ dire, selon la raison et la justice naturelle, dont Dieu a gravé les “ principes dans les cœurs de tous les hommes,) que celui qui en a “ pris possession, quand elle étoit vuide et n'appartenoit à personne, et “ qui depuis cette possession l'a constamment habitée, occupée, et “ cultivée par ses propres mains ? Et c'est là mon titre à cette terre. “ Quand elle étoit vuide par la mort de Benjamin, j'en pris la possession ; et je l'ai occupée et cultivée de mes propres mains toujours “ depuis ; et j'en tire ma subsistance. C'étoit là le seul titre de Benjamin lui-même à cette terre pendant qu'il vivoit. Et je l'ai toujours “ respecté. Car quoiqu'il m'auroit été fort facile à tout moment, par “ le moyen de la plus grande force de corps et du courage supérieur “ dont Dieu m'avoit doué, de m'emparer de cette terre du vivant de “ Benjamin, et de le contraindre de me l'abandonner en échange pour “ ma première habitation et terre, qui étoient beaucoup moins commodés et fertiles ; et que j'étois sûr qu'il n'auroit point osé de se refuser “ à une telle proposition : cependant mon amour pour la justice me “ retenoit toujours, et m'empeschoit de chercher mon propre avantage “ par un pareil procédé ; et j'ai toujours laissé à Benjamin la pleine “ jouissance de cette terre, et reconnu le droit qu'il y avoit, tandis que “ ce

" ce droit et sa capacité d'en jouir ont continué, c'est à dire, pendant
 " toute sa vie. Car il me paroît de la dernière évidence que les droits
 " de propriété qui sont fondés sur la seule loi de la nature, ne peuvent
 " durer qu'autant que les personnes à qui ils appartiennent. Un homme
 " mort ne peut avoir des droits. Il est aussi incapable de souffrir une
 " injustice, ou un tort fait à ses droits, qu'il l'est d'en faire à ceux
 " d'autrui. En cessant d'exister il perd toutes ses capacités et tous ses
 " droits. C'est la nature, c'est Dieu lui-même, qui, en lui ôtant son
 " existence, lui ôte toutes autres choses, qui n'y sont que des accessoi-
 " res. C'est pourquoi, quand Benjamin étoit mort, j'avois le même
 " droit de prendre possession de cette terre, à laquelle le droit de
 " Benjamin étoit éteint, que Benjamin lui-même avoit eu d'en prendre
 " possession auparavant. J'en pris donc alors la possession, et je l'ai
 " occupée et cultivée toujours depuis : et cela m'a donné le même droit
 " à cette terre que Benjamin y avoit eu avant ; lequel, comme je l'ai
 " respecté en la personne de Benjamin par égard à la justice, quand
 " mon propre avantage y étoit contraire, je ne respecterai pas moins
 " dans ma propre personne, quand la justice et mon propre intérêt,
 " et même ma subsistance, y sont tous compliqués. — Il est vrai
 " que, si Benjamin avoit eu quelque idée que cette terre pouvoit
 " appartenir un jour à son fils et ses autres descendants, et que dans
 " cette espérance il en eût cultivé une plus grande partie que ce qu'il lui
 " falloit pour sa propre subsistance, et qu'il eût, par exemple, fait
 " des plantations d'arbres utiles et précieuses, d'une espèce dont le
 " terrain n'avoit produit naturellement qu'un très petit nombre, et qui
 " étoient d'une nature à croître fort lentement, comme les chênes,
 " de sorte qu'il n'auroit point pû espérer d'en tirer aucun profit pour
 " soi-même ; j'aurois, peut-être, été dans l'obligation, selon les prin-
 " cipes de la justice naturelle, de céder à son fils ces plantations d'arbres
 " et autres parties de sa terre qu'il auroit cultivées dans cette espérance ;
 " parceque j'aurois sçu que, sans cette espérance, il ne les auroit pas
 " cultivées, mais les auroit laissées dans leur état naturel de marais ou
 " de bois de bout ; et je n'aurois pû retenir justement que les parties
 " de cette terre qu'il auroit cultivées pour en tirer sa propre subsistance.
 " Mais il n'a jamais eu de telles idées, et n'a jamais cultivé que ces
 " dix arpents que j'occupe, et qui étoient nécessaires à sa propre sub-
 " sistance ; lesquels il auroit cultivés par ce motif puissant, quoiqu'il eût
 " sçu que son fils unique et tous les autres parents eussent été morts. Et
 " la seule espérance qu'il a jamais entretenue touchant cette terre,
 " au-delà de celle d'en tirer sa subsistance, étoit de pouvoir l'aban-
 " donner entièrement à qui voudroit en prendre possession, pour se
 " retourner en France par la première occasion qui pourroit s'offrir.
 " De sorte que, comme tout son travail sur cette terre a été destinée
 " à son

“ à son propre usage, et non à celui d'aucune autre personne, il en a
 “ recueilli tout le fruit qu'il en attendoit par la possession qu'il en a
 “ eue jusqu'à sa mort. Dans ce dernier moment de son existence son
 “ travail cessa, et le but et la destination de son travail passé (qui étoient
 “ de pourvoir à sa propre subsistance,) cessèrent aussi, ayant été pleine-
 “ ment accomplis. Sa terre devint affranchie du droit exclusif qu'il
 “ y avoit acquis par son occupation, et ne lui devoit plus qu'un sépul-
 “ chre ; lequel je lui y ai donné. Pour le reste elle étoit ouverte à
 “ tout le monde, comme elle avoit été quand Benjamin lui-même en
 “ prit premièrement possession. Je suivis son exemple ; en pris,
 “ comme lui, la possession ; et l'ai occupée et cultivée depuis, comme
 “ il avoit fait ; et y ai acquis, comme je pense, par les mêmes
 “ moyens, le même droit qu'il y avoit eu : et je suis résolu de le
 “ maintenir.

“ Le droit du fils Benjamin à cette terre, qu'il dit être fondé sur
 “ la loi de la nature, est d'un genre si nouveau et si étrange que je ne
 “ peux pas deviner les raisons sur lesquelles il croit pouvoir l'établir.
 “ Veut-il dire que son droit à cette terre, en vertu de sa qualité de fils
 “ unique de Benjamin, étoit si fort et si absolu que Benjamin lui-
 “ même n'auroit pas pû l'en priver par sa volonté expresse déclarée
 “ dans son dernier testament ; et que, si Benjamin l'eut fait, celui, à
 “ qui il l'auroit léguée, auroit été obligé en conscience de la restituer
 “ à son fils ? S'il entend que le droit d'un fils va si loin que cela, ne
 “ pourra-t-il pas, avec la même raison, le pousser un pas plus loin,
 “ et soutenir qu'un homme qui a un fils, ne peut pas justement ven-
 “ dre, ou donner, sa terre à aucune autre personne de son vivant, et
 “ que, s'il le fait, l'acheteur, ou le donataire, est obligé en consci-
 “ ence de la céder à son fils après que le père est mort ? Or, cela
 “ une fois posé, voilà une fin à tout commerce de terres dans le
 “ monde ; et toutes les terres qui y sont occupées, devront continuer à
 “ perpétuité dans les familles de leurs possesseurs actuels. Chose trop
 “ absurde et trop contraire aux sentiments généralement reçus sur ce
 “ sujet pour qu'on s'y arrête un moment ! — Ou, veut-il dire que,
 “ quand un homme meurt en possession d'une terre, il a, selon la loi
 “ de la nature, le droit d'en disposer par son testament en faveur de
 “ qui il veut ; mais que, s'il laisse un fils unique, et ne fait point de
 “ testament, on doit présumer qu'il a voulu que ce fils unique lui
 “ succédât dans la possession de cette terre, quoiqu'il ne l'ait pas
 “ exprimé ; et que, par respect à cette volonté tacite et probable, on
 “ doit permettre à ce fils unique de lui succéder ? — Cette explication
 “ de ce prétendu droit de succession paroît plus raisonnable que l'autre,
 “ mais n'est pas cependant soutenable par les principes de la loi de la

F f

“ nature.

“ nature. J’admets assez volontiers que, dans les cas les plus ordi-
 “ naires, il est raisonnable de présumer qu’un homme qui meurt intestat
 “ et laisse un fils unique, lui auroit laissé sa terre par son testament,
 “ s’il avoit eu la précaution d’en faire : quoiqu’on peut aisément
 “ imaginer des cas qui feroient une exception même à cette règle.
 “ Mais par quel principe de la loi de la nature, c’est à dire, de la
 “ justice naturelle, peut-on prouver qu’un homme mourant a droit
 “ de disposer de sa terre par son testament ? N’est-ce pas dire que les
 “ morts, ou les mourants, ont un droit naturel de gouverner les
 “ vivants, et de décider, pour les générations qui les suivent ; que tel
 “ homme sera riche, par le moyen d’une terre toute cultivée qu’on lui
 “ laisse, quoiqu’il soit un homme paresseux et de peu de mérite, ou,
 “ peut-être, un enfant dans le berceau ; et que tel autre sera pauvre
 “ par la manque d’une terre pour l’exercice de son industrie, quel que
 “ soit son mérite et sa disposition au travail ? Rien au monde ne me
 “ paroît plus contraire à la justice naturelle, qui enseigne à haute voix
 “ que les richesses et l’abondance doivent être les récompenses de
 “ l’industrie et du mérite. Et si on étend ce droit de tester jusqu’à
 “ permettre les substitutions des biens à l’infini par les testaments, ce
 “ feroit permettre aux mourants de régler non seulement le sort des
 “ personnes qui sont déjà en vie, lesquels ils peuvent connoître, mais
 “ aussi celui des personnes qui naîtront dans les temps futurs, deux ou
 “ trois cents ans après leurs morts : ce qui augmenteroit l’absurdité et
 “ les inconvénients d’une telle prétension au centuple. De sorte qu’il
 “ faut avouer que le droit de disposer de ses biens par testament n’est
 “ pas l’effêt de la loi de la nature, qui a donné la terre également à
 “ toutes les générations des hommes, les unes après les autres, pour en
 “ tirer les fruits par leur industrie, et avec le même droit de la distri-
 “ buer entre eux pour cet effêt de la manière qu’ils jugeront à propos
 “ pour leur bonheur commun, sans investir les générations antérieures
 “ d’un droit de faire des loix pour fixer d’une manière inamuable
 “ l’état et le sort de celles qui viennent après : mais que ce droit de
 “ tester de ses biens, aussi bien que celui de les transmettre à sa pos-
 “ térité sans testament, sont absolument les créatures de la société, qui
 “ les a inventés et introduits, où ils subsistent, (car ils ne sont point
 “ admis dans toutes les nations policées ;) pour assurer la tranquillité
 “ et la liberté publique, et pour exciter l’industrie des particuliers, et
 “ les pousser à acquérir des terres, et à les cultiver au plus haut degré
 “ de perfection, par l’espérance que leurs enfants, ou telles autres
 “ personnes qu’ils aimeront le plus, et qu’ils nommeront pour leurs
 “ héritiers et légataires dans leurs testaments, pourront y succéder et
 “ en jouir après leurs morts. Voilà les véritables fondemens de ces
 “ deux droits, sans que la loi de la nature y ait la moindre part ;
 “ laquelle

“ laquelle ne prescrit, comme je pense, que cette seule règle touchant
 “ les propriétés, qui est très simple et très évidente, sçavoir, “ qu’il
 “ faut laisser à chacun la paisible jouissance des fruits de son travail
 “ pendant qu’il est capable d’en jouir, c’est à dire, pendant sa vie.”
 “ Et j’ai suivi cette maxime par égard à Benjamin.

“ Quand vous m’avez premièrement fait connoître le désir du fils
 “ de Benjamin d’avoir cette terre, je m’attendois qu’au lieu de se
 “ fonder sur la loi de la nature, qui lui est si peu favorable, il auroit
 “ appuyé sa prétension sur les loix positives du royaume de France,
 “ duquel nous sommes, tous les deux, natifs ; lesquelles loix recon-
 “ noissent (quoiqu’avec beaucoup de variations,) les droits des enfants
 “ à succéder aux terres de leurs pères. Et je soupçonnois que vous alliez
 “ insister de sa part, que les loix de ce royaume suivent ceux qui en
 “ sont nés sujets, partout où ils vont, et s’appliquent à toutes les
 “ possessions qu’ils acquièrent en aucune partie de la terre qui n’est
 “ point encore sujette à d’autres loix déjà établies en icelle par quelque
 “ autre nation ; et qu’en conséquence d’une telle extension des loix de
 “ la mère-patrie, un Parisien n’auroit pas pû venir habiter cette îlle
 “ solitaire, sans que la coutume de Paris ne se fût attachée à ses
 “ trouffes pour l’y accompagner, ni nous autres Bourdelois sans
 “ être poursuivis de la même manière par celle de la Gascogne.
 “ Cela m’auroit paru à la vérité fort étrange et presque-incroyable,
 “ tant parceque les loix des différentes parties de la France sont si
 “ différentes, les unes des autres, ce qui seroit cause d’une grande
 “ incertitude dans les loix de ces terres nouvellement découvertes,
 “ que parceque j’ai toujours crû que toutes les loix, excepté celle de
 “ la nature, ou la justice naturelle, étoient entièrement locales, ou
 “ restreintes à l’étendue des endroits dans lesquels la volonté des habi-
 “ tants, ou des princes qui les gouvernent, les avoit établies. Mais
 “ cependant cela m’auroit pû confondre, à cause de mon ignorance des
 “ loix de la France, et des maximes par lesquelles les rois, ou les
 “ cours de justice, auroient pû en étendre quelques unes à des territoires
 “ éloignés que les sujets de France pourroient habiter. Et, si en effêt
 “ ils les eussent étendues jusqu’à cette îlle, où j’ai vécu avec tant de
 “ difficulté par mon propre travail pendant quelques années, et que
 “ vous m’aviez fait voir quelques conclusions du procureur-général du
 “ roi, ou quelques arrêts formels de nôtre parlement de Bourdeaux,
 “ qui eussent établi une telle doctrine, je m’y serois rendu, toute dure
 “ qu’elle m’auroit paru : parceque je ne prétens pas, et ne souhaite
 “ pas, de devenir exempt de l’obligation de fidélité, dans laquelle je
 “ suis né et élevé, au roi de France, ni de celle d’obéir à ses loix.
 “ Mais comme vous ne m’avez pas fait cette demande sur le pied des
 “ loix

“ loix positives de la France, mais la fondez seulement sur la loi de
 “ la nature, je conclus que ces loix positives ne sont point favorables
 “ à cette prétension du fils de Benjamin : et, pour la loi de la nature,
 “ qui est une loi beaucoup plus à ma portée, je répète que je crois
 “ qu’elle est toute de mon côté, et qu’elle me donne un droit à cette
 “ terre tout à fait clair et complet, et précisément le même que Ben-
 “ jamin y avoit eu pendant sa vie. Et pour cette raison je suis résolu
 “ d’en retenir la possession.”

CXXIX. J’espère que les raisons contenues dans ce discours
 suffiront pour établir la seconde proposition que j’ai avancée dans l’article
 122, qui est “ que, selon la seule loi de la nature, un homme juste
 “ n’est pas obligé dans tous les cas de permettre à un fils unique de
 “ succéder à la terre de son père.” Et si cela est vrai pour un seul
 particulier, il l’est à plus forte raison pour des sociétés entières, c’est à
 dire, “ qu’elles ne sont pas obligées en justice d’établir parmi elles les
 “ successions des enfants aux terres de leurs pères.” Car, si on admet-
 toit que ces successions étoient fondées sur la loi de la nature, (comme
 nous avons vu qu’elles ne le sont pas,) cependant les sociétés civiles
 auroient le droit de les changer ou de les abroger ; parcequ’elles ont le
 droit d’ôter aux particuliers, qui en sont les membres, les privilèges les
 plus importants et les plus incontestables qu’ils possédoient par la loi
 de la nature, et de les remplacer par d’autres avantages plus compatibles
 avec le bonheur commun de leurs autres membres. Tels sont les
 droits naturels de venger les injures qu’on a reçues, et de reprendre par
 force ce qui est à foi et qu’un autre détient injustement : droits, qu’on
 perd dans la plupart des sociétés civiles, à cause des querelles éternelles
 que l’exercice de ces droits causeroit et du sang qu’il feroit répandre ; et
 qui sont remplacés par la justice qu’on peut obtenir par le moyen des
 magistrats auxquels on a attribué l’autorité nécessaire pour punir les
 crimes et faire rendre à chacun le sien. De la même manière, si le
 droit de transmettre sa terre à son fils unique, ou le droit d’en disposer
 par son testament, étoit un droit naturel, les sociétés civiles pourroient
 les abolir ou les restreindre, si elles jugeoient qu’ils ne tendoient pas au
 bonheur général de tous leurs membres. Encore plus le peuvent-
 elles donc faire, s’ils ne sont pas des droits naturels, comme je crois
 avoir prouvé dans le discours précédent d’Antoine. Aussi voit-on que
 plusieurs sociétés civiles ne permettent pas à leurs membres de tester de
 leurs terres, ou autres biens immeubles ; et que d’autres ne leur per-
 mettent pas de transmettre leurs terres à leurs parents collatéraux ;
 d’autres pas du tout à leurs filles, mais à leurs héritiers mâles plus
 éloignés ; d’autres pas à leurs filles, excepté en cas qu’ils n’ayent point de
 fils, comme dans l’Angleterre, l’Ecosse, et l’Irlande, et plusieurs autres
 païs

païs de la domination Angloise. Et de ces loix qui donnent les terres aux enfants mâles, à l'exclusion des femelles, quelques unes admettent tous les enfants mâles à la succession par un partage égal de la terre entre eux, comme la coutume de Gavelkynd en la conté de Kent en Angleterre, et d'autres excluent les fils cadets, aussi bien que les filles, de la succession, afin de la donner entière au fils aîné, et conserver par là l'honneur et l'état des familles; comme la loi commune de l'Angleterre, et la coutume de Normandie pour les fiefs de haubert, ou fiefs nobles, quand le père n'en possédoit qu'un seul. D'autres loix encore partagent les terres du père entre tous les enfants, tant filles que garçons, tantôt également, comme dans les terres censives par la coutume de Paris, et tantôt inégalement, avec un avantage au fils aîné, comme dans les terres nobles par la même coutume. Et d'autres loix encore n'ont point permis la succession d'aucuns enfants aux terres que leurs pères ont possédées, mais ont établi des propriétés seulement viagères dans les terres: comme, (selon ce que j'ai ouï dire,) les loix de la Turquie, et les loix féodales dans les plus anciens temps, comme, par exemple, sous les rois de France de la première race. Et toutes ces loix (toutes différentes qu'elles soient les unes des autres) sont réputées justes dans les païs où elles sont établies, parceque les puissances législatives de ces païs ont eu le droit de les y établir. Et par la même raison, si les rois de France, quand ils envoyoient les premiers colons en Canada, avoient jugé à propos de n'y pas introduire les loix de succession héréditaire dans les terres, mais eussent concédé les seigneuries dans ce païs aux seigneurs pour leur vie seulement, comme ils donnoient les emplois militaires et civils, et qu'ils eussent donné à ces seigneurs viagers une autorité de sous-concéder des portions de leurs seigneuries à d'autres personnes pour les mêmes termes, c'est à dire, pour la vie de chaque concessionnaire seulement, et non à ses hoirs et ayant cause, en se réservant, comme à présent, des cens et rentes et autres profits seigneuriaux; et s'ils eussent ordonné qu'après la mort de chaque seigneur, sa seigneurie retomberoit entre les mains du roi, et qu'il la concéderoit de nouveau à qui il voudroit; et que, de même, après la mort de chaque censitaire, sa terre retomberoit entre les mains de son seigneur, et qu'il la pourroit concéder de nouveau à qui il voudroit; il est certain qu'ils étoient maîtres de le faire, et que personne n'eut eu la moindre cause de s'en plaindre comme d'une injustice. Mais on pourroit douter de la sagesse d'un tel système, s'il y avoit été établi, parcequ'il auroit été beaucoup moins favorable à la liberté et à l'industrie des habitants de cette colonie que le système de la succession des enfants aux terres de leurs pères qui y a lieu. Car, premièrement, la dépendance des seigneurs sur le roi, qui auroit été le distributeur de toutes les seigneuries échues, auroit été bien grande, par

le moyen des espérances que les seigneurs actuels auroient toujours eues d'obtenir des rois une promesse que leurs seigneuries seroient concédées après leurs morts à quelques uns de leurs enfants. Et, de même, la dépendance des habitants, ou censitaires, sur les seigneurs, et surtout celle de ceux qui étoient vieux et qui avoient des enfants, sur des seigneurs qui étoient dans leur moyen âge et pouvoient vivre bien des années, auroit été extrêmement grande par la même raison, c'est à dire, par l'espérance qu'ils auroient d'obtenir de leurs seigneurs une promesse qu'ils concédroient leurs terres après leurs morts à quelques uns de leurs enfants. Ces espérances auroient formé une chaîne de dépendance incompatible avec un grand degré de liberté. Et il est évident que ce système auroit été moins favorable à l'industrie des habitants de ce pays que le système des successions héréditaires avec le pouvoir de tester ; parceque les possesseurs de terres, tant seigneurs que censitaires, n'étant pas certains que leurs enfants, ou leurs amis, y succédroient après leurs morts, auroient été moins soigneux de les bien cultiver, d'y bâtir des maisons solides et durables, et d'y planter des arbres d'une nature à croître lentement, et qui ne promettoient point de récompenser leur travaux, qu'ils ne le font dans le système actuel. Pour les induire à faire de tels travaux et à étendre leurs vues au-delà de leurs propres vies, il étoit nécessaire de tâcher de les rendre en quelque façon immortels par égard à la possession de leurs terres, et leur donner l'espérance que leurs enfants, ou leurs amis, qu'ils chérissent le plus, et qu'ils voudront choisir par leurs testaments, pourront en jouir après leurs morts. Et voilà, comme je pense, les principales raisons qui ont fait introduire dans la plupart des pays policés de l'Europe la coutume de la succession des enfants, ou de quelques uns d'eux, aux terres de leurs pères après leurs morts ; et en quelques uns de ces pays, et surtout dans l'Angleterre, (où c'est l'esprit du gouvernement depuis deux siècles d'encourager le commerce et l'industrie autant qu'il est possible,) le pouvoir de tester de tous ses biens non-substitués, tant immeubles que meubles, et tant héritages propres, ou partrimoniaux, que des acquêts et conquêts ; faisant défense néanmoins, que, ni par des testaments ni par des actes qui doivent avoir leur opération avant la mort, on fasse jamais des substitutions d'aucunes terres, qui puissent durer pour plus d'une génération ; précaution, qu'on estime en Angleterre d'une très grande importance, puisque sans elle il pourroit arriver, par le moyen des substitutions des terres pour une longue durée, qu'il n'y auroit que très peu de terre non-substituée dont les générations futures pourroient disposer. Voilà, dis-je, les principales raisons qui ont fait introduire en Europe la succession héréditaire dans les terres, et le droit de tester : raisons, qui sont simplement de convenance et de politique, et qui n'ont rien à faire avec la loi de la nature. Et pour
les

les colonies Européennes en Amérique, les loix qui y sont observées sur ces sujets, ont été faites, pour la plupart, sur la modèle de celles des mères-patries de l'Europe dont chaque colonie est sortie.

CXXX. J'ai donné dans l'article précédent deux raisons qui semblent avoir induit les nations policées de l'Europe à établir parmi elles les successions héréditaires ; sçavoir, premièrement, le désir d'éviter la grande dépendance des habitants sur les seigneurs, et des seigneurs sur le roi, qui auroit été causée par une possession des terres pour terme de vie seulement, comme la loi de la nature semble avoir dicté qu'elles fussent être possédées ; et, en second lieu, le désir de faire pousser l'industrie à un haut point, et cultiver les terres de leur domination dans la plus grande perfection, et d'y voir construire par les possesseurs des maisons solides et durables, et planter des arbres d'une nature à croître lentement, et faire autres ouvrages dont les profits étoient éloignés ; choses, auxquelles on ne pouvoit pas s'attendre que les possesseurs des terres appliqueroient leurs soins et leurs travaux sans y être encouragés par l'espérance que leurs enfants pourroient en recueillir les fruits après leurs morts. Mais il y a encore deux autres raisons qui ont concouru, à ce que je pense, avec les deux premières pour faire introduire dans les états policés les successions héréditaires. L'une est le désir de conserver la tranquillité publique, aussi bien que d'en augmenter la liberté : et l'autre est une disposition à suivre avec uniformité une règle de succession qui dans les cas les plus ordinaires étoit fondée sur la loi de la nature. Ces raisons demandent une explication particulière.

CXXXI. En premier lieu les loix de la succession héréditaire tendent beaucoup à conserver la tranquillité publique. Car, si les terres n'étoient appropriées que pour les vies des possesseurs actuels, selon ce que la loi de la nature semble dicter, il faudroit dans tout état policé attribuer à quelque personne, ou nombre de personnes, le droit d'en disposer à d'autres possesseurs quand elles devenoient vacantes par la mort de ceux qui les avoient dernièrement possédées : parceque, si on les laissoit libres à être occupées et possédées par ceux qui pourroient s'en emparer les premiers, elles deviendroient une source de querelles et de violences continuelles, qui sont précisément les malheurs que les sociétés civiles ont été instituées pour éviter. Il faudroit donc de nécessité constituer un dispensateur, ou dispensateurs, des terres vacantes. Et cela même causeroit de grandes cabales et intrigues pour obtenir les bonnes grâces de ces dispensateurs, et peut-être aussi, en quelques occasions, des menaces et des violences pour en extorquer des distribu-

distributions en faveur de quelques concurrents puissants. Mais supposons qu'on s'abstint de la violence. Les brigues mêmes sont un grand mal dans un état, et détruisent la tranquillité publique. Mettons donc, en première lieu, que la distribution de toutes les terres vacantes fût donnée uniquement au prince d'un pays. Il est évident que ce prince deviendrait par là extrêmement puissant — beaucoup plus puissant que ne seraient à présent la plupart des rois de l'Europe dans leurs royaumes, s'ils n'entretenaient pas de nombreuses armées mercénaires, composées en partie d'étrangers, pour asservir leurs sujets. Et la volonté d'un tel prince serait presque une loi à tout son peuple, par les espérances que la plus grande partie entretiendrait d'obtenir des promesses de sa part qu'il concéderait les terres qu'ils possédaient à leurs enfants après leurs morts. Et, si, en second lieu, nous supposons que, pour éviter cette extrême dépendance sur la volonté d'un seul homme, on donnât au prince le droit de distribuer seulement les seigneuries vacantes, et qu'on donnât à chaque seigneur le droit de distribuer les terres en censive situées dans sa propre seigneurie : il est certain que le prince serait un peu moins puissant que dans le premier cas, mais encore fort puissant ; et les seigneurs auraient aussi une grande influence sur les esprits de leurs censitaires. Et dans l'un et l'autre cas le peuple ne pourrait pas jouir d'un grand degré de liberté. Et, si, en troisième lieu, nous supposons que, pour éviter cette chaîne de dépendance du peuple sur les seigneurs, et des seigneurs sur le roi, on établissait que toutes les seigneuries vacantes seraient distribuées par une élection des autres seigneurs, au lieu de la nomination du roi, et que toutes les terres en censive en chaque seigneurie, qui devenaient vacantes par les morts de leurs derniers possesseurs, seraient distribuées à de nouveaux possesseurs par l'élection des autres censitaires de la même seigneurie, au lieu de la nomination du seigneur : on augmenterait, à la vérité, la liberté du peuple par un tel changement à un haut point ; mais il y a lieu de craindre que cela donnerait occasion à des brigues, et des cabales, et même des tumultes continuels par tout le pays, pour obtenir les terres qui devenaient vacantes ; ce qui nuirait extrêmement au bonheur général du peuple. Mais, si, en quatrième lieu, on abolissait ces élections après avoir senti les inconvénients qui en résultaient, et on établissait la succession héréditaire des enfants aux terres de leurs pères défunts, (soit de l'aîné seul, ou de tous les enfants ensemble,) toutes ces brigues et ces tumultes cesseraient tout d'abord, et le peuple jouirait du bonheur et la tranquillité aussi bien que de celui de la liberté. Et le désir d'obtenir cette tranquillité a opéré, comme je suppose, à faire introduire la coutume de ces successions.

CXXXII. L'autre raison, que je suppose avoir contribué à l'introduction de la succession héréditaire dans les états policés est la disposition générale que les peuples ont sentie de rendre uniforme et constante une règle de succession aux terres vacantes qui dans les cas les plus ordinaires étoit fondée sur la loi de la nature.

J'ai déclaré cy-devant, dans le discours que j'ai attribué à Antoine, que je pensois que, selon la loi de nature, ou la justice naturelle, indépendamment de toutes les conventions de la société civile, celui qui avoit le premier pris possession d'une terre vacante d'une étendue si modique qu'il pouvoit par son seul travail la cultiver, et qui de fait la cultivoit, y avoit un juste droit; et que tout homme qui aimoit la justice, seroit obligé en conscience de le laisser en paisible possession d'une telle terre. — Supposons maintenant que le possesseur d'une telle terre a des enfants. Il les nourrit dans leurs bas âge par son propre travail: mais, comme ils deviennent grands, il les emploie, selon leurs âges et leurs forces, à cultiver cette terre avec lui. Après beaucoup d'années, étant parvenu à une bonne vieillesse, il meurt, laissant cinq ou six fils, dont le plus jeune est âgé de plus de quarante ans; qui auront tous vécu avec lui jusqu'à sa mort, et l'aidé à cultiver sa terre. — Je dis que ces enfants ont un droit à cette terre de leur père après sa mort, selon la loi de la nature: non parcequ'ils sont ses enfants; mais parcequ'ils sont les premiers possesseurs de cette terre après sa mort, (étant déjà en possession d'icelle au moment où il expire,) et parcequ'ils ont été, par la permission de leur père, co-possesseurs de cette terre avec lui pendant sa vie, et l'ont aidé à la cultiver; circonstances, qui faisoient le fondement du droit naturel que le père lui-même avoit eu à cette terre pendant sa vie. Ceci n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit en l'article 128, sçavoir, que la simple qualité de fils d'un homme ne donnoit pas, selon la loi de la nature, un droit à succéder à ses terres. Car, si ces enfants avoient quitté leur père quelques années avant sa mort, pour aller vivre ailleurs, j'entens qu'ils n'auroient pas eu le moindre droit de lui succéder dans sa terre à sa mort: mais dans un tel cas un homme juste, qui en auroit pris possession après sa mort, quand elle étoit vacante, et ses enfants absents et établis ailleurs, auroit pû, en justice et en conscience, en garder la possession, même contre ses enfants, s'ils étoient venus après pour la lui demander. Et de même, je pense que, si tous les enfants, excepté un, avoient quitté leur père avant sa mort, pour aller vivre ailleurs, et celui qui eut resté auprès de lui, l'eut aidé à travailler et cultiver cette terre jusqu'à sa mort, lui seul (fût-il l'aîné, ou le puîné, ou quelque autre

des enfants,) auroit eu un droit à succéder à cette terre après la mort du père, selon la loi de la nature, à l'exclusion de tous ses frères aussi bien que de tous les autres hommes : parceque lui seul auroit été le co-possesseur de cette terre avec le père pendant sa vie, et le premier possesseur après sa mort. Et, si, dans le cas que j'ai imaginé cy-dessus d'Antoine et de Benjamin dans l'île déserte, le fils de Benjamin eût été trouver son père dans cette île avant sa mort, et eût vécu avec lui sur sa petite terre jusqu'à sa mort, et l'eût aidé à la cultiver, (au lieu de rester à Bourdeaux, ignorant du sort de son père,) j'entens que ce juste Antoine lui auroit permis de continuer dans la possession de cette terre après la mort de Benjamin son père sans la moindre difficulté, tout comme il avoit fait à Benjamin lui-même. Et de même je suis d'avis que, si un neveu, ou un cousin, du possesseur d'une terre, ou même un ami, ou un domestique, vivoit avec lui sur sa terre jusqu'à sa mort, et l'aidoit à la cultiver, il auroit, selon la loi de la nature, ou la justice naturelle, un droit à lui succéder dans la possession de cette terre, en qualité de co-possesseur avant sa mort, et de premier possesseur après sa mort, même à l'exclusion de ses enfants, s'il en laissoit, qui l'auroient quitté et se seroient établis ailleurs. Or, si cette opinion est bien fondée, elle doit avoir contribué beaucoup à l'introduction des loix de succession héréditaire dans les sociétés civiles. Car dans presque tous les cas les co-possesseurs, ou co-adjuteurs, que les possesseurs des terres auront gardés auprès d'eux pendant leurs vies et dans le temps de leurs morts, pour les aider à cultiver leurs terres, auront été leurs propres enfants, ou quelques uns d'eux : et par ce moyen il aura arrivé en neuf cas hors de dix, que les enfants des possesseurs des terres auront eu, selon la seule loi de la nature, (quoique non en vertu de leur simple naissance,) un droit de succéder aux terres de leurs pères. Et cela doit naturellement avoir porté les hommes, quand ils entroient dans les conventions de la société civile, et formoient des règles uniformes pour diriger les successions aux terres vacantes, à établir cette succession des enfants aux terres de leurs pères, qu'ils avoient vüe être si souvent conforme à la loi de la nature, ou à la justice naturelle, et qu'ils avoient déjà été accoutumés à respecter et à permettre, comme telle, dans une infinité d'exemples. Car quand, pour éviter l'incertitude dans les propriétés, et les décisions arbitraires des magistrats sur les contestations qui peuvent arriver, on fait une règle générale pour tous les cas, la sagesse demande qu'on la fasse telle qu'elle devrait être pour convenir aux cas les plus fréquents. Voilà comme je m'imagine que la loi de la nature a suggéré aux fondateurs des sociétés civiles l'établissement de la succession héréditaire des enfants aux terres de leurs pères.

CXXXIII. Il y a encore un cinquième motif, qui, vraisemblablement, a contribué autant à faire introduire dans les états policés la succession des enfants aux terres de leurs pères, qu'aucune des quatre raisons déjà mentionnées. Ce motif est le désir de complaire aux souhaits et aux sentiments naturels de ceux qui possédoient déjà des terres. En tout pays les possesseurs des terres sont les personnes les plus importantes et les plus puissantes de la société, et en sont ordinairement les législateurs. Il est naturel que ces personnes aient souhaité de pouvoir transmettre leurs terres à leurs enfants après leurs morts. Et cela doit les avoir poussé à se servir de la puissance dont ils se sentoient revêtus, pour établir une telle loi de succession dans leurs sociétés. Et, comme une telle loi devoit être agréable même aux autres membres de la société, qui n'étoient pas possesseurs de terres, par l'espérance qu'elle leur donnoit d'en sentir eux-mêmes la douceur et l'avantage, quand ils en auroient acquis, il y a apparence qu'elle étoit bien reçue dans toute la société où elle étoit établie, et se fit observer facilement. Tout le danger qu'il y avoit lieu de craindre dans une pareille occasion, étoit que les législateurs de la société, qui possédoient actuellement les terres du pays, ne poussassent leur désir d'en faire continuer la possession dans les personnes de leurs descendants jusqu'à vouloir les y fixer invariablement pour tous les siècles par l'établissement des substitutions perpétuelles : ce qui auroit été une extrémité bien nuisible au bonheur de la société, tant parcequ'elle auroit été injuste envers les autres membres de la société en leur ôtant la possibilité de jamais acquérir des terres en leur pays, quelque grand que fût leur mérite, leur industrie, et leur richesses en argent, et autres biens meubles, et que par là elle auroit beaucoup réprimé et rabattu leur industrie, que parcequ'elle auroit été fort incommode à plusieurs même de la postérité de ces possesseurs de terres, qui par des dettes, ou d'autres circonstances qu'il est impossible de prévenir, ou de prévoir, se seroient trouvés dans une situation à souhaiter de les pouvoir vendre. Mais en évitant ce danger, et en ordonnant seulement que les terres des possesseurs actuels, et de ceux qui en acquerreroient dans la suite, seroient transmissibles à leurs enfants, avec le même pouvoir de les vendre, ou donner, à qui ils vouloient, qu'eux-mêmes avoient pu exercer, on ne peut pas douter qu'une telle loi n'ait plu à tout le monde et n'ait été facilement reçue et observée. Un état où les terres ne sont tenues que pour la vie des possesseurs, et après leur mort sont sujettes à être distribuées de nouveau à telles personnes que le choix du prince, ou l'élection du peuple, nommera pour y succéder, peut être comparé à une mer agitée par des tempêtes continuelles. Le commerce et l'industrie régulière et modeste courent risque d'y faire naufrage parmi les brigues et les contestations continuelles qu'il y auroit pour obtenir les terres

terres vacantes. Et de l'autre côté un état où les terres sont transmissibles aux enfants de leurs possesseurs, mais avec des substitutions perpétuelles et indissolubles, ressemble à la mer dans la condition toute contraire, mais presque également désagréable aux matelots, d'un calme, dans lequel les voiles et le timon du navire, aussi bien que le courage et l'habileté des matelots, sont inutiles. Car dans un tel état, l'industrie et les talents n'ayant point de motif pour les mettre en action, tout est négligé, et, comme on peut dire, amorti. Mais, quand les terres sont transmissibles aux enfants des possesseurs sans pouvoir être substituées, (ou, du moins, sans pouvoir l'être pour plus d'une génération, comme en Angleterre,) et, par conséquent, les héritiers, qui y succèdent, ont le même pouvoir de les aliéner quand ils le voudront, que leurs ancêtres avoient eu avant, on peut comparer un tel état à une mer agitée par des vents constants et modérés, qui favorisent le commerce et l'industrie en portant les vaisseaux doucement et régulièrement aux ports de leur destination. Dans un tel état les hommes industrieux trouvent les récompenses naturelles de leur industrie, par l'acquisition des terres dans leur pays : les créanciers des possesseurs des terres se font payer leurs dettes : et ces possesseurs eux-mêmes, s'ils se sentent dans une nécessité de vendre leurs terres pour se débarrasser de leurs dettes ; ou s'ils sont disposés à les vendre pour employer le prix, qu'ils en tireront, dans le commerce, dont quelque occasion favorable se présente ; ou pour aucune autre raison ; trouvent aisément des acheteurs : et les terres passent par ce moyen des mains de ceux qui sont fainéants, dépensiers, et débauchés, ou occupés dans le commerce ou les métiers, et peu disposés à les cultiver, à d'autres possesseurs d'un caractère opposé, et qui vraisemblablement les feront mieux cultiver : enfin chacun se met en la place qui lui convient, et la chose publique prospère.

CXXXIV. Je crois avoir assez prouvé que les successions des enfants aux terres de leurs pères ne sont point fondées sur la loi de la nature, ou sur la justice naturelle, excepté dans les cas où les enfants, ou quelques uns d'eux, ont vécu avec le père sur sa terre jusqu'à sa mort, et l'ont possédée conjointement avec lui, et l'ont aidé à la cultiver, ce qui est un titre tout à fait différent de celui de la seule naissance ; mais que dans tout autre cas ces successions sont fondées uniquement sur les constitutions positives des sociétés civiles, qui les ont adoptées, vraisemblablement, pour la conservation de la tranquillité publique, et de la liberté, et pour l'encouragement de l'industrie, et pour la satisfaction et le contentement de ceux qui y possédoient des terres. Il s'ensuit donc que les loix qui gouvernent ces successions pourront être modifiées et variées en plusieurs différentes façons, tantôt pour donner toute la terre au fils aîné, tantôt pour la donner toute à la fille aînée, en défaut

défaut de garçons, tantôt pour la partager également entre tous les enfants, tantôt pour la partager également entre les enfants mâles, à l'exclusion des filles, tantôt pour la partager inégalement entre tous les enfants, avec un avantage au fils aîné, (comme dans le partage des terres nobles par la coutume de Paris,) et tantôt pour en disposer de quelque autre manière, comme les sociétés civiles, qui les établissent, le jugeront à propos, sans faire la moindre injustice à personne ; et, par conséquent, que les mots d'*égale* et de *juste*, appliquées à ces successions aux terres, ne sont nullement synonymes, comme Mr. Cugnet a paru supposer dans la remarque que j'ai citée cy-dessus en l'article 121.

CXXXV. Si l'égalité dans les successions étoit nécessaire à la justice, Mr. Cugnet devoit blâmer le partage inégal des terres nobles selon la coutume de Paris, qui donne la moitié de la terre au fils aîné, et l'autre moitié à tous les autres enfants ensemble, quelque nombreux qu'ils soient. Or voilà de quoi déclamer en faveur de la justice et l'égalité naturelle entre tous les enfants. Car il est certain que cette distinction en faveur du fils aîné n'est pas fondée sur la loi de la nature. Il n'est pas plus enfant de son père que tous ses frères et sœurs : et son titre aux possessions de son père en vertu de sa seule naissance est précisément le même que le leurs, et ne monte en effet qu'à peu de choses, sçavoir, à un droit d'être nourri et entretenu par son père pendant son enfance, et instruit en quelque genre de travail utile, par lequel il puisse gagner son pain. Tout le reste est le don de la société civile, qui a établi, dans les pays où la coutume de Paris est suivie, que tel sera l'avantage du fils aîné dans la division des terres nobles de son père. Cependant Mr. Cugnet ne blâme pas cette division comme injuste, quoiqu'elle soit inégale : mais au contraire il paroît l'approuver. Pourquoi donc a-t-il parlé, dans le passage cité en l'article 121, de l'égalité dans les successions comme d'une chose nécessaire à la justice ? La raison et la vérité sont uniformes et conséquentes.

CXXXVI. Que faut-il donc conclure de tous les articles précédents ? C'est premièrement que les successions des enfants aux terres de leurs pères ne sont point prescrites par la loi de la nature, ou la justice naturelle, mais sont l'effet de la volonté positive des sociétés civiles ; qui les ont instituées par des raisons de politique et de convenance, pour assurer la tranquillité et la liberté de l'état, et pour procurer la satisfaction de ceux qui possédoient les terres, et pour encourager l'industrie : et, en second lieu, et par conséquent, que les sociétés civiles, qui ont institué ces successions, ont eu le droit de les modifier

et de les varier de la manière qu'ils ont jugée être la plus avantageuse au bien public, et la plus capable d'atteindre ces fins importantes ; et que, quelles que soient les façons de succéder aux terres d'un père qu'elles jugent à propos d'établir, (que ce soit par droit d'aînesse ou partage égal, ou autrement,) on ne doit pas les taxer d'injustice. La seule chose qu'il leur importe de considérer, quand elle délibèrent sur la règle de succession qu'elles voudront établir, c'est quelle est la règle la plus propre à procurer cette tranquillité et liberté publique, et cette augmentation de l'industrie, et autres avantages au bien général de la nation, qui sont les objets de l'établissement de toute espèce de succession héréditaire. Comparons maintenant dans cette vue la succession du fils aîné seul, et, en défaut de garçons, de la fille aînée seule, aux terres de son père avec la succession de tous les enfants par partage égal ; et tâchons de découvrir laquelle des deux contribue le plus à la tranquillité publique, à la liberté, et à l'encouragement de l'industrie.

CXXXVII. En premier lieu donc il me paroît que ces deux façons de succéder aux terres de son père, et même toutes les autres façons d'y succéder qui sont connues, contribuent également à la tranquillité de la société ; parcequ'elles désignent également les personnes qui hériteront les terres après la mort de leurs possesseurs actuels, et préviennent par là les brigues et les tumultes qui arriveroient en ces occasions si les terres devoient être distribuées de nouveau par la nomination du roi, ou des seigneurs, ou par l'élection du peuple.

Mais, en second lieu, il me paroît qu'elles ne contribuent pas également à conserver la liberté publique à beaucoup près : mais que dans cette vue la succession par droit d'aînesse est beaucoup plus avantageuse au bien public que la succession par partage égal ; non seulement dans un état monarchique mais aussi dans un état républicain et populaire. Je sçais bien que beaucoup de personnes sont d'un avis tout à fait contraire, et croient que le partage égal des terres en chaque succession favorise plus la liberté, du moins dans les républiques ; et que, par conséquent, la proposition que je viens d'avancer aura à leurs yeux l'air d'un paradoxe. Mais je crois pouvoir en démontrer la vérité de la manière qui suit.

Il y a en toute espèce de gouvernement une certaine distribution des terres du païs qui convient à l'esprit du gouvernement et à l'étendue du territoire qui y est sujet, et à la fertilité du sol, et aux richesses qui en sont la conséquence, mieux que toute autre. Dans une monarchie, dit Mr. de Montesquieu, où la puissance du roi n'est pas absolue, mais bornée par les loix, il faut de grandes inégalités dans les conditions des
sujets

sujets et la grandeur de leurs possessions, afin de conserver la constitution du gouvernement. Car, si tous les sujets étoient égaux en richesses et possessions de terres, et, par conséquent, fort pauvres et fort ignorants, le roi, qui possédoit déjà légitimement un grand degré de pouvoir, pourroit aisément se rendre absolu : parcequ'il n'y auroit pas de personnes assez considérables par leurs richesses et leur talents pour s'attirer le respect et la confiance des autres, et pour devenir leurs chefs dans une opposition aux attentats du roi contre leur liberté commune. Il seroit donc nécessaire dans un tel gouvernement d'établir une grande inégalité de biens. Peut-être faudroit il permettre que quelques personnes y possédassent des vingt milliers d'arpents de terre chacun, (travaillés par des mercénaires, ou par des fermiers à volonté, ou par des fermiers à baux de courte durée, comme d'un ou deux ans,) pendant que d'autres n'eussent que cent, ou quarante, ou dix arpents, et d'autres point du tout. Et pour la conservation de cette inégalité de biens, qui dans un tel état seroit si nécessaire à la liberté publique, il faudroit établir une loi de succession qui tendit à continuer les terres de ces grands propriétaires dans leur première grandeur, c'est à dire, une succession à la terre entière du père par un seul de ses enfants ; soit par le fils aîné, ou le puîné, ou aucun autre des enfants : parceque, sans une telle loi de succession les plus grandes et riches seigneuries seront réduites en trois ou quatre générations à de simples portions de paysans. Et si on donne la terre entière du père à un seul des enfants par une loi générale, il paroît assez naturel de choisir l'aîné pour l'objet de cette préférence, parceque cette circonstance de son âge plus avancé lui a toujours donné dans tout le cours de sa vie une petite supériorité à ses frères et sœurs ; — très petite à la vérité, et beaucoup moindre en elle-même que ne seroit celle qui seroit fondée sur un plus grand degré de bon sens, de courage, d'amour pour la justice, d'industrie, de force de corps, de santé, ou même de taille ou de beauté, ou d'aucune autre qualité personnelle ; — mais en même temps beaucoup plus aisée à déterminer, et beaucoup moins sujette à exciter l'envie et la discorde. Voilà pourquoi les successions par droit d'aînesse conviennent aux monarchies. — Si on me cite l'exemple de la France, (qui est, selon le sentiment de quelques personnes de cette nation, le modèle d'une bonne monarchie,) et qu'on remarque que dans ce royaume la succession par droit d'aînesse n'est point reçue ; mais que dans toutes les provinces de ce royaume les terres sont partagées, tantôt également, et tantôt inégalement, entre tous les enfants ; je répondrai que je crois que cela est vrai ; mais que l'effet, qui en résulte, tend à prouver la proposition que j'ai avancée ; puisque cette division des terres en France est une des causes de la perte des libertés de ce royaume et de la très grande augmentation de la puissance royale. Il n'y a presque plus,

dit-on,

dit-on, dans ce royaume des seigneurs, ou des propriétaires de terres, assez riches par leurs biens patrimoniaux pour vivre tranquillement sur leurs terres sans briguer des emplois à la cour. Cela fait qu'ils y accourent tous, et trouvent leur avantage dans les richesses et la puissance du roi, et, par conséquent, sont fort disposés à les soutenir, et même à les augmenter. Or il est certain que ce sont les seigneurs campagnards, qui vivent sur leurs terres et n'ont rien à faire avec la cour, et ne la visitent même pas, excepté dans les grandes occasions, pour faire leur foi et hommage, ou pour montrer leur respect à leur souverain, mais sans la moindre espérance ni désir d'en rien obtenir de lucratif, qui sont les patrons naturels de la liberté publique et les véritables protecteurs du peuple contre les extensions de l'autorité royale. Et quand il n'existe plus de ces seigneurs, adieu la liberté ! — Cette observation me paroît assez évidente pour ne pas avoir besoin de citer aucun auteur à son appui. Mais, comme Mr. Cugnet pourroit se trouver mal disposé à en reconnoître la vérité, dans la supposition qu'elle fût absolument la mienne, ou, selon sa phrase, *qu'elle fût émanée de ma seule tête*, il est bon d'ajouter qu'elle se trouve dans un auteur Anglois qui entendoit bien la nature du gouvernement civil, qui s'appelloit *Henri Nevil*, dans une dialogue fort curieuse sur ce sujet intéressant qu'il publia dans le dernier siècle, environ l'année 1680, dont le titre est *Plato redivivus*. Cet auteur avoit été un des principaux membres de ce fameux reste du grand parlement de 1640 (qu'on a nommé le parlement long,) qui gouverna l'Angleterre avec tant d'habileté et de gloire sous la forme d'une république pendant quatre ans, depuis le mois de Janvier en l'année 1649 jusqu'au 20ième d'Avril, 1653, quand le perfide Olivier Cromwell, qu'ils avoient tant honoré et employé en qualité de Général de leurs armées, étant poussé par une ambition effrénée, fit entrer une compagnie de soldats armés dans la chambre où ils étoient assemblés, les congédia par violence, et ruina pour toujours par ce coup désespéré la cause républicaine, qu'il avoit auparavant tant prétendu aimer et respecter.

Tout cela est vrai, dira-t-on, dans une monarchie. Il faut dans cette espèce de gouvernement une grande distinction de rangs, et, par conséquent, de richesses pour les maintenir. Et pour cet effet il peut être utile dans un tel gouvernement d'établir une loi de succession aux terres par droit d'aînesse, afin de conserver les richesses patrimoniales qui sont nécessaires au soutien de ces différents rangs. Mais dans une république c'est tout le contraire. Là il est utile de répartir les terres de la nation entre le plus grand nombre possible de propriétaires, et avec autant d'égalité qu'on le pourra, et pour cet effet d'établir une loi de succession aux terres par partage égal entre tous les enfants des proprié-

propriétaires décédés. — Voilà un sentiment assez commun sur ce sujet, mais qui me paroît plutôt spécieux que vrai. Car dans une république, comme dans une monarchie, une grande inégalité de biens est nécessaire, quoique, peut-être, pas une si grande que dans une monarchie. Mais il faut toujours qu'il y ait une inégalité de biens très considérable, afin de pouvoir maintenir les ordres les plus relevés de la nation. Je n'entens pas par ces ordres relevés une noblesse héréditaire; qui ne me paroît pas être une institution nécessaire dans cette forme de gouvernement, quoique plusieurs écrivains sur la politique font d'avis que cela même seroit utile dans ces états, pour donner de la splendeur et de la stabilité au gouvernement: mais j'entens seulement les magistrats, les prêtres, les jurisconsultes, les avocats, les procureurs, les médecins, les chirurgiens, les architectes, peintres, horlogiers, graveurs, et autres artisans ingénieux, et afin toutes les personnes qui, au lieu de travailler à la cultivation de la terre, suivent quelque genre de vie auquel une éducation particulière, ou un apprentissage, est nécessaire. Car, afin d'élever des jeunes gens à tous ces différents emplois, il est nécessaire que leurs parents aient assez de biens pour pouvoir les entretenir déceimment pendant leur jeunesse, et leur donner l'éducation nécessaire à ces emplois futurs auxquels ils les destinent: et pour cet effet il est nécessaire que ces parents soient médiocrement riches, ou du moins qu'ils aient plus que leurs quote-part de toutes les terres de la nation, parceque cette quote-part ne seroit pas plus que suffisante pour les faire subsister dans la condition de paysans par le travail de leurs propres mains et de celles de leurs enfants. Voilà donc une certaine inégalité de biens qui est nécessaire même dans une république bien populaire; au moins qu'on ne veuille se passer de tous les métiers utiles et toutes les arts ingénieuses et libérales qui font la commodité et l'ornement de la vie, et qu'on se contente de vivre avec les seuls avantages de l'agriculture. Cette inégalité de biens est à la vérité bien moindre que celle qui paroît être nécessaire dans une monarchie; quoiqu'il soit difficile de fixer exactement le degré de la différence. Peut-être pourroit-il suffire pour obtenir les avantages susmentionnés dans une république qu'il s'y trouve toujours un nombre de personnes qui possèdent depuis cent arpents de terre jusqu'à mille, ou, peut-être, deux mille, (travaillés par des mercénaires, ou par des fermiers à volonté, ou par des fermiers à baux de courte durée, comme d'une ou deux années,) au lieu de vingt ou de trente mille arpents, qui pourroient être nécessaires dans une monarchie pour le soutien des grandes familles. De sorte que la différence d'une monarchie et d'une république démocratique à l'égard de cette inégalité des possessions qui est nécessaire au bien public, n'est qu'une différence du plus au moins; mais que dans les deux espèces de gouvernement

l'inégalité même est une chose de nécessité. Or, si cela est ainsi, et qu'il y a en toute espèce de gouvernement une certaine distribution des terres du païs entre les citoyens, ou quelques uns d'eux, qui lui est plus avantageuse et mieux accommodée que toute autre (comme il me paroît fort clair qu'il y a,) il semble être une conséquence naturelle de cette maxime, que, dans toute espèce de gouvernement, si les terres du païs ont été une fois distribuées selon cette meilleure règle, on doit tâcher de les conserver dans cet état primitif, et, pour cet effet, établir la loi de succession aux terres qui tendra le plus à les y maintenir. Et cette loi est précisément celle que j'ai proposée pour la province de Québec dans le plan d'acte, sçavoir, la loi de succession à la terre entière du décédé par droit d'aînesse, quand il ne laisse qu'une seule terre primitive, et de la répartition des terres primitives du décédé entre plusieurs de ses enfants quand il laisse plusieurs de ces terres, mais sans permettre qu'une seule de ses terres primitives soit jamais partagée. Cette conséquence me paroît fort claire et fort exacte, et d'une évidence presque géométrique.

Mais j'ai dit cy-dessus que la succession par droit d'aînesse tend plus à la conservation de la liberté publique que la succession par partage égal dans une république aussi bien que dans une monarchie. La raison est celle-ci. Dans une république aussi bien que dans une monarchie il y a toujours des personnes qui se distinguent des autres citoyens par leurs talents ou leurs richesses, ou quelque autre circonstance par laquelle ils acquièrent un grand degré de pouvoir. Par exemple; Il arrive des guerres; et il faut constituer quelqu'un général de leurs armées. Ce général gouverne l'armée avec habileté, fait la guerre aux ennemis avec succès, pille leurs camps et leurs villes, et acquiert en même temps de grandes richesses et une grande influence sur les soldats de son armée. Voilà un homme très dangereux pour la liberté publique. Un autre se distingue, comme Cicéron, par sa grande éloquence comme avocat et comme orateur dans les assemblées publiques du peuple, et gagne par ces moyens de grandes richesses, et beaucoup d'influence sur l'esprit du peuple, et les mène presque partout où il veut. Un autre fait le commerce heureusement et avec beaucoup d'étendue, emploie un grand nombre de matelots, de fabriquants, et d'artisans, pour l'aider à le faire et pour en fournir les matériaux, et par là gagne une influence fort puissante sur toutes ces personnes, qui dépendent en quelque façon de lui, et s'enrichit à un haut point. Toutes ces trois espèces de citoyens puissants sont évidemment fort dangereuses à la liberté de l'état. Or, si tous les autres citoyens sont à peu près égaux en richesses et en possessions de terres, et, par conséquent, fort pauvres, (comme ils le seront de nécessité, si les terres sont partagées également entre tous les enfants

enfants de chaque propriétaire à sa mort,) ils ne seront pas capables ni disposés à résister aux efforts que ces personnes puissantes pourront faire pour détruire la liberté de la république, faute d'avoir des chefs pour les conduire dans une crise si délicate. Mais s'il y a un certain nombre de propriétaires de terres qui sont riches de patrimoine, et dont les ancêtres l'ont été pour deux ou trois générations, et qui par là ont acquis une grande influence sur le peuple, qui aura été dans l'habitude de les respecter, (ce qui ne peut arriver sans la succession par droit d'aînesse,) ces riches propriétaires seront naturellement jaloux de ces nouveaux parvenus, et tâcheront de réprimer leur orgueil et leur ambition, et de déconcerter les projets qu'ils pourront former pour s'emparer de la puissance souveraine : et les peuples, étant éclaircis par eux sur leurs véritables intérêts et sur les dangers qui menacent le gouvernement légitime de la république, et étant accoutumés à les respecter comme leurs chefs naturels et les patrons de la liberté commune, se mettront volontiers sous leurs ordres et agiront de concert avec eux pour sa défense. Et par ces moyens la liberté de la république sera sauvée. Voilà comment je pense que, dans une république aussi bien que dans une monarchie, la succession aux terres par droit d'aînesse sans partage pourra être plus utile à la liberté publique que la succession par partage égal.

Et en dernier lieu il me paroît que la succession aux terres par droit d'aînesse, sans partage, tend plus à encourager l'industrie dans un état, (quelle qu'en soit la forme du gouvernement,) que la succession par partage égal. Car, quand un homme sçait que sa terre entière doit aller, selon la loi de succession établie dans le pays, à son seul fils aîné, au moins qu'il n'en dispose autrement ou par un acte exécuté dans sa vie ou par son testament, et qu'en vertu de cette coutume il a lieu de se flater que sa postérité sera fixée pour longtemps dans l'endroit où il est établi, et qu'elle continuera en possession de la même terre qu'il cultive ou fait valoir, il étend ses vues au-delà de sa propre vie, et plante des arbres d'une nature à croître lentement, dans la supposition agréable que ses petits-fils et arrière-petits fils pourront se promener et se reposer sous leur ombre, et, quand elles seront parvenues à leur plus grande maturité et valeur, en couper de temps en temps les meilleures pour en tirer un prix considérable pour le soutien de leurs familles ; et il bâtit des maisons de brique et de pierre bien solides et durables, dans l'espérance que son fils aîné, ses petits-fils, et ses arrière-petits fils les habiteront après lui : au lieu que, si la terre devoit être partagée également entre tous ses enfants, il sentiroit qu'aucun d'eux ne pourroit subsister sur la quote-part de sa terre qui lui reviendrait après sa mort, ou du moins ne pourroit pas y vivre de la même façon dont lui,

le

le père, y avoit vécu ; et il craindroit avec raison que ses enfants après sa mort, en conséquence de cette diminution de leurs moyens d'y subsister, ne vendissent leurs portions à quelque étranger : et dans cette crainte on peut bien croire qu'il ne se trouveroit pas enclin à faire de grandes dépenses sur sa terre, soit en bâtissant des maisons solides et durables, ou en plantant des arbres d'une nature à croître lentement, et dont les profits ne pourroient point lui revenir durant sa vie. Voilà la première manière dont je pense que la succession aux terres par droit d'aînesse en exciteroit les propriétaires à les cultiver à un plus haut degré de perfection, et, pour cet effet, à y employer un plus grand degré d'industrie, que ne feroit la succession par partage égal.

Mais je pense qu'il y a encore une seconde manière dans laquelle la succession aux terres par droit d'aînesse doit causer une augmentation de l'industrie des propriétaires. Les bons pères de familles aiment naturellement tous leurs enfants, les cadets aussi bien que l'aîné, et par conséquent souhaitent de les avancer tous dans le monde autant qu'ils peuvent. Mais où la succession par droit d'aînesse est établie, leurs enfants cadets n'ont que leur industrie pour les soutenir avec leur part des biens meubles et de l'argent que leurs parents pourront laisser à leur mort. Cette circonstance excite et anime un bon père à bien cultiver sa terre, ou à suivre diligemment sa profession ou son métier, ou son commerce, et à vivre avec économie, afin de gagner et d'épargner de l'argent pour pouvoir donner à ses enfants cadets une bonne éducation qui les aidera à faire leurs propres fortunes par leurs talents et leur industrie, et pour pouvoir leur donner aussi des portions médiocres en argent à leur entrée dans le monde pour les mettre en train de poursuivre leurs différents emplois ; comme, par exemple, pour leur procurer des bénéfices ecclésiastiques, s'ils se donnent à l'église, (car en Angleterre il est permis d'acheter à prix d'argent les bénéfices ecclésiastiques avant qu'ils deviennent vacants ;) ou pour leur procurer des commissions dans l'armée, ou pour les faire entrer en société avec quelque bon négociant déjà bien établi, s'ils prennent le parti du commerce ; ou, si le père est dans un état plus humble, pour leur procurer assez de marchandises pour garnir une boutique, ou pour leur procurer les outils et les machines nécessaires pour exercer les métiers mécaniques de charpentier, de ferrurier, de maçon, ou d'autres métiers quelconques, auxquels ils auront été élevés. Je dis que le père fera tous ses efforts pour gagner et épargner de l'argent afin de pouvoir faire toutes ces choses pour l'avancement de ses enfants cadets sans être obligé de vendre aucune partie de sa terre, laquelle il se croira obligé, pour l'honneur de sa famille, de laisser entière à son fils aîné, comme son père la lui avoit laissée, afin que ce fils le représente après sa mort dans

dans sa patrie dans à peu près le même rang et condition de vie dans lesquels il aura vécu lui-même. Voilà un second motif à l'industrie, fort puissant, pour les pères qui ont plus d'un enfant, qui résulte de l'établissement d'une succession aux terres par droit d'aînesse.

Et il est évident en troisième lieu que par une telle loi de succession les enfants cadets sont mis dans une nécessité absolue de travailler et d'exercer vigoureusement leurs talents et leur industrie pour procurer leur subsistance et pour s'avancer dans le monde. Il faut courir par mer et par terre, braver les dangers de la guerre, des naufrages, et des climats étrangers, ou bien s'appliquer vigoureusement et patiemment à des études pénibles mais utiles, ou travailler soigneusement et constamment aux fabriques et aux métiers, ou faire de grands efforts de quelque autre manière, pour se procurer une subsistance commode et honorable, et pour tâcher de parvenir, s'il est possible, et, si non, de s'approcher du moins de la condition dans laquelle leur père avoit vécu. L'expérience de l'Angleterre, dans laquelle la succession par droit d'aînesse a lieu, démontre combien ces motifs sont puissants pour exciter les cadets des familles à l'industrie, et surtout ceux de bonnes maisons.

Je conclus donc que la succession aux terres par droit d'aînesse et sans partage, contribue plus à l'encouragement de l'industrie dans un état, aussi bien qu'à la conservation de la liberté publique, que la succession par partage égal.

J'ai souvent remarqué que beaucoup de gens confondent ensemble deux choses qui sont tout à fait distinctes l'une de l'autre, la succession aux terres par droit d'aînesse et la grande inégalité des biens : et, comme cette grande inégalité des biens est nuisible à la société, ils concluent que cette loi de succession l'est aussi, parcequ'elle conduit, comme ils supposent, à cette inégalité. Mais il me paroît que ce raisonnement n'est pas juste. Car la succession aux terres par droit d'aînesse ne peut tout au plus que continuer dans un état une certaine inégalité de biens qui y existoit auparavant par d'autres causes, mais ne peut jamais la produire : puisqu'elle ne fait que donner à un seul successeur, sçavoir, le fils aîné, la même terre qu'un seul propriétaire, sçavoir, son père, avoit possédée avant, et non les terres qui avoient été possédées par deux ou trois différents propriétaires. Et je pense même que cette succession par droit d'aînesse tend plutôt à prévenir les réunions de plusieurs terres en une main qu'à les causer : du moins si on n'étend ce droit d'aînesse qu'aux simples concessions primitives, comme j'ai fait dans le plan d'acte, et on ordonne que, quand un homme laisse

plusieurs de ces terres primitives à sa mort, et plusieurs enfants, il soit fait une répartition de ces terres primitives entre plusieurs de ses enfants de la façon cy-devant expliquée. Car qu'est-ce qui fait vendre à aucun homme sa terre ? N'est-ce pas, pour la plupart, la pauvreté et les dettes, et la nécessité urgente de les payer ? On ne pourra pas en disconvenir. Donc si les hommes succèdent aux terres entières de leurs pères par droit d'aînesse, et par ce moyen se trouvent aussi capables que leurs pères avoient été d'en subsister aisément et commodément, il est naturel qu'ils les retiennent et ne les vendent pas, quelque envie que des personnes riches ayent de les acheter. Mais, si au contraire la terre du père est partagée entre tous ses enfants, chaque co-héritier, se trouvant dans l'impossibilité de subsister sur sa petite portion, sera contraint de la vendre à l'homme riche qui souhaite de l'acheter ; et, peut-être, à vil prix. Et par-là il arrivera que cet homme riche s'appropriera un grand nombre de terres dans le pays, dont les derniers possesseurs, co-héritiers, seront privés, et, peut-être, quitteront le pays pour toujours pour aller vivre ailleurs, ou, s'ils y restent, deviendront les laboureurs mercénaires et journaliers de ce riche qui aura acheté leurs patrimoines. Et par ce moyen le partage égal des terres entre co-héritiers opérera la réunion de plusieurs terres entre les mains d'un petit nombre de personnes riches, à laquelle il semble à la première vue être si contraire. — Et si l'on dit que ces réunions ne seront que passagères et seulement pour la vie des acheteurs, et qu'à leurs morts cette même loi de partage les fera répartir entre tous ses enfants : je répons en premier lieu qu'il y a danger que cela n'arrive pas ; parcequ'en général les gens riches savent trop bien l'importance de la succession aux terres par droit d'aînesse à la conservation de la splendeur de leurs familles pour ne pas faire des testaments, ou des substitutions, pour continuer leurs terres, ou entières, ou presque entières, dans les personnes des aînés de leurs familles, malgré la loi de partage établie dans le pays. Et en second lieu je remarque, que, si nous supposons que ces gens riches, qui auront ainsi réuni entre leurs mains les terres de plusieurs propriétaires, ne feront point des substitutions ni des testaments pour les continuer entières ou presque entières entre les mains de leurs fils aînés, mais qu'ils permettront que la loi de partage en produise la division entre tous leurs enfants après leurs morts, (ce qui est nullement vraisemblable,) cependant cela même ne tendra pas plus à détruire les réunions, qui auront été faites de ces terres entre leurs mains, que ne feroit la loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte, qui ordonne la répartition de toutes les terres primitives du père entre plusieurs de ses enfants. De sorte que cette loi de succession tend plus à empêcher les réunions de plusieurs terres en une main que ne fait la loi du partage égal ; et, quand ces réunions sont arrivées, elle

elle tend autant que cette dernière à les détruire : et, par conséquent, cette loi de succession est, sur le tout, préférable à celle du partage égal par égard au danger de ces réunions. Et c'est cette loi de succession, et non celle de la succession par droit d'aînesse à toutes les terres du père, quelques nombreuses et éparées qu'elles soient, qu'il m'importe de défendre. Enfin cette loi de succession, que j'ai proposée, tend évidemment à conserver les terres dans leur état primitif, et à les y réduire, quand par quelque accident il est arrivé que plusieurs des terres primitives sont réunies dans la main d'une seule personne : de sorte que, si l'inégalité des différentes portions de terre dans un pays, qui y a été établie dans la première distribution des terres, n'est pas trop grande, elle ne pourra jamais le devenir en conséquence de cette loi de succession : mais, au contraire, si par d'autres causes, cette inégalité des terres est devenue plus grande qu'elle n'étoit dans leur distribution primitive, cette loi tendra à diminuer cette inégalité et à la réduire à sa première quantité. Et la seule précaution qui semble être nécessaire dans un pays où cette loi de succession seroit établie, c'est de ne point constituer une trop grande inégalité dans les terres dans leur première distribution par les concessions primitives, mais seulement cette inégalité médiocre qui est nécessaire pour le soutien des différents ordres de personnes utiles dans l'état, et qui est accommodée à la forme du gouvernement, et enfin qui tend le plus au bien public. Et, pour revenir au Canada, il m'a toujours paru que la distribution primitive des terres en ce pays, en seigneuries dont la valeur annuelle n'excède pas cent livres sterlins pour le présent, et n'excédera jamais quatre cents livres sterlins quand toutes les terres y seront cultivées, et en terres en censive, concédées par les seigneurs aux cultivateurs à perpétuité sous de rentes très modiques, de l'étendue d'environ cent arpents pour la plupart, et en quelques endroits d'une étendue un peu plus grande, est une distribution très sage et très bien imaginée pour produire cette inégalité médiocre de biens dans la province, qui dans toute espèce de gouvernement, républicaine aussi bien que monarchique, est nécessaire au bien public. Et c'est pour cette raison que je souhaite de la faire conserver autant qu'il est possible, sans être augmentée ni diminuée, par cette loi de succession que j'ai proposée.

CXXXVIII. Mr. Cugnet, dans son observation marquée de la lettre V sur le paragraphe du plan d'acte qui ordonne, " Que, si le
 " nombre de terres primitives du décédé est moindre que le nombre
 " de ses enfants, chacun des enfants aînés aura une terre entière jusqu'à
 " ce qu'elles soient toutes distribuées ; et les cadets qui resteront n'y
 " auront aucune part ni portion ;" s'exprime de cette façon ; " Ce
 " *paragraphe*

“ *paragraphe présente les mêmes inconvénients que ceux démontrés aux lettres Q et R ;* ” lesquels inconvénients sont fondés sur les cas de minorité.

J'ai déjà assez répondu à cette objection, en remarquant, que ces cas sont peu fréquents en comparaison des autres cas où les pères vivent assez longtemps pour voir arriver leurs plus jeunes enfants à l'âge de vingt et un ans ; et que dans ces cas rares il est aisé pour les Canadiens, pères de familles, de garantir leurs enfants mineurs contre ces inconvénients par leurs testaments ou par une clause dans leurs contrats de mariage. Et j'ai même donné la formule d'une telle clause (que je sou mets à la correction des notaires habiles,) en l'article 119. Et si cela ne suffit pas, dans l'opinion de Mr. Cugnet et des autres Canadiens éclairés qui examineront ce sujet, pour éviter ces inconvénients, mais ils persistent à croire que les Canadiens qui se marieront pour l'avenir négligeront de faire mettre une telle clause dans leurs contrats de mariage, et d'y pourvoir par leurs testaments, je serois très content de voir ajouter au plan d'acte (car je ne prétens pas qu'il est parfait,) un article nouveau pour ordonner, “ Que, s'il arrive qu'un propriétaire de terre dans la province de Québec meurt sans testament ; et qu'il laisse plusieurs enfants, dont quelques uns sont âgés de moins que vingt et un ans ; et qu'il n'aye pas fait de provision pour ses enfants cadets par son contrat de mariage ni par aucun autre acte : le tuteur de ses enfants cadets recevra pour leur compte leur quote-part du revenu de toutes les terres de leur père décédé, jusqu'à ce que chacun d'eux atteigne l'âge de vingt et un ans ; mais pas au-delà ; et l'employera à leur entretien et éducation jusqu'à cet âge, ou, s'il est plus que suffisant pour cet effet, en réservera une partie pour leur usage quand ils parviendront à cet âge, et alors la leur payera.” Mais pour moi j'avoué que je ne peux pas imaginer que les Canadiens négligeront de faire des provisions sur ce sujet important dans leurs contrats de mariage : et pour cette raison je pense qu'il seroit plus sage et plus discret de ne point ajouter un tel article au plan d'acte, mais de laisser régler cette affaire par les pères de familles eux-mêmes de la manière qu'ils jugeront à propos. La simplicité et l'uniformité me paroissent être des qualités fort utiles et fort importantes dans les loix générales.

CXXXIX. Mr. Cugnet dans son observation marquée de la lettre X sur le paragraphe du plan d'acte qui ordonne que, si le nombre de terres primitives que l'intestat possédoit à sa mort est plus grand que le nombre de ses enfants, chacun des enfants aura une terre à foi, et puis les

les terres qui resteront seront distribuées entre les aînés des enfants de la même manière qu'avant, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus, s'exprime en ces paroles. " *Ce paragraphe emporte les mêmes inconvénients que ceux démontrés à la lettre T, et ne peut jamais faire un partage égal, à moins qu'il n'y ait autant de terres, de la même valeur et qualité, à distribuer, et autant de fois, pour tous les enfants.*"

Je répons, comme à l'observation marquée de la lettre T, que je ne cherche pas l'égalité dans ce partage, mais seulement l'entiereté des concessions primitives, pour les raisons déjà expliquées.

CXL. Mr. Cugnet paroît désapprouver le paragraphe du plan d'acte qui ordonne que les enfants représenteront leurs pères dans les successions, de sorte que, si un homme meurt intestat, et laisse quatre terres primitives, et un fils vivant et trois petits enfants par un autre fils mort avant lui, le fils qui est en vie héritera deux de ces terres primitives, et les deux autres iront aux deux fils aînés de l'autre fils, ou, s'il n'a laissé que des filles, à ses deux filles aînées, tout comme si leur père avoit survécu à leur grand-père, et puis étoit mort sans testament. Mr. Cugnet s'exprime sur ce sujet en ces paroles. " *Cette loi de représentation est aussi extraordinaire que la loi nouvelle de succession.*"

Cette observation est si extrêmement brève que j'avoué que je ne la comprends pas. Il me semble que cette loi de représentation est précisément la même que celle qui est suivie dans la loi Romaine, la loi Angloise, et la coutume de Paris. Voici ce qu'en disent les Canadiens habiles, dont Mr. Cugnet étoit un, qui ont fait un abrégé de la coutume de Paris à la requête de Mr. le Général Carleton, Gouverneur de la province de Québec. " Les petits enfants qui viennent avec leurs oncles et tantes à la succession de leur ayeul ou ayeule, ne succèdent que par représentation de leur père, et non par têtes." Titre XV. Des successions; chapitre 2d, article 1er, et de la coutume de Paris, 302. Je ne vois pas de différence entre cette loi et celle qui est dans le plan d'acte et que Mr. Cugnet qualifie d'extraordinaire.

CXLI. Mr. Cugnet n'approuve pas non plus le paragraphe du plan d'acte qui donne la terre de l'intestat à son père, quand il ne laisse pas d'enfants ni de petits enfants, ni d'autres descendants; et qui, en défaut du père, la donne à sa mère. L'observation de Mr. Cugnet à cet égard, qui est marquée de la lettre Z, me paroît fort singulière. En voici les paroles. " *Ce nouvel ordre de succession est nonseulement*

M m

" contre

“ contre les loix Angloises et Françoises, mais même contre la loi naturelle et le droit des gens.”

J'aurois crû que la loi naturelle dictoit qu'en défaut d'enfants, le père d'un homme devoit hériter ses biens, tant en terres qu'en choses mobilières, par préférence à tout autre personne ; puisqu'il est son plus proche parent, et, comme on doit supposer, le meilleur ami qu'il a au monde. Et je ne peux pas deviner sur quoi Mr. Cugnet se fonde quand il dit qu'une telle succession est contre la loi naturelle.

Et pour le droit des gens, je ne vois pas comment il peut être compliqué avec une question sur les successions aux terres. Il me semble que ce sont deux choses aussi distinctes et aussi indépendantes l'une de l'autre, qu'il est possible d'imaginer.

Pour ce qui est des loix Angloises et Françoises, elles peuvent être différentes de la règle prescrite à cet égard par le plan d'acte. Mais cela ne prouve pas que cette règle n'est pas bonne. La seule nouveauté d'un règlement n'est pas une objection qui doit empêcher qu'on l'établisse, si on croit qu'il puisse être utile.

Mais dans le fait cette règle n'est pas contraire à la loi Française dans tous les cas, mais seulement dans quelques uns. Car quand l'intestat meurt sans enfants, ou petits enfants, ou autres descendants, et laisse des terres qui ne lui sont point advenues par succession à ses ancêtres, mais qu'il a acquises lui-même, la coutume de Paris les donne à son père et mère ; comme il paroît par l'article 311^{ème} de cette coutume, qui fait le premier article du troisième chapitre du 15^{ème} titre de l'abrégé de cette coutume dressé par Mr. Cugnet et d'autres sçavants Canadiens, et qui est conçu en ces mots. “ Père et mère succèdent à ses enfants, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles : Et, en défaut d'eux, l'ayeul et l'ayeule, ou autres ascendants.” Ce n'est donc que dans le cas de terres laissées par l'intestat qui lui étoient advenues par succession que la règle que j'ai proposée dans le plan d'acte diffère de la loi Française.

Par égard à la loi Angloise je ne peux pas dire autant. Car cette loi exclut le père de la succession aux terres de son fils dans tous les cas, tant ceux où les terres ont été acquises par le fils lui-même que ceux dans lesquels elles lui sont advenues par succession : et elle ordonne que les terres de l'intestat aillent plutôt à son septième cousin, ou à aucun

aucun autre parent encore plus éloigné, du côté maternel aussi bien que du côté paternel, ou même qu'elles retournent, ou échéent, aux seigneurs dont elles relèvent, que de passer à son père. Voilà la loi Angloise à cet égard. Mais tout le monde en Angleterre se récrie contre elle, comme fort bizarre et ridicule, et contraire à la nature et à la raison, et à tous les principes qu'on devroit suivre à ce sujet. Et il y a apparence que, dans le siècle éclairé où nous sommes, on ne souffriroit pas une règle si absurde de continuer en vigueur, sans être changée, ou corrigée, par acte de parlement, une seule année de plus, si ce n'étoit qu'il est si aisé aux possesseurs de terres d'en éviter l'opération par un simple trait de plume en faisant leurs testaments : pouvoir, qui rend la loi des successions une affaire beaucoup moins importante qu'elle ne seroit autrement. La raison et l'origine de cette exclusion du père, qui paroît si étrange, sont difficiles à trouver. Les vieux livres de la loi Angloise ne les donnent pas. On est réduit aux conjectures. Et la conjecture qui paroît la mieux fondée sur ce sujet, est que dans les anciens temps on ne permettoit pas du tout les successions ni dans la ligne directe ascendante, ni dans la ligne collatérale, mais seulement en la ligne directe descendante : de sorte que, si un homme acquéroit une terre, (soit par une concession nouvelle à lui faite par le seigneur de la terre, soit par une aliénation que le propriétaire d'une terre déjà concédée lui en auroit faite,) et puis mourroit sans enfants, ou petits-enfants, ou autres descendants, ou, selon la phrase de la loi, sans hoirs de son corps, cette terre auroit retourné à sa mort entre les mains du seigneur dont elle relevoit, sans que ni le père ni les frères de l'acquéreur y eussent pû succéder : et le mot d'*hoir*, ou *héritier*, dans ce temps là ne s'appliquoit, vraisemblablement, qu'aux hoirs du corps, c'est à dire, aux enfants, ou petits-enfants, ou autres descendants plus éloignés, du propriétaire. Mais peu-à-peu les propriétaires, ou tenanciers, des terres ont obtenu que leurs fiefs, quoique nouvellement acquis, fussent considérés comme s'ils eussent été des fiefs anciens auxquels ils avoient succédé à leurs pères et autres ancêtres, et qu'ils fussent transmissibles après leurs morts à leurs parents de la même manière. Et cela donna entrée aux frères et autres parents collatéraux des propriétaires à succéder à leurs terres, mais non au père ni aux autres ancêtres du propriétaire en ligne directe. Car, en conséquence de cette nouvelle grace faite aux propriétaires des terres, quand un homme qui avoit acquis un fief mouroit sans enfants ou autres descendants, on supposoit, quoiqu'à faux, qu'il ne l'avoit pas acquis, mais qu'il y avoit succédé après son père, et le père de son père, et le père de ce grand-père, et autres ancêtres paternels ; ou, en défaut de tous parents du côté de son père, après sa mère, et le père de sa mère, et le père de ce grand-père, et autres ancêtres

ancêtres maternels : et sur cette supposition on déterminoit le parent qui devoit y succéder après sa mort. Et selon cette supposition on envisageoit le père de l'acquéreur comme ayant été mort avant son fils, sans quoi ce fils n'auroit pas pû lui succéder dans cette terre, comme on avoit supposé. Et dans cette supposition on raisonnoit ainsi pour donner la terre de l'acquéreur défunt à son frère, ou à son oncle, plutôt qu'à son père. " Cet intestat n'a point d'enfants, ni d'autres descendants. " Il faut donc chercher ses autres parents les plus proches. Pour cet " effet il faut remonter à ses ancêtres, afin de voir quelles autres personnes en sont descendues. Car ceux qui sont descendus de ses " ancêtres les plus récents sont ses plus proches parents. Commençons " par son père, et voyons s'il a laissé à sa mort (car nous supposons " qu'il est mort,) aucun autre enfant. Car, s'il en a laissé aucun, cet " enfant est le plus proche parent de l'intestat, et doit être son héritier ; c'est à dire, son frère doit être son héritier. Mais il paroît " que son père n'a pas laissé d'autres enfants, ou qu'ils sont morts sans " postérité avant l'intestat. Il faut donc monter un degré plus haut, " jusqu'au père du père de cet intestat, et voir si ce grand-père a laissé " quelques autres enfants outre le père de l'intestat. Et nous trouvons " que oui ; qu'il a laissé un autre fils, frère du père de l'intestat. C'est " donc lui, c'est à dire, l'oncle paternel de l'intestat, qui est son plus " proche parent, et par conséquent doit succéder à sa terre." Dans tout ce raisonnement on supposoit, quoique faussement, que le père et le grand-père, et tous les ancêtres de l'intestat en ligne directe sont morts, parceque sans cela la terre n'auroit pas pû descendre à l'intestat par succession, comme on le suppose afin de donner entrée à aucun des parents collatéraux à succéder. Et par ce manège artificiel on donne la terre de l'intestat à son oncle plutôt qu'à son père. Mais tous ces raisonnements subtils et fictices sont très incommodes et très ridicules dans un siècle où tout le monde paroît approuver (comme à présent,) les successions des parents collatéraux, dans le cas de terres acquises par l'intestat aussi bien que dans les autres cas. Et pour cette raison une loi simple et positive pour établir ces successions en termes clairs et exprès et sans détours, et qui, se fondant sur la vérité du fait, appelleroit à la succession d'un intestat (qui seroit mort sans hoirs de son corps, et qui auroit laissé une terre qu'il avoit acquise,) celui qui seroit réellement son plus proche parent de tous ceux qui sont en vie au moment de sa mort, seroit d'une grande utilité. Et dans une telle loi il est évident que le père de l'intestat devroit être admis à succéder à la terre acquise par son fils (quand il ne laisse pas des enfants, ni autres descendants,) par préférence à tout le monde. Et voilà pourquoi j'ai proposé dans le plan d'acte cette règle de succession qui

donne

donne la terre de l'intestat à son père quand il ne laisse pas de la postérité.

Dans la succession aux biens meubles d'un intestat la loi Angloise est la même que celle que j'ai proposée dans le plan d'acte pour les terres d'un homme qui meurt sans testament et sans laisser des enfants. Car si un homme meurt en Angleterre sans testament, et ne laisse ni femme, ni enfants, ni autres descendants, mais plusieurs frères et sœurs, et son père et sa mère, tous ses biens meubles vont à son père.

CXLII. Il est vrai cependant que dans le cas où l'intestat a possédé des terres par succession à sa mère, ou à son oncle maternel, ou à quelque autre parent du côté de sa mère, le droit du père de succéder à de telles terres, quand son fils meurt sans enfants et intestat, est moins fort et moins raisonnable que dans l'autre cas de terres que son fils avoit acquises : et je sçais bien qu'en les lui donnant par ce paragraphe du plan d'acte je me suis écarté d'une maxime reçue dans les deux loix Angloise et Françoisse sur ce sujet, sçavoir, qu'il faut donner aux parents de l'intestat, de chaque côté de sa parenté, les terres qui lui étoient advenues de ce côté, ou, selon la phrase Latine dont on se sert ordinairement à cette occasion, *Paterna paternis, materna maternis*. Et peut-être dans un païs où les propriétaires des terres n'eussent pas le droit de les aliéner en aucune façon, ni par leurs testaments ni par des actes exécutés dans leurs vies, cette règle seroit assez raisonnable ; parcequ'elle seroit continuer la possession des terres dans la postérité de leurs premiers acquéreurs, conformément au dessein de la loi dans un tel païs. Mais quand une fois on a permis que les terres puissent être vendues, ou données, ou léguées par les testaments, au gré de leurs propriétaires, et à telles personnes, étrangères à leurs familles, qu'ils voudront choisir, toute l'ancienne liaison entre les terres et leurs premiers acquéreurs devient si foible et si incertaine qu'il ne vaut plus la peine d'y faire attention : mais il semble être plus raisonnable dans un tel état de ne point porter la vue en arrière plus loin que le dernier possesseur de la terre qui est mort intestat, mais de le considérer comme ayant été le premier de sa famille qui l'eut possédée, c'est à dire, comme l'ayant acquise. Et dans cette façon d'envisager ce sujet, il est évident que le père de l'intestat devroit plutôt succéder à la terre que son oncle maternel ou aucun autre parent de ce côté, et, en général, que toute autre personne, en vertu de sa qualité de plus proche parent, et (comme on peut présumer,) de plus grand ami et bienfaiteur de l'intestat. Et par ce règlement simple et uniforme pour toutes les terres, tant héritages propres qu'acquêts, on évitera des questions épineuses et subtiles sur la parenté de côté et ligne, et d'estoc et ligne,

qui ne sont bonnes qu'à faire naître des procès, et à donner à Mr. Cugnet et deux ou trois autres Canadiens, sçavants dans les commentaires sur la coutume de Paris, l'occasion de montrer leur profonde érudition dans ces mystères obscurs de la jurisprudence. Pour moi, j'avoue que je ne connois pas aucunes questions de loi qui sont moins intéressantes et moins importantes au bien de la société que celles qui roulent sur les successions collatérales. Par exemple, que le sixième cousin de l'intestat du côté maternel par le moyen de la mère de sa mère, ou son septième cousin du même côté maternel par le moyen du père de sa mère, succède à sa terre après sa mort, le premier en vertu de sa plus grande proximité de sang au décédé, et l'autre en vertu de la dignité du sang, ou du sexe de l'ancêtre du décédé par le moyen du quel il est son parent; est une question qui concerne très peu le bien public ou la tranquillité et le bonheur des familles. Ni l'un ni l'autre de ces compétiteurs n'a le moindre droit à la terre de l'intestat selon la loi de la nature, ni selon les grands principes qui ont fait établir dans les sociétés civiles les successions héréditaires. Que la loi la donne à l'un ou à l'autre, ou les en excluë tous les deux pour la donner au seigneur dont elle relève, c'est une affaire de très peu d'importance. L'une ou l'autre de ces trois décisions tendra également à la conservation de la tranquillité publique et de la liberté publique, et à l'encouragement de l'industrie des propriétaires de terres, et à leur contentement et satisfaction; qui sont, comme j'ai montré cy-dessus, les motifs qui ont fait introduire dans les nations policées les successions héréditaires. Tout ce qu'on doit souhaiter sur de tels sujets, c'est que la loi soit fixe et connue, afin qu'on évite des procès épineux et de longue durée et qui seront presque interminables par l'incertitude des principes sur lesquels on doit les décider. Et voilà pourquoi j'ai tâché dans le plan d'acte de donner une règle claire et simple pour désigner les personnes qui succéderont aux terres des intestats dans tous les cas possibles, et couper par ce moyen la racine à toutes les questions litigieuses sur les parents de côté et ligne, et de l'estoc et ligne, qui pourroient autrement infester le Canada dans les temps futurs.

CXLIII. Mr. Cugnet se plaint que les règles de succession que j'ai données dans le plan d'acte pour les cas des parents collatéraux ne sont pas intelligibles. Cette remarque m'a beaucoup surpris. Car le principal mérite que je croyois pouvoir attribuer à ces règles étoit celui de leur clarté et certitude: et je me flatois que tout le monde seroit d'accord à leur donner cet éloge, quoiqu'ils n'eussent pas tous approuvé les règles mêmes. Mais enfin, puisque Mr. Cugnet les a trouvées obscures, j'ai tâché dans le nouveau plan d'acte de les exprimer encore plus

plus soigneusement et plus distinctement qu'avant : et j'espère que j'aurai réussi à les rendre claires. Mais afin que mes lecteurs en puissent juger pour eux-mêmes, voici le précis de ces règles pour les successions collatérales, et du principe sur lequel elles sont fondées. Je réfléchis en premier lieu que, quand un homme n'a point d'enfants, son père et sa mère sont ses plus proches parents, aussi bien que ses meilleurs amis et plus grands bienfaiteurs. Et pour ces raisons je donne la terre d'un intestat, qui meurt sans enfants et autres descendants, en premier lieu à son père, s'il lui survit ; et, en second lieu, à sa mère, si le père est mort ; et, en défaut des deux, aux enfants, ou autres descendants, de son père ; et, à leur défaut, aux enfants, ou autres descendants, de sa mère. Puis, en défaut d'eux tous, je monte un degré plus haut, aux père et mère du père de l'intestat, et leurs enfants ou autres descendants ; et je fais passer la terre, en premier lieu, au père de son père, ou son ayeul paternel ; et en second lieu et en son défaut, à la mère de son père, ou son ayeulle paternelle ; et, en son défaut, et en troisième lieu, aux enfants, ou autres descendants, de cet ayeul ; et, en leur défaut et en quatrième lieu, aux enfants ou autres descendants, de cette ayeulle. Puis, en défaut de toutes ces personnes, je monte encore un autre degré, jusqu'aux père et mère de cet ayeul paternel ; et je donne la terre de l'intestat, premièrement, au père de cet ayeul ; secondement, à la mère de cet ayeul ; troisièmement, aux enfants, ou autres descendants, du père de cet ayeul ; et, quatrièmement, aux enfants, ou autres descendants, de la mère de cet ayeul. Puis, en défaut de tous ces parents du côté du père de l'intestat, j'ai recours à ses parents du côté de sa mère ; et je monte en premier lieu un seul degré, jusqu'aux père et mère de sa mère, pour trouver de tels parents : et je fais passer la terre, en premier lieu, au père de sa mère, ou son ayeul maternel ; et en second lieu, à la mère de sa mère, ou son ayeulle maternelle ; et, en troisième lieu, aux enfants, ou autres descendants de cet ayeul ; et en quatrième lieu, aux enfants, ou autres descendants, de cette ayeulle. Puis, en défaut de toutes ces personnes, je monte encore un autre degré, jusqu'aux père et mère de cet ayeul maternel ; et je donne la terre de l'intestat, en premier lieu, au père de son ayeul maternel ; secondement, à la mère de son ayeul maternel ; troisièmement, aux enfants, ou autres descendants, du père de cet ayeul ; et, quatrièmement, aux enfants, ou autres descendants, de la mère de cet ayeul. Et là j'arrête la succession en ligne collatérale, et, en défaut de tous les parents susdits, (qui vont jusqu'aux second cousins,) je donne la terre de l'intestat au seigneur dont elle relève. Voilà la règle que j'ai proposée dans le plan d'acte pour les successions collatérales. Elle me paroît fort simple et intelligible : et j'espère que Mr. Cugnet, quand il l'aura

l'aura examinée une seconde fois, la trouvera de même. Si non, et qu'il propose quelque autre règle sur ce sujet qui soit plus simple et intelligible, il me fera un grand plaisir, et j'avouërai volontiers qu'elle est meilleure que la mienne, et souhaiterai de la voir adopter; parceque dans les successions aux terres par des parents collatéraux un peu éloignés il me paroît que l'affection naturelle et les raisons de politique ne dictent rien, et que la seule chose qui est de quelque importance à cet égard est que la règle qui les gouverne soit certaine et connue.

CXLIV. En examinant de nouveau cette règle de succession pour les parents collatéraux je m'apperçois que je n'ai point admis à la succession de l'intestat tous les seconds cousins qu'il peut avoir, comme j'avois dessein de faire; mais que j'en ai exclus, par négligence et manque d'attention, ceux qui sont descendus du père et mère de l'ayeulle paternelle de l'intestat, et ceux aussi qui sont descendus du père et mère de son ayeulle maternelle. J'avouë cela pour un défaut. Et pour le corriger il est nécessaire d'ajouter deux paragraphes de la teneur qui suit. Le premier paragraphe doit entrer après la succession des enfants, ou autres descendants, du père et mère de l'ayeul paternel de l'intestat, et peut être exprimé de cette façon; sçavoir, " Qu'en défaut de toutes les personnes avant-nommées, la terre de l'intestat passera en premier lieu au père de son ayeulle paternelle; et, en second lieu, à la mère de son ayeulle paternelle; et, en troisième lieu, aux enfants, ou autres descendants, du père de cette ayeulle paternelle; et, en leur défaut et en quatrième lieu, aux enfants, ou autres descendants, de la mère de cette ayeulle paternelle." Et le second paragraphe doit entrer après toutes les autres successions des parents des deux côtés de l'intestat, et immédiatement après la succession des enfants, ou autres descendants, de la mère de l'ayeul maternel de l'intestat, et peut être exprimé de cette façon; sçavoir, " Qu'en défaut de toutes les personnes avant-nommées, la terre de l'intestat passera en premier lieu, au père de son ayeulle maternelle; et secondement, à la mère de cette ayeulle; et, troisièmement, aux enfants, ou autres descendants, du père de cette ayeulle; et, quatrième, aux enfants, ou autres descendants, de la mère de cette ayeulle." Au moyen de ces deux nouveaux paragraphes il me semble que tous les seconds cousins de l'intestat seront admis à succéder à ses terres.

CXLV. Je n'ai point voulu étendre les successions en ligne collatérale à l'infini, à cause des disputes et difficultés qui en pourroient naître dans les cas des parentés fort éloignées. Car on a vû qu'il est nécessaire d'employer beaucoup d'attention pour éviter des méprises en décrivant

décrivant tous les parents d'un homme jusqu'au degré seulement de seconds cousins, ou de descendants du même bisayeul. Et ces difficultés s'augmentent beaucoup en remontant un seul degré de plus; comme Mr. Cugnet pourra trouver par l'expérience, s'il veut tâcher de nommer, ou désigner, tous les parents que l'intestat peut avoir dans le degré de troisièmes cousins, ou qui seront descendus du même trisayeul, ou trisayeulle. Et elles s'augmentent encore beaucoup d'avantage en remontant jusqu'au quadrisayeul. Et pour cette raison, si Mr. Cugnet, ou d'autres Canadiens éclairés, qui examineront ce sujet, pensent qu'il y a quelque utilité à étendre les successions en ligne collatérale ou à l'infini, ou à deux ou trois degrés plus loin que je n'ai fait, c'est à dire, aux descendants du même trisayeul, quadrisayeul ou quinquisayeul, avec l'intestat, je leur laisse le soin de dresser les clauses qui seront nécessaires pour cet effet; et je les exhorte en même temps de réciter tous les cas, comme j'ai fait dans le plan d'acte, (à moins qu'ils ne les étendent à l'infini,) et d'en donner les solutions, comme j'ai fait, sans en laisser aucuns indécis sous la phrase générale d'un, "*Ainsi du reste,*" ou, "*Ainsi dans les autres cas non récités,*" qui peuvent être les germes de procès dans les temps futurs. Pour moi, j'avoue que je ne vois pas aucune utilité publique qui puisse résulter de cette extension des successions collatérales à de parents fort éloignés: et pour cette raison je les ai arrêtées au degré de seconds cousins. Les parentés plus éloignées ne semblent pas être beaucoup respectées dans le monde, et ne produisent que de foibles liaisons entre les parents. Et s'il arrive par-ci, par-là, qu'un propriétaire de terres, qui n'a point d'enfants ni aucun proche parent, est lié d'amitié avec un parent plus éloigné que son second cousin, il lui sera facile de lui faire avoir ses terres après sa mort par le moyen d'un testament. Et cela fait que toute cette affaire des successions collatérales n'est que d'une très petite importance. Et, de plus, on doit observer que dans le Canada, ou tout le monde se marie jeune, il n'y a presque personne qui n'ait ou des enfants, ou des frères et sœurs, ou des neveux et nièces, ou des oncles et tantes, ou d'autres parents qui ne sont pas plus éloignés que seconds cousins: ce qui fait que les successions aux terres par des parents collatéraux plus éloignés que seconds cousins sont des cas extrêmement rares, et presque inouïs, et, par conséquent, fort peu importants.

CXLVI. J'ai fini à présent tout ce que j'avois à dire sur les successions aux terres, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe, qui ont été le principal sujet des observations de Mr. Cugnet. Et j'espère que j'aurai prouvé à la satisfaction de la plupart de mes lecteurs, si non

à celle de Mr. Cugnet lui-même, que la loi de succession que j'ai proposée dans le seizième article du plan d'acte, n'est pas une fantaisie bizarre que j'ai inventée par caprice et l'amour de la nouveauté, sans raisons ni principes, comme Mr. Cugnet a dit, mais qu'elle est fondée sur des raisons puissantes et solides, tirées tant de l'expérience que de la théorie ; — qu'elle est fondée en premier lieu sur la distribution primitive des terres en Canada, qui m'a toujours paru fort sage, et qu'elle est destinée à la conserver ; et qu'elle est fondée en second lieu sur l'expérience qu'on a eu, et qu'on a encore tous les jours en cette province, des inconvénients qui résultent des subdivisions des terres par partages entre co-héritiers ; — inconvénients, dont tout le monde, et Mr. Cugnet entre autres dans ses observations mêmes sur le plan d'acte, reconnoit et la réalité et la grandeur ; et qui ont paru si importants dans les yeux du gouvernement François que le roi de France, afin d'y remédier, jugea à propos de faire une ordonnance, il y a près de trente ans, pour empêcher les propriétaires de terres de bâtir des maisons sur leurs propres terrains s'ils manquoient d'une certaine étendue. Ce règlement eut de bons effets pendant qu'il fût exécuté dans le temps du gouvernement François. Mais depuis la conquête de la province il a été entièrement négligé : et cette négligence a fait renaître les inconvénients qu'il étoit destiné à remédier, au point que tout le monde s'en plaint, et que messieurs les compilateurs de l'extraict des loix de police en parlent comme d'une source de beaucoup de misère dans la province. Cela fait qu'il y a une nécessité de faire un second effort pour les guérir. Mr. Cugnet conseille de rétablir le règlement du roi de France sur ce sujet. Et moi, je ne m'y oppose pas, puisqu'il me paroît fort sage et bien dirigé. Mais en même temps je suis très persuadé que sous nôtre gouvernement il ne sera pas possible de le faire bien exécuter, et partant qu'il ne sera que d'une petite utilité. J'ai déjà donné cy-dessus les raisons de cette opinion : et c'est au lecteur à en juger. Mais dans cette opinion j'ai crû devoir proposer cette nouvelle loi de succession pour les enfants des mariages futurs dans cette province, comme un remède plus naturel et plus efficace pour ces inconvénients : loi, que je crois être non seulement très propre à remédier à ces inconvénients, mais qui me paroît aussi (pour les raisons cy-devant expliquées,) être à tous autres égards ; — pour la conservation de la liberté publique ; — et pour le maintien des différents ordres dans l'état ; — et pour l'encouragement de l'industrie et des établissemens solides et durables ; — et pour le contentement et la satisfaction des pères de familles ; — la meilleure loi de succession qu'on puisse imaginer pour tous les pays et dans toutes les différentes formes de gouvernement.

CXLVII. Le dix-septième article du nouveau plan d'acte porte que sur tous les sujets non-énoncés dans le plan d'acte la loi Angloise sera suivie. C'est une suite naturelle et nécessaire de l'introduction générale des loix Angloises en cette province, qui a été ou faite ou promise aux sujets Anglois par sa Majesté dans sa proclamation royale d'Octobre, 1763, et par les ordonnances du Gouverneur et conseil de la province du 17 Septembre, et 6 Novembre, 1764, et par les autres instruments publics cy-dessus mentionnés provenant de l'autorité royale; lesquels ont été tous passés en conformité à la politique uniforme de la couronne de l'Angleterre en d'autres occasions par égard à les colonies acquises par ses armes, comme l'isle de la Jamaïque et la province de la Nouvelle-York, dans lesquelles les loix Angloises ont été introduites tout d'abord et subsistent encore en pleine vigueur. Je n'ai rien à ajouter sur cet article.

CXLVIII. L'article dix-huitième du nouveau plan d'acte établit un code des loix Françoises fondées sur la coutume de Paris qui devront continuer dans la province de Québec. Le préambule de cet article contient certaines vérités qui me paroissent incontestables, et dont la proposition d'un code pour la coutume de Paris paroît s'ensuivre naturellement.

Il récite en premier lieu que les loix qui étoient observées dans le Canada dans le temps du gouvernement François consistoient en ces quatre branches; sçavoir, premièrement, les édits et déclarations des rois de France; secondement, les ordonnances et réglemens des Gouverneurs-généraux et Intendants du Canada, et du conseil supérieur de Québec; et troisièmement, la coutume de la viscomté et prévôté de Paris; quatrièmement, les arrêts, ou décisions, du parlement de Paris sur des questions touchant cette coutume, et les décisions du conseil supérieur de Québec, et du conseil d'état du roi de France sur des questions qui concernoient cette province.

Tout cela est vrai selon l'aveu de tout le monde. Mr. Cugnet ne dit pas le contraire.

En second lieu ce préambule récite que la coutume de Paris, et les décisions des cours de justice sur les points qui ont été contestés là dessus, sont écrites dans un style singulier et propre à ce sujet, et qui est difficile à entendre pour une personne qui ne s'est point appliquée à l'étude des loix Françoises dans sa jeunesse; et que les livres où cette coutume et ces décisions sont contenues, contiennent aussi plusieurs autres matières étrangères à cette province.

Cela

Cela est aussi d'une vérité fort évidente : quoique Mr. Cugnet paroît penser qu'il est plus aisé d'atteindre la connoissance de tous ces livres que moi je ne peux imaginer.

En troisième lieu ce préambule récite, qu'il y a danger que, si tous les livres qui contiennent ces décisions sont admis pour autorités de loi dans les cours de justice, les Juges Anglois, qui seront envoyés en cette province pour administrer la justice, ne les entendant qu'à demi, ne se trouvent embrouillés et confondus dans la décision des matières qui seront contestées dans leurs cours ; ce qui pourra causer pour le moins de grands délais, et, peut-être, des jugemens erronés.

Tout cela paroît fort naturel. Mais Mr. Cugnet dit qu'il sera fort aisé pour les Juges Anglois, s'ils ont quelques talents et un peu d'industrie, d'acquérir une connoissance exacte de la loi Française. Et pour prouver qu'il le fera, il nous assure qu'ils n'auront qu'à lire une trentaine de volumes in quarto et in folio sur ce sujet, dont il nous donne les noms, et dont le premier est le Corps de la loi Romaine, ou le *Corpus Juris civilis* de l'empereur Justinien. Je ne peux pas être d'accord avec Mr. Cugnet sur la facilité de la lecture et de la compréhension de ces trente volumes : et je souhaite, plutôt que je n'espère, que les Juges futurs, qui iront administrer la justice en Canada, en atteignent seulement une légère connoissance. Dans le nouveau plan d'acte j'ai inséré dans une note les noms des trente volumes dont Mr. Cugnet exige la lecture des Juges en Canada, afin que ceux qui liront ce plan d'acte puissent juger eux-mêmes s'il est probable que des Juges Anglois, ignorants peut-être de la langue Française, ou n'en ayant qu'une faible connoissance, et surtout du style des loix, et âgés de plus de trente, ou, peut-être, de quarante, ans, prendront jamais la peine qui seroit nécessaire pour accomplir un ouvrage si difficile. Et, pour aider les lecteurs de ce mémoire à juger du même sujet, je réciterai les noms de ces livres en cet endroit. Ils sont ceux qui suivent.

1^{mo}. Les livres de la Loi Romaine, sçavoir, les Institutes de Justinien ; le Digeste ; le Code des Institutions Impériales ; et les Nouvelles. Contenus en un tome in quarto, imprimé dans un très petit caractère, et appelé *Corpus Juris Civilis*.

2^{do}. Le Code, le Digeste, et les Nouvelles, conférés avec le droit François et la coutume de Paris. Par Ferrière, Professeur de Droit en la faculté de Paris. En six volumes in quarto.

3^{io}. Les

- 3^{io}. Les Institutes. En sept volumes en douze, ou en trois volumes in quarto. Par le même.
- 4^{to}. Un Commentaire sur la Coutume de Paris. Edition de 1692. En trois volumes in folio. Par le même.
- 5^{to}. Le même livre, augmenté par son fils, aussi Professeur en Droit; enrichi des Observations du Président Le Camus. Edition de 1714. En quatre volumes in folio.
- 6^{to}. Commentaire de Brodeau sur la Coutume de Paris, quant aux fiefs. En deux volumes in folio: dans lesquels on trouve sur chaque article les décisions du parlement de Paris sur les questions différentes qui en peuvent naître.
- 7^{mo}. Le Traité des Successions de Le Brun. En un volume in folio.
- 8^{vo}. Les Oeuvres de Claude Du Plessis. En deux volumes in folio. Edition de 1754.
- 9^{no}. Le Praticien François. Edition de 1755. En deux volumes in quarto.
- 10^{mo}. Le Dictionnaire de Droit, de Couchet. En un volume in quarto.
- 11^{mo}. Le Dictionnaire de Droit, de Ferrière. En deux volumes in quarto.
- 12^{mo}. Les Oeuvres de Domat sur les Loix Civiles. En un volume in folio.
- 13^{io}. Les Oeuvres de Bacquet, augmentées par Ferrière. En un volume in folio.
- Et 14^{to}. Les Oeuvres de Loiseau. En un volume in folio.

Voilà le repas que Mr. Cugnet prépare pour les Juges Anglois qui iront en Canada.

En quatrième lieu ce préambule récite, que, si tous les livres de la loi Françoisé continuoient d'être en autorité dans cette province, et d'être cités comme tels dans les cours de justice, cela tendroit à conserver dans l'esprit des Canadiens la mémoire du parlement de Paris,

et du roi de France, et de leurs sages arrêts et ordonnances, et par ce moyen pourroit aider à leur faire regretter la perte de leur ancien gouvernement, sous lequel ces arrêts furent rendus et ces ordonnances établies : ce qui est un effet qu'on devoit tâcher de prévenir.

Mr. Cugnet dit que ce paragraphe marque une petitesse d'esprit ; et que, si les Canadiens sont bien gouvernés et se trouvent plus heureux sous la domination Angloise que sous leur ancien gouvernement, ils seront contents et ne souhaiteront pas d'y retourner. Pour moi, je doute un peu de cela ; et j'avouë que j'ai l'esprit assez petit pour croire que des anciens préjugés influent beaucoup sur les esprits des hommes, et les font aimer des gouvernements qu'ils connoissent, et auxquels ils ont été accoutumés depuis longtemps, beaucoup plus que d'autres qui leur donnent un plus grand degré de liberté et de bonheur ; et que la ressemblance de langue, de religion, et de loix entre deux nations sont de puissants motifs à leur amitié réciproque, et à leur désir de se réunir de nouveau, l'une à l'autre, quand elles ont été séparées par quelque accident. Et pour cette raison je souhaiterois de tout mon cœur, que les Canadiens adoptassent la religion protestante, apprissent la langue Angloise, et observassent les loix d'Angleterre, ou, du moins, oubliassent celles de France. Et je pense que toutes les mesures qu'on pourra prendre pour produire aucun de ces trois effets sans violence ni injustice d'aucune espèce, seront conformes à la saine politique. Voilà une petitesse d'esprit que j'avouë très volontiers.

En cinquième lieu ce préambule récite, que ce seroit d'une grande utilité pour la province si on faisoit un recueil complet de toutes les parties de la loi Françoisé qu'on permettra de subsister dans la province, en un seul volume, dans un style net et clair, et aussi brièvement qu'on le pourra sans être obscur, et sans aucun mélange de choses superflues qui ne devront plus avoir force de loix dans la province ; et si on donnoit à un tel recueil le privilège d'être le seul répositoire authentique des loix Françoises qui devoient subsister dans la province : parcequ'un tel recueil, ou code, de ces loix serviroit en même temps de guide aux sujets Canadiens de sa Majesté, pour leur faire connoître exactement quelles étoient les parties de leurs anciennes loix qu'on permettoit de subsister dans la province, afin qu'ils pussent prendre les précautions, et faire dans leurs familles, et leurs affaires en général, les arrangements qu'ils jugeroient être nécessaires ; et de flambeau pour éclairer les juges Anglois dans les ténèbres de la loi Françoisé qu'ils n'auroient point apprise, et pour les mettre en état de rendre avec certitude et facilité des décisions justes et saines sur les sujets à l'égard desquels on avoit permis les loix Françoises de continuer.

Mr.

Mr. Cugnet étoit autrefois du même sentiment que moi sur ce sujet, et souhaitoit ardemment de voir faire un code des loix Françoises qui devoient subsister en cette province, auquel on attribuerait une autorité de la part du roi qui le rendit le seul répositoire de ces loix qui seroit admissible dans les cours de justice de la province, et qui par conséquent rendroit inutile la lecture et l'exacte compréhension des trente volumes sur la loi Françoisé qu'on vient de mentionner : ce qui paroît être un grand avantage pour la province. Mais à présent Mr. Cugnet est d'un autre sentiment, et dit qu'il est impossible de faire un tel code avec assez d'exactitude. Je ne sçais pas la cause qui l'a fait changer son opinion. Mais, pour moi, je suis encore du même sentiment sur ce sujet dont lui et moi étions tous les deux dans l'année 1768.

En sixième lieu ce préambule récite, que certains Canadiens habiles et éclairés, et sçavants dans la coutume de Paris, et les autres loix et coutumes suivies en Canada, ont fait un abrégé de toutes ces loix et coutumes à la requête de Mr. le Général Carleton, gouverneur en chef de cette province : Et que dans cet abrégé ils ont distingué soigneusement les parties de la coutume de Paris qui avoient été suivies en Canada d'avec les autres parties de cette coutume qui n'y avoient pas été observées : Et qu'ils ont rassemblé en un seul volume toutes les premières parties de cette coutume, et les ont rangées dans une très bonne méthode, et les ont exprimées dans un style fort clair et exacte, qui les rend aussi faciles à entendre à des personnes qui ne les avoient pas étudiées avant, que la nature des choses qui y sont traitées le permet : Et que cet abrégé de la coutume de Paris et des autres loix et usages du Canada a été présenté au roi en son conseil privé, et imprimé par l'ordre de sa Majesté.

Mr. Cugnet ne paroît pas approuver les louanges que j'ai donnés ici à cet abrégé : mais il dit que c'est un ouvrage fort imparfait. Je ne prétens pas assez connoître les loix Françoises dont cet ouvrage est l'abrégé, pour juger de sa perfection ou imperfection. Tout ce que je peux dire, c'est que je l'ai lu soigneusement d'un bout à l'autre ; et que, par l'ordre des ministres d'état de sa Majesté, j'ai veillé à son impression pendant deux hyvers consécutifs, et en ai corrigé les feuilles : et que je l'ai fort bien compris et entendu, et l'ai trouvé fort clair et méthodique. Et je sçais qu'il a paru de même à monsieur le docteur Marriot, avocat de sa Majesté dans les cours ecclésiastiques et autres cours qui suivent la loi Romaine, et à Mr. Thurlow, Procureur-général, et Mr. Wedderburn, Solliciteur-général de sa Majesté, qui l'ont examiné. Et je me souviens que Mr. Cugnet lui-même, et le sçavant Mr. Jacrau, du séminaire de Québec, et le très-intelligent Mr. Preflard,

Pressard, du même séminaire, et Mr. Des Chenaux, et d'autres habiles hommes, qui ont bien connu les loix du Canada, avoient travaillé sur ce sujet, à la réquête du Général Carleton, pendant près de trois années. Et pour toutes ces raisons j'étois disposé à croire que cette ouvrage devoit être plus parfaite que Mr. Cugnet ne veut reconnoître; et j'avois espéré, et (n'en déplaise à Mr. Cugnet!) j'espère encore, que cette partie de cette ouvrage qui traite de la coutume de Paris et des décisions des cours de justice qui ont été faites sur des points qui y ont rapport, pourroit servir de code, ou de répertoire authentique, de la loi Française pour cette coutume, ou pour telles parties de cette coutume qu'on permettroit de subsister en la province; et que par ce moyen on pourroit être débarrassé des trente volumes de loix Françaises et Romaines dans lesquels il faudroit autrement les puiser, et qui ne pourront tendre à mon avis qu'à distraire et confondre les juges et la jurisprudence de cette pauvre province.

Dans le premier plan d'acte, que Mr. Cugnet a critiqué, j'avois proposé que cet abrégé seroit admis comme authentique pour toutes les loix et usages du Canada, tant ceux qui étoient fondés sur les édits des rois de France et les réglemens du conseil supérieur de Québec et Intendants du Canada, que ceux qui étoient fondés sur la coutume de Paris. Mais à présent je trouve qu'il ne sera pas nécessaire de l'adopter au lieu des édits royaux et autres réglemens positifs qui ont été statué pour le Canada; mais qu'il vaudra mieux, par égard à ces édits et réglemens, avoir recours aux instrumens mêmes qui les contiennent, et qui sont conservés dans les archives à Québec: parceque, comme ces édits et réglemens ne sont pas fort longs, et qu'ils sont clairs et positifs dans ce qu'ils prescrivent, et ne donnent pas lieu à des équivoques et des doutes et des longues tirades d'autorités juridiques contraires les unes aux autres, (comme feroient les articles de la coutume de Paris,) il n'y aura pas d'inconvénient à les consulter eux-mêmes. Et pour cette raison je n'ai pas proposé dans le nouveau plan d'acte que cet abrégé des loix et usages du Canada fût érigé en code authentique, (à l'exclusion de tout autre livre, ou instrument public, sur les mêmes sujets,) pour toutes les loix et usages du Canada, mais seulement pour celles qui sont fondées sur la coutume de Paris. Je me flatte que Mr. Cugnet approuvera ce changement dans le plan d'acte.

Je souhaiterois seulement qu'on fit imprimer par autorité ceux de ces édits royaux et réglemens du conseil supérieur de Québec et des Intendants du Canada, qu'on voudra laisser subsister en la province, afin d'en donner connoissance à tout le monde.

Et je suis d'autant plus disposé à ne pas conseiller qu'on érige cet abrégé en code authentique pour les édits des rois de France et les réglemens du Conseil supérieur et des Intendants, mais seulement pour la coutume de Paris, qu'il me paroît que l'abrégé de ces édits et réglemens est fait avec moins de soin et d'exactitude que l'abrégé de la coutume de Paris. Du moins celui que Mr. Cugnet a fait, et qu'il a certifié être véritable et conforme aux registres des insinuations du Conseil supérieur de Québec, dont le titre est, "*Extrait des Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Provisions et Commissions de Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Registres du Conseil supérieur, faisant partie de la Législature en force dans la Colonie du Canada, (aujourd'hui Province de Québec,) dans le temps de la Domination Française;*" m'a fait tomber dans une erreur grossière, qui est d'avoir crû que la dixme payable aux prêtres des paroisses en Canada étoit la treizième partie des fruits de la terre, au lieu que dans le fait elle n'est que la vingt-sixième. Mr. Cugnet dans cet extrait fait mention de l'édit du roi Louis quatorze, du mois d'Avril, 1663, qui ordonne " Que toutes les dixmes, de quelque nature qu'ils puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront seulement au treize une." Mais il ne nous dit pas, comme il me semble qu'il auroit dû faire, et comme fait le Père Charlevoix dans son histoire de la Nouvelle France, tome premier, livre 8, page 341, qu'il y eut diverses représentations de la part des colons du Canada contre cette quantité, comme trop grande pour eux, qui n'étoient pas riches; et que ces représentations furent écoutées; et qu'au mois de Septembre de l'année 1667 le Conseil supérieur de Québec rendit un arrêt, en forme de règlement, qui portoit, " Que, par provision et sans préjudice des lettres patentes accordées par sa Majesté, les dixmes ne seroient qu'au vingt-sixième; mais qu'elles seroient payées en grain, et non en gerbes; et que les terres nouvellement défrichées ne payeroient rien les cinq premières années;" et que ce règlement fut exécuté. Ce règlement du Conseil supérieur de Québec fût confirmé par un édit du roi Louis 14. du mois de May, 1679, dont Mr. Cugnet fait mention dans son Extrait susdit, en ces paroles; sçavoir, " Que cet édit, à la demande de divers seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que les curés seront fixés, au lieu de prêtres et curés amovibles; et qu'il leur appartiendra les dixmes suivant les réglemens du 4 Septembre, 1667; et qu'il sera au choix de chacun curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habitants de la paroisse: et que les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilshommes, officiers, ni les habitants en corps, ne pourront

“ en être les preneurs directement ni indirectement.” Mr. Cugnet auroit dû nous informer quels étoient ces réglemens du 4 Septembre, 1667, sur les dixmes des curés. Pour moi, je ne pouvois pas soupçonner qu'ils ordonnoient une diminution de leur quantité depuis la treizième jusqu'à la vingt-sixième partie des fruits de la terre : et, dans l'ignorance où j'étois de ce changement, j'en ai parlé dans le plan d'acte que j'ai dressé pour le réglemant des affaires de la religion en la province de Québec, (et dont j'ai envoyé une copie à Mr. Cugnet,) comme si elles eussent continué sur le pied de la treizième.

Après ce préambule, dont nous avons ici donné le contenu, l'article dixhuitième du nouveau plan d'acte ordonne que dans toutes les disputes et procès qui seront décidés pour l'avenir dans les cours de justice de la province de Québec, et qui seront fondés sur aucune de ces parties de la coutume de Paris qui sont destinées par cet acte à subsister en cette province, on aura recours à l'abrégé susdit de cette coutume comme au seul répositoire authentique où on puisse la trouver, à l'exclusion de tout autre livre sur icelle ou sur les loix Françaises, excepté les édits et déclarations des rois de France, et les ordonnances et réglemens des Gouverneurs-généraux et Intendants du Canada, et du Conseil Supérieur de Québec qui ont été faits exprès pour le gouvernement de cette province.

J'ai déjà remarqué que Mr. Cugnet parle de cette abrégé de la coutume de Paris comme d'une ouvrage trop imparfaite pour être érigée en code, ou répositoire authentique de cette coutume. Et il nous fait entendre que le principal malheur qu'il en appréhenderoit, en cas que cela fût fait, seroit les méprises qu'on pourroit faire en décidant des questions sur les successions. Voici ses paroles. “ *Si cet Extrait seul étoit l'unique autorité dans laquelle les juges Anglois dussent puiser uniquement leurs décisions, il s'ensuivroit que les pauvres Canadiens auroient toujours la triste et misérable perspective d'être mal jugés dans toutes les affaires où il s'agiroit de leurs propriétés et de leurs droits successifs, à moins qu'ils ne fussent assez habiles pour expliquer leurs intentions par leurs contrats de mariage ainsi que par leurs testaments (dont peu de jurisconsultes Canadiens sont capables,) afin d'éviter après leurs décès toutes contestations entre leurs héritiers.*” Voilà précisément tout l'argument de Mr. Cugnet contre l'établissement de cet abrégé de la coutume de Paris dans la province en qualité de code authentique. C'est une crainte pour les parents de l'estoc et ligne dans les cas difficiles des successions en ligne collatérale. J'y répons en deux manières.

En

En premier lieu je dis que, si la loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte est adoptée, ou, si la loi Angloise sur les successions est introduite en la province, (comme elle le fût autrefois en la province de la Nouvelle-York, à l'exclusion des loix Hollandoises qui y avoient été suivies auparavant,) dans l'un et l'autre de ces deux cas les loix de succession prescrites par la coutume de Paris seront anéanties, et l'établissement du cet abrégé, comme un code de cette coutume, deviendra une affaire absolument indifférente par égard au sujet des successions.

Et en second lieu, si on permet les loix de succession prescrites par la coutume de Paris de subsister dans la province, malgré qu'elles tendent manifestement, et de l'aveu des Canadiens eux-mêmes, à augmenter la misère publique par les subdivisions des terres à l'infini; je répons, que cet abrégé de la coutume de Paris (en supposant même qu'il est fort imparfait,) suffira du moins pour gouverner les successions en ligne directe descendante et ascendante, et dans les cas de proches parents collatéraux, comme frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, avec une conformité exacte avec la véritable coutume de Paris; parceque les règles de succession en ces cas simples sont connues de tous les Canadiens qui entendent un peu leurs propres coutumes: il suffira donc pour décider presque tous les cas qui pourront arriver en Canada; parceque presque tout le monde y a de proches parents. Et par conséquent, les mauvaises décisions des contestations entre héritiers touchant les terres de leurs parents décédés, que Mr. Cugnet craint si fort, ne pourront arriver que dans des cas de succession par parents collatéraux d'un degré éloigné, qui sont d'une rareté si grande qu'ils n'existent presque pas. Et il ne vaut pas la peine, par égard à la décision exacte de deux ou trois cas bizarres, sur les successions de parents collatéraux fort éloignés, qui pourront arriver dans plusieurs années dans ce pays, et dans lesquels les propriétaires auront le pouvoir de couper la racine à toute contestation touchant leurs terres après leurs mort par le moyen d'une disposition testamentaire, de retenir en pleine vigueur en la province trente volumes de loix Françaises que les juges du pays ne pourront pas entendre. Ce seroit faire beaucoup trop de cas des parents de l'estoc et ligne. Des loix claires, certaines, et faciles à comprendre, sont ce qu'il faut pour le bonheur du Canada. Mr. Cugnet le disoit souvent dans les années 1767 et 1768, quoiqu'il paroisse à présent d'une opinion contraire. Et j'espère qu'il reviendra bientôt à ses premiers sentiments.

CXLIX. L'article dix-neuvième et dernier du nouveau plan d'acte pourroit, " Que, si on trouve cy-après que le susdit abrégé de la
 " coutume de Paris est trop imparfait pour servir à l'usage auquel il est
 " destiné par l'article précédent de ce plan d'acte, c'est à dire, de bien
 " diriger les juges de cette province dans les décisions qu'ils donneront
 " sur les questions contestées en leurs cours sur des points dans lesquels
 " on aura permis la coutume de Paris de continuer en force dans la
 " province; il sera loisible à la législature de la province de faire et
 " publier dans la province un autre recueil de ces parties de cette
 " coutume qui sont destinées par cet acte à y subsister, qui sera plus
 " ample et plus exacte que celui-ci, non-obstant l'autorité attribuée
 " pour le présent à celui-ci par cet acte de parlement."

Mr. Cugnet ne pourra qu'approuver cette provision, dans l'idée où il est que le susdit abrégé de la coutume de Paris est fort imparfait; parcequ'elle laisse une porte ouverte à l'introduction d'un autre abrégé de ces parties de la dite coutume qui devront subsister en la province qu'on pourra faire avec plus de soin et d'exactitude, si celui-ci est trouvé défectueux. Et en effet je suis moi-même du sentiment qu'on devoit en former un autre, non à cause de la défectuosité de celui-ci, (parcequ'il ne me paroît pas qu'il est défectueux,) mais, au contraire, à cause de sa trop grande abondance et longueur. Car il me semble qu'on ne devoit admettre dans le code authentique qu'on devoit publier pour la direction des cours de justice en cette province, que ces parties de la coutume de Paris qu'on permettra d'y subsister, et non les autres parties, qui n'y auront plus de force. Et dans cette vue on devoit exclure d'un tel code, si les propositions de ce plan d'acte sont adoptées, le dixième titre du susdit abrégé, *Sur la communauté des biens*; et l'onzième, *Sur les douaires*; et le quinzième, *Sur les successions*; et, peut-être, quelques autres titres, ou du moins chapitres. En un mot, on ne devoit y insérer que précisément les parties de la coutume de Paris qu'on permet de subsister dans la province, qui sont, selon le nouveau plan d'acte, les loix touchant les fiefs et les terres en censive, et les droits de retrait, et les loix qui prescrivent les cérémonies nécessaires à la publication des testaments; lesquelles sont contenues, pour la plupart, dans les trois premiers titres du susdit abrégé, et le septième et neuvième titres, et dans le premier article du quatorzième titre, pages 110 et 111 de l'édition imprimée. Mais enfin on ne peut pas tout faire à la fois. Et en attendant qu'on fasse une collection plus exacte des parties de la loi Françoisé qui devront subsister en cette province, sans le mélange d'aucune autre partie de ces loix, le susdit abrégé pourra être d'une grande utilité à la province
 pour

pour diriger les juges dans leurs décisions sur ces sujets et pour empêcher qu'ils ne soient éblouis et confondus, et, peut-être, menés en erreur, par la variété des matières contenues dans les trente volumes de loix Françaises et Romaines que Mr. Cugnet les exhorte à étudier.

CL. Je finis ici la réponse que j'ai crû devoir faire aux observations de Mr. Cugnet sur le plan d'acte de parlement que j'avois dressé pour la fixation des loix de la province de Québec. Il aura vû que je respecte ses talents et ses connoissances, quoique je regrette l'application qu'il en fait pour empêcher ou retarder le règlement de cette province, et pour exciter des murmures parmi ses compatriotes contre des propositions qui sont faites à dessein de remédier aux inconvénients qui résultent des subdivisions des terres entre co-héritiers, dont eux-mêmes se sont plaints, et dont Mr. Cugnet lui-même reconnoit la réalité; et qui sont faites avec tant de soin, et de ménagement, et d'égard pour les sentimens et les espérances des Canadiens déjà en vie, qu'elles ne pourront les toucher en aucun degré, mais seulement les Canadiens qui naîtront de mariages futurs; et qui, même dans le cas de ces Canadiens futurs, ne pourront avoir aucune opération sans le consentement des pères de familles qui posséderont des terres dans la province, témoignée par leur acquiescence, ou omission de faire des provisions d'une autre nature ou dans leurs contrats de mariage, ou dans leurs testaments. Etrange sujet pour une accusation de tyrannie! — Il aura vû aussi que je n'ai pas manqué de profiter de ses remarques pour améliorer mon plan d'acte; lequel j'ai dressé de nouveau en conséquence, avec de longs préambules aux principaux articles, qui en exposent les raisons et les motifs. Car en premier lieu, j'ai inséré dans ce nouveau plan d'acte une clause expresse pour continuer la profession de notaires en la province, et pour rendre leur état plus fixe et stable qu'il n'a été jusqu'ici depuis la conquête, en faisant qu'ils reçoivent des commissions royales, sous le sceau public de la province, pour exercer leur profession durant leur vie et bonne conduite, et non durant le bon plaisir des Gouverneurs. Et, en second lieu, j'y ai inséré une autre clause pour permettre aux Canadiens de se servir, en faisant leurs testaments, des anciennes cérémonies prescrites par la coutume de Paris à cet égard, s'ils les préfèrent à celles qui sont prescrites par ce plan d'acte, et qui s'observent en Angleterre. Et en troisième lieu, je n'ai établi l'abrégé susdit des loix et coutumes du Canada dans ce nouveau plan d'acte, comme un code authentique de ces loix, que pour la coutume de Paris seulement, et non pour les édits et déclarations des rois de France et les réglemens des Intendants et du Conseil supérieur de Québec, comme j'avois fait dans le premier plan d'acte.

Et, en quatrième lieu, j'ai inséré dans ce nouveau plan d'acte le dix-neuvième et dernier article, qui donne une liberté à la législature de la province de faire un second recueil de ces parties de la loi Française, qui devront y subsister pour l'avenir, qui sera plus exacte et plus ample que le susdit abrégé, que Mr. Cugnet dit être si imparfait. Voilà des corrections que j'ai faites dans le plan d'acte lui-même en conséquence des observations de Mr. Cugnet. Et dans ce mémoire j'ai pris occasion de suppléer à un défaut que j'ai remarqué dans les deux plans d'actes en les relisant soigneusement, sur les successions en ligne collatérale aux terres d'un intestat, dans lesquelles j'avois omis les successions de quelques uns de ses seconds cousins qui sont descendus des pères et mères de ses deux ayeulles, paternelle et maternelle. Et de plus j'ai inséré dans ce mémoire, dans l'article 63, page 37, une formule (sujette à l'examen des notaires habiles,) dont les Canadiens futurs, qui souhaiteront de continuer dans leurs familles les successions prescrites par la coutume de Paris, pourront se servir dans leurs contrats de mariage pour cet effet; et une autre formule dans l'article 119, page 100, dont ceux qui approuveront la loi nouvelle sur ce sujet, mais qui souhaiteront seulement de pourvoir à la subsistance de leurs enfants cadets, en cas qu'ils les laissent mineurs, pourront se servir dans leurs contrats de mariage pour cet effet; et en dernier lieu, (dans l'article 138, page 136,) une clause, qu'on pourra insérer dans le plan d'acte même, pour l'entretien des enfants cadets des propriétaires de terres en la province pendant leur minorité, (dont l'état dépourvu fait toute la force de l'argument de Mr. Cugnet contre la nouvelle loi de succession proposée dans le plan d'acte;) en cas qu'on persiste à croire que les Canadiens eux-mêmes négligeront de pourvoir à un objet si important par des stipulations dans leurs contrats de mariage. Toutes ces corrections ont été faites en conséquence des remarques de Mr. Cugnet. Et, si j'avois crû que ses observations eussent été justes à d'autres égards, je les aurois adoptées avec plaisir. Mais, comme les principales choses que j'ai proposées dans le plan d'acte me paroissent encore fort justes et raisonnables, et très utiles à la province, j'espère qu'il ne trouvera pas mauvais que je persiste à les recommander. Je lui ai communiqué fort au long les raisons qui me font croire qu'elles sont dignes d'être adoptées: et j'ai écrit ces raisons en François, comme il l'a désiré: et j'ai mis le travail de plusieurs mois entiers à cette ouvrage, afin de le satisfaire. Je doute cependant si j'aurai réussi à lui faire adopter mes sentiments: parceque les préventions bien enracinées sont ordinairement plus fortes que la raison; et surtout dans un homme qui paroît écrire avec un esprit de sévérité et de

de controverse, comme il a fait. Mais du moins j'espère que je l'aurai amusé par la variété de matières qui sont traitées dans ce mémoire ; et que j'aurai convaincu beaucoup d'autres Canadiens, qui sont moins prévenus sur ce sujet, que les propositions que j'ai faites dans ce plan d'acte pourront être fort utiles pour la province, et sont bien accommodées à l'usage de personnes qui sont devenus sujets de la couronne d'Angleterre, et qui pensent à rester tels pour l'avenir. Et, surtout j'espère (quels que soient leurs sentiments sur les propositions mêmes de ce plan d'acte,) qu'ils s'accorderont à croire que l'unique motif qui m'a fait prendre tant de peine, et consumer tant de temps, et quelque argent aussi, sur ce sujet, a été le désir de contribuer, du mieux que j'ai pu, à l'arrangement et au bonheur de la province. Mais à présent je quitte pour toujours ce sujet, après y avoir donné toute mon attention pendant sept années de ma vie. Et, si Mr. Cugnet se trouve disposé, en véritable controversiste, de répliquer à ce mémoire, je l'avertis qu'il sera le bien-venu, et qu'il aura le plaisir d'avoir le dernier mot, et de rester maître du champ de bataille. Car après tout ce que j'ai dit avec tant de détail en ce mémoire au soutien des propositions que j'ai faites dans le plan d'acte, je suis résolu de ne lui point répondre.

A Londres,
ce 4 Août, 1773.

François Masères.



ERREURS D'IMPRESSION.

- En page 2, ligne 10. Au lieu de *son* lisez *sont*.
- En page 4, ligne 15. Au lieu de *sût* lisez *fût*.
- En page 8, ligne 5. Au lieu de *co-priétaires* lisez *co-propriétaires*.
- En page 9, ligne 26. Au lieu de *la* lisez *le*.
- En page 14, ligne 4. Au lieu de *donné* lisez *a donné*.
- En page 19, ligne 14. Au lieu de *anciens* lisez *anciennes*.
- En page 20, ligne dernière. Après les mots *enfants légitimes* ajoutez dans le cas où il y avoit d'enfants mâles.
- En page 22, ligne 16. Au lieu de *les* lisez *le*.
- En page 24, ligne 7. Au lieu de *première* lisez *premier*.
- En page 37, ligne 9. Après le mot *nouvelle* ajoutez le mot de *loi*.
- En page 52, ligne dernière. Au lieu de *end* lisez *tend*.
- En page 54, ligne 17. Au lieu de *maintain* lisez *maintien*.
- En page 65, ligne 14. Au lieu de *pas* lisez *par*.
- En page 71, ligne 25. Au lieu de *l* lisez *la*.
- et ligne 30. Au lieu de *enaportions* lisez *en portions*.
- En page 77, ligne 22. Au lieu de *chambre* lisez *la chambre*.
- En page 80, ligne 2. Au lieu de *auclorite* lisez *aucloritate*.
- En page 83, ligne 2. Au lieu de *béritères* lisez *héritières*.
- En page 96, ligne 39. Au lieu de *ses* lisez *ses*.
- En page 106, ligne 8. Au lieu de *la* lisez *le*.
- et ligne 10. Au lieu de *relexés* lisez *relevés*.
- En page 107, ligne 17. Au lieu de *établissement* lisez *établissements*.
- En page 118, ligne 32. Au lieu de *partrimoniaux* lisez *patrimoniaux*.
- En page 120, ligne 39. Au lieu de *et la tranquillité* lisez *de la tranquillité*.
- En page 129, ligne 14. Au lieu de *afin* lisez *enfin*.
- En page 138, ligne 5. Au lieu de *tout* lisez *toute*.